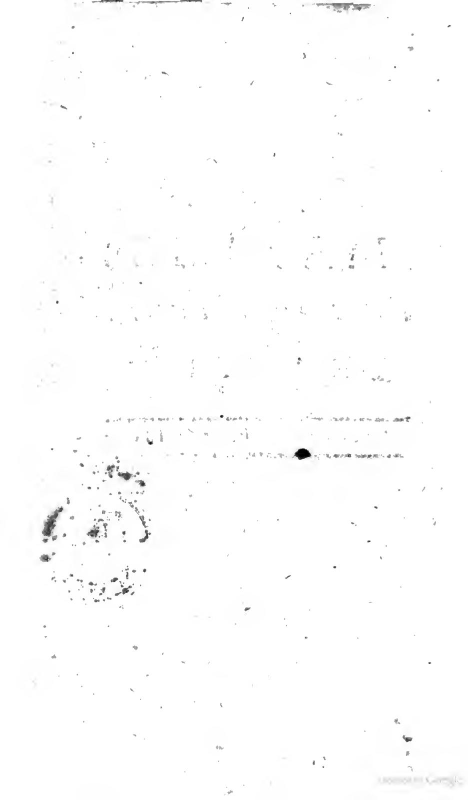


MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

TOME II. PARTIE III.



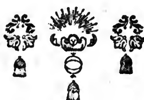
MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire des France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME II. PARTIE III.





A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
MDCCLXXV.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC FRANÇOIS.



SUITE DU CHAPITRE VI.

ARTICLE TROISIEME.

Ordonnances de 1667, & autres Loix.

Le titre premier de l'Ordonnance de 1667 est trop favorable au Despotisme, pour n'être pas invoqué par ses partisans. Elle est l'ouvrage de Louis XIV; c'est-à-dire, d'un Prince qui disoit souvent, que de tous les Gouvernemens du monde, il n'y en avoit point de plus beau que celui de Turquie ou de Perse (a). Sera-t-on étonné de ce qu'il peut avoir fait pour étendre son autorité au-delà de toutes bornes?

(a) Lettres Persannes, *Lettre* 35.

L'article III veut que, s'il se présente quelque difficulté dans le jugement d'un procès, sur l'exécution de quelques articles de l'Ordonnance, les Parlemens se retirent devers le Roi pour apprendre ce qui sera de son intention. Il leur est défendu de les nterpréter.

Deux sortes d'interprétation des Loix.

On ne craint pas de dire que cette disposition est manifestement un acte de pouvoir arbitraire. Il faut distinguer en effet, deux sortes d'interprétations des Loix; l'interprétation *d'autorité*, & l'interprétation de *doctrine*. La premiere appartient au Prince. Sans la seconde il est impossible de remplir la fonction de Juge.

Interprétation d'autorité.

Que dans un acte légal revêtu de la signature du sceau du Roi, il dise que par un tel article d'une certaine Ordonnance, il a eu dessein de décider telle chose, ce sera une nouvelle Loi aussi authentique que la premiere, qui prescrira la regle des jugemens futurs. Cette interprétation est sans doute réservée au Législateur lui-même (a).

(a) *Qualibet Lex clara esse debet; vel si nimis obscura sit, jus declarandi & interpretandi* authenticè *est itidem penès Imperantem.*

Mais il eſt impoſſible de rendre la Juſtice, & de remplir les fonctions d'Avocat, ſans interpréter les Loix, ſans chercher à découvrir l'intention du Légiſlateur. Ce qu'on appelle la ſcience de la Juriſprudence, ne conſiſte que dans cette habitude de prendre les Loix dans leur véritable ſens, & de les appliquer aux circonſtances du fait (a). *Interprétation de doctrine.*

Quilibet eſt optimus ſuorum verborum interpres; & ſic etiam Legiſlator; præſertim ſi Legis ſententia adeò dubia ſit, ut commodè intelligi nequeat. Hæc declaratio ſeu interpretatio ſolet aliàs dici authentica, *habetque eamdem virtutem, quàm Lex ipſa; quia ità imperans ſenſum Legis declarat. Cui ergò jus ferendarum Legum conceſſum, illi quoque jus Leges* autenticè *interpretandi haud denegandum. Quin etiam Legiſlator collegio cuidam hanc poteſtatem delegare poteſt, ut interpretatio eorum in caſibus dubiis authentica habenda ſit: prout in Concilio Tridentino congregationi Cardinalium hoc negotium delatum eſſe conſtat, & olim ſuo modo Juris-Conſultis, quibus per ſpeciale beneficium hoc jus datum erat. Boehmer*, Introd. in Jus Public. Univers pag, 406.

(a) *Interim his, qui jura docent & illuſtrant, aut ſecundùm illa judicant, non erit adempta facultas, ſenſum ex legibus eruendi ſecundùm probabiles conjecturas, cùm abſque hoc medio interpretandi, jura nec doceri nec applicari valeant.*

Doctrina juris non eſt ſine Legum interpretatione, imò tota in eâ conſiſtit, cum verba tenere non ſufficiat, ſed potiùs vis & poteſtas eruenda. Atque hunc in finem ſolent Juris-Conſulti conſtitui, qui caſus dubios ſua interpretatione reſolvant; ne ubique recurratur ad Imperantem..... Quid enim aliud eſt judicare, quàm Leges ſingu-

Défendre aux Juges d'interpréter les Loix dans la décision des procès des Particuliers, c'est vouloir qu'ils soient servilement astreints à la lettre de la Loi; qu'ils soient sans pouvoir dans toutes les questions qui ne seront pas expressément décidées par les propres termes du texte. C'est ouvrir la porte à la cassation des trois quarts des Arrêts, parce qu'on prétendra que les Magistrats ont percé l'écorce de la lettre, & qu'ils ont cherché à découvrir le dessein du Législateur.

L'interprétation de doctrine *appartient aux Jurisconsultes.*

On cherche un appui à cette décision dans quelques Loix Romaines, & singuliérement dans la Loi derniere, Cod. *de Legibus*, d'où a été tiré ce brocard si connu: *Ejus est interpretari, cujus & condere.*

Tous les Jurisconsultes ont expliqué ces Loix par la distinction de l'interprétation de puissance, & de

Iis casibus interpretando applicare? Verùm hæc interpretatio à priori adhuc differt, quod non sit authentica, adeòque probabilitatem tantùm operetur, nec liget judicem, ut secundùm illam præcisè judicare debeat, quamvis judicis interpretatio, quæ in ipso judicando sese exserit, in illâ lite, de quâ jus dicit, jus perfectum constituat. Ibid. pag. 407.

l'interprétation de ſcience. On ſe contentera de rapporter le ſuffrage d'un ancien Juriſconſulte Eſpagnol.

Il ſe moque d'un Auteur qui avoit écrit avant lui, & qui refuſoit aux Sujets toute interprétation quelconque de la Loi, comme étant inférieurs au Légiſlateur. Il ſuivroit de là, dit-il, que lorſqu'il ſe trouve une difficulté ſur le Droit Divin ou le Droit Naturel, il faut ſe faire des aîles, & aller conſulter Dieu dans le ciel, au riſque d'avoir le ſort d'Icare. Tout Juge a néceſſairement le droit & le pouvoir d'interpréter la Loi pour la déciſion des procès pendans à ſon tribunal. Son interprétation differe de celle du Prince, en ce qu'il ne peut interpréter la Loi, que pour terminer un procès particulier dont il eſt Juge; au lieu que l'interprétation du Prince ſera la regle des Jugemens dans tout le Royaume. Les autres Tribunaux ne ſont pas obligés d'adopter l'interprétation faite dans un ſiege particulier; & ils ſont tenus de ſe conformer à celle du Prince. L'interprétation du Prince forme une Loi proprement

dite; celle des Sieges particuliers ne fournit que des exemples, des atteſtations d'uſage (a).

(a) *Quando Lex civilis dubia eſt, Princeps poteſt interpretari.* [Leg. final. Cod. de Legib.] *Nam & quilibet Judex idem poſſet facere, non ſecùs, quàm Princeps poteſt Jus Divinum, aut Naturale (cujus reſpectu ipſe inferior eſt) interpretari. Eſt tamen verum, quod doctiſſimus frater Alfonſus ſcripſit:* Quoties Legis verba præ ſe ferrent duas ſignificationes ex æquo, & proprias, & à Populi uſu receptas, tunc Judicem inferiorem non poſſe non conſulere ſuperiorem: quia, *inquit*, ejus eſt legem interpretari, cujus eſt condere. [Leg. final. Cod. de Legibus]. *Cujus verus ſenſus (ut ipſe arbitratur) is eſt; ſecundùm quæ, ſi quando in ſacris litteris aliqua vox quæ duas ſignificationes æquè proprias & æquè uſu receptas contineret, reperiretur; cereas, vel alterius materiæ, alas nobis aptare (id quod Dædalum & Icarum olim feciſſe Poëtæ fabulantur) neceſſe haberemus; in cœlum Dei optimi maximi conſulendi gratiâ evolaturi. Ergò unuſquiſque Judex (verius eſt) ut in cauſis ſibi à Principe ſuo commiſſis, jus poteſtatemque habeat Leges interpretandi ad definitionem omnium omninò cauſarum, ut hàc in re à Principe ſuo differat, tanquam pars à toto. Ea tamen hujus Judicis interpretatio, facit jus, quoad illas tantùm cauſas, quas ipſe definivit; non etiam quo ad alias, quæ ſub aliis Judicibus ſunt; & hoc eſt quod dici vulgò ſolet, exemplis non judicandum. Exemplis, inquam, intelligendum eſt aliorum Judicum, ut ibi: nam ipſius Principis exemplis judicare debemus, eaque imitari, & inſequi..... Et is verus ſenſus,* [Dict. Leg. final. Codic. de Legibus], *ut interpretatio Principis faciat jus, quoad omnes: nec ad hunc effectum univerſalem ab alio, quàm ab ipſo fieri poſſit. Sed non id impedimento eſt, quin unuſquiſque Judex & poſſit, & debeat leges interpretari, ad definitionem cauſarum ſibi commiſſarum, & tunc quoad eas, non etiam quoad cauſas reliquas, jus*

L'Auteur a posé encore les mêmes principes dans un autre endroit. Il y distingue encore l'interprétation du Prince qui forme une Loi pour l'avenir, & l'interprétation du Juge, dont l'autorité ne s'étend pas au-delà du procès particulier qu'il a décidé (a).

On ne peut donc pas justifier la défense formelle faite aux Juges,

faciet ea interpretatio, ut dictum est. Secundùm quæ, jus tàm divinum, quàm naturale & gentium, unusquisque Princeps, (Deo optimo, maximo inconsulto,) & potest, & debet interpretari, licet respectu Juris tam Divini, quàm Naturalis, vel gentium, inferior esse videatur. Vasquius, de Successionibus, tom. 2, lib. 1, in Præf. n. 48 & seq.

(a) *Cujus est legem condere, quòd ejus solius, & non alterius sit, eam interpretari, intelligendum est procedere quoad interpretationem generalem, quam etiam alii Judices sequi teneantur, ut pote habentem vim Legis, id quod ipsemet Legislator, non etiam alius facere potest. Non sic, quoad interpretationem particularem quæ fit à Judice in lite coram eo motâ. Tunc enim ipse, ut quotidiè fit, potest & debet Legem interpretari & declarare ex vero-simili mente Legislatoris, quasi ipsemet Legislator de eo casu interrogatus, ità responsurus esset; etiam si talis interpretatio & declaratio aliquid ex parte adversaretur Legi generali & verbis ipsius Legis..... Et hujus modi interpretationes, quas Judices facere & solent & debent, in causis coram eis agitatis, reliqui Judices sequi & imitari non tenentur: Et hoc est, quod dici solet, exemplis non judicandum: Licet interpretationem factam ab ipso Legislatore cum causæ cognitione, reliqui omnes Judices sequi teneantur, quasi vim Legis habere intelligantur: & iste est verus sensus & communis dictæ Legis finalis. Cod.* de Legibus: *Ibid.* tom. 3, lib. 1, §. 9, n. 30, 31.

d'interpréter l'Ordnnance, & l'obligation qu'on leur impose de recourir au Roi, lorsqu'il se présentera dans le cours d'un procès, quelque difficulté sur un texte.

Il y a cependant long-temps qu'on essaie d'enlever aux Juges François, le droit d'interpréter les Ordonnances, en affectant de confondre les deux especes d'interprétation.

„ Le Roi fait une Ordonnance, „ vous l'interprétez, ... cela ne „ vous appartient pas " ; disoit le Chancelier de l'Hôpital au Lit de Justice, tenu à Rouen en 1563, pour la publication de l'Edit de la majorité des Rois (a).

„ Je vois que vous estimez tant vos Arrêts, que vous les mettez par dessus les Ordonnances lesquelles après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaît: ce n'est pas à vous d'interpréter l'Ordonnance ; c'est au Roi seul, même les Ordonnances qui concernent le bien public. J'ai cet honneur de lui être Chef de la Justice, mais je serois bien marri de lui faire

(a) Cérémonial François, tom. 2. pag. 574.

une interprétation de ses Ordonnances de moi-même, & sans lui en communiquer ". C'est ce que disoit le même Chancelier de l'Hôpital au Lit de Justice tenu à Bordeaux le 11 Avril 1564 (a).

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Chanceliers, établis pour être les modérateurs de la Puissance Royale, donnent les mains à l'établissement du Despotisme.

Réflexions sur l'Art. de l'Ord. de 1667 qui regarde les enregistremens.

Les Articles de l'Ordonnance de 1667, relatifs à l'enregistrement, portent que les Loix publiées en présence du Roi, ou de son exprès mandement porté par quelqu'un de sa part, seront observées du jour de leur publication; qu'à l'égard des Loix que le Roi envoiera pour être registrées, les Cours seront tenues de faire des Remontrances dans huitaine ou dans six semaines, suivant l'éloignement; après lequel temps, elles seront tenues pour publiées, & en conséquence observées; que les Cours seront tenues de procéder aux enregistremens sans délai, & sitôt qu'elles les auront reçues; sauf à elles à

(a) Ibid. *pag.* 581.

réprefenter les inconvéniens de la Loi que l'expérience auroit découverts.

Ces difpofitions n'ouvroient pas un champ affez vafte au pouvoir arbitraire ; elles ont encore été étendues par la Déclaration du mois de Février 1673, qui a interdit toute oppofition des Particuliers à l'enregiftrement des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant les affaires publiques: ufage précieux qui ne tendoit qu'à l'affermiffement des Loix anciennes, à prévenir celles que la furprife auroit arrachées, à éclairer la religion des Magiftrats & celle du Roi lui-même fur l'inconvénient des nouveaux Réglemens, & qui ne pouvoit jamais nuire qu'à l'établiffement du Defpotifme ; image de l'ancien Droit National qui affujettiffoit les Loix à la délibération de l'Affemblée du Peuple, dont chaque Membre pouvoit propofer fes refléxions fur les avantages ou les dangers de l'Ordonnance qu'on projettoit. C'eft un état violent dans lequel a été la Monarchie fous le long Regne de Louis XIV: les Loix du Royaume ont plié fous la force; Louis XIV eft mort le premier Septembre 1715, & dès

le 15 de ce mois, on a rendu au Parlement la liberté de faire des Remontrances avant l'enregiſtrement.

Diſtinction chimérique entre les Loix apportées par le Roi lui-même, ou un Porteur d'Ordres & les Loix envoyées au Parlement.

Conçoit-on facilement la différence qu'on a voulu mettre entre les Loix que le Roi apporte lui-même au Parlement, ou qu'il y fait apporter par quelqu'un de ſa part, & celles qu'il y envoie ſeulement? Le droit de faire des Remontrances doit dépendre, ſans doute du fond de la Loi, & non de la forme dans laquelle elle parvient à la connoiſſance des Magiſtrats. Que le Roi l'apporte lui-même en perſonne; qu'il charge quelqu'un de l'apporter, ou qu'il la faſſe remettre par le Procureur-Général; qu'importe cette différence de cérémonial, ſi la Loi eſt mauvaiſe, injuſte; ſi elle entraîne des conſéquences nuiſibles à l'Ordre Public? Ne doit-on pas repréſenter dans un cas comme dans l'autre, les ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir, & éclairer la religion du Souverain ſur les ſurpriſes qui lui ont été faites? Cependant, à l'égard des Loix publiées en préſence du Roi, ou d'un porteur de ſes ordres, toutes Remontrances ſont interdites; il n'eſt pas

permis d'ouvrir la bouche: elles ſeront gardées du jour de la publication qui en aura été faite. A l'égard des autres que le Roi a ſeulement envoyées, les Cours ſeront tenues de les enregiſtrer purement & ſimplement; ſauf à faire des Remontrances dans le délai preſcrit.

Pourquoi ne feront-elles pas également des Remontrances aprés l'enregiſtrement ſur les Loix que le Roi a lui-même apportées? La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt qu'il n'enverra que les Loix à l'enregiſtrement deſquelles il s'intéreſſe moins, celles qu'il ſçait ne devoir éprouver aucune difficulté: à l'égard de celles qui tendront à la ſubverſion de la Monarchie, à l'établiſſement du Deſpotiſme; ſi par exemple, le Roi veut ſe déclarer propriétaire de tous les biens de ſes Sujets; s'il veut ſe ſouſtraire entiérement à la néceſſité de l'enregiſtrement des Ordonnances; il dreſſera une Loi à cet effet qu'il apportera lui-même au Parlement. Par la ſeule vertu de ſa préſence, cette loi ſera inviolablement exécutée dès cet inſtant, ſans que l'obſervation puiſſe en être surſie ſous aucun prétexte, ſans

ſans qu'il ſoit poſſible même de faire des répreſéntations. Il n'y a plus dès-là de principes conſtitutifs de notre Gouvernement; il n'y a plus rien qui le tempere, qui le diſtingue de l'Empire Turc ou Perſan. On nous parle vainement de ces établiſſemens vénérables, que nos Rois avouent être *dans l'heureuſe impuiſſance* de renverſer: leur puiſſance eſt au contraire ſans bornes, & un Edit enregiſtré en leur préſence franchit toutes le barrieres.

Si le Royaume ſe trouvoit dans une circonſtance unique, où, par la réunion de certains événemens, il fût de la derniere importance de faire au plutôt exécuter une loi, peut-être alors par la force de la néceſſité, qui l'emporte ſur tout, le Roi pouroit-il faire enregiſtrer un Edit en ſa préſence par autorité abſolue. Il paroît au moins que c'étoit l'idée de la Reine mere de Louis XIII dans un Mémoire qu'elle préſenta à ſon fils le 8 juillet 1620.

„ Pour ce qui regarde la juſtice, „ Sa majeſté eſt très humblement ſup- „ pliée de maintenir ſes Parlemens & „ autres Cours Souveraines en leur

„ autorité, conformément aux Edits
„ de leur établiſſement, de faire ex-
„ actement obſerver les Ordonnances
„ ſur le réglement de la Juſtice : &
„ pour obvier aux abus qui s'y com-
„ mettent à la foule & oppreſſion du
„ Peuple, de trouver bon que nulle
„ Commiſſion ne puiſſe être envoyée
„ pour exécuter dans les Provinces,
„ ſans être premierément vérifiée
„ aux Parlemens, & de ne faire paſ-
„ ſer aucuns Edit par préſence &
„ autorité, que lorſque la notoriété
„ fera paroître que tout délai ſera
„ dangereux. (a)

En renfermant les Enregiſtremens forcés au pur cas de néceſſité preſſante de l'Etat qui ſouffriroit de tout délai, ils auroient peu d'inconvéniens. En faire le Droit commun, la forme ordinaire & uſitée de la publication de toutes les Loix nouvelles, c'eſt renverſer d'un ſeul coup toutes les anciennes regles, & livrer le Royaume aux ſuites du pouvoir arbitraire.

Réfle-xions ſur Le Lit de Juſtice tenu au Château des Thuilleries le 26 Août 1718,

(p) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom 2. page 910.

offre de nouvelles atteintes portées à la liberté nationale, aux droits des Magiſtrats. L'article Ier, des Lettres-Patentes qui y ont été regiſtrées, permet au Parlement de faire des Remontrances ſur les Loix qui lui ſeront adreſſées; mais il lui eſt défendu *de faire aucunes Remonſtrances, délibérations ni repréſentations ſur les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui ne lui auront pas été adreſſées.* *Les Lettres-Patentes du 26. Août 1718.*

Ainſi on adreſſera les Loix à un Tribunal autre que le Parlement, & par-là on évitera tout obſtacle, toutes repréſentations de ſa part.

Faute par le Parlement de faire ſes Remontrances dans la huitaine de la préſentation des Loix, elles ſeront tenues pour enregiſtrées, & envoyées dans tous les Bailliages. C'eſt interdire les Remontrances, en faiſant ſemblant de les permettre. Les Compagnies marchent à pas lents: elles nomment d'abord des Commiſſaires qui doivent s'aſſembler pour dreſſer des Remontrances, & qui ne peuvent pas y travailler ſans relâche, étant détournés par les fonctions ordinaires de leurs charges qu'ils ne doi-

vent pas interrompre. Pour rédiger des Remontrances, il faut comparer la Loi nouvelle avec toutes les anciennes, feuilleter les Regiſtres, s'aſſurer de quelques faits arrivés dans le reſſort; & tout cela exige ſouvent un travail de plus de huit jours. Cependant, à l'expiration de ce délai fatal, la Loi eſt réputée enregiſtrée.

La forme des Remontrances eſt quelquefois eſſentielle à leur ſuccès. Lorſque le Roi eſt trompé par ſon Miniſtre qui lui a déguiſé quelque fait important, il eſt néceſſaire de frapper l'oreille du Prince par des repréſentations de vive voix : des Remontrances par écrit remiſes au Secrétaires d'État ne lui parviendroient pas, ou on l'empêcheroit de les lire. C'eſt au Parlement en conſéquence à choiſir entre des repréſentations de vive voix, & les Remontrances écrites, ſuivant le beſoin des circonſtances; & il avoit toujours eu cette option.

Cependant, ſuivant les articles trois & quatre des Lettres Patentes de 1718, lorſque le Parlement aura délibéré de faire des Remontrances,

le Roi lui fera sçavoir, s'il desire les recevoir de vive voix ou par écrit. Au premier cas, il indiquera un jour; au second cas, faute de remise dans la huitaine des Remontrances écrites, la Loi sera tenue pour enregistrée. Si, après les représentations entendues, ou les Remontrances reçues, le Roi persiste dans sa volonté, le Parlement sera tenu d'obéir; sinon l'enregistrement sera censé fait, & la Loi envoyée dans tous les Bailliages; sauf à faire après l'enregistrement d'itératives Remontrances.

L'article 6 défend l'interprétation & la modification des Loix: on a vu ce qu'on doit en penser; & ce qui s'est passé journellement depuis suffit pour établir que les Lettres-Patentes n'ont point été exécutées.

La Déclaration du 18 Août 1732, n'a point eu d'exécution.

C'est aussi le sort qu'a eu la Déclaration du 18 Août 1732, dont l'article 1. dit que les Loix publiées en présence du Roi, seront observées, à compter du jour de la publication, sans que l'exécution en puisse être différée, même sous prétexte des Remontrances que le Roi auroit permis de faire. L'article second veut

que le Parlement ayant entendu la volonté du Roi sur la réponse aux Remontrances, soit tenu de s'y conformer, à peine de désobéissance, sans pouvoir réitérer des Remontrances.

Les autres articles veulent que les appels comme d'abus des Ordonnances des Ecclésiastiques ne puissent être portés qu'en la Grand-Chambre, où il ne sera rendu aucun Arrêt que sur le Réquisitoire des Gens du Roi, ou sur la proposition faite par le premier Président. Il est défendu aux Enquêtes & Requêtes de délibérer ailleurs que dans l'assemblée des Chambres, de s'assembler entr'elles, d'avoir un registre commun, &c. Enfin la cessation du service est interdite dans toutes sortes de cas.

Le 20 Août, le Parlement arrêta qu'il seroit fait au Roi des Remontrances itératives sur la détention de ses Membres; dans lesquelles le Roi seroit très-humblement supplié de retirer la Déclaration; toutes les Chambres demeurant assemblées jusques après la réponse du Roi sur l'un & sur l'autre articles.

Le Ministere crut alors devoir user

de la ressource qu'il s'étoit ménagée dans l'Ordonnance de 1667, en faisant tenir un Lit de Justice. D'après ces nouveaux principes, la Déclaration étant publiée en présence du Roi, devoit être exécutée dès cet instant. Le Lit de Justice fut indiqué à Versailles pour le trois Septembre 1732: le 2, le Parlement arrêta que, s'il étoit question de la Déclaration, M. Pelletier supplieroit le Roi d'entendre que, le devoir le plus indispensable du Parlement étoit de ne cesser jamais de lui représenter que l'exécution des articles contenus dans la Déclaration, ne peut s'accorder avec le bien de son service & de l'Etat.

M. le Président Pelletier remplit la commission dont il étoit chargé. M. Gilbert de Voisins fit sentir tout le mal que la Déclaration pouvoit causer; & cependant *faisant au Roi, puisqu'il l'ordonnoit, l'humble sacrifice de ses propres sentimens*, il requit l'enregistrement qui fut prononcé suivant l'usage.

Le lendemain 4, le Parlement fit l'arrêté suivant.

„ La Cour, toutes les Chambres

aſſemblées, en délibérant ſur ce qui s'eſt paſſé au Lit de Juſtice, tenu le jour d'hier à Verſailles, a arrêté qu'il ſera dreſſé procès-verbal de tout ce qui y a été dit & fait, au bas duquel il ſera mis, qu'attendu le lieu ou ledit Lit de Juſtice a été tenu, & le défaut de communication d'aucune des matieres qui devoient y être traitées, elle n'a pu, ni dû, ni entendu donner ſon avis; & en conſéquence ſur la Déclaration pour la prorogation des 4 ſols pour livres & autres droits, a arrêté que le Roi ſera de nouveau très-humblement ſupplié de la faire remettre à la Compagnie, pour y délibérer en la maniere accoutumée; & en ce qui concerne la Déclaration du 18 Août, a arrêté que la Compagnie ne ceſſera de repréſenter au Roi l'impoſſibilité dans laquelle elle eſt d'exécuter ladite Déclaration, & que cependant elle continuera toujours de ſe conformer aux anciens uſages, maximes & diſcipline qui lui ſont propres, & qu'elle a toujours obſervés depuis ſon inſtitution; uſage dont l'obſervation a été ſi utile pour le bien public & pour la conſervation des droits du Roi dans les

temps

temps les plus difficiles. Et au surplus, l'arrêté du 20 Août dernier sera exécuté en ce qui concerne les itératives Remontrances pour le retour de ceux de Messieurs qui sont absens, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à ce qu'il ait plû audit Seigneur Roi de donner réponse auxdites Remontrances".

Tout le monde sçait que, le 4 Décembre 1732, les Députés du Parlement étant allés à Versailles complimenter le Roi sur la mort du Roi de Sardaigne, M. le Chancelier leur dit par ordre & en présence du Roi, *que le Roi vouloit bien que la Déclaration du 18 Août 1732 demeurât en surséance.* Le Parlement assemblé le 5 Décembre, ordonna qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi; & les Magistrats observerent dans le cours des opinions, que *surseoir* de la part du Roi, ou supprimer, c'étoit la même chose. Tout ce qui s'est passé depuis a prouvé la réalité de cette suppression.

La Déclaration du 10 Décembre 1756 n'a point eu d'exécution.

La Déclaration du 10 Décembre 1756 porte, art. 8, que le Parlement pourra arrêter des Remontrances, en délibérant sur l'enregistre-

ment des Edits, qui feront faites dans la quinzaine de leur préſentation.

Suivant l'article 10, lorſque le Parlement aura entendu la réponſe du Roi aux Remontrances, il ſera tenu d'enregiſtrer dès le lendemain; ſauf après l'enregiſtrement, à faire de nouvelles Remontrances; ſinon les Edits feront tenus pour enregiſtrés, & envoyés dans les Bailliages.

Tous les autres articles tendoient à concentrer dans la Grand-Chambre, & même dans le Premier Préſident, toûte l'autorité du Parlement. On privoit de voix délibérative dans les aſſemblées de Chambre, tous les Magiſtrats qui n'avoient pas dix ans de ſervice. L'article 14 défendoit enfin de ceſſer le ſervice, pour quelque prétexte que ce fût, à peine de déſobéiſſance & de privation des Offices.

Le ſamedi 11 Décembre, ſurveille du Lit de Juſtice, le Parlement avoit arrêté que le Roi feroit ſupplié „ d'ordonner que tous Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qui pourroient être préſentés, feront communiqués à la Cour, pour être vus & délibé-

rés en icelle en la maniere ordinaire, avant que les Membres de ladite Cour donnent leur avis sur des matieres qui ne peuvent être décidées sans risquer de compromettre également le bien de la Religion & le repos de l'Etat; ne pouvant ladite Cour, sans cet examen préalable & cette délibération libre & réfléchie, coopérer ni prendre aucune part à tout ce qui pourroit être fait au dit Lit de Justice, ni aux suites qui en pourroient résulter".

A peine le Roi étoit-il sorti du Parlement le lundi 13 Décembre, que les Magistrats se retirerent dans leurs Chambres; & toutes les Enquêtes & Requêtes, ainsi que quelques Membres de la Grand'Chambre, donnerent leur démission.

Le Parlement ne fut réuni que le premier Septembre 1757, & le lundi cinq, il fit un arrêté portant qu'il seroit présenté au Roi de respectueuses Remontrances au sujet de la Déclaration du 10 Décembre 1756, concernant la discipline de la Compagnie; & néanmoins que *la Cour continuera de se conformer à ses anciens usages, maximes & discipline qui lui*

ſont propres. Depuis ce temps, il n'a plus été queſtion de cette Déclaration, ni de ſon exécution.

Toutes ces Loix préſentent des tentatives faites par les Miniſtres pour ſe ſouſtraire à la Loi de l'enregiſtrement. La réſiſtance courageuſe des Magiſtrats les a toutes rendues inutiles. Nous leur ſommes redevables d'avoir conſervé ce foible reſte de notre ancienne forme légiſlative: toutes ces Loix n'ont jamais été exécutées; elles ſont tombées dans l'oubli dans l'inſtant même de leur naiſſance.

Pour que ces Déclarations ſoient nulles, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient révoquées par le Souverain.

On prétend aujourd'hui qu'elles n'en ſont pas moins efficaces; que la déſuétude n'abolit pas la Loi; qu'elle conſerve tout ſon empire à moins qu'elle n'ait été formellement révoquée par le Souverain.

On ſe gardera bien de s'étendre pour réfuter une aſſertion ſi étrange; on n'y oppoſera que l'art. 1 de l'Ordonnance de 1629, une de celles dont on argumente, qui enjoint l'exécution de toutes les Ordonnances qui ne ſont point ſpécialement révoquées, *ni abrogées par uſage contraire, reçu & approuvé de nos prédéceſſeurs & de*

nous. Il résulte de-là clairement, que les Loix sont abrogées par l'usage contraire, au moins lorsqu'il est approuvé du Roi: cette approbation, si elle étoit expresse, emporteroit de la part du Souverain la révocation formelle; il ne peut donc être question que d'une approbation tacite. Or, qui peut douter qu'il n'y ait une telle approbation de sa part, lorsque sous ses yeux il souffre qu'on pratique le contraire de la Loi? Combien d'articles de l'Ordonnance de 1667 qui sont aujourd'hui totalement oubliés; qui n'ont pas plus de force que si ils n'y avoient pas été insérés? Pour n'en citer qu'un seul exemple, elle fixe à dix ans le délai pour interjetter appel. Il est notoire que dans l'usage, cette faculté est prorogée à trente ans; & cet usage a passé mille fois sous les yeux du Roi & de son Conseil, sans jamais avoir été blâmé.

Quand on pourroit douter, relativement aux Loix ordinaires, si l'usage qui subsiste est connu du Roi, le même doute naîtroit-il relativement aux Loix dont il s'agit, qui intéressent directement l'Autorité Royale; qui n'ont été projettées par les Ministres

que pour l'étendre au-delà de toutes bornes? Ils ont ſans doute les yeux ouverts ſur la conduite des Magiſtrats. Lorſqu'il s'établit tranquillement un uſage directement oppoſé à la Loi, lorſque les Magiſtrats continuent d'agir comme ſi elle n'avoit pas été promulguée, on ne peut douter qu'ils ne le faſſent du conſentement du Roi.

Il y a même plus que ſon conſentement tacite à leur inobſervation; on a ſur ce point ſon conſentement exprès. La déſuétude où ſont tombées ces Loix eſt la ſuite, ou de quelque promeſſe préciſe de ſa part, ou d'une eſpece de négociation faite par ſes ordres entre les Magiſtrats & le Miniſtere.

Avantages qui reviendroient à la Nation, ſi les Loix ne tomboient pas en déſuétude.

Les François ont à ſe féliciter, s'il eſt vrai que les Loix ne tombent point en déſuétude : nous verrons revivre les premiers âges de la Monarchie, & l'ancienne liberté nationale. Jamais aucune Loi n'a formellement abrogé le capitulaire de Charles le Chauve, qui avoue la néceſſité du concours du Peuple à la formation de la Loi: *conſenſu populi & conſtitutione Regis.* Jamais aucune

Loi n'a abrogé formellement tant de reconnoiſſances de nos Rois, qu'ils ne pouvoient impoſer de tributs, que de l'*octroi* des trois Etats. Ces Loix primitives de notre Gouvernement ont conſervé tout leur empire. En ne s'y conformant plus aujourd'hui, le Roi bleſſe la juſtice, il entreprend ſur les droits légitimes de ſes Sujets.

Réflexions ſur toutes ces Loix qui n'ont pas été exécutées.

Ecartons, au ſurplus, toute idée de déſuétude, d'abrogation tacite par uſage contraire: accordons aux Loix qu'on examine, toute leur vertu impérative, & rapprochons-les un inſtant du Traité de Troyes, portant tranſport de la Couronne de France au Roi d'Angleterre. Charles VI l'a revêtu de Lettres-Patentes, & il tient un lit de Juſtice pour les faire enregiſtrer. On le ſuppoſe, toute réſiſtance de la part des Magiſtrats ſeroit criminelle: ils ſeroient coupables de déſobéiſſance, & encourroient la privation de leurs charges. Par cela ſeul que le Roi s'eſt tranſporté au Parlement & a fait publier les Lettres en ſa préſence, elles ſeront exécutées dès cet inſtant, & envoyées à tous les Bailliages, afin que tous les Sujets prêtent au plutôt ferment de fidélité au Roi d'Angleterre. Voilà

ce que Louis XIV a décidé en 1667, & ce qu'on a fait décider à Louis XV en 1718, en 1732, 1756. Malgré cela cependant, tous ces Monarques ont reconnu qu'il y avoit en France des Loix fondamentales qu'ils ne pouvoient pas renverſer.

Qui ne feroit frappé de ces variations continuelles dans la forme de la Légiſlation? Un Roi défend les Remontrances, un autre les permet: aujourd'hui on les autoriſe avant l'enregiſtrement, demain elles ne feront permiſes qu'après; dans un autre temps elles n'auront lieu que ſur les Edits envoyés au Parlement par le canal des Gens du Roi, & non ſur ceux que le Roi aura apportés lui-même. Juſques à préſent on a bien voulu que toutes les Loix paſſaſſent ſous les yeux du Parlement; ſauf à le rendre ſpectateur forcé de la publication. Dans une autre circonſtance où cette vaine cérémonie paroîtra trop gênante encore, on les adreſſera directement aux premiers Juges dans les Provinces, ou on les fera publier en Chancellerie. De cette multitude de Loix & de Réglemens publiés par Henri IV & par Louis XIII ſur les parties caſuelles,

on n'en trouve point qui aient été enregiſtrées au Parlement; ils ont tous été lus & publiés en la Grand-Chancellerie: les Chanceliers ſont depuis longtemps des perſonnages fort complaiſans; ils annoncent par leurs actions ce que le Chancelier de Birague diſoit hautement de bouche, qu'ils ſont Chanceliers du Roi de France, & non Chanceliers du Royaume de France.

Henri IV vouloit publier ſon fameux Edit de la Paulette. Il y trouvoit un obſtacle dans un grand nombre de ſurvivances qu'on avoit acquis de lui à titre onéreux. Comment rendre caſuelles des charges dont a vendu, moyennant finance, l'hérédité ou la ſurvivance? Le Parlement avoit-il tort de ne pas approuver ce violement de la parole Royale, & d'un engagement formel contracté par le Roi? Sa réſiſtance n'en a pas moins déplu, & le Roi s'eſt ſouſtrait à la néceſſité de la vérification.

Il dit dans une Déclaration du dernier Juin 1698, qu'au mois de Mars précédent, il a fait pluſieurs belles Ordonnances pour l'obſervation deſquelles a été dreſſé ſon Edit qu'il a envoyé à ſes Cours de Parle-

ment pour le faire publier & regiſtrer: mais, ajoute-t-il d'autant que noſdites Cours n'ont encore procédé à la vérication d'icelui, le déſordre continue cependant...... ſpécialement en ce qui eſt de la révocation des ſurvivances: tellement que pour éviter une plus grande longueur, avons jugé qu'il étoit néceſſaire faire entendre ſur ce, notre vouloir & intention.

En conſéquence, le Roi révoque toutes les ſurvivances, & accorde ſeulement des augmentations de gages à ceux qui les ont achetées.

Mandons, ajoute-t-il, *à nos Baillis..... & tous autres Juges Royaux*, qu'attendant la vérification pure & ſimple de notre Edit, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ces préſentes. Il veut que celui qui aura levé la charge aux parties caſuelles, y ſoit reçu ſans aucune difficulté malgré toute ſurvivance; encore que cette Déclaration ne ſoit adreſſée ni regiſtrée en noſdites Cours & Chambres; ce que ne voulons nuire ni préjudicier en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à celui qui ſe ſera fait pourvoir (a).

(a) Fontanon, *tom* 2. *pag.* 574.

Si c'est-là une regle de conduite
l'Henri IV a donnée à ses Succes-
urs, la nécessité de la vérifica-
on est à jamais abolie; & cepen-
int cette Loi même en suppose clai-
ment la nécessité.

Jusques à présent on a rédigé les
oix par écrit; dans cinquante ans,
Roi n'annoncera plus ses volontés
ie par des Déclarations verbales.
in prétendra qu'il en a le droit par-
e qu'il est le maître, & que d'ail-
urs n'ayant pas moins d'autorité que
s Prédécesseurs, il peut faire ce
u'a fait Henri III. Ce trait de
Henri III est singulier.

Le 21 Mars 1580, ce Prince man-
e deux Présidens & deux Conseillers
u Grand-Conseil, *pour entendre une*
Déclaration qu'il vouloit leur faire de
a volonté sur la nomination aux Abba-
ies & prieurés électifs de Moniales.
Les procès nés à ce sujet avoient été
ugés diversement dans les Parlemens,
on assez informés de sa volonté. Pour
ela, il en a retenu la connoissance à
on Conseil privé, de laquelle voulant
à présent le décharger, il les ren-
voie tous à son Grand-Conseil, *en*
nterdisant la connoissance à tous autres

Juges & Cours de ſon Royaume, moyennant la Déclaration qu'il fait à ſondit Grand-Conſeil de ſa volonté qu'il entend & commande être entiérement ſuivie de point en point, & en ce faiſant, que le poſſeſſoire desdits Bénéfices ſoit adjugé..... „ Laquelle Déclaration il auroit voulu leur faire entendre pour toute la Compagnie de ſondit Grand Conſeil; auquel il enjoint expreſſément *faire enregiſtrer ladite préſente Déclaration* en un Regiſtre à part & ſéparé d'avec les autres expéditions qui ſe communiquent aux Parties; n'ayant voulu Sadite Majeſté, pour certaines conſidérations, en faire, ni publier autre Edit & Déclaration que la préſente qu'il veut être de tel effet, force & vertu, que s'il étoit paſſé *par Edit publié en ſon Grand-Conſeil & par tous les Parlemens de ſon Royaume*; déclarant nul tout ce qui ſeroit ci-après fait par les Gens de ſondit Grand-Conſeil au contraire de ladite Déclaration, nonobſtant quelconques Edits & Lettres à ce contraires".

Le Grand-Conſeil, *ſur le rapport de ſes Députés*, a enregiſtré cette Déclaration de la volonté du Roi, pour

y avoir recours au Jugement des procès, & se régler par icelle, suivant l'exprès commandement de Sadite Majesté, qui sera suppliée très-humblement de déclarer si elle n'entend pas excepter aucuns desdits Monasteres &c (a). Voilà, peut-être, la forme de Législation qui nous est destinée par la suite, si chaque Souverain n'a d'autre regle à cet égard que sa volonté séduite.

Nos Rois autrefois, loin de craindre les Remontrances, les desiroient, & remercioient les Tribunaux d'avoir instruit leur religion. En 1364, Charles V avoit donné au Comte d'Etampes pour lui & ses héritiers, la Terre de Lunel dans la Sénéchaussée de Beaucaire. Les Députés de la Chambre des Comptes lui représenterent l'inconvénient de cette concession ainsi conçue; en ce que le Comte d'Etampes mourant sans enfans, il auroit pour héritier le Roi de Navarre, alors ennemi de la Couronne de France. *Vous avez très-bien fait*, leur dit Charles V, *de m'avertir de ce à quoi je ne pensois pas*; & les

(a) Pinson. Notes sommaires sur les Indults, *pag.* 656.

Lettres de don furent de nouveau rédigées ſous d'autres conditions (a).

Louis XI, qui le croiroit? après les violences qu'il avoit employées pour faire abolir la Pragmatique, voulut, ordonna qu'on lui fit des Repréſentations ſur les inconvéniens qui en réſultoient: c'eſt ce qui a occaſionné les célebres Remontrances connues de tout le monde.

„ En obéiſſant, y eſt-il dit, au bon plaiſir du Roi, qui...... a mandé puis naguerres à ſa Cour de Parlement l'avertir des plaintes & doléances que raiſonnablement on pourroit faire........ pour leſquelles plaintes & doléances remontrer & dudit remede avertir le Roi & ſon Conſeil, ainſi qu'il mande, icelle Cour a baillé charge à &c".

Le Parlement aynt ordonné des Remontrances ſur l'Edit de Charles

(a) *Qui quidem dominus Rex his auditis, respondit dictis gentibus Computorum* Optimè facitis ſic aviſando me ſuper hoc, quia non advertebam..... *& tunc dominus rex præcepit dicto Cancellario, quod fierent litteræ aliæ, & ſub aliâ formâ; videlicet, pro dicto Comite, & ejus hæredibus à ſuo proprio corpore procreandis; vel ſaltem, quod conſtituat ad hoc Regem hæredem ſuum.* Bruſſel. Examen de l'uſage général des Fiefs, pag. 122 des piéces juſtificatives.

IX du mois de Janvier 1561 pour la pacification des troubles de religion, les Députés pour porter les Remontrances firent leur rapport à la Cour le 16 Fevrier. Sur les Remontrances le Conſeil du Roi fit dreſſer une Déclaration interprétative de l'Edit & des Lettres de juſſion, qui furent communiquées aux Députés. Les Lettres de juſſion portoient ces mots ; *Nonobſtant les Remontrances faites par la Cour.*

„ Supplierent que ces mots, *nonob-* „ *ſtant les Remonſtrances*, fuſſent „ ôtés, diſant qu'ils ſeroient mal „ prins par la Compagnie, & que „ cela la rendroit plus mal aiſée à uſer „ de Remontrances par ci-après, en „ ce qu'elle verroit être à remontrer „ au Roi, ſi leurs Remontrances é- „ toient ainſi mépriſées & contem- „ nées, & que l'on n'y eut aucun „ égard & conſidération ; & enfin „ cela leur fut accordé". (a)

La Reine Mere dans un Mémoire qu'elle préſenta au Roi le 8 Juillet 1620 parle ainſi :

„ La Reine Mere du Roi, voyant

(a) Mémoires de Condé in 4°. Tom. 3. p. 68.

„ avec toute la France, à son très
„ grand regret, les désordres de cet
„ Etat venus jusqu'à tel point que le
„ mécontentement universel, qu'en
„ ont tous les Sujets du Roi, en pour-
„ roit produire une entiere subversion,
„ animée des vrais sentimens de me-
„ re, & fortifiée par l'avis des Prin-
„ ces du sang, autres Princes, Ducs,
„ Pairs, & Officiers de la Couron-
„ ne, & Communautés de ce Royau-
„ me, supplie très humblement le
„ Roi de trouver bon qu'elle lui
„ fasse entendre les moyens qu'elle es-
„ time les plus convenables pour y
„ pourvoir: parce que l'origine des
„ maux de l'Etat consiste en ce que
„ personne n'ose parler librement au
„ Roi sur les occurrences les plus im-
„ portantes, Sa Majesté est très
„ humblement suppliée de considérer
„ que les Rois ses Prédécesseurs
„ ayant toujours plus qu'aucuns au-
„ tres de la terre fait cette grace à
„ leurs Sujets, que de leur donner
„ libre accès auprès d'eux, il est très
„ nécessaire non seulement qu'elle
„ permette aux plus Grands d'appro-
„ cher de sa personne, mais en outre
„ qu'elle leur commande, comme
aussi

„ auſſi à ſes Parlemens & autres „ Communautés, de lui repréſenter „ ce qu'ils eſtiment important pour le „ bien de ſa perſonne & de ſon Etat „ ſur peine d'encourir l'indignation „ du ciel & la ſienne". (a)

Aujourd'hui, on reſtreint, on abolit tant qu'on peut, le droit de Remontrances : on eſt preſqu'aſſuré d'entendre dire au Roi, *je veux être obéi ;* & ce langage Aſiatique qui lui eſt ſuggéré par des flatteurs contre ſon inclination naturelle, eſt la réponſe ordinaire aux raiſons les plus fortes, aux peintures les plus touchantes & les plus vraies de la miſere du Peuple.

Charlemagne ne faiſoit pas difficulté de corriger ſes propres Loix. Il vouloit en cela donner l'exemple à ſes ſucceſſeurs (b). Il a malheureuſement été peu ſuivi.

On fait entendre à nos Rois que leurs volontés, telles qu'elles ſoient

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. 2. pag. 306.

(b) *Secundâ vice, propter ampliorem obſervantiam, Apoſtolicâ autoritate, & multorum ſanctorum Epiſcoporum admonitione inſtructi, ſanctorumque Canonum regulis edocti, conſultu videlicet omnium Nobilium noſtrorum, noſmetipſos corrigentes; poſteriſque noſtris exemplum dantes, volumus &c.* Baluſe, Capitul. *Tom.* 1. *Col.* 409.

doivent toujours être exécutées, & que céder à des repréſentations c'eſt en quelque ſorte capituler avec ſes Sujets.

On faiſoit la même objection en 1568 à ceux qui engageoient le Roi à traiter humainement ſes Sujets de la Religion Prétendue Réformée & à leur accorder la paix, eux qui avoient pris les armes. Ecoutons la réponſe du Chancelier de l'Hopital dans *le Diſcours* qu'il compoſa alors *des raiſons & perſuaſions de la paix*.

„ Certainement ſi le Roi quittoit „ quelque choſe de ſon droit ou au„ torité, je n'aurois que répondre, „ combien qu'il faille quitter de ſon „ droit, ſi le ſalut de la République „ le requiert, car même ce n'eſt plus „ droit s'il empêche le bien public „ & nuit à l'Etat: mais ſa Majeſté „ ne leur donne par ce Traité ni „ Etat ni Terres, ni les allege d'au„ cuns tributs ou ſubſides, ne leur „ quitte aucuns devoirs ou charges, il „ laiſſe ſeulement leur conſcience en „ liberté. Cela s'appelle-t-il capitu„ ler? Eſt-ce capituler de promettre „ pour toute convention que le Roi „ demeurera leur Prince, & ils demeu„ reront ſes Sujets? Si le Roi leur ô-

„ toit la liberté, ils seroient ses escla-
„ ves & non pas ses Sujets, il seroit
„ leur oppresseur, & non pas leur
„ Prince; car la Principauté est sur
„ les hommes libres: doncques en leur
„ laissant la liberté il se constitue leur
„ Prince, c'est-à dire, protecteur de
„ leur salut & liberté, & ils se décla-
„ rent ses Sujets obligés à maintenir
„ son Etat. Qui est-ce qui sera si im-
„ pudent de dire que c'est capituler?...
„ Donc c'est une frénésie bien ferme
„ d'appeller capitulation la Loi du
„ Prince qui conserve la juste liberté à
„ ses Sujets, les munit contre l'op-
„ pression, ratifie ce que longtems y
„ a que sa Majesté & son Conseil a
„ arrêté & ordonné, & qu'il faudroit
„ de nouveau ordonner, s'il étoit à
„ faire, & lui conserve le nom & le
„ titre de bon Prince. Mais c'est
„ bien persécuter hostilement son
„ Prince, d'éloigner sa volonté par
„ malices & artifices d'une tant salutai-
„ re & sainte réconciliation, avec
„ menace de l'abandonner s'il y veut
„ entendre, n'est-ce pas le tyranni-
„ ser & l'opprimer?

„ Ceux qui sont de cet avis, de-
„ meurans à couvert loin des coups,

„ desirent que le Roi poursuive sa
„ poincte, & par guerre hasarde son
„ Etat avec la certaine & infaillible
„ perte de tous ses hommes..... On
„ ne doit prendre leur avis que pour
„ un trait envenimé aveuglément con-
„ tre les adversaires, & comme l'o-
„ pinion des ennemis jurés de la Ré-
„ publique. Auquel rang sont tous
„ ceux qui séparent les conseils du
„ public, ayant plus de respect à
„ leurs particulieres haines qu'au sa-
„ lut du Peuple: Néanmoins pour ce
„ qu'ils y mêlent pour lustre l'hon-
„ neur du Roi, on les écoute favora-
„ blement comme bien zêlés à la
„ conservation de son autorité, de
„ laquelle toutefois ils abusent persé-
„ véramment, imposans à sa Majes-
„ té par l'apparence du mot d'*hon-*
„ *neur* & de *capituler*, empêchans un
„ bien tant nécessaire, & donnans
„ occasion à infinis maux les plus
„ exécrables qu'on pourroit penser.....
„ Ceux qui manient un Etat, doi-
„ vent en se dépouillant de tout re-
„ gard particulier, mettant à part
„ toutes haines & malveillance, tour-
„ ner toutes leurs études, soin &
„ diligence au salut du Peuple & à

„ la conſervation de l'Etat, ſans s'o-
„ piniâtrer comme ils firent, dont
„ s'enſuivit leur ruine & la perte de
„ l'Empire & de la majeſté du Peu-
„ ple Romain. Ceux donc qui ſous
„ prétexte de ne rien céder & de te-
„ nir leur ſourcil refrongné, tâchans
„ de s'agrandir & vanger leurs mau-
„ vais courages, tenans à peu le ha-
„ ſard de l'Etat & la certaine ruine
„ du Roi & de ſes Sujets, peuvent à
„ bon droit être appellés peſtes &
„ proditeurs de la République, de
„ leur Patrie & de ſa Majeſté....

„ Ainſi ſera la paix heureuſement
„ entretenue, la procuration & con-
„ ſervation de laquelle eſt le propre
„ office & devoir du Roi. A ce but
„ tend l'établiſſement des Etats &
„ Seigneuries, à ſavoir à la fruition
„ de la paix, dont la douceur &
„ plaiſir a donné commencement au
„ Pays & aux Loix, & a fait connoî-
„ tre au plus fort le plus foible, &
„ aſſujettir volontairement les uns
„ aux autres.

„ Pourtant le vrai office du Roi
„ eſt, comme gardien & tuteur de
„ la paix, de la maintenir inviolable
„ quand Dieu la lui aura donnée, &

„ punir âprement les contempteurs „ de ſes Loix ". (a)

Un Cardinal a dit : *Pereat orbis, dùm maneat autoritas Papæ.* Nos Miniſtres en diroient volontiers autant du Roi : on croiroit que l'agrandiſſement de l'Autorité Royale au-delà de toutes bornes, eſt le ſeul but qu'ils ſe propoſent ; & qu'il n'y a point de mal particulier dont la crainte doive l'emporter ſur la conſidération d'un bien général ſi deſirable. Une telle Loi a des inconvéniens très-grands, mais elle a été promulguée ; il ne faut pas que l'autorité recule, le Roi veut être obéi. Un tel impôt ſurcharge les Peuples. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne l'eût pas établi. Mais il l'eſt. La Puiſſance Souveraine eſt engagée. Le Roi veut être obéi. *Pereat Orbis &c.*

Plût à Dieu que nos Magiſtrats & ſur-tout les Gens du Roi, n'euſſent pas partagé juſques à un certain point cette diſpoſition, en poſant pour dogme, que le Roi n'eſt pas ſoumis aux Coutumes, que les Ar-

(a) Recueil de divers Mémoires, Harangues &c. ſervant à l'hiſtoire de notre tems. Paris 1623. Pag. 137 & ſuiv.

rêts rendus contre lui n'ont aucune ſtabilité ; & d'autres Maximes ſemblables, qui ne tendent qu'à donner au Roi & à ſon domaine, mille privileges exorbitans, qui n'ont pas ſeulement l'apparence de fondement.

N'y a-t-il donc pas de balance à tenir entre le Roi & ſes Sujets, & ſes droits doivent-ils abſorber tous ceux des Peuples ?

On combat depuis long-temps le franc-aleu avec plus de zêle qu'on n'en témoigneroit contre la plus dangereuſe héréſie. Le Roi a la directe univerſelle de tous les fonds du Royaume ; il eſt le Souverain fieffeux ? C'eſt que lors de la conquête des Gaules, il a donné les terres en fief à ſes Capitaines. Il eſt cependant aujourd'hui conſtant que les Bénéfices n'ont abſolument rien de commun avec les fiefs, connus au plutôt ſur la fin du dixieme ſiecle. Que ne diroit-on pas de mille autres Maximes ſemblables ?

La Maxime ancienne étoit : *fiſcus poſt omnes*, aujourd'hui c'eſt *fiſcus ante omnes & ſuper omnia.*

„ Philippe II Roi d'Eſpagne étant „ informé par le docteur Vélaſquès,

„ d'une affaire fiscale, où il étoit
„ besoin que Sa Majesté fit savoir sa
„ volonté, il la lui expliqua en ces
„ termes; *Prenez garde, monsieur le*
„ *Docteur, & le Conseil avec qui vous*
„ *jugerez le même, qu'en toutes les*
„ *affaires de cette nature, où il se*
„ *trouvera le moindre doute, j'entends*
„ *que vous soyez toujours contre moi.*

„ O! sentence digne d'être écri-
„ te en lettres d'or dans tous les Palais
„ des plus grands Monarques! O
„ paroles qui méritent d'entrer dans
„ le solemnel serment qu'ils font,
„ lorsqu'ils sont couronnés! O! Ma-
„ xime pleine d'équité & de bonté
„ Royale" (a)!

On a vu plusieurs fois flétrir comme séditieux des ouvrages, où on ne réclamoit que les justes droits des Citoyens ou de la Nation. Dans le Recueil des Assertions des Jésuites, on a confondu avec les détestables Maximes du Régicide & du Tyrannicide, des principes qui ne sont rien moins qu'erronnés, qui sont ensei-
gnés

(a) La Mothe le Vaier Tom. I. Instruction pour M. le Dauphin, Titre *des finances* du Roi, pag. 34.

gnés par tous les Publiciſtes & par un grand nombre de Théologiens eſtimés.

On eſt parvenu à rendre odieux au Roi tous les Corps de Magiſtrature, à les lui faire enviſager comme des rivaux, dont le but unique eſt d'affoiblir, de partager même ſon autorité. Quelle horreur n'aura-t-on pas inſpiré des Etats Généraux du Royaume, dont le Chancelier de l'Hopital préſente la convocation comme l'objet des deſirs d'un bon Roi?

Ceux qui préviennent l'eſprit des Souverains, contre l'Aſſemblée des Etats ſont capables de Leze-Majeſté.

„Le 13 Décembre 1560 l'Hopital „fit l'ouverture de l'Aſſemblée par „un Diſcours où il parla avec beau„coup d'élevation de l'origine des „Etats, de leur dignité, de leur „autorité, de la néceſſité de les „convoquer ſouvent, de l'impoſſi„bilité où étoit le Prince de con„noître les beſoins de la Nation, s'il „ne la conſultoit elle-même, de la „baſſeſſe des Courtiſans qui oſoient „faire craindre au Roi la réunion de „ſes Sujets, de l'horreur qu'il de„voit avoir pour des conſeils auſſi „pernicieux, de l'obligation eſſen„tielle où il étoit d'écouter leurs „plaintes & de leur rendre juſtice.

„ A ce ſujet il rapporta le trait de
„ cette femme Macédonienne à qui
„ le Roi Philippe refuſoit une au-
„ dience, & qui, pour lui faire ſen-
„ tir qu'il manquoit au premier de
„ ſes devoirs, eut la fermeté de lui
„ dire: NE SOYEZ DONC PAS ROI.

„ D'avantage, pourſuivit l'Hopi-
„ tal, les Rois tenant les Etats, oïent
„ ou entendent la voix de vérité, qui
„ leur eſt ſouvent cachée par leurs
„ ſerviteurs. Car la plupart des
„ Princes ne voient que par les
„ yeux d'autrui, ne jugent que par le
„ jugement & arbitration d'autrui,
„ & au lieu qu'ils duſſent mener les
„ autres, ſe laiſſent mener. Qui eſt
„ la cauſe qu'aucuns bons Rois ſe
„ défiant de ceux qui ſont autour
„ d'eux, ſe ſont déguiſés & mêlés
„ avec le Peuple, inconnus, pour
„ ſavoir & entendre ce que l'on di-
„ ſoit d'eux, non pour punir ceux
„ qui en diſoient mal, mais pour
„ ſoi amander & corriger. Le bon
„ Roi Louis XII prenoit plaiſir à ouir
„ jouer farces & comédies, même
„ qui étoient jouées en grande liber-
„ té, diſant que par là il apprenoit
„ beaucoup de choſes qui étoient
„ faites en ſon Royaume, que au-

„ trement il n'eut ſçues. Cette ſorte „ de familiarité n'a jamais nui à nos „ Rois. Les derniers de la Race de „ Pharamond ne ſe laiſſoient voir „ qu'une fois l'an, comme les Aſſy- „ riens; & les uns & les autres vin- „ rent à mépris vers leurs Sujets & „ en perdirent leur Royaume. La „ façon de ne ſe laiſſer voir à ſon „ Peuple, & ne communiquer avec „ lui, eſt barbare & monſtrueuſe. „ Ceux qui tiennent pour une autre „ opinion, ſont gens qui veulent „ ſeuls gouverner & conduire tout „ à leur vouloir & plaiſir, qui crai- „ gnent leurs faits être connus par „ autres, aſſiegent le Prince, & „ gardent que nul ne l'approche.

„ Enſuite le Chancelier parla de „ l'utilité particuliere dont pouvoit „ être l'Aſſemblée des Etats dans les „ circonſtances actuelles. Il montra „ dans quel précipice on iroit infailli- „ blement ſe perdre, ſi la vertu & les „ mœurs des Particuliers ne ſup- „ pléoient à ce qui manquoit aux „ Loix pour aſſurer le repos public. „ De-là il prit occaſion d'expoſer les „ principes ſur leſquels le Roi, les „ Princes, le Clergé, la Nobleſſe

„ & le Tiers-Etat devoient diriger
„ leur conduite. Il insista sur la né-
„ cessité de convoquer un Concile
„ National. Il exhorta l'Assemblée à
„ établir les Loix les plus séveres
„ pour contenir & réprimer les sé-
„ ditieux de chaque parti. Ensuite
„ il parla du mauvais état des finan-
„ ces, & dit que le Roi prioit l'As-
„ semblée de vouloir bien les exa-
„ miner, & d'établir dans cette par-
„ tie de l'administration, un ordre
„ qui fût un Réglement perpétuel
„ pour la Maison de France; & il
„ finit par engager les Députés à
„ donner leurs avis avec hardiesse &
„ liberté" (a).

Avant le Chancelier de l'Hopital, Philippe de Commines avoit porté le même jugement de ceux qui détournent le Prince de la convocation des Etats.

„ Pour parler de l'expérience de
„ la bonté des François, ne faut al-
„ léguer de notre tems que les trois
„ Etats tenus à Tours, après le décès
„ de notre bon maître Louis XI (à
„ qui Dieu fasse pardon) qui fut l'an

(a) Vie du Chancelier de l'Hopital pag. 161 & suiv.

„ 1483. L'on pouvoit eſtimer lors, „ que cette bonne Aſſemblé étoit dan- „ gereuſe: & diſoient quelques-uns „ de petite condition & de petite „ vertu, & ont dit par pluſieurs fois „ depuis, que c'eſt un crime de leze- „ Majeſté que de parler d'aſſembler „ les Etats, & que c'eſt pour dimi- „ nuer l'autorité du Roi: & ce ſont „ ceux qui commettent ce crime „ envers Dieu & le Roi & la choſe „ publique: mais ſervoient ces paro- „ les, & ſervent à ceux qui ſont en „ autorité & en crédit, ſans en rien „ l'avoir mérité, & qui ne ſont point „ propres d'y être, & n'ont accou- „ mé que de flageoller & fleureter „ en l'oreille, & parler de choſes de „ peu de valeur, & craignent les „ grandes Aſſemblées, de peur qu'ils „ ne ſoient connus, ou que leurs „ œuvres ne ſoient blâmées". (a)

La convocation des Etats a toujours été regardée comme un grand bien par tous ceux, qui ſe ſont intéreſſés véritablement à l'avantage de la Société.

„ Le Prince de Condé dans ſa let-

(a) Memoires, Liv. 5 Chap 19. Tom. 1. pag. 334. in 4°.

„ tre à la Reine du 18 Fevrier 1614
„ dit que aux Minorités des Rois ont
„ toujours été assemblés les Etats
„ Généraux si nécessaires, que les
„ Rois les ont convoqués en leurs ma-
„ jorités pour beaucoup moindres
„ désordres que ceux d'àprésent.
„ Plût à Dieu, Madame, qu'il
„ m'eût couté partie de mon sang,
„ que les eussiez assemblés inconti-
„ nent après le décès du Roi, vous
„ fussiez en plus grande & aussi juste
„ autorité, au gré de l'Eglise, de la
„ Noblesse, & du Tiers-Etat. La
„ France n'eût perdu ce généreux
„ nom d'arbitre de la Chrétienté,
„ acquis si glorieusement par le dé-
„ funt Roi, titre qui tenoit la balan-
„ ce entre les deux grandes factions
„ en l'Europe, protégeant la tran-
„ quilité publique, & cette perte est
„ d'autant plus déplorable, qu'il sem-
„ ble que nous soyons sortis du che-
„ min que le feu Roi nous avoit tra-
„ cé... Les Parlemens n'eussent été
„ empêchés en la libre fonction de
„ leurs charges. Les Gouvernemens
„ des Provinces & Places mportantes
„ n'eussent été donnés à personnes
„ indignes & incapables.... L'au-

„ torité des Parlemens n'eût été vio-
„ lée, ains maintenue en son entier.
„ On n'eût donné aucune charge ni
„ par faveur, ni par argent; l'avis
„ en eût été demandé aux Princes,
„ Pairs, & Officiers de la Couronne,
„ pour par votre Majesté être après
„ conférés à gens capables..... On
„ eût retranché tant de dons immen-
„ ses à personnes indignes. Le peu
„ de personnes ne se fût attribué les
„ principales dignités de l'Etat, sans
„ avis d'aucuns Princes ni des Offi-
„ ciers susdits.... Votre Majesté
„ considérera, s'il lui plait, les de-
„ sordres susdits & les suivans, &
„ par iceux jugera la nécessité d'as-
„ sembler les Etats Généraux sûrs &
„ libres. Le châtiment des méchans
„ & la récompense des bons, sou-
„ tien des Monarchies bien ordon-
„ nées, étant pervertis, donnent
„ assez à connoître le danger de ce
„ Royaume. Tous les Offices de
„ judicature & des finances sont
„ montés à un prix excessif; il ne
„ reste plus de récompense pour la
„ vertu, puisque la faveur, l'allian-
„ ce, la parenté & l'argent ont tout
„ pouvoir, & que les finances sont

„ de telle façon profuſes, que les „ cent mille piſtoles ne coutent rien, „ même ſont employées à choſes de „ néant, & à gens qui s'enrichiſſent „ ſans travail du ſang du Peuple". (a).

La Reine dans ſa réponſe du 27 Février 1614 parle de l'Aſſemblée des Etats comme d'un bon remede pour pourvoir aux déſordres, qui a toujours été eſtimé & deſiré d'elle. (b)

Le Traité de ſainte Menehout conclu avec le Prince de Condé le 15 Mai 1614 porte, Article premier: „ Que les Etats Généraux du Ro„ yaume ſeront convoqués & aſſem„ blés en la ville de Sens, à la ma„ niere accoutumée dans le 25 du „ mois d'Août prochain, en laquel„ le les Députés des trois Ordres qui „ y aſſiſteront, pourront en toute „ liberté faire les propoſitions & re„ montrances qu'ils jugeront en leur „ conſcience être utiles pour le bien „ du Royaume & le ſoulagement des „ Sujets, afin que ſur icelles Sa Ma-

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. 1. pag. 50.
(b) Ibidem pag. 57.

,, jesté, par l'avis des Princes de son
,, sang, autres Princes, Officiers de
,, la Couronne & principaux Seigneurs de son Conseil, puisse faire quelques bons Réglemens & Ordonnances, pour contenir un chacun en devoir, affermir les Loix & Edits faits pour la conservation de la tranquilité publique, & réformer en mieux les désordres qui peuvent donner quelque juste occasion de plainte & de mécontentement à ses bons Sujets". (a)

Réflexions sur la conduite des Gens du Roi.

A l'occasion des Gens du Roi dont on vient de parler, on dira un mot de l'abus qu'ils font de leur place pour étendre au delà de toutes bornes les droits du Roi, & les privileges du fisc. Les justes reproches qu'on a droit de leur faire à cet égard, ne sont pas particuliers à la France. Leyser, Jurisconsulte Allemand, a fait une dissertation *de Causis odii erga Advocatos fisci, eorumque flagitiis.* On ne sera peut-être pas fâché d'en trouver ici l'esquisse (b).

(a) Ibid. pag. 78.
(a) Méditationes ad Pandectas, Tom. 1. Pag. 527.

Il examine d'abord les causes qui engagent les Avocats du fisc à ces prévarications. Il les trouve dans le désir de plaire aux Souverains ou à leurs Ministres, qui ne cherchent qu'à s'enrichir de la substance des Peuples, & dans l'intérêt personnel des Officiers eux-mêmes, auxquels on a accordé une part dans les confiscations & les amendes.

Il rapporte à ce sujet quelques-uns des privileges, accordés au fisc par Justinien. Il s'éleve avec force contre la L. I. *de conditis in publicis horreis*.

Suivant cette Loi barbare, on doit distribuer aux troupes tout le bled vieux qui est depuis long-tems dans les greniers publics, avant de leur donner le bled nouveau; & si le bled vieux est tellement gâté qu'on ne puisse le faire manger aux soldats, sans exciter leurs plaintes, on le mêlera avec du bled nouveau, afin de couvrir la corruption de l'autre & que le fisc ne reçoive aucun dommage. C'est dire équivalemment que le Souverain a droit d'empoisonner une partie de ses Sujets, pour éviter une

perte de cent mille écus ou d'un million (a).

Après le détail des autres privileges du fisc, l'Auteur revient aux Officiers chargés de sa défense, & le premier grief qu'il propose contr'eux, c'est d'intenter trop facilement l'accusation de crime de trahison, & de Leze-Majesté. On seroit étonné de voir combien sous les Empereurs, il y avoit d'actions innocentes, transformées en crimes de Leze-Majesté (b).

(a) *Omnia quæ in horreis habentur, expendi volumus, ità ut non priùs ad frumentum extendatur expensio, quod sub præfecturâ tuâ urbis horreis infertur, quàm vetera condita fuerint erogata: & si fortè vetustate species ità corrupta est, ut per semet erogari sine querelâ non possit, eidem ex novâ portione misceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fisco non faciat. L. 1 Cod.* de conditis in publicis horreis.

(b) *Sed missis legum latoribus, veniamus ad ipsa Advocatorum facta, quæ injustitiæ accusari possunt. Primum inter illa est, quod facillimè crimina perduellionis & læsæ Majestatis confingant, saltem ut ad confiscationem bonorum agere queant. Non opus est ut antiqua illa tempora evolvamus, quibus ut* Taciti Annalis III. Cap. 38. *ait Majestatis crimen omnium accusationum complementum erat. Sed nemo tamen sine horrore leget Majestatis reos fuisse, qui carmina Imperatoris aspernatus esset, aut tantùm negligentiùs audisset,* Philostratius Lib. 4. de vitâ Apolonii Cap. 13. *qui servum suum verberasset, cum is drachmam Principis imagine signatam teneret,* Idem Lib. 1. Cap. 2. *qui Principis imaginem in suâ domo non haberet,* Julius

Mais ce qui, ſuivant Leyſer, fournit le plus ſouvent matiere aux accuſations de crime de Leze-Majeſté, ce ſont les paroles indiſcretes. Il rapporte la belle Loi de l'Empereur Théodoſe ſur cette matiere, qu'on trouve au Tit. du Code, *ſi quis Imperatori maledixerit.* Il ſe plaint de ce que les Avocats du fiſc ne ſe conforment pas à ſa diſpoſition, & pourſuivent au grand criminel quelques mots échappés par légéreté. Mais malgré leur zêle, toutes les fois que

Capitolinus in M. Antonio Philoſopho Cap. 18. *Qui ſtatuæ Principis caput dempſiſſet, ut aliud imponeret, qui circà Principis ſimulacrum ſervum cecidiſſet, veſtimenta mutaſſet, qui nummo vel annullo effigiem impreſſam latrinæ aut lupanari intuliſſet, qui dictum illum factumque Principis exiſtimatione aliqud læſiſſet, qui honores eodem die decerni ſibi paſſus eſſet quo decreti & Principi olim erant*, Suetonius in Tiberio Cap. 58. *qui matellam contigiſſet priùs, quàm annulum: qui expreſſam Principis imaginem præ ſe ferebat, digito detraxiſſet*, Seneca Lib. 3. de Benefic. Cap. 26. *qui urinam eo loco feciſſet, in quo ſtatuæ & imagines Principum erant: qui coronas imaginibus Principis detraxiſſent ut alias ponerent*, Ælius Spartianus in Antonino Caracallâ Cap. 5. *qui ante ſtatuam Principis exuiſſet*, Xiphilum in Domitium, *qui effigiem Principis promiſcuum ad uſum argenti vertiſſet*, Taciti annalis III. Cap. 70. *qui inter cultores Principis, qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur, hominem viliorem adſciviſſet, qui, venditis hortis, ſtatuam Principis ſimul mancipaſſet, qui nomen Principis perjurio violaſſet*, Taciti annalis I. Cap. 73. *qui ſtatuam altiùs quàm Cæſarum ſitam haberet*, Idem Cap. 74.

les Princes ont consulté, où fait intenter sur ce point des procédures criminelles, les jugemens des Tribunaux, les décisions des Jurisconsultes, ont suivi la Loi de Théodose (a).

(a) *In Germaniâ nostrâ quantamcumque curam Legum tàm publicarum, quàm privatarum conditores in circumscribendis criminis læsæ Majestatis cancellis adhibuerint, efficere tamen non potuerunt, ut non Advocati fisci jura invita sæpè ad periculum vitæ bonisque civium faciendum trahant. Rem unico exemplo declarabimus. Crimen perduellionis & læsæ Majestatis olim quoque ab iis, qui verba contumeliosa in Principem evomissent, commissum fuisse, non solùm ex Julii Pauli Recept. sent. Lib. 5. Tit. 29, sed etiam clariùs ex Suetonio in Tiberio, Cap. 51. & in Nerone Cap. 32. Tacito annali 1. Cap. 72. Dione Lib. 57 apparet. At sequentes imperatores rigorem istum temperarunt, & verba quidem seditiosa aut turbulenta duriore, non tamen capitali pœnâ coërcuerunt, L. 28. § 3. de* pœnis, *meras autem contumelias generoso animo contempserunt. Extat de iis L. un. C.* si quis Imperatori maledixerit *in quâ Cæsaris maledictores & obtrectatores hujus pœnæ subjugari à judicibus inferioribus, aut durum aliquod vel asperum sustinere vetant, sed integris omnibus „ hæc ad suam scientiam referre jubent, ut ipsi ex personis hominum dicta pensare, &, utrùm prætermitti, aut exquiri debeant, censere possint.* Quoniam, *inquiunt*, si id ex levitate processerit, contemnendum est, si ex insaniâ, miseratione dignissimum, si ab injuriâ, remittendum. *Nihilominùs tamen Advocati fisci plerùmque, cùm tale quid protervius dictum ad notitiam eorum pervenit, & judices inferiores, ut de illis cognoscant, & peractâ inquisitione sententiam definitivam à collegio Jurisconsultorum requirant perpellunt. At, Jurisconsulti, quotiescumque hujusmodi acta ad ipsos mittuntur, secundùm L. istam pronunciare solent,*

L'Auteur rapporte un exemple beaucoup plus moderne d'une action légitime, qu'on a voulu convertir en crime d'Etat. Ce font les très humbles doléances de Citoyens qui portent des plaintes respectueuses sur les abus du Gouvernement, & demandent qu'on y remédie. Huber qui rapporte ce fait, prend leur défense, & soutient qu'une telle conduite ne renferme rien de contraire au devoir de Sujet (a).

rem ad Principem referri oportere. Quod si verò Princeps ipse crimen hujusmodi vindicandum putet, &, ut sententia à collegio feratur, urgeat, tùm, siquidem dictum seditiosum non sit, pœnam quidem aliquam, sed mitiorem, quàm, quæ perduellibus & Majestatem lædentibus infligitur, imponunt.

(a) *Quæsitum est, an querela de pravâ civitatis administratione, referri possit ad crimen læsæ Majestatis, saltem in specie dictæ; quod ità visum Ordinibus Frisiæ, cùm hinc ante decennium nonnulli cives querelam ejusmodi ad Ordines generales detulissent, Edicto 14. Februarii 1678. à Curiâ tamen supremâ, postulante Procuratore generali, re judicatâ non est firmatum. Querela quidem in genere, petitioque reformationis non potest huic referri, sed est jus civium, supplicare in eum finem, ut rectè judicatum in Angliâ nuper, cùm Reges novissimi petitiones sibi oblatas, hujus penè criminis notâ insignitas velle visi fuissent. In nostrâ Republicâ ejusmodi petitiones vocantur* Doleantien, *querelæ dolentium Reipublicæ causâ, cujusmodi plures olim fuère, quarum una insignis, Principe Philippo Austriaco II. anno 1554. de quâ plures egregiæ Constitutiones emanarunt, quarum specimina videre licet. &c. Huber prælectiones Juris Civilis Lib. 41. Tit. 4.*

Un autre grief contre les Avocats fiscaux, c'est l'excès de leur zêle dans la révocation des prétendus domaines aliénés (a).

(a) *Peccant porrò Advocati fisci, qui privatis possessionibus suis spoliare, easque fisco, seu cameræ & domanio, uti hodiè loquuntur, promiscuè vindicare conantur. Postquàm enim hodiè in aliquibus Germaniæ provinciis sententia recepta est, bona domanialia seu cameralia Principi tantùm quoad ad usum-fructum concessa esse, adeòque alienari non posse, & si alienentur rectè revocari, possessoresque illorum nullâ præscriptione, aut artè non aliâ, quam immemoriali, securos reddi, latissimus aperitur campus fisci Advocatis, possessiones privatorum turbandi; quidquid enim secundùm Choppinum de Domanio Gallico Lib.* 1. *Tit.* 2. §. 12. *per decem annos à Principe possessum fuisse ostendi potest, domaniale est. Quinimò Corbin* au Code de Louis *XIII. Tom.* 2. *Liv.* 5. *post Tit.* 10, *P.* 40. *ex Edicto reunionis Henrici IV. Regis demonstrat, Principem nihil privatim habere, sed cuncta quæ possidet, ad domanium publicum pertinere. Etsi autem istas quæ à Principibus sæpè plus justo liberalibus fiunt, alienationes & imminutiones regnorum atque provinciarum omnes non probemus, præsertim cum illæ contrà pacta cum Ordinibus provinciarum inita suscipiuntur, sed tunc eas à successore revocari posse, concedamus; attamen illud æquo animo ferre non possumus, quod Advocati fisci eam doctrinam latè nimis extendunt quod in eis etiam provinciis, in quibus absoluta Principis nullisque pactis restricta potestas est, revocationi bonorum alienatorum locum faciunt, quod Auctores Gallos secuti omnia bona quorum possessionem aliquando Princeps acquisivit, ad domanium referunt, quod omnem alienationem hujusmodi bonorum, quæcumque solemnia tandem adhibita fuerint, nullam declarant, quod bona etiam exigua alienata revocant, quod ei qui illa bonâ fide emit, aut permutatione acquisivit, id, quod pro iis dedit, non restituunt, quod possessores præterea ad ra-*

Il feroit trop long de rapporter le refte de la differtation. On fe contentera d'indiquer le Titre des Chapitres (a).

Ley-

tionis fructuum diù à majoribus eorum perceptorum reddendas compellunt, atque hâc ratione etiam reliquis bonis eos exuunt, quod nullam atque aliqui nec immemorialem quidem præfcriptionem in his bonis admittunt, quod bonum aliquod domaniale præfumi, poffefforemque contrarium probare debere iniquiffimè contendunt. Hæc & fimilia, quæ tamen vulgò ab Advocatis fifci urgentur, impia funt, atque jurifconfulto boni & æqui ftudiofo indigna.

(a) *Peccant Advocati fifci, qui ad revocationem privilegiorum fine juftâ causâ agunt.*

Qui caufas fifci femper tumultuario proceffu tractare, nec ordinem judicii fervare volunt.

Qui novas feloniæ fpecies excogitant, & temerè ad privationem feudi agunt.

Qui litibus privatis caufam fifci intermifcent.

Qui nullam contrà fifcum præfcriptionem admittunt.

Qui fifco actiones à privatis cedi curant.

Qui temerè ad refciffionem contractuum à fifco initorum agunt.

Qui adminiftratores rerum fifcalium ob damnum cafu fortuito datum conveniunt.

Qui rationes diu expunctas retractant.

Qui eos, adverfùs quos agunt ad edendum poffeffionis titulum compellunt.

Qui in actionibus ceffis non jure cedentis, fed privilegio fifci uti volunt.

Qui vano populi rumore, ad agendum vel accufandum inducuntur.

Qui in proceffu ultimum fibi femper fcriptum vindicant.

Qui omnes res repertas fifco vindicant & ad regalia trahunt.

Leyſer eſt occupé dans le dernier Chapitre, des moyens qui pourroient prévenir ce qu'il vient de reprocher aux défenſeurs du fiſc. Il voudroit qu'il ne leur fût permis d'entreprendre aucune action ſans la permiſſion du Prince ou de quelques Membres de ſon Conſeil; qu'on les obligeât à prêter le ſerment de calomnie, qu'ils fuſſent comdamnés aux dépens en leur nom, & ſujets à la priſe à partie.

Les Ducs de Bretagne avoient été obligés autrefois d'employer une partie de ces remedes. L'un deux dans une Ordonnance de 1420. ſe plaint fort des malverſations dont ſes Procureurs ſe rendoient coupables, & leur défend de rien entreprendre ſans la permiſſion des Juges (a).

Quels efforts n'a-t-on pas faits pour aſſervir tous les Corps, pour les dépouiller de leur liberté, pour les gêner dans le droit de s'aſſembler, &c. On eſt forcé de le dire, les Gens du Roi ſont ſouvent les plus ardens promoteurs du Deſpotiſme.

(a) Perchambault ſur l'art. 14 de la Coûtume de Bretagne.

Ceux qui engagent les Rois à s'élever ainsi au-dessus de toutes les Regles, sont criminels de Leze-Majesté.

C'est mal faire sa cour à un bon Roi, que de rompre ainsi toutes les barrieres qui empêchent l'abus du pouvoir. Engager un Prince à ne connoître aucun frein, à se mettre au-dessus de toutes les regles, à renverser même les Loix fondamentales ; c'est, au yeux d'un Politique, commettre le crime de Leze-Majesté.

„ S'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de Leze-Majesté contre lui (a) "?

Un autre Politique expose encore la même vérité avec beaucoup d'énergie.

„ Il n'y a que Dieu, dit le Cardinal de Retz, qui puisse subsister par lui seul; les Monarchies les mieux établies, & les Monarques les plus autorisés, ne se soutiennent que par l'assemblage des armes & des Loix, & cet assemblage est si nécessaire que

(a) Esprit des Loix, *tom*, 1, *liv.* 8, *chap.* 7 *in fine.*

les unes ne se peuvent maintenir sans les autres. Les Loix sans le secours des armes, tombent dans le mépris; les armes qui ne sont point modérées par les Loix, tombent bientôt dans l'anarchie. La République Romaine ayant été anéantie par Jules-César, la puissance dévolue par la force de ses armes à ses successeurs, subsista autant de temps qu'ils purent eux-mêmes conserver l'autorité des Loix. Aussitôt qu'elles perdirent leur force, celle des Empereurs s'évanouit par le moyen de ceux-mêmes qui s'étant rendus maîtres de leurs sceaux & de leurs armes par la faveur qu'ils avoient auprès d'eux, convertirent à leur propre substance celle de leurs Maîtres, qu'ils sucerent pour ainsi parler, à l'abri de ces loix anéanties. L'Empire Romain mis à l'encan, & celui des Ottomans exposé tous les jours au cordeau, nous marquent par des caracteres bien sanglans, l'aveuglement de ceux qui ne font consister l'autorité que dans la force.

„ Mais pourquoi chercher des exemples étrangers, où nous en avons tant de domestiques? Pepin n'employa pour détrôner les Méro-

vingiens, & Capet ne se servit, pour déposséder les Carlovingiens, que de la même puissance que les Ministres, prédécesseurs de l'un & de l'autre, s'étoient acquise sous le nom de leurs maîtres; & il est à observer que les Maires du Palais & que les Comtes de Paris se placerent dans le trône des Rois justement & également par la même voie par laquelle ils s'étoient insinués dans leurs esprits; c'est-à-dire, par l'affoiblissement & par le changement des Loix de l'État, qui plaît toujours d'abord aux Princes peu éclairés, parce qu'ils s'imaginent y voir l'agrandissement de leur autorité; & qui dans les suites servent de prétexte aux Grands, & de motifs aux Peuples pour se soulever.

„ Le Cardinal de Richelieu étoit trop habile, pour ne pas avoir toutes ces vues; mais il les sacrifia à son intérêt. Il voulut régner selon son inclination, qui ne se donnoit point de regles, même dans les choses où il ne lui eût rien coûté de s'en donner: & il fit si bien, que si le destin lui eût donné un successeur de son mérite, je ne sçai si la qualité de

premier Miniſtre qu'il a pris le premier, n'auroit pas pu être, avec un peu de temps, auſſi odieuſe en France, que l'ont été par l'événement, celle de Maire du Palais & de Comte de Paris (a)."

D'après ces idées vraies, il n'y a donc de Sujets fideles que ceux qui travaillent à retenir le pouvoir dans ſes juſtes bornes, & qui pour celà diſent au Souverain la vérité, avec autant de franchiſe que le Maréchal d'Ornano la diſoit à Henri IV.

„Le jour de devant qu'il ſe fit tailler, étant allé trouver le Roi, lui dit: *Sire, j'ai fait mon teſtament, & me ſuis diſpoſé à mourir. Je recommande à Votre Majeſté mes enfans, qui ont grand beſoin de ſon ſupport; & pour décharge de ma conſcience, je crois devoir vous rappeller avant mourir, ce que je vous ai dit autrefois de votre Conſeil, qu'il ne vaut rien au moins pour la plupart, & qu'il eſt beſoin de le changer, pour le ſoulagement de votre Peuple & la ſûreté de votre* Etat. Sur quoi, le Roi l'ayant embraſſé, lui répondit: *J'y ai penſé,*

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 3, *pag.* 92, *édit. de* 1723.

& j'y penserai encore, & lorsque vous serez guéri, comme je l'espere, je me servirai de votre aide & de vos conseils en cette affaire & autres importantes : pensez à votre santé, & je penserai à vos enfans.

„ Quelque temps auparavant, ce Maréchal parlant au Roi sur divers abus qui étoient dans le Royaume, dont le Roi lui avoit permis de dire son avis, il lui dit qu'il étoit en très-mauvaise estime parmi son Peuple ; que dans toute la Guienne, on n'avoit jamais tant médit du feu Roi, comme on faisoit par-tout de Sa Majesté ; en un mot que son Peuple se plaignoit publiquement des nouvelles charges dont on l'accabloit journellement, lesquelles étoient beaucoup plus grandes que celles qu'il avoit souffertes sous le feu Roi pendant les guerres ; & pour ne rien déguiser, *votre Peuple n'en peut plus ; que si pour une levée de soixante mille écus que fit faire le feu Roi, pour donner à Messieurs de Joyeuse & d'Espernon, le Peuple l'eut en horreur ; que pensez-vous, Sire, vous qui ne levez pas seulement les mille écus, mais les millions d'écus ? Je craindrois fort*

pour Votre Majeſté un déſeſpoir & une révolte. Le feu Roi avoit plus de Nobleſſe que vous n'en avez, & plus de Peuple à ſa dévotion; & cependant ce bon Prince fut contraint de quitter Paris & ſa maiſon à ces rebelles, & nous tous avec lui, heureux de remporter nos têtes le jour des barricades. Ce diſcours fit d'abord entrer le Roi en colere: mais après y avoir bien penſé, il l'en remercia, le careſſa fort, & l'emmena à Saint-Germain, où il lui fit l'honneur de dire tout haut en préſence de la Cour, que depuis ſon avénement à la Couronne, il n'avoit pas trouvé en ſon Royaume ni Prince, ni autre qui lui eût parlé ſi franchement que M. d'Ornano, ni qui lui eût dit la vérité (a)".

Quel eſt le plus véritablement ami du Roi, ou du Chancelier du Prat qui diſoit à François I, qu'il étoit le maître de tous les biens de ſes Sujets; ou de du Chatel, Evêque de Tulle, qui aſſura le même Prince, que cette déteſtable Maxime avoit formé les Caligula & les Nérons (b)? Quel eſt le plus ami du Roi, ou de ces lâ-

(a) Journal de Henri IV. *tom.* 4, *pag.* 4.
(b) Vie du Chancelier de l'Hôpital.

ches Courtisans qui disoient en présence du Chancelier de Birague, qu'il falloit mépriser, ou rejetter tout-à-fait le Peuple; ou de ce Chancelier qui leur répondit: *Qui n'aime pas le Peuple, n'aime pas le Roi. Car le Roi ne commande pas à une seule personne, ni aux bêtes, & ne seroit Roi sans son Peuple* (a). Avec combien de vérité M. Bossuet n'a-t-il pas dit, que *Dieu prend en sa protection tous les Gouvernemens légitimes, en quelque forme qu'ils soient établis? Qui entreprend de les renverser, n'est pas seulement ennemi public, mais encore ennemi de Dieu* (b).

„ Environ l'an 1660, le Comte „ d'Aubijoux, personne d'une qualité „ distinguée de la province de Lan„ guedoc, mais ennemi de la Cour „ & fort haï du Cardinal Mazarin, „ avoit comparu en jugement devant „ le Parlement de Toulouse à qui il „ avoit été déféré pour un Duel, où „ un Gentilhomme avoit été tué; la „ Cour étant pour lors en cette ville, „ il lui sembla qu'il avoit été renvoyé

(a) Histoire des Chanceliers par Godefroy, pag. 122.

(b) Politique, liv. 2, art. 1, proposit. 12.

„ voyé abfous fur de fauffes Lettres
„ de rémiffion, par le moyen de faux
„ témoins, par le crédit de fes amis
„ & par d'autres moyens illégitimes.
„ Mazarin qui fouhaitoit fa perte,
„ remua ciel & terre pour lui faire
„ faire fon procès tout de nouveau;
„ mais le Chancelier Séguier dit à la
„ Reine Mere que cela étoit une
„ chofe impoffible, parce que la Loi
„ ne permettoit pas qu'on inquiétât
„ une feconde fois pour la même
„ action un homme qui avoit déjà
„ été déchargé; & que fi on inter-
„ rompoit le cours de la Loi, ni la
„ Loi Salique, ni la fucceffion de fes
„ enfans ne feroient pas en fûreté,
„ en un mot, qu'il ne refteroit plus
„ rien en France fur quoi on pût fai-
„ re fond". (a)

C'eft donc un crime de Leze-Majefté d'interrompre le cours des Loix, puifque la fucceffion au Trône dépend de leur exécution.

„ Ceux-là, dit un Auteur moderne imprimé publiquement à Paris, font coupables du crime de haute trahifon, de Leze-Majefté Divine

(a) Sidney, Difcours fur le Gouvernement, Tom. 3, pag. 24.

& humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrétement d'insinuer aux Souverains que leur Despotisme est arbitraire & absolument indépendant de toute regle ; que leurs volontés seules enfin constituent le juste & l'injuste. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la faveur d'un défaut de lumieres, qui ne permet pas aux Souverains de voir évidemment que l'Ordre Social est naturellement & nécessairement établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est point en leur puissance de changer : faute de connoître cette vérité, ils se laissent persuader qu'un pouvoir arbitraire peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien ; mais un pouvoir arbitraire ne peut servir qu'à faire le mal : car il n'y a que le mal qui puisse être arbitraire, soit dans la forme, soit dans le fond. Tout ce qui est dans l'ordre, a des Loix immuables qui n'ont rien d'arbitraire & qui produisent nécessairement le bien pour lequel elles sont instituées: ainsi ce n'est qu'autant qu'un Despote s'écarteroit des Loix de l'ordre, pour se livrer au désordre, qu'il

pourroit faire un uſage arbitraire de ſon pouvoir ; or il eſt démontré que l'o dre eſt tout à l'avantage du Souverain & de la Souveraineté, que le déſordre ne peut que lui devenir funeſte, à lui perſonnellement & à ſon autorité, &c. (a)".

Le Roi reconnoît, ainſi que ſes Prédéceſſeurs, qu'il y a dans le Royaume des établiſſemens qu'il eſt *dans l'heureuſe impuiſſance* de détruire. Cette heureuſe impuiſſance eſt ou de fait, ou de droit, ou phyſique, ou morale. Il n'y a certainement en eux aucune impuiſſance phyſique. Ils ont ſeuls la force en main ; & d'ailleurs c'eſt une reſſource interdite aux Particuliers. Leur impuiſſance eſt donc morale. Ils n'ont pas droit de révoquer certaines Loix, ils le feroient illicitement. Il faut donc, pour réaliſer cette impuiſſance de leur part, qu'il ſoit permis de leur oppoſer l'autorité des Loix ; de leur dire hardiment, qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de les révoquer ; & de s'expoſer à tout, plutôt que de conſentir à la révocation.

(a) L'ordre naturel & eſſentiel des Sociétés Politiques, *tom.* 1, *pag.* 314.

Or que deviendra cette impuissance de révoquer les Loix, si le Roi est maître de publier un Edit d'abrogation; & si, ou sans aucun enregistrement au Parlement, ou parce que le Roi l'y aura lui-même apporté, il devient une Loi du Royaume à laquelle on doit conformer sa conduite; contre laquelle on fera inutilement des représentations; qu'il ne sera pas permis d'enfreindre sans être coupable de désobéissance & de révolte?

Si la Nation Françoise n'est protégée ni par la force des armes, ni par l'autorité des Loix; si pour renverser les plus anciennes Ordonnances, les formes constitutives de la Monarchie, il ne faut que le cérémonial d'un Lit de Justice; sommes-nous en France, ou en Turquie?

„ L'inexécution des Loix ayant „ toujours été la ruine des Empires, „ & au contraire l'observation d'i„celles, leur grandeur, nous fait „ apprehender l'une & souhaiter l'au„tre" (a). Ce sont les termes de Louis XIII dans sa Déclaration du

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, T. 2 pag. 76.

16 Mars 1617 pour la confiscation des biens des Ducs de Nevers, de Vendôme &c.

Que devient cette exécution, s'il ne faut que la pompe d'un Lit de Justice, ou l'envoi d'un Porteur d'ordres, non seulement pour suspendre l'activité des Loix dans une circonstance particuliere, mais même pour les abolir entiérement, pour leur en substituer d'autres directement contraires ?

Toute Loi éversive des Loix fondamentales, est nulle de plein droit.

Il y auroit donc eu encore vingt Loix pareilles à celles qu'on vient de discuter, qu'on ne pourroit en tirer qu'une seule conséquence ; c'est que nous sommes obligés de plier sous les efforts de la violence ; & que, *silent leges inter arma.* Mais, comme le dit M. Bossuet, *il y a des Loix dans les Empires, contre lesquelles* TOUT CE QUI SE FAIT EST NUL DE DROIT ; *& il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps*

„ Demeure toujours la dignité & autorité Royale en son entier, non pas totalement absolue, ne aussi restreinte par trop, mais *réglée & réfrénée par bonnes Loix, Ordonnances*

& *Coutumes*, lesquelles sont établies de telle sorte, qu'à peine se peuvent rompre & annihiler, jaçoit qu'en quelque temps & en quelque endroit il y advienne quelque infraction & violence (a).

„ Le tiers frein est celui de la Police ; c'est à sçavoir de plusieurs Ordonnances qui ont été faites par les Rois mêmes, & après confirmées & approuvées de temps en temps, lesquelles tendent à la conservation du Royaume, en universel & particulier ; & si ont été gardées par tel & si long-temps, que les Princes ne entreprennent point d'y déroger ; & *quand le voudroient faire, l'on n'obéit point à leurs commandemens* (b)".

Le Roi ne peut pas faire constament ce qui tend à ébranler son propre Trône, & à faire tomber le Sceptre de ses mains ; c'est l'effet naturel & nécessaire des Loix qui lui donneroient un pouvoir illimité & sans aucun frein. En les publiant, il manque donc à ce qu'il doit à sa propre Couronne dont il n'est que dépositaire, & qu'il doit trans-

Les Rois promettent

(a) Seyssel. Monarchie Françoise, *part.* 1, *chap.* 8
(b) Ibid. *chap.* 11.

mettre à ses Successeurs aussi stable, aussi assurée qu'il l'a reçue. *avec serment de conserver les Loix.*

Henri IV regardoit la nécessité de conserver son domaine, comme un engagement qu'il avoit contracté envers sa propre Couronne.

„ Les Rois nos Prédécesseurs, depuis plusieurs siecles en ça, se sont avec beaucoup de prudence, tellement rendus soigneux de leur domaine, que comme chose sacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le serment solemnel de leur Sacre, obligés à la conservation & augmentation; lequel serment ils ont déclarés pour ce regard, faire part de celui de fidélité que eux (à qui toute fidélité étoit due) doivent à leur Couronne ...... La cause la plus juste de laquelle réunion a pour la plupart consisté en ce que nosdits Prédécesseurs se sont dédiés & consacrés au Public, duquel ne voulant rien avoir de distinct & séparé, ils ont contracté avec leur Couronne une espece de mariage communément appellé saint & politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les Seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir, mouvantes

directement d'elles, & de celles desquelles y étoient ja unies & rassemblées. La justification de ce grand & perpétuel dot, se peut aisément recueillir d'une bonne partie desdites unions &c. (a)".

Plusieurs siecles auparavant & en 1361 le Roi Jean parloit de ce serment de fidélité qu'il avoit fait à sa Couronne, qui ne lui permettoit pas de démembrer son Domaine.

Il unit à la Couronne le Duché de Bourgogne, les Comtés de Champagne & de Toulouse. Il ne peut pas de même y unir le Duché de Normandie, parce qu'il l'a donné à son fils aîné le Dauphin, & qu'il ne veut dépouillet ni lui ni aucun autre d'un droit légitimement acquis. Il ne prononce qu'une union conditionnelle dans l'un ou l'autre des deux cas qui peuvent arriver.

Le premier est celui où le Dauphin lui succédera, & dès à présent il lui ordonne de consommer l'union, & de le jurer à son Couronnement. Le second cas est celui où il survivra au

(a) Edit du mois de Juillet 1607, portant union du Patrimoine d'Henri IV à la Couronne. Recueil de Descorbiac, *pag.* 940.

Dauphin, & dans ce cas il s'oblige dès à présent à prononcer alors l'union. Il promet, sous le serment de fidélité qu'il a fait à sa Couronne, de ne jamais venir contre la présente Ordonnance, & le jure dès à présent sur les saints Evangiles, & veut que tous ses successeurs le jurent de même à leur Couronnement (a).

Si le Roi manque au serment de fidélité qu'il a fait à sa Couronne, à la foi conjugale qu'il lui a vouée, en aliénant son domaine; combien plus y manque-t-il, en cherchant non-seulement à l'appauvrir, mais à la détruire entiérement, en excitant les Peuples à secouer le joug d'une autorité devenue insupportable, par cela seul qu'on en a reculé les justes bornes;

(a) *Promittentes sub fidelitatis juramento quo eidem nostræ Coronæ sumus obligati, contrà hujusmodi dispositionem & ordinationem prædictas, seu contrà aliqua promissorum, aliquâ viâ directè, vel exquisito colore per obliquam & indirectè non venire vel in contrarium attemptare. Quæ sic fieri & adimpleri jàm ad suprà sancta Dei Evangelia, manibus sursùm elevatis, juravimus solemniter & servari, & ad quæ perficienda & observanda perpetuò nos & futuros successores nostros Reges Franciæ obligamus, & volumus esse astrictos, ac ubi insignia coronationis recipient, ad prædicta juramenta renovanda per eosdem modo & formâ prædictis, ipsos teneri volumus ac decernimus per presentes.* Ordonnances du Louvre, Tom. 4. pag. 213.

en rompant tous les liens qui les tenoient attachés par le cœur?

C'est sans doute ce que vouloit éviter Philippe II Roi d'Espagne, lorsqu'il exigea la rétractation d'un Prédicateur qui avoit avancé qu'il étoit le maître de la vie & des biens des Citoyens (a).

Des Auteurs dévoués d'ailleurs au Despotisme, sont forcés de reconnoître que le Roi n'est point au dessus des Loix fondamentales.

„ Quelque auguste que soit le pouvoir des Rois, il n'est pas au dessus de la Loi fondamentale de l'Etat. Juges Souverains de la fortune & du sort de leurs Sujets; dispensateurs de la Justice, distributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins observer une Loi primitive, à laquelle il sont redevables de leur Couronne. Les Loix fondamentales de l'Etat ont précédé la grandeur du Prince, & doivent lui survivre. Pour ne pouvoir changer ces Loix, il n'en est pas moins absolu dans l'exercice de la puissance que ces Loix lui donnent: heureuse impuissance que celle qui empêche de faire le mal!

(a) De l'Instruction de Monseigneur le Dauphin par la Mothe-le-Vaier, *chap. des Finances.*

„ Dans tout Gouvernement il y a des Loix fondamentales; & il n'eſt point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne ſuppoſe l'obligation de les gouverner juſtement; cette obligation eſt exprimée dans les fermens que les Rois les plus abſolus font à leur Sacre, ou dans les cérémonies de leur Couronnement. J'engage ma foi à mon Souverain dans l'eſpérance & en vue de ſon équité; c'eſt la condition expreſſe ou ſous-entendue du ferment de fidélité que je lui prête (a)".

Il faut effacer juſques au nom de Loi fondamentale, ſi le Roi peut publier une Ordonnance par laquelle il s'arrogera le droit de faire tout ce qu'il voudra; il faut dire même que nous n'avons plus de Loix: car comment donner ce nom à un établiſſement verſatile, qui peut à chaque inſtant être anéanti ſans cauſe & ſans forme? Il ſe ſera donc fait une terrible révolution dans notre Monarchie depuis ſon commencement. Un ancien Commentateur de la Coutume de Poitou, atteſte avoir vu dans les Archives de l'Abbaye S. Maixant un

(a) La ſcience du Gouvernement pa de Réal, *tom.* 4. *pag.* 130.

vieux manuscrit de la Loi Salique, dans lequel on définissoit ainsi la Loi: *Lex est constitutio Populi, quam majores natu cum Plebibus sanxerunt, statuerunt, judicaverunt, vel stabilierunt ad discernendum rectum* (a).

CINQUIEME OBJECTION.

Si l'exécution, & même à certains égards, la force obligatoire des Loix dépendent de la vérification libre des Cours, ne partagent-elles pas avec le Roi la Puissance Souveraine, ou n'ont-elles pas du moins un droit de supériorité qui soumet à leur censure l'exercice du Pouvoir Législatif?

CETTE difficulté est peut-être la plus apparente de celles qui ont été proposées contre la nécessité de l'enregistrement volontaire & délibéré. Ce sont deux Maximes qu'on ne pourroit attaquer ou révoquer en doute sans se rendre coupable, & auxquelles les Parlemens n'ont cessé de rendre le plus parfait hommage.

(a) Rat, sur l'art. 1. de la Coutume de Poitou, pag. 14.

1°. Que la Puiſſance Publique eſt pleine & entiere dans la main du Roi. 2°. Que les Magiſtrats, ſes Officiers, tiennent de lui toute l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, parce que, dans notre Monarchie, il n'eſt point de pouvoir intermédiaire qui ne ſoit ſubordonné & dépendant.

Comment donc concilier ces Maximes avec la néceſſité d'une vérification libre, qui donne à la Loi ſa derniere forme, & qui en ſoit une condition indiſpenſable? Cet accord dépend de quelques principes qu'on va tâcher d'éclaircir.

I°. Les Publiciſtes examinent s'il eſt poſſible que le Pouvoir Souverain ſoit diviſé; ſi l'on peut concevoir un Gouvernement où les droits de la Souveraineté n'appartiendroient qu'en partie au Roi, pendant que le ſurplus réſideroit dans la main du Peuple ou d'un Sénat. Ils ſont partagés ſur cette queſtion (a). Mais, quand l'exiſtence d'un Gouvernement de cette eſpece ne ſeroit pas répugnante & incompréhenſible, tout le monde ſe réunit pour reconnoître les énormes

(a) Boehmer. Introduct. in jus publicum univerſale, *pag.* 213.

inconvéniens de ce régime extraordinaire.

Dans l'hypotefe de ce partage de la Puiſſance Publique, tous les actes de la Légiſlation & du Gouvernement découlant de deux ſources rivales, porteroient l'empreinte des deux principes qui leur donneroient l'être. Produits par leur influence commune, ils ne feroient pas ſeulement le fruit de leur délibération combinée; ils feroient réellement l'ouvrage de chacun des poſſeſſeurs de la puiſſance civile & coactive. Ces actes feroient faits au nom des deux; c'eſt de l'autorité de l'un & de l'autre qu'ils tireroient leur force; & les Sujets aſſujettis uniquement à ce qui procéderoit de leur volonté réunie, ne feroient liés que par les commandemens qui porteroient le ſceau & le caractere des deux Souverains.

En eſt-il ainſi des Parlemens par rapport au Roi? Ils ne l'ont jamais prétendu, & il y a une diſtance infinie de la communication des attributs Majeſtatifs, au ſimple droit de la vérification libre des Loix.

Les Cours Souverai. 1°. Tous les actes d'adminiſtration générale ſont abſolument étrangers

aux Cours Souveraines. Elles ne traitent point avec les Puiſſances voiſines; elles ne décident ni de la paix ni de la guerre; les troupes ne ſont point à leurs ordres. Sur tous ces objets, elles ne jouiſſent pas même du droit de Conſeil; ou elles ne l'auroient qu'autant qu'il plairoit au Roi de prendre leurs avis.

nes n'ont point part à l'Administration.

2°. Les Parlemens n'ont pas plus de part au Pouvoir Légiſlatif. Ce qui le conſtitue, c'eſt que la Loi émane du Souverain, dépoſitaire de ce pouvoir, & que la vertu de la Loi dérive de la ſeule autorité de celui dont elle eſt émanée. Le Roi eſt ſeul Légiſlateur, parce que c'eſt lui qui fait la Loi; qu'elle eſt publiée en ſon nom; qu'elle s'exécute par ſon commandement. Les Parlemens ne participent point à l'Autorité Légiſlative, ſi, même après les Arrêts d'enregiſtremens, les Loix ne ſont point réputées les Loix des Parlemens; ſi elles ne portent pas leur nom; ſi elles ne ſont point exécutées en vertu de leur autorité, ou du moins de leur autorité comme indépendante de celle du Monarque. Or les Peuples ne voient que le Roi ſeul dans la formation,

Elles n'en ont pas au Pouvoir Légiſlatif.

dans la publication, dans l'exécution des Loix. La qualité de Légiflateur fuppofe un territoire où elle eft reconnue, & des Sujets fur qui elle s'exerce. Il n'y a point de Loix, fans la volonté du Légiflateur; il ne publie que celles qu'il croit utiles à fes Etats; lui feul peut les révoquer, en reftreindre les difpofitions, ou les interpréter avec autorité, quand elles font abfolument muettes ou obfcures. Les Parlemens n'ont & ne réclament aucun de ces droits. Quelquefois ils font des Réglemens fur des matieres de jurifprudence ou de police publique; mais il ne les font que fous le bon plaifir du Roi, & leurs Réglemens ne font jamais que provifoires. Il n'eft donc pas poffible qu'ils partagent avec le Roi le Pouvoir Légiflatif.

Le droit de vérification n'eft pas une partie du Pouvoir Légiflatif.

Il faudroit, afin que l'ufage de la vérification opérât une fciffion de la Puiffance légiflative, qu'il enlevât au Roi une portion des attributs inféparables de cette puiffance, pour les tranfporter aux Parlemens; il faudroit que le Roi ceffât d'avoir & d'exercer feul cette puiffance, & que les Parlemens commençaffent à fe l'approprier,

l'approprier, lorſque le Roi la verroit expirer dans ſa main. Il faudroit enfin ou que les Parlemens poſſédaſſent excluſivement au Roi quelques-uns des droits propres & inhérens à la Puiſſance Légiſlative, ou qu'il y eût au moins une concurrence entre le Roi & ſes Parlemens par rapport à ces droits eſſentiels. Or il n'eſt aucun de ces droits qui ne ſoit réſervé au Roi; il n'en eſt aucun que les Parlemens poſſedent à ſon excluſion, ou même qu'ils partagent avec lui. Leur droit de vérification conſiſte, non à faire la Loi, mais à l'examiner, à l'inférer au dépôt des Loix, s'ils n'y apperçoivent aucun défaut, ou à faire des Remontrances ſur les inconvéniens qu'elle peut entraîner. Le dernier effort de ce droit ſe borne à refuſer de conſentir à l'exécution de la Loi; lorſque le ferment & la conſcience des Magiſtrats les empêchent de lui prêter leur miniſtere. Y a-t-il quelque choſe dans l'exercice de ce droit qui intéreſſe le Pouvoir Légiſlatif, ou qui en ſoit une dépendance & une communication néceſſaire?

Un Prince ne cede pas son Pouvoir Législatif en requérant pour la validité de ses Loix le jugement d'un Sénat.

II°. Les Jurisconsultes se proposent cette question: Un Prince qui attache la validité de ses Loix au jugement d'un Sénat ou d'une autre Compagnie, renonce-t-il à son Pouvoir législatif, le partage-t-il avec cette Compagnie? Le Gouvernement devient-il mixte par cet établissement (a)? Non, répond Vitriarius; parce que le Souverain ne transporte pas sa puissance à ceux, dont il veut avoir l'approbation. Leur concours rendu nécessaire ne s'étend pas à la puissance même de commander; il ne se réfere qu'à la maniere d'administrer. Lorsque la Compagnie rejette un projet, c'est par l'ordre même du Prince, par le propre effet de son pouvoir qu'il est censé réprouvé. Le Prince a voulu, par cette prudente précaution, se garantir des surprises. Il en est de cette précautiou comme de celle qui empêche le Souverain de signer un rescrit, avant qu'il ait été souscrit par son Chancelier, dont il connoît les lumieres & la probité (a).

(a) *Si Reges acta quædam sua nolint esse rata nisi à Senatu aut alio cactu aliquo probentur, eritne partitio & Respublica mixta?* Vitriarius, Inst. Jur. Nat. & Gent. l. 1, cap. 3, §. 51.

(b) *Respondeo, non: sed est tantùm Simula-*

Hertius traite la même queſtion à l'occaſion de la célebre Loi de Théodoſe, qui ſoumit l'examen de ſes Conſtitutions Impériales au Sénat ; & il la décide comme Virtiarius, & ſur les mêmes motifs. Cet Auteur ne croit pas qu'elle puiſſe faire la matiere d'un doute raiſonnable : *neque dubitandum.... uti facilè negabit nemo* (a). C'eſt auſſi la doctrine de Boehmer, qui la prouve par l'exemple de nos anciens Rois & de Charlemagne lui-même, qui ne prononçoient aucune Loi ſans le conſentement des Grands du Royaume ; & par l'uſage des Souverains Eccléſiaſtiques d'Allemagne, qui publient leurs Edits du conſentement de leur Chapitre, quoiqu'il n'ait aucune part au Gouvernement (b).

rum Reipublicæ mixtæ ; quia facultas imperandi ſic non communicatur cum Senatu aut alio cœtu aliquo, ſed tantùm modus adminiſtrandi ; & quæ acta in eum modum reſcinduntur, intelligi debent reſcindi Regis ipſius imperio, qui eo modo ſibi cavere voluit, nequid fallaciter impetratum pro verâ ipſius voluntate haberetur. Simile quid eſt, ſi Rex non ſubſcribere velit, niſi prius ſubſcriptum videat à ſuo Cancellario, cujus fidem in omnibus perſpectam habet. Ibid.

(a) Son texte a été cieté au commencement du cinquieme Chapitre.

(b) *Sic olim in Regno Franciæ ex more inveterato obtinuit, ut leges conſenſu Procerum conde-*

Comme Théodofe ne crut pas démembrer fa puiffance ni partager fa Couronne, lorfqu'il s'engagea à ne publier aucune Loi qui n'eût mérité l'approbation du Sénat; nos Rois ne font pas davantage le facrifice de leur puiffance, ils ne dégradent point leur Majefté, en laiffant aux Cours Souveraines le foin de comparer leurs Loix nouvelles avec le Code des Loix antérieures & reçues.

Nos Rois ont un Confeil, dont ils prennent l'avis, dont la commune délibération fait ordinairement leur regle. Dira-t-on qu'ils partagent la Puiffance Souveraine avec les Membres de ce Confeil, parce qu'ils les confultent, parce qu'ils déferent à leur décifion?

Nos Rois par leurs Ordonnances fe font interdits l'ufage des lettres clofes ou des lettres de cachet fur le fait de la juftice; ils ont voulu que leurs volontés légales ne fuffent ma-

rentur, quem morem ipfe Carolus Magnus adhùc retinuit..... Alicubi adfunt Status Provinciales, quorum confilio de fummis rerum deliberationes inftituuntur: & fic quandòque legum ferendarum cura hùc referenda, quemadmodùm in plerifque Epifcopatibus confenfu Capituli leges novæ conduntur. Introd. ad Jus public. Univ. pag. 380.

nifestées que par des Lettres-Patentes, & ils ont défendu aux Parlemens d'obéir aux commandemens qui ne leur seroient point adressés dans cette forme. Ces entraves qu'ils ont mis eux-mêmes à l'exercice de leur autorité, sont-elles capables de la restreindre, de la diminuer, ou de la transférer en partie aux Cours, que leur serment oblige de ne point reconnoître les mandemens qui n'ont pas la forme légale.

Le devoir d'un Chancelier est de refuser toutes choses préjudiciables au Prince ou au Peuple.

C'est un devoir du Chancelier de ne point sceller les lettres suprises au Prince, ou qui paroissent nuisibles. „Il doit, dit Papon, canceller, rompre, briser, révoquer, refuser & dénier toutes choses déraisonnables, inciviles & préjudiciables au Prince & à son Peuple; *encore que par lui-même de vive voix elles fussent commandées, octroyées & accordées* (a)". Il est, suivant Loyseau, le correcteur & le contrôleur des Loix & des Mandemens du Prince (b); ce sont les Ordonnances qui ont imposé cette charge au Chancelier sous le lien de

(a) Troisieme Notaire, Tit. des provisions réservées au Prince, *pag.* 325.
(b) Des Offices, *liv.* 4, *chap.* 2, *n.* 29.

l'obéiſſance: il y en a une diſpoſition formelle dans l'art. 214 de l'Ordonfrance de Charles VI de 1413, & dans pluſieurs autres. Les Chanceliers

Il ne partagent pas pour cela la Souveraineté.

ſont ils égaux aux Monarques? Partagent-ils leur Couronne? Nos Rois ſont-ils ſous leur dépendance, parce qu'il leur eſt enjoint d'examiner les volontés légales du Monarque, de leur faire les juſtes repréſentations qu'exige le bien de leur ſervice, ou l'intérêt de l'Etat; parce que ce n'eſt pas-là même que *finit leur Miniſtere*, & que, ſi le Prince perſiſte à vouloir faire ſceller un reſcrit injuſte ou pernicieux, ils ſont aſtreints par la Loi du devoir à le *refuſer* conſtamment?

Mais ſi le Prince portoit la précaution juſqu'à donner au Chancelier lui-même un ſurveillant, qui pût par ſa contradiction réparer ſes fautes, arrêter la publication des Reſcrits qu'il auroit eu la foibleſſe ou la lâcheté de ſouſcrire & de ſceller; cette précaution ultérieure entameroit-elle davantage la Puiſſance Souveraine, l'exercice indépendant du Pouvoir Légiſlatif? Or, ſuivant Papon, le Parlement eſt ce ſurveillant à qui il eſt enjoint de corriger les erreurs ou

les ſurpriſes du Chancelier. „ On ne „ doit douter que le Parlement de „ Paris n'ait de tout temps, & de„ puis ſon érection, *eu voix*, *autori*„ *té & moyen* de pourvoir à ce qu'il „ a connu être mal & ſiniſtrement „ conduit par le Chancelier de Fran„ ce (a)."

Nos Rois n'étoient-ils donc pas ſeuls Légiſlateurs lorſqu'avant que le Parlement fût ſédentaire, ils ne publioient aucune Loi qu'elle n'y eût été délibérée? Etoient-ils moins Monarques & ſeuls Souverains, lorſque ſous les deux premieres Races, les Loix étoient propoſées, diſcutées & arrêtées dans l'aſſemblée générale des Francs ou Féaux? Alors, ce n'étoit pas ſeulement à la publication de la Loi que coopéroient ces aſſemblées auguſtes, c'eſt à ſa formation même qu'elles participoient.

Le droit de vérification dont jouiſſent les Cours Souveraines, n'eſt aſſurément pas ſi conſidérable que celui des Aſſemblées du Champ de Mars en des anciens Parlemens. Il ne l'eſt pas plus que celui des

(a) Ibid. Tit. des Chancelleries de France, *pag.* 328.

Chanceliers qui peuvent & doivent rendre sans effet les volontés surprises du Monarque, *en déniant toutes choses déraisonnables & inciviles.* Toutes les difficultés qu'on peut opposer à la vérification libre s'appliquent à ces exemples; & toutes les solutions dont elles sont susceptibles à l'égard des Chanceliers & des anciens Parlemens, vengent les Cours Souveraines des imputations que leur attire le droit de libre vérification.

Quelque nécessaire que soit l'obstacle que les Cours Souveraines apportent à l'exécution de la volonté du Prince, le Prince n'en est pas moins Souverain.

III°. Mais, ne pourra-t-on pas répliquer que, s'il plait au Monarque de gêner lui-même la liberté, cet acte purement volontaire n'intéresse point sa puissance, parce qu'il est l'effet de son choix; & qu'il n'en seroit pas de même si l'obstacle rendu nécessaire ne lui permettoit pas de le surmonter.

On répond 1°. que si l'acte par lequel le Monarque soumet ses Loix à la délibération d'un Conseil, n'est point une altération de son Pouvoir Législatif; que s'il n'en opere pas la transmission au Conseil qui délibere sur la Loi; & que si le Gouvernement ne devient pas mixte par le concours du Corps qui donne son suffrage;

suffrage ; ces actes répétés ne sont pas plus capables de former une aliénation de la Puissance Publique, d'en faire une scission pour la communiquer en partie au Conseil délibérant. Que le Prince se lie lui-même pour sa vie, & qu'il s'interdise, comme le fit Théodose, la faculté de publier aucune Loi qui n'ait subi l'examen & l'épreuve du Sénat; qu'il érige même cet établissement en Loi fixe & stable, dans l'intention que ses Successeurs le respectent & en perpétuent l'exécution, ces circonstances ne changent pas la nature de l'acte. Il n'a rien de plus dans sa substance & dans son être, à raison de ce qu'il acquiert plus de durée & plus de consistance. Puisqu'il n'étoit point une dégradation & un partage de la Souveraineté, il ne le devient pas davantage pour être répété, multiplié & consolidé; il ne sera dans la suite des temps que ce qu'il étoit dans sa premiere origine. Ce n'étoit qu'une maniere particuliere d'exercer la Puissance Législative; une simple précaution de sagesse, non pour diminuer ce pouvoir, mais pour en prévenir l'abus : il ne renfermera jamais autre

chose tant qu'il existera ; dût-il être immuable & inaccessible aux révolutions des siecles ?

On répond en second lieu que, dans les premiers âges de la Monarchie, nos Rois ne se croyoient pas maîtres de faire des Loix qui n'eussent point été délibérées dans les Assemblées qui formoient leur Conseil légal & nécessaire ; qu'encore aujourd'hui il est indispensable que les Loix soient signées & scellées par le Chancelier ; que cet usage ancien & fondé sur les Ordonnances est, selon les expressions des Jurisconsultes, une *bride* qui tempere le Pouvoir Souverain, sans l'altérer ni le dégarder. La vérification libre des Cours Souveraines n'a pas plus d'effet : sa nécessité n'est pas, & ne peut pas être plus éversive du Trône & de ses attributs essentiels, que celle de la signature du Chancelier & de l'apposition du sceau dont il est le gardien & le dépositaire. Le Chancelier ne s'érige pas en rival du Roi ; il ne s'assied pas sur son Trône, lorsque cédant aux mouvemens d'une conscience éclairée, il refuse, pour remplir & garder son serment, de sceller un Edit pernicieux. Ces

reproches ne font ni plus vrais ni moins déplacés, lorfqu'on les fait aux Cours Souveraines que leurs lumieres & leur religon empêchent de fe prêter à publication d'un Edit dangereux & nuifible.

On répond en troifieme lieu, que les Auteurs enfeignent qu'il eft au pouvoir du Prince de s'engager à ne dellbérér les Loix qu'avec un Confeil légal & que cet engagement peut même être érigé en Loi fondamentale dans un Etat. Si les Loix fondamentales d'une Monarchie exigent, dit Boehmer, que le Souverain confulte les Grands de fon Royaume, & qu'ils déliberent avec lui les Loix nouvelles, il ne fçauroit fe difpenfer d'obtenir leur confentement ; il en cite pour exemple l'ancien ufage de France (a). Suivant Burlamaqui, il eft poffible qu'il y ait dans un Royaume un Confeil, un Sénat, un Parlement fans le confentement duquel le Prince ne puiffe rien faire par rap-

Ce ne fant point les Cours Souveraines qui limitent la Puiffance du Souve-

(a) *Quòd fi tamen legibus reipublicæ fundamentalibus aliud provifum cautumque ut procerum in conventu, de lege novâ ferendâ deliberari debeat, Imperans ad confenfum procerum obligatus eft.*
Sic olim in Regno Franciæ ex more inveterato obtinuit. Ibid. pag. 380.

port aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté". Ces sortes de précautions *limitent*, à la vérité le Pouvoir Souverain; elles mettent des bornes à son exercice. " Mais si cette limitation est avantageuse aux peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité ". Cet Auteur ajoute que ces sortes de limitations, ou les réglemens qui les contiennent, s'appellent des Loix *fondamentales*; " & que les Loix proprement ainsi nommées ne sont que précautions plus particulieres..... pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public (a)."

rain, mais les Loix antérieures au Souverain & en vertu desquelles il est Souverain.

Or, dés qu'au jugement de ces Publicistes, le Prince peut être gêné dans la formation des Loix, lorsque les Statuts fondamentaux l'ont ainsi réglé dans ses Etats sans néanmoins que les droits de la souveraineté soient altérés ou partagés par cette limitation positive; parce qu'au lieu d'enlever au Prince le pouvoir légi-

(a) Principes du Droit Politique, *tom.* 2, *part.* 1, *ch.* 7, *n.* 42 & *suiv.*

ſlatif, elle ſe réduit à une précaution qui en modere l'uſage conformément aux regles de l'équité & de l'intérêt public; il eſt de toute évidence que la néceſſité de la vérification libre des Loix ne ſçauroit ni entamer le Pouvoir Légiſlatif, ni en opérer une ſciſſion; moins encore en tranſporter l'exercice aux Cours chargées de la fonction de vérifier les Loix.

IV°. Si l'on veut une nouvelle preuve que l'uſage de la vérification délibérée ne touche point au pouvoir légiſlatif, qui ne ceſſe point de réſider dans ſa plénitude ſur la tête du Souverain; il ne faut que comparer cet uſage avec l'autorité qu'on ne ſçauroit conteſter aux Princes d'examiner les decrets de la Puiſſance Eccléſiaſtique, avant d'en permettre la promulgation & l'exécution dans leurs Etats. On ne pretend pas, ſans doute, que le Prince qui viſite ces decrets, qui en modifie les clauſes dans certains cas, qui dans d'autres leur refuſe toute autoriſation, s'attribue ou partage l'Autorité Spirituelle, autorité divine dans ſa ſource comme celle des Souverains, & par ſa

Comme le Prince qui a le Droit des d'examiner, modifier & refuſer les Decrets de la Puiſſance Ec-

cléſiatique ne prétend pas partager l'autorité ſpirituelle; de même les Parlemens ne prétendent pas partager l'Autorité Souveraine en vériſiant les Edits.

nature indépendante des Puiſſances Temporelles; l'acte de Puiſſances que le Monarque exerce ſur ces decrets n'eſt qu'un obſtacle prohibitf à leur introduction & à leur exécution dans ſon Royaume; & il n'uſe que du pouvoir qui lui eſt propre, en refuſant de ſe ſoumettre à ces decrets & de les laiſſer publier. L'uſage de la vérification libre eſt beaucoup moins ſuſceptible du ſoupçon d'entrepriſe ſur l'Autorité Royale: le refus de vérifier ſuppoſe le Pouvoir Légiſlatif du Prince, & il ne fait qu'en arrêter ou rejetter un acte. Il met obſtacle, à la vérité, à la publication de la nouvelle Loi, mais ce n'eſt point en méconnoiſſant l'autorité du Prince dont elle eſt émanée: ce n'eſt point par un acte de puiſſance propre au Parlement qui refuſe de vérifier; ce n'eſt pas encore en défendant aux Sujets de reconnoître la Loi, comme en uſe le Souverain pour les decrets eccléſiaſtiques. Le refus ſe borne à déclarer au Prince qu'on ne peut, ſans violer ſon ferment, prêter ſon miniſtere à la publication de la Loi; il n'eſt que l'exercice d'une autorité émanée des

Princes eux-mêmes, & dirigée par la Loi qui fait défenſes aux Magiſtrats d'enregiſtrer les lettres ou mandemens obtenus par ſurpriſe ou importunité.

V°. Pour ſe former une idée juſte de l'uſage de la vérification, il n'eſt beſoin que d'imaginer un Juge établi par le Prince dans un certain diſtrict, mais ſous la condition qu'un Conſeil qui lui ſera aſſigné, aura droit de revoir ſes Sentences avant leur publication, & d'empêcher l'exécution de celles qui ſeroient ou injuſtes ou contraires aux Loix.

Dans cette hypotheſe le Conſeil ne ſeroit point Juge, il ne partageroit point le pouvoir judiciaire, puiſqu'il n'auroit aucune juriſdiction, & qu'il ne rendroit point de ſentences; la fonction de ce Conſeil ne conſiſteroit qu'à éclairer la conduite du Juge pour l'empêcher d'abuſer de ſon pouvoir.

On n'apperçoit dans le Miniſtere de ce Conſeil qu'une ſimple précaution de prudence, pour prévenir les erreurs du Juge, pour le garantir des fautes qu'il pourroit commettre par ſurpriſe, par ignorance, ou par paſſion.

C'eſt à-peu-près l'état des Cours ſouveraines en ce qui concerne la vérification des Loix qui leur ſon-addreſſées. Elles n'ont point le Pouvoir Légiſlatif: elles ne publient point de Loix en leur nom; contentes de les examiner, elles les enregiſtrent, ou elles repréſentent reſpectueuſement au Prince de qui elles ſont émanées, que leur exécution ſeroit ſujette à des inconvéniens, que le Prince doit ou les retirer ou les changer. Le Monarque n'en eſt pas moins le ſeul Légiſlateur: ce n'eſt pas faire la Loi que de mettre ſous les yeux du Légiſlateur les dangers de celles qu'il veut publier; ce n'eſt point uſurper le Pouvoir Légiſlatif, que de s'efforcer d'en empêcher l'abus, ou de refuſer de prêter ſon conſentement & ſon miniſtere à cet abus.

La néceſſité de la vérification libre, eſt d'ailleurs d'une utilité évidente pour garantir le Trône des ſurpriſes. Le Monarque qui n'a d'autre interêt ni d'autre but que de faire des Loix ſages, ne ſçauroit prendre des meſures trop ſûres pour aſſûrer ce caractere aux Loix qu'il publie: plus elles ſubiſſent d'examens

& de cenſures, & plus ſa conſcience ſera tranquille. „ Les Princes, dit l'Abbé Duguet, qui méritent par leur ſageſſe & leur maturité de donner des Loix aux hommes, conſultent long-temps avant que d'ordonner : ils écoutent pour être dignes d'être obéis ; & ils penſent à donner une ſolide autorité à leurs Odonnances par la ſageſſe & la juſtice, & non à faire valoir la leur en ſe contentant de commander (a)".

Solution de cette objection : Le parlement étant chargé de vérifier rendra, quand il voudra, les nouvelles Loix inutiles. Donc le Pouvoir Legiſlatif eſt anéanti.

VI°. On convient qu'il reſte une derniere difficulté à réſoudre : les Parlemens ne prétendront point au Pouvoir Légiſlatif ; mais ils ſeront toujours maîtres de rendre les nouvelles Loix inutiles. Qu'ils s'obſtinent à ne pas les enregiſtrer, le Prince qui ne pourra vaincre leur réſiſtance, ſera réduit à la néceſſité de les retirer ; il ſera ſeul Légiſlateur, & l'uſage de cette qualité dépendra ſouverainement de la volonté des Magiſtrats qui ſont ſes Officiers.

L'objection, loin d'en être une, prouve plutôt l'heureuſe conſtitution de notre Monarchie. Eſt-ce donc un malheur pour le Prince que, ſi

(a) Inſtitution d'un Prince, part. 2, ch. 7, art. 5, n. 3.

son Conseil s'égare, que s'il est trompé lui-même par un Ministre qui aura sçu gagner sa confiance, il trouve dans les Magistrats une opposition respectueuse, mais ferme, qui sauve l'Etat, qui le garantisse d'une Loi inspirée par la passion, & capable de ternir la gloire du Monarque? Le Souverain qui a de pareilles ressources contre les surprises est le plus fortuné des Législateurs; il est presque assuré de ne jamais abuser de son pouvoir. Si, par impossible, la résistance des Magistrats retardoit ou empêchoit même la publication d'une Loi qui pourroit produire quelque avantage; ce léger inconvénient est-il comparable à l'avantage qu'il retire & qu'il a droit d'attendre de la fidélité des Magistrats? A la vérité, il ne pourra pas faire un bien particulier par la promulgation de la Loi sur laquelle les Cours se sont méprises: mais combien n'en est-il pas dédommagé par les fautes que leur zêle lui aura épargnées!

La nécessité où est le Prince de faire vérifier ses Edits, forme l'heureuse impuissance où il est de changer les Loix fondamentales.

Les Magistrats sont, sans doute, ses Sujets & ses Officiers; mais c'est par cette raison qu'il doit prendre plus de confiance dans les conseils qu'ils lui donnent. Comme Sujets, ils respec-

dent leur Souverain, ils l'aiment; le devoir leur inſpire la plus entiere ſoumiſſion : comme ſes Officiers, ils connoiſſent ſes droits, ils ſont chargés de les défendre, ils s'intéreſſent à ſon bonheur : voudroient-ils mettre des bornes à ſon Pouvoir, rendre ſa bienfaiſance pour les Peuples inutile & ſans effet, s'expoſer à ſa diſgrace pour avoir le funeſte plaiſir de le contredire ?

C'eſt le langage de la flatterie qui fait appréhender au Roi que ſes Cours ne s'uniſſent par un criminel complot pour rejetter les bonnes Loix qu'il leur adreſſe. Elles ont les motifs les plus puiſſans pour enregiſtrer ces Loix ; leur devoir, l'amour du bien public, le deſir de ſatisfaire leur Prince, tout les porte à conſentir à la publication : ils n'ont aucun motif qui les engage à ſe roidir contre une Loi utile ; quel avantage retireroient-ils de cette réſiſtance ? Ils mortifieroient leur Prince, ils s'attireroient le blâme du Public, ce feroit pour eux une ſource de déſagrémens.

Quelqu'éclairé que ſoit le Conſeil particulier du Prince, le Monarque doit toujours ſe défier de ſes lumieres, lorſque les opérations qui y ont

Il n'eſt pas vraiſemblable

que tout un Corps de Magiſtrature ſe trompe ſur la bonté d'une Loi.

été arrêtées éprouvent la contradiction du Corps de la Magiſtrature. Il ne doit point oublier de quel poids eſt le témoignage d'une multitude de Magiſtrats qui ont vieilli dans l'étude & la connoiſſance des Loix. Combien la défiance doit-elle augmenter, ſi la Loi refuſée eſt l'ouvrage d'un ſeul Miniſtre, & ſi ſon objet eſt d'étendre le pouvoir du Prince? Il n'y a point d'exemple dans l'Hiſtoire, que les Cours ſe ſoient perſévéramment refuſées à la promulgation d'une Loi ſage; mais combien n'en fournit-t-elle pas de Miniſtres entreprenans qui ont violenté les Cours pour faire prévaloir les Réglemens & les projets dont ils étoient les auteurs?

Qu'il y a de juſteſſe & de vérité dans ces paroles de l'Abbé Duguet! Le Prince „ ne craint point que des hommes zêlés pour ſa gloire & pleins de reſpect pour ſes volontés, n'acceptent avec diſcernement & avec lumiere la Loi qu'il leur adreſſe..... C'eſt d'ordinaire par l'inſpiration d'un Miniſtre trop abſolu, que le Prince défend toute réflexion ſur ſes Edits: ils ſont l'ouvrage de ce Miniſtre, qui ne veut être ni éclairé ni contredit, qui ne peut ſouffrir que

ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun Tribunal...... Ce Miniſtre a ſouvent des vues particulieres oppoſées au bien public...... Le Prince dont les intérêts ſont inſéparables de ceux de l'Etat, charge les Sénateurs de veiller contre les ſurpriſes, & leur envoie à ce deſſein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique; & par une inconſtance dont la jalouſie de ſon Miniſtre eſt le principe, il retracte ce qu'il commande, & il défend d'avoir aucune attention ſur ſes intérêts, ni aucun zêle pour le bien public. Quand le Miniſtre a ſçu impoſer ſilence à tout le monde, & rendre ſon Maître l'exécuteur de ſes volontés, il paſſe ſouvent juſqu'à lui épargner la peine d'en être inſtruit...... Cependant tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il a ſçu perſuader ſon Maître que l'obéiſſance eſt la premiere vertu des premiers Juges..... & il arrive ainſi que plus un Prince affecte d'être abſolu, plus il montre au Public la dépendance où le tient ſon Miniſtre (a)."

(a) Ibid. *n.* 10, 11, 12, & 13.

A quiconque ne consultera que les lumieres de la raison, il ne paroîtra jamais vraisemblable que le Corps entier de la Magistrature se méprenne sur le caractere & les effets d'une Loi nouvelle; que le Conseil & particulier du Prince, qu'un seul Ministre, à plus forte raison, ait des vues plus justes, plus sûres & plus étendues que toutes les Cours Souveraines, dont le suffrage réuni entraîne presque toujours le Corps entier des hommes versés dans la connoissance des Loix. Mais, quand on supposeroit que dans ces occasions qui ne pourroient être que très-rares, ce fût le corps de la Magistrature que se livrât à l'illusion, qu'en résulteroit-il. qu'une bonne Loi seroit pas reçue & publiée, qu'on différeroit à un temps plus opportun pour la faire promulguer? La seule opposition du corps de la Magistrature offriroit au Monarque une raison pour suspendre l'exécution de sa Loi. Si, au lieu de consulter les Magistrats, il lui étoit possible de consulter la Nation assemblée; & que, quelque persuadé qu'il fût de l'utilté de sa Loi, il vît dans les esprits la plus for-

En supposant que la Magistrature se trompe, tout le mal qui en résultera sera qu'un bonne Loi ne sera pas reçue & vérifiée.

te répugnance pour elle; en politique éclairé, en pere affectionné pour ses Peuples, il retireroit son projet; parce qu'enfin la Loi est faite pour l'utilité des Sujets, pour le bien de la Société, & qu'une Loi contre laquelle sont prévenus & cabrés, pour ainsi dire, tous ceux qui la doivent exécuter, n'a pas, au moins pour le moment actuel, tous les caracteres nécessaires à une Loi. L'opposition générale de la Magistrature doit faire une impression à peu près semblable sur l'esprit du Législateur, qui a pour regle inviolable de ne jamais commander pour faire montre de son pouvoir, & sans autre motif que celui de faire valoir son droit de commander.

Toute Loi donné contre le gré des Peuples, né peut tourner eu bien de la Société.

En écartant cet inconvénient, qui, s'il est possible, se fera sentir à peine deux ou trois fois, dans le cours de plusieurs siecles, quels avantages réels le Prince ne rétire-t il pas de la nécessité de la vérification libre? Quel intérêt n'a-t-il pas à conserver cet usage? Quels maux ne feroit pas envisager son abrogation, qui peut-être pourroit dans la suite causer la subversion du Royaume. Que cet

usage ait même, si l'on veut, quelques inconvéniens; quel est l'établissement humain, qui en soit exempt? Ils n'ont pas empêché nos peres de respecter cet usage. Nos Rois en ont eux-mêmes reconnu l'importance. Les motifs qui l'ont fait établir, son ancienneté, l'intérêt qu'y a pris la Nation, les heureux effets qu'il a produit, seroient aux yeux du Monarque, des raisons décisives pour ne le pas interrompre; quand il ne seroit qu'une de ces Loix ordinaires, que les Princes ont établies & peuvent révoquer Mais s'il appartient à la Constitution de la Monarchie; s'il tient à ses Loix fondamentales; positives, le Prince est trop équitable pour vouloir rompre des engagemens, qui ne doivent pas être moins sacrés pour lui, que pour ses prédécesseurs. Sa puissance en seroit plus absolue sans doute, sans *cette bride qui modere & tempere la volonté d'un seul.* Mais il ne regardera pas comme un malheur d'avoir des obstacles qui ne la gênent, qui la limitent que pour sa propre gloire, & pour l'intérêt de ses Sujets: il avouera volontiers, qu'il est *dans l'heureuse impuissance de changer*

ger une inſtitution, dont la ſtabilité eſt garantie par ſon propre intérêt, inſéparablement lié avec celui de ſes Peuples.

Les regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique fourniroient une réponſe ſuffiſante à l'objection qu'on réfute. Dans les premiers âges de l'Egliſe, l'Evêque ne devoit rien faire, ſans avoir conſulté ſon clergé. Les anciens Canons ſont remplis de diſpoſitions ſur ce point. Il ſubſiſte encore quelques foibles reſtes de cet uſage, en ce que ſur certaines matieres, l'Evêque eſt obligé de prendre l'agrément du Chapitre, & d'énoncer même qu'il l'a obtenu.

L'Evêque n'en eſt pas moins le ſeul Légiſlateur dans le Dioceſe, ſeul en droit de publier des Mandemens & des Ordonnances. Les Ordonnances ainſi publiées de concert avec le Chapitre, ne ſont pas émanées du Chapitre, mais de l'Evêque, duquel ſeul elles portent le nom & l'empreinte: le Chapitre n'a aucune part à la Puiſſance Légiſlative. Il conſent ſeulement à ce que la Loi ſoit publiée de l'autorité de l'Evêque. S'il refuſe ſon adhéſion, l'Ordonnance ne ſera

pas promulgüée; s'il accede, elle le ſera ſous le nom de l'Evêque.

Il en eſt à-peu-près de même des Parlemens vis-à-vis du Roi. Sous les deux premieres Races, la Loi étoit formée dans l'Aſſemblée de la Nation. Depuis, par un changement d'uſage, le Roi la dreſſe tout ſeul; & quand elle eſt faite, il l'envoie aux Magiſtrats pour l'examiner, comme l'Evêque envoie ſon Mandement au Chapitre. Que les Magiſtrats rendent hommage à la ſageſſe de la Loi: qu'ils ſoient forcés de refuſer la vérification; ils ne partagent pas plus le Pouvoir Légiſlatif, que ne le fait le Chapitre, ſoit qu'il approuve, ſoit qu'il improuve le Mandement de l'Evêque. La Loi jugée utile & conſignée dans le dépôt, ne ſera jamais l'Ordonnance du Parlement tout ſeul ni l'Ordonnance du Roi & du Parlement. Ce ſera l'Ordonnance du Roi ſeul, formée par la puiſſance du Roi ſeul, publiée ſous le nom du Roi ſeul, ſcellée de ſon ſceau ſeul; mais jugée ſalutaire par les Magiſtrats, & exécutée enſuite au nom & ſous l'autorité du Roi ſeul. Il eſt tellement certain

que la vérification n'eſt pas un acte de Légiſlation, mais ſeulement un témoignage authentique de la ſageſſe de la Loi, que, depuis cette vérification, le Roi peut retirer ſon Ordonnance, & ne la pas publier.

Le refus de vérifier eſt encore moins un acte légiſlatif; puiſqu'il ne ne peut y avoir d'exercice d'un acte de ce genre, ſans qu'il exiſte une Loi. C'eſt un jugement d'improbation d'une Loi porté par des Magiſtrats, qui expoſent reſpectueuſement au Légiſlateur les inconvéniens qui ſuivent de la Loi qu'il veut publier, le dommage qu'elle cauſeroit à la choſe publique. Leur oppoſition conſtante empêchera la publication & l'exécution de la Loi; comme l'oppoſition du Chapitre arrêtera la publication & l'exécution du Mandement Epiſcopal. Le Roi & l'Evêque ne feront pas moins ſeuls Légiſlateurs, l'un dans l'Ordre Civil, l'autre dans l'Ordre Eccléſiaſtique.

Il en réſultera, il eſt vrai, qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre uſer arbitrairement du Pouvoir Légiſlatif; qu'ils feront obligés de le ſurbordonner à l'intérêt de l'Etat, à celui du Dio-

cese. Cette forme n'est-elle pas aussi avantageuse aux Souverains qu'aux Sujets ? & cesse-t-on de posséder un pouvoir, & de le posséder même exclusivement, parce qu'on est dans l'heureuse impuissance d'en faire un mauvais usage ? On a vu dans les Chapitres précédens les principes posés sur ce point par Burlamaqui. Ils sont puisés dans la droite raison.

SIXIEME OBJECTION.

Obéissance due par les Magistrats.

LES Magistrats doivent l'obéissance au Souverain ; ils la doivent & comme Sujets & comme Magistrats. Sous cette derniere qualité, il sont Officiers du Roi, & à ce titre ils ont des devoirs particuliers ; ils sont liés par des sermens relatifs à leur état. Pourroient-ils, sans manquer à leur serment & à la soumission qu'ils ont jurée, se refuser à l'enregistrement d'une Loi nouvelle, lorsqu'après avoir entendu leurs Remontrances, après

avoir pesé & balancé leurs raisons, le Roi persiste, & commande d'enregistrer? Les Cours, en persévérant dans leur refus, ne se révoltent-elles pas contre le Prince, & leur révolte n'est-elle pas d'autant plus pernicieuse, dautant plus condamnable, qu'elles sont préposées pour faire respecter le Monarque, & maintenir les Peuples dans le devoir de l'obéissance?

La Maxime générale, que les Magistrats sont obligés d'obéir au Prince, est trop évidente en elle-même, pour qu'elle puisse être sujette à contestation. Il est aussi certain que cette obligation entraîne celle d'enregistrer les Loix nouvelles, puisque le Prince comme Législateur a droit de publier des Loix, & que ce droit deviendroit illusoire, si les Cours, chargées seulement de vérifier & enregistrer, pouvoient arbitrairement refuser celles qui leur sont adressées par le Monarque, seul dépositaire de la Puissance Publique.

Est-ce une révolte de refuser d'enregistrer?

Mais lorsque les Cours trouvent la Loi injuste & dangereuse, & que, non-obstant leurs représentations, le Législateur ordonne d'enregistrer,

ſont-elles tenues d'obéir? Eſt-ce une révolte de leur part de déclarer qu'elles ne le peuvent ni ne le doivent? Leur réclamation conſtante & indéfectible n'eſt-elle pas au contraire un acte de courage, ou même l'exécution d'un devoir? La déciſion de la queſtion dépend de quelques principes qu'il faut expoſer.

Différence entre la révolte & le refus d'obéir.

1°. C'eſt une erreur aſſez répandue de confondre la révolte avec le ſimple refus d'obéir; ces deux idées ſont néanmoins fort différentes. Le refus d'obéir peut être légitime dans certains cas, & la révolte n'eſt jamais permiſe. Le refus d'obéir n'attaque point l'autorité du Supérieur. On reconnoît cette autorité dans le temps même qu'on ne ſe prête pas à ce qu'il commande; ſoit parce qu'on penſe qu'il excede ſon pouvoir; ſoit parce qu'on regarde comme illicite ou injuſte la choſe commandée. La révolte tend directement à détruire la puiſſance du Supérieur; elle la méconnoit, elle rompt les liens de l'obéiſſance (a).

(a) *Aliud recuſare, aliud rebellare; aliud reſiſtere, & obluctari moderatè, aliud impetere; aliud non aſſurgere, aliud inſurgere; aliud non*

„ L'obéissance active, dit un moderne, consiste à faire ce que le Souverain commande; elle rend ministre de l'action: l'obéissance passive consiste à souffrir ce qu'on ne peut empêcher sans renverser l'ordre; elle ne rend pas ministre de l'action. L'obéissance active n'est pas toujours due: elle ne le feroit pas, par exemple, si le Prince faisoit des commandemens contraires à la Loi de Dieu, ou à la Loi Naturelle; mais l'obéissance passive est indispensable dans tous les cas.

„ Comme il y a deux sortes d'obéissances, il y a de même deux sortes de désobéissances; l'active & la passive. L'active consiste à agir contre les ordres du Souverain, & elle est criminelle; la passive à ne pas agir, & elle est quelquefois légitime (a)."

parere, aliud in præcipientem irruere; aliud denique operas illicitas non exhibere, aliud edere, jubentem conviciis & maledictis incessere, vel armis atque omnibus nocendi artibus petere, pulsareque. Hæc in faciendo, illa plurimùm in non faciendo consistunt. Barclaius, *de Regno & Regali Potestate adversus Monarchomachos.* lib. 4, cap. 4.

(a) La science du Gouvernement, par de Réal, imprimée à Paris avec approbation & privilege en 1764, *pag.* 107.

Se révolter, c'eſt, aux termes de nos Ordonnances, employer la force pour ſe ſouſtraire à la puiſſance du Prince: c'eſt le crime d'un Sujet qui excede par des injures ou des voies de fait les Officiers qui lui notifient les ordres du Roi. L'article 190 de l'Ordonnance de Blois défend d'outrager aucun des Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens, faiſans & exécutans acte de Juſtice: il prononce des peines rigoureuſes contre ceux qui ſe rendroient coupables de ces excés, *commo ayant directement attenté contre l'autorité & puiſſance du Roi.* L'art. ſecond de l'Edit de Charles IX du mois de Janvier 1572 ſévit contre les Sujets qui faiſant réſiſtance d'ouvrir aux Juges & Commiſſaires exécuteurs des Arrêts & Jugemens Souverains, tiendroient fort en leurs maiſons & Châteaux contre la Juſtice & decrets d'icelle; il prononce la confiſcation des maiſons & Châteaux. L'article 5 punit comme une rebellion à la Juſtice le bris des ſaiſies faites par ſon autorité. L'art. premier de cet Edit, & l'art. 34 de l'Ordonnance de Moulins renouvellent les défenſes d'excéder & outrager les

les Miniſtres de la Juſtice, ſous peine de la vie.

On voit par ces traits exprimés dans les Ordonnances, ce qui caractériſe la vraie rébellion : c'eſt un délit qu'on ne ſçauroit imputer à celui qui, ſans pratiquer aucune ſorte de voies de fait ni de violence, ſe borne à exécuter un ordre qu'il a reçu. Mais la ſimple déſobéiſſance, quoique ſéparée de toute circonſtance qui indique & dénote la révolte, ne laiſſe pas d'être un crime très-puniſſable. L'autorité du Prince eſt celle même de Dieu dont il eſt l'image ſur la terre. La Société ne peut ſubſiſter que par la ſubordination ; elle ſeroit bientôt livrée à la plus effrayante anarchie, ſi les liens de l'obéiſſance n'étoient pas reſpectés.

2°. La difficulté eſt de fixer les bornes de l'obéiſſance ; tout Supérieur peut excéder dans le commandement, ou en ordonnant ce qui eſt hors de ſon pouvoir, ou en preſcrivant des actes mauvais & injuſtes. Les Princes étant hommes, ne ſont pas à l'abri de ces défauts ; on peut au moins leur ſurprendre des ordres qui méritent l'un ou l'autre de ces

reproches. On n'effacera jamais des Livres saints la regle d'éternelle vérité; qu'*il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Les Apôtres ne pouvoient pas être taxés de désobéissance, lorsqu'ils disoient au Sanhédrin assemblé: *jugez vous-mêmes, s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu* (a). Il y a des occasions où la fidélité même des Sujets met dans la nécessité de ne point obéir. „ Il „ faut, dit Massillon, entendre par „ fidélité inviolable, une fidélité „ qui ne connoit point de bornes, „ lors même qu'*elle en met à l'obéis*„ *sance*; une fidélité qui éclate par „ des nouvelles marques de soumis„ sion, de respect & d'amour dans „ ces occasions où *ce seroit être infi*„ *dele* que d'obéir." (b)

Une fidélité qui met des bornes à l'obéissance n'en est pas moins inviolable.

30. Les Princes ou leurs Ministres peuvent donner des ordres injustes. Il faut, ou adopter le systême impie de Hobbes, qui n'admet d'autre regle du juste & de l'injuste, que la volonté du Monarque, ou convenir que les Sujets ne sont point obligés d'obéir à ces ordres, ou même que

(a) Actes des Apotres, ch. 4, v. 19.
(b) Petit Carême prêché en 1724.

quelquefois ils doivent n'y point obéir. Il en eſt de même à plus forte raiſon des Loix générales qui feroient contraires à la Juſtice : c'eſt la doctrine d'Eſtius qui tient un rang ſi diſtingué parmi les Théologiens.

C'eſt la Doctrine commune des Théologiens, qu'on peut & qu'on doit en certains cas ne pas obéir.

Expliquant le texte où S. Paul dit, que toute Puiſſance vient de Dieu, il en exclut la puiſſance uſurpée, comme celle des tyrans & des voleurs, qui n'eſt pas, à proprement parler, une Puiſſance ; comme des mauvaiſes Loix ne ſont pas des Loix. Si on peut regarder Dieu comme l'auteur d'une telle puiſſance, c'eſt uniquement en ce ſens, que rien n'arrive ſans ſa permiſſion (a).

Développant quelques lignes après l'autre texte, où il eſt parlé de la

(a) *Poteſtas uſurpata, cuiusmodi eſt tyrannorum & latronum, non eſt abſolutè poteſtas nec ſuperioritas ; ſicut & leges inutiles ac malæ non ſunt leges : tametſi & hoc genus poteſtatis ſuo modo à Deo ſit, & illi præſentem ſententiam interdùm accommodet Auguſtinus, docens eam poteſtatem quâ Dæmones & mali homines affligunt & vexant bonos, datam illis eſſe à Deo. Neque enim, inquit, habet in eos quiſquam ullam poteſtatem, niſi cui data fuerit deſuper. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo, ſive jubente, ſive ſinente.* Sic ille lib. XXII contra Fauſtum, cap. 75, ſimiliter accommodat. lib. de naturâ boni, 32, & in enarrat. Pſalm, XXXVIII, Conc. 2. ac alibi. Eſtius in Paulum, pag. 154. édit. de 1679.

Sentiment de d'Estius. résistance aux Puissances, il le restreint aux Puissances légitimes. Il en conclut qu'on ne peut pas reprocher ce crime à ceux qui refusent d'obéir à des Loix injustes, parce qu'elles ne sont pas émanées d'une Puissance légitime, ou d'un usage légitime de cette Puissance. Il reconnoît cependant des raisons de prudence qui peuvent conseiller quelquefois cette soumission que le devoir ne prescrit point (a).

Il a traité ce point plus amplement dans son Commentaire sur le Maître des Sentences: il demande si les Sujets peuvent ou doivent quelquefois résister à leurs supérieurs: ou, en refusant simplement l'obéissance, ou, en employant même la résistance active. Il pose d'abord pour regle générale qu'on doit leur obéir dans

(a) *Docet hic locus in Deum peccare quicumque legem transgreditur humanam à quâcumque potestate, modò legitimâ positam; ut etiam in potestate civili locum habeat quod de Ecclesiasticâ dictum est:* qui vos audit, me audit: & qui vos spernit, me spernit. *Sed ea res ampliùs patebit ex sequentibus; cæterùm injustis legibus, quoniam à legitimâ potestate, seu potestatis usu non procedant, aut non obedire, aut etiam adversùs earum vim se ipsum tueri, non est potestati resistere; quanquam id vel ob metum majoris mali, vel ne scandalum detur infirmis, sæpè non expedit.* Ibid. pag. 155.

tout ce en quoi ils font un uſage légitime de leur pouvoir; en quoi ils n'excedent pas les bornes de leur autorité (a).

Si dans leurs Loix, dans leurs Mandemens, ils excedent les limites de leur pouvoir; ou ce qu'ils ordonnent eſt bon ou indifférent, ou il eſt mauvais: ſi la choſe commandée eſt bonne ou indifférente, l'inférieur n'eſt pas obligé d'obéir par la force du commandement, à cauſe du défaut de pouvoir dans celui qui a commandé.

Si le Supérieur enjoint une choſe mauvaiſe, contraire à la loi de Dieu, il eſt défendu alors de lui obéir: dans ce cas, non ſeulement il uſurpe un droit qu'il n'a pas, mais il oſe mettre ſes ordres en contradiction

(a) *Quæſtio igitur hunc ſenſum habet, an ſubditi poſſint vel debeant aliquandò reſiſtere ſuperioribus; idque, vel ſimpliciter non obediendo præceptis eorum, vel etiam adverſùs eos vim inferentes, repugnando. Ad quam reſpondendum quòd eis nequaquàm reſiſtere liceat rectè & legitimè utentibus ſuâ poteſtate: id eſt, in iis omnibus quæ jubet Deus eis exhiberi: jubet autem quidquid ab illis præcipitur comprehenſum intrà limites dictæ poteſtatis à Deo derivatæ.* Eſtius in Sententias, lib. 2. Diſt. 44, §. 2, tom. 1, pag. 397, édit. de 1672.

avec ceux du Tout-Puiſſant, & de la ſource de tout pouvoir humain (a).

Sentiment de Holden. On trouve la même doctrine dans l'*analyſe de la Foi* de Holden, ouvrage imprimé pluſieurs fois, & qui a été publié de nouveau à Paris en 1767.

L'Auteur établit d'abord que les hommes ſont naturellement libres & raiſonnables ; & il en réſulte que toute Société civile doit avoir été formée librement & avec raiſon. De-là il conclut, que celui qui s'eſt ſoumis

(a) *Si verò præcipitur ab illis aliquid quod eam poteſtatem egreditur, tunc diſtinguere oportet : aut enim bonum eſt quod præcipitur, aut malum, aut indifferens. Si vel bonum eſt vel indifferens, tunc licet subditus ſimpliciter ad tale præceptum non teneatur, ob defectum poteſtatis in eo qui præcipit ; plerùmque tamen tenetur ad vitandum ſcandalum, ſeu ſpeciem inobedientiæ. Quâ ratione & Chriſtus pro ſe & Petro ſolvere voluit didrachma ad quod alloqui non tenebatur.*

Sin autem malum ac Dei legi contrarium aliquid præcipitur, nullo modo eſt obediendum ; quia tale præceptum non egreditur tantùm poteſtatem præcipientis, ſed etiam pervertit ordinem poteſtatis ſupremæ. Undè Principibus Sacerdotum prohibentibus Evangelii prædicationem, ſapientiſſimè à Petro reſponſum eſt ; obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Sic ergò Apoſtoli & Martyres reſtiterunt poteſtati, de quibus canit Eccleſia, quod* contemnentes juſſa Principum, meruerunt præmia æterna. Ibid.

par violence d'autres hommes qui lui étoient pleinement égaux en indépendance, a commis une injuſtice: il en infere auſſi qu'il eſt impoſſible que toute ſociété n'ait pas pour but l'avantage de ceux qui ſe ſont ainſi réunis ; ils auroient renoncé manifeſtement à la raiſon, s'ils s'étoient donné un Chef à la diſcrétion duquel ils euſſent livré arbitrairement leurs biens, leurs perſonnes & leurs vies (a). La fin de toute Loi civile eſt

(e) *Homines eſſe naturaliter liberos, & rationis facultate ornatos. Ad hoc igitur ut ſocietatem rectè ineant, neceſſe eſt ut cum libertate & cum ratione hoc fiat. Cùm autem ex purâ naturæ conſtitutione nullus ſit alteri legitimus ſuperior (licet longè robuſtior) qui vi & armis plures ſibi ſubdiderit invitos, eis certè injuriam facit: quapropter ex libero omnium conſenſu debet quævis ſocietas originem ſumere. Quandòquidem etiam ſimiliter homines creaturas rationales eſſe ſupponimus, oportet ut hujuſmodi communitatis ac ſocietatis initæ ratio & conditio nata ſit omnium totius ſocietatis membrorum commodum ac bonum procurare. Nequit enim imaginari quivis ſenſatus, velle hominum rationis facultate præditorum multitudinem liberè ſocietatem inire, niſi hoc in eorum bonum cedere præviderent: multò minus ſi indè ruinam & deſtructionem ſuam evidenter & manifeſtè conſecuturam proſpicerent; in quo licet pauci forſàn & leviores poſſent decipi: verùmtamen ſi manifeſtam eſſe ponamus huiuſce periculi rationem, impoſſibile eſt omnes ſimul adeò cæcutire, ſeu potiùs inſanire, ut liberè vellent in omnem ſervitutis & captivitatis miſeriam ac calamitatem ſe præcipites agere.* Divinæ Fidei analyſis, pag. 303, édit. Paris 1767.

donc néceſſairement le bien des Citoyens (a).

Après avoir établi fortement par tous les textes de l'Ecriture Sainte l'obligation d'obéir aux Puiſſances, Holden enſeigne que toute Puiſſance humaine doit avoir néceſſairement des regles & des bornes; étant établie pour l'edification, & non pour la deſtruction (b). Il eſſaie enſuite de les fixer: la premiere eſt, que toute puiſſance créée ne peut rien ordonner de contraire à la Loi de Dieu, ou au Droit Naturel (c).

(a) *Quidquid in qudvis ſocietate civili à Magiſtratu ſupremo decretum ac ſancitum eſt, ad civium ſalutem æternam procurandam, ad eorum vitam ab omni diſcrimine liberam tuendam, necnon ad pacificè conſervandum unicuique quod ſuum eſt, certiſſimè intendit.* Ibid. pag. 105.

(b) *Omnem prorſùs in terris poteſtatem & limites, & regulas habere, nemini ſanæ mentis licet dubitare. Quis enim, non penitùs inſipiens aut veſanus, inficiabitur omnem regendi ac bonum publicum adminiſtrandi poteſtatem datam eſſe, (à quocumque ea data ſit, quam & Apoſtolus à Domino recepit.* 2 Cor. 23.) *in ædificationem & non in deſtructionem.* Ibid. pag. 307.

(a) *Sit igitur conſtans limes. & ab æterno Creatoris imperio cuicumque poteſtati creatæ conſtituta immobilis regula; quòd nihil prorſùs vel divinis edictis & ordinationibus, vel naturæ legibus & inſtitutis evidenter & manifeſtè oppoſitum, poſſit à quâcumque poteſtate ſubditis ſuis imponi: quidquid enim ſempiternæ felicitatis animabus adipiſcendæ eſt medium omninò neceſſarium (ſive ad bonum proſequendum, ſive malum fugiendum ſpec-

La feconde borne eft le falut du Peuple, qui forme la Loi fuprême. Si donc un Prince, fans regle, fans forme, vouloit difpofer arbitrairement de la vie des Citoyens, ordonner des chofes qui tendent manifeftement à la ruine de l'Etat ; comme s'il interdifoit toute agriculture, tout commerce, il n'y auroit pas encore obligation de lui obéir (a).

Holden pofe pour troifieme borne de l'autorité l'avantage des Citoyens particuliers, leur liberté, leur propriété. La Société n'a été formée que pour affurer à chacun fes droits ; le Prince qui les ufurpe va directement

tet) extrà omnem in terris poteftatem fitum eft, quemlibet hominem inhibere, quominùs liberè & licitè illud amplectatur ac profequatur. Hoc ab Apoftolis didicimus qui dixerunt : Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Quamobrem, fi Rempublicam feu Regnum quodcumque Chriftianâ religione inftructum ponamus, cujus univerfalis fit fides, hanc folam religionem continere veram divini cultûs methodum, & unicam effe viam ad falutem æternam : vellet autem fuprema poteftas vi & armis fidem hanc atque Religionem abolere & eradicare ; necnon in ejus locum Judaïfmum, Turcismum aut alium quemquam cultum profanum ac Idololatriam introducere ; certo certius eft hujus Imperii fubditos nec teneri, nec debere hujufcemodi mandatis obedire.* Ibid. pag. 303.

(a) *Adhuc licet poteftatis fupremæ limites contrahere. Neminem latet hæc veritas :* Salus po-

contre ſa fin, & on ne lui doit pas l'obéiſſance (a).

puli ſuprema lex. *Si quandò igitur aut directè & apertè abſque omni legum vel jurium formulâ, ad libitum & gratuitò velit hæc ſuprema poteſtas ſubditorum vitam quocumque modo invadere, eoſque animi cauſâ per plateas interficere : aut etiam indirectè, & ex obliquo ſtatuere quidquam quod manifeſtiſſimè & evidentiſſimè totius Reipublicæ ſeu ſubverſionem & ruinam neceſſariò afferret (veluti agriculturam omnem, commercium & ſimilia prohibere) eâdem quâ ſuperiùs, evidentiâ conſtat, obſequium hæc imperanti nequaquam præſtandum eſſe.* Ibid. pag. 309.

(a) *Arctioribus adhuc terminis ſupremæ poteſtatis imperium occludere licet. Tria ſunt quæ ad ſtatum certum cujuſque civitatis ſeu reipublicæ adeò ſpectant, ut ſi quid eorum cuilibet oppoſitum univerſim & communiter fiat. nequeat omninò ſocietatis ratio & ſubſtantia conſervari : bonum ſcilicet temporale totius communitatis, libertas naturalis ſubditorum, & proprietas ſeu dominium particulare uniuſcujuſque ſocietatis membri ad ea quæ non ſunt pluribus communia. Ad hæc tuenda conſtituta eſt omnis poteſtas civilis : ad hæc ſarta tecta conſervanda datum eſt omne civile imperium. Hic ſcopus, hic finis civilis cujuſcumque autoritatis ſuperioris : cum autem Agens quodcumque, maximè publicum & rationale, à fine ſuo principali, ad quem præcipuè fuerit ordinatum communiter in omni actione ſuâ & muneris adminiſtratione, ſcienter & impotenter aberraverit; palàm eſt, quòd eo ipſo obedientiam officio ſuo jure debitam amittit, & imperandi poteſtatis jacturam facit. Quandòcumque igitur imperat ſuprema poteſtas quidquam quod publici communitatis boni (quæ omnis ſocietatis ineundæ ratio eſt) manifeſta ſit depopulatio & everſio; vel quòd ſubditorum libertatem naturalem tollat : quo illos nimirùm vult paſſim gratuitò & nullâ de cauſâ in captivitatem cogere, ac ſervituti addicere; vel*

Enfin, si le Prince violoit les Loix fondamentales, les conditions sous lesquelles il a reçu la Couronne, il n'y auroit aucune obligation de lui obéir (a).

Ces témoignages peuvent suffire pour annoncer l'enseignement commun des Théologiens sur la matiere dont il s'agit. De simples Particuliers ne sont point tenus d'obéir à des Loix constamment injustes, contraires au Droit Divin, au Droit Naturel, aux Loix Fondamentales, au Bien Public, attentatoires à la Liberté légitime des Citoyens, à la Propriété incontestable qu'ils ont de leurs biens.

Les Publicistes sont en cela d'accord avec les Théologiens.

Puffendorf a cru qu'on pouvoit, comme instrument, exécuter une action injuste commandée par le Souverain, mais sous ces trois conditions

denique quo uniuscujusque peculium (nempè quod industriâ aut alio quovis justo titulo, sibi proprium quisque adscripserit & peculiare fecerit) vult universim ab omnibus ad libitum auferre; adeòque subditos quoscumque ditioni suæ, etiam invitos, bonis ac facultatibus suis absque aliquâ communi societatis necessitate exuere & spoliare: clarum est obsequentiam hujusmodi mandatis minimè tribuendam esse. Ibid. pag. 310.

(a) *Tandem cùm ex pactis initis populum inter & supremam potestatem, initium nanciscatur omnis societas; cujus regiminis & disciplinæ leges & regulæ mutuo consensu stabilitæ, sint ipsius communitatis fundamentum, forma & vita; constat certè,*

réunies; 1o. qu'on prêteroit son ministere comme à une action à laquelle on ne veut prendre aucune part: 2o. qu'on n'obéiroit qu'avec répugnance, & après avoir tout tenté pour se décharger de la commission; 3o. qu'on feroit menacé de la mort, ou de quelque peine très-grave (a)

Barbeyrac a combattu fortement cette opinion singuliére de Puffendorf ,, (b). De quelque maniere que le ,, Sujet agisse, dit cet Auteur, ou en ,, son propre nom, ou au nom du ,, Prince, sa volonté concourt tou- ,, jours en quelque sorte à l'action ,, injuste & criminelle qu'il exécute ,, par l'ordre de son Souverain: ain- ,, si, ou il faut toujours lui imputer ,, en partie ces sortes d'actions, ou ,, il ne faut jamais lui en imputer aucu- ,, ne; & il ne serviroit de rien de ,, dire que dans le cas dont notre Au- ,, teur parle, l'action est du nombre

si quid hisce legibus contrarium juberet autoritas suprema, velletque apertè erigere imperium voluntarium & gratuitum, ac diceret, stet pro ratione voluntas, *hoc est, quæ nec rationem, nec justitiam, nec legem aliquam regiminis sui modum proponeret; eo ipso ab obedientiâ hujuscemodi præceptis exhibendâ liberarentur subditi ejus* Ibid. pag. 311.

(a) Droit de la Nature & des Gens, *liv.* 8, *chap.* 1, §. 6.

(b) Note sur cet endroit.

„ de celles qu'on appelle mixtes, ou „ d'alléguer ici les droits & les pri- „ vileges de la néceſſité ". Barbeyrac renvoie à ce qu'il a établi ailleurs ſur ces deux circonſtances & continue ainſi: „ Le plus ſûr eſt donc de ſoutenir généralement & ſans reſtriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre choſe qui nous paroiſſe manifeſtement injuſte ou criminelle; & qu'encore que l'on ſoit fort excuſable au Tribunal humain, on ne l'eſt pas entiérement devant le Tribunal Divin".

Puffendorf prétend dans ſon apologie que, „ ſi l'on n'admet le ſentiment qu'il ſoutient ici, on ſera obligé néceſſairement de reconnoître que tous les ſoldats, les huiſſiers, les boureaux &c. doivent entendre la Politique & la Juriſprudence; & qu'ils peuvent ſe diſpenſer d'obéir, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas bien convaincus de la juſtice de ce qu'on leur commande; ce qui réduiroit à rien l'autorité du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement: mais cela prouve ſeulement que les Sujets ne

peuvent pas, & ne doivent pas même toujours examiner tous les ordres de leurs Souverains, pour ſçavoir s'ils ſont juſtes ou non. Si cela étoit, il n'y auroit, je l'avoue, preſqu'aucun ſoldat qui fît innocemment ſon métier. Combien peu y en a-t-il qui ſçachent les véritables raiſons du Prince pour qui ils portent les armes? & quand ils les ſçauroient, combien peu y en a-t-il qui fuſſent capables d'enjuger! Ainſi, pour l'ordinaire, la plupart des gens que le Souverain enrôle dans ſes Etats, ne peuvent pas s'excuſer ſur les doutes qu'ils ont au ſujet de la juſtice de la guerre où on les fait marcher; parce que cela demande une diſcuſſion qui eſt audeſſus de leur portée; aulieu qu'ils n'ont pas beſoin d'un grand ſçavoir, ni d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'obligation où ils ſont d'obéir à leur Souverain.

Qui ſont ceux qui doivent examiner les ordres du Souverain & refuſer d'obéir.

Mais ſi un Officier habile Politique, & qui connoît bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la derniere évidence que ſon Prince s'engage dans dans une guerre injuſte ou non néceſſaire, ne doit-il pas tout ſacrifier, & même ſa propre vie, plutôt que de ſervir dans une guerre

comme celle-là? Il ne faut pas toujours être extraordinairement éclairé, ni avoir entrée dans le Conseil du Cabinet, pour découvrir l'injustice des guerres qu'entreprennent les Princes ambitieux ou peu scrupuleux. Souvent les Manifestes qu'ils publient eux-mêmes, comparés un peu attentivement avec ceux de leurs ennemis, suffisent pour faire voir à quiconque a tant soit peu de bon sens & de droiture, la foiblesse de leurs raisons, & l'iniquité de leur cause. En ce cas-là, on est non-seulement dispensé d'obéir, mais on doit même s'en abstenir à quelque prix que ce soit. *Il faut dire la même chose, à mon avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregistrer un Edit manifestement injuste*; d'un Ministre d'Etat que son Souverain veut obliger à expédier, ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maître donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste; d'un Officier à qui le Roi commande de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour &c.

„ Et ce ne ſont pas ſeulement les perſonnes d'une condition diſtinguée, ou d'une habileté & d'une pénétration au-deſſus du commun qui peuvent & doivent ſe diſpenſer d'obéir, par la raiſon que nous avons dite. Les gens les plus ſimples ſe trouvent auſſi quelquefois, quoique plus rarement, dans une obligation indiſpenſable de refuſer à leur Souverain le miniſtere de leurs bras, au péril même de leur vie. Ainſi, un Huiſſier n'eſt pas ordinairement tenu de s'informer ſi le Magiſtrat qui lui commande de ſe ſaiſir d'une perſonne, a juſte ſujet ou non d'ordonner contr'elle priſe de corps : ce n'eſt pas là ſon affaire, & il doit bien préſumer en faveur de ceux qui adminiſtrent la Juſtice, tant qu'il n'a pas des preuves manifeſtes du contraire. Mais ſuppoſé qu'il ait effectivement de telles preuves, je ſoutiens, qu'en ce cas-là, il ne doit point obéir, & cette ſuppoſition ne renferme rien d'impoſſible. Il peut arriver, par exemple, & chacun le concevra aiſément, que l'Huiſſier connoiſſe avec une entiere certitude l'innocence d'un homme accuſé,

accuſé, par exemple, de meurtre ou de vol, & qui eſt perdu ſi une fois il eſt entre les mains de la Juſtice".

Sentiment de Burlamaqui.

Burlamaqui agite la queſtion, & la réſout par les mêmes principes que Barbeyrac. „ On demande ſi un Sujet peut exécuter innocemment un ordre injuſte de ſon Souverain, ou s'il doit plutôt refuſer conſtamment d'obéir, même au péril de perdre la vie. Puffendorf ſemble ne répondre à cette queſtion qu'en héſitant ; mais il ſe détermine enfin pour le ſentiment de Hobbes, & il dit qu'il faut bien diſtinguer ſi le Souverain nous commande de faire en notre propre nom une action injuſte, qui ſoit réputée nôtre ; ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en ſon nom & en qualité de ſimple inſtrument, & comme une action qu'il répute ſienne. Au dernier cas, il prétend que l'on peut ſans crainte exécuter l'action ordonnée par le Souverain qui alors en doit être regardé comme l'unique auteur, & ſur qui toute la faute doit retomber. C'eſt ainſi, par exemple, que les ſoldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince, parce qu'ils n'agiſſent pas en leur

propre nom, mais comme instrument & au nom de leur Maître. Mais au contraire, il n'est jamais permis de faire en son propre nom une action injuste, directement opposée aux lumieres d'une conscience éclairée : c'est ainsi, par exemple, qu'un Juge ne devroit jamais, quelqu'ordre qu'il en eût du Prince, condamner un innocent, ni un témoin déposer contre la vérité.

„ Mais il me semble que cette distinction ne leve pas la difficulté : car, de quelque maniere qu'on prétende qu'un Sujet agisse dans ce cas-là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il exécute. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

Il faut distinguer un ordre évidemment injuste d'avec celui qui l'est d'une maniere douteuse.

„ Le plus sûr est donc de distinguer ici entre un ordre évidemment & manifestement injuste, & celui dont l'injustice n'est que douteuse & apparente. Quant au premier, il faut soutenir *généralement & sans restriction*, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire,

même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste & criminelle; & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain d'avoir succombé à une si grande épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de Dieu.

„ Ainsi *un Parlement*, par exemple, *à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste*, *doit sans contredit refuser de le faire.* J'en dis autant d'un Ministre d'Etat que son maître voudroit obliger à expédier, ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maitre donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage & résister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver: *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes;* & en promettant au Souverain une fidele obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la

cuter jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur injustice; cela réduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien; anéantiroit tout ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les soldats, les huissiers, les boureaux entendissent la Politique & la Jurisprudence; sans quoi ils pourroient se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice des ordres qu'on leur donne; ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc aux Sujets à obéir dans ces circonstances; & si l'action est injuste en elle-même, on ne sçauroit raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entiere retombe sur le Souverain (a)".

Ces deux Auteurs ne sont pas les seuls qui aient réfuté Puffendorf; il l'a été par tous ceux qui ont commenté son Traité *des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, & entr'autres par Titius & par Heïneccius. Avant eux, Strick avoit prouvé par

Sentimens de Titius, d'Heïneccius & de Strick.

(a) Principes du Droit Naturel & Politique, *tom.* 2. *part.* 3. *ch.* 1, *n.* 25 *& suiv.*

des raisons sensibles le faux de son système.

C'est envain que Puffendorf ne voit qu'un pur instrument dans le Sujet à qui la crainte fait exécuter un ordre injuste de son Prince. Il ne faut pas comparer un instrument naturel & passif à un instrument moral, à l'être raisonnable, qui, quoique conduit par la terreur, se détermine volontairement à exécuter un ordre qu'il sçait être injuste. Les hommes qui ont de la droiture & de la conscience, préferent la mort à la honte d'une action lâche & criminelle: ce n'est pas le cas d'appliquer la Maxime: *de deux maux, on doit préférer le moindre;* elle n'a lieu que pour les maux physiques; & ce seroit en abuser que de la prendre pour regle dans le concours d'un mal physique avec un mal moral. La charité Chrétienne ne nous oblige-t-elle pas de donner en certain cas notre vie pour le salut de nos freres?

Il est vrai que le Sujet à qui les menaces font exécuter un ordre injuste, paroît plus à plaindre que coupable; mais le motif qui le fait agir n'empêche pas que son action ne soit

ontraire au droit & à l'équité. Il e sçauroit s'excuser sur la violence ui lui est faite, parce que la cir-onstance où il se trouve n'a pas les aractères de la nécessité proprement ite, qui fait cesser l'obligation de . Loi; il a un moyen de se garantir n refusant l'obéissance (a).

Conclura-t-on de-là, ajoute Strick, u'on peut résister au Prince par la oie de la force? Non sans doute. utre chose est de refuser simple-ent d'obéir aux commandemens in-stes du Prince, autre chose est de

(a) *Et eatenùs puto sententiæ D. Puffendorf scribendum non esse. Quomodò enim hanc Epi-matis executionem meram dicere possumus, aut minem exequentem ut merum instrumentum con-erare? Diversa enim ratio est inter instrumen-n naturale & morale, seu hominem agentem. od ipse Puffendorf fateatur etiam nudam execu-nem quorumdam actuum multis ipsâ mo te acerbio-n videri: neque enim hic applicari potest regula, duobus malis minus esse eligendum; cum alte-m sit morale, alterum tantùm physicum, quo n malum morale præferri nequit. Imò & chari-Christiana ad quam provocat, ad hoc etiam videtur obligare, ut in certis casibus vitam fratribus nostris profundamus. Equidem hoc n extremo magis excusandi quàm inculpandi entur. Sed minimè indè inferendum ac si nihil tra jus & æquum factum sit. Neque hìc necessi-præsidium aliquod affert, cùm hìc deficiant illa uisita, quæ necessaria sunt ad liberationem ab igatione legis. Videlicet necessitas quidem adest, medium evadendi provenit à malignitate superi-s, quo casu necessitas non excusat.* Dissert. Ju-. Tom. 7, pag. 442, édit. de 1745.

ſe révolter contre lui. L'un eſt abſolument défendu aux Sujets, l'autre leur eſt permis, & même c'eſt pour eux une obligation (a).

Notre Juriſconſulte Allemand convient que, quelque vrais que ſoient ces principes dans la théorie, il eſt rare qu'on les ſuive dans la pratique. Cependant il cite l'exemple de Papinien le Juriſconſulte, qui eut le courage de s'expoſer à la mort, plutôt que d'obéir à Caracalla qui lui avoit ordonné d'employer ſes talens à défendre un parricide (b).

Il s'objecte que, ſuivant les Loix, les ordres des Princes ſont ſacrés; que le Prince eſt le vicaire de Dieu ſur

(a) *Indè tamen non inferendum quod Principi violenter reſiſti poſſit. Aliud enim eſt Principi impia præcipienti vel iniqua per ſubditos exequi volenti non obtemperare; aliud Domino cum violentiâ reſiſtere..... Illud ſubditis licet, quin & facere convenit. Hoc non item.* Ibid.

(b) *Sed quanquam hæc in theoriâ firmo nitantur fundamento, valdè tamen dubito an praxis ei ſatis reſpondeat, cum Epiſtalmatum major haberi ſoleat ratio quàm juſtitiæ & conſcientiæ. Comprobavit tamen hanc theoriam egregio exemplo Juriſconſultus Papinianus, qui ab Antonin Caracallâ parricidium fratris Getæ juris aliquo colore deſſendere-juſſus, illud recuſavit, rationem hanc ſubnectens, non tàm facile eſſe Parricidia excuſare, quàm admittere, & ità mortem ſuſtinuit.* Ibid.

'ur la terre ; que les Sujets sont liés par leur serment de fidélité ; & il ré- pond que les commandemens du Prin- ce cessent d'être sacrés , lorsqu'ils sont contraires à ceux du Souverain Seigneur des Princes , comme des autres hommes ; que le Prince n'est Vicaire de Dieu qu'à la charge de se conformer à ce qu'exige cette quali- é ; & que les clauses de certaine science & de pleine puissance, n'ont aucune force pour autoriser des com- mandemens injustes ; enfin que le ser- ment ne sçauroit lier le Sujet contre les ordres de Dieu ; & que si le Prin- ce est grand, la raison & la vérité sont au-dessus de lui (a).

Strick examine dans un autre ou- vrage, si le Prince commandant des

(a) *Magnus est Cæsar, sed major est ratio & veritas. Addo, jussus Principum sunt vocanturque sacri, sed non sunt sacri ubi Majestatem Dei sacram violant. Princeps est vicarius Dei in terris; sed quatenùs se ut vicarium Dei gerit, eatenùs etiam ei sine ullo dubio debetur obsequium : at in is quæ sunt injusta præcipiendis, non se gerit ut vicarium Dei. Et nihil hic operabuntur omnes clausulæ : de plenitudine potestatis ; non obstante ; motu proprio ; ex certa scientiâ. Præsumptio enim pro Principe est nulla, ubi evidens adest injustitia. Imò illud quoque hic addendum, subditos, nequ- em ex vi homagii seu juramenti subjectionis, ad executionem talium Epistalmatum teneri ; nam & formula juramenti solùm obligat ad ea quæ Dei jussa non lædunt.* Ibid.

choſes condamnées par la Loi de Dieu, ou contraires au Droit Naturel, le Sujet doit obéir; & après avoir remarqué qu'il n'eſt pas à préſumer que les Princes donnent des ordres ſemblables, il décide, que, ſi le fait arrivoit, le Sujet, bien loin d'être tenu d'obéir, ſeroit obligé de réſiſter, c'eſt-à-dire de refuſer l'obéiſſance (a). Il ſuppoſe néanmoins que le Sujet ait l'uſage de la raiſon, & qu'il ſoit en état de diſcerner l'honnête de ce qui ne l'eſt pas. Alors, il doit ſçavoir qu'il eſt obligé d'obéir à Dieu par préférence au Prince, & de ſuivre les principes de l'équité, qui, nés avec nous, ſont gravés ſi profondément dans le fond de notre ame, qu'on voit même dans les enfans, qui n'ont pas encore le jugement pleinement formé, une hor-

(a) *Si princeps à juſti & æqui tramite aberret, & contrà eum cui debet quidquid habet, nonnihil audeat, ejuſque ſacro-ſancta jura contrariis mandatis & ſanctionibus temerare contendat, an ipſius nefariæ voluntati parere teneatur ſubditus, & injuſtis obligetur juſſionibus?*

Fateor equidem non licere tale quicquam de Principe cogitare, cùm ſemper Princeps præſumatur, juſtus, imò ipſa cenſeatur juſtitia; ſed ſi contingit, quod dicebam, tantùm abeſt ut injuſtis illis mandatis obligetur ſubditus, ut potiùs iiſdem reſiſtere poſſit, denegando nempe obſequium. Diſput. Jurid. tom. 14, pag. 48.

eur subite contre les actions défen-
ues par la Loi Naturelle (a). Il ter-
ine en distinguant avec les Auteurs
s ordres dont l'injustice est manifes-
, de ceux sur lesquels il y a un
oute raisonnable; & il pense com-
e eux, que lorsqu'il y a du doute,
faut obéir.

On doit donc tenir pour principe,
ue l'obéissance des Sujets a ses bor-
s; & que si le commandement du
ince renferme une injustice éviden-
, non-seulement il n'y a point d'o-
igation de l'exécuter, mais que le
fus d'obéir devient indispensable,

(a) *Judicium hinc jure in subdito requirimus possit justa discernere ab injustis, licita secun- dictamen rectæ rationis ab illicitis; ne ut Ixion Junone nubem amplectebatur. Nam præter m quod quis Deo, tanquam Domino superiori, gis quam Principi obligetur, etiam principia na- alia nobiscum nata sunt, quæ majorem habent lentiam quàm ut prædicari queat, ut neminem lè reperiri existimem, nisi planè remotæ sit men- , qui non judicare valeat ac distinguere quid il- congruat, quidve repugnet; cum idem in proxi infantiæ cernere liceat, in quibus tamen judi- n abesse, aut maximam partem vacillare cense- , qui, si quid honestati, bonisque moribus pa- convenlens admiserint trepidare solent, sibique per ferulam malorum ultricem imminere putant. d si itaquè statuat quid Princeps, nullo negotio lligere poterit subditus nùmne intrà limites suæ jurisdictionis contineat Princeps, an eos exce- , & quid sibi faciendum videatur, nùmne illius rio obsecundare, an illud detrectare salvâ con- ntiâ queat, &c.* Ibid.

plutôt que de prévariquer contre la Loi Divine ou les préceptes du Droit Naturel. Inutilement diroit-on, d'après Puffendorf, que le Sujet n'eſt qu'un pur inſtrument, qu'il n'agit point en ſon nom, & que le Souverain demeure ſeul reſponſable des ſuites de l'action. Excuſes frivoles, qui ne ſçauroient diſculper le Sujet qui exécute un ordre conſtamment injuſte. Il doit alors, non ſe révolter, mais refuſer l'obéiſſance, & perſévérer dans ce refus, ſans que les plus grandes menaces puiſſent le porter à coopérer, par ſon miniſtere, à un acte d'iniquité.

Obſervations ſur la Doctrine des Publiciſtes.

Cette Doctrine des Publiciſtes fournit matiere à quelques obſervations.

1°. Ils parlent tous principalement d'ordres particuliers, qui ne ſont donnés qu'à un ſeul Sujet. Aucun d'eux ne s'eſt occupé des Loix générales qui intéreſſent tout le Corps de la Nation.

2°. Ils décident unanimement qu'on ne peut pas obéir à des ordres, dont l'injuſtice eſt évidente, & qu'on doit au contraire prêter ſon miniſtere, lorſqu'elle eſt douteuſe. Cette

décifion eft-elle fûre? L'injuftice de l'ordre ne fera pas, fi l'on veut, de la derniere évidence, & plus claire que le jour; mais elle approchera de la certitude. Tout portera à croire que l'ordre eft injufte. Les raifons de ce parti feront infiniment plus fortes que les motifs de l'opinion contraire. En un mot, l'injuftice de l'ordre paroîtra & devra paroître certaine, quoiqu'elle ne foit peut-être pas de la derniere évidence. Peut-on alors l'exécuter? Eft-il permis dans un doute réel & bien fondé, de s'expofer au danger d'offenfer Dieu, & de commettre une injuftice?

Il feroit ridicule, fans doute, de vouloir que chaque Particulier eût une conviction perfonnelle de la juftice & de la fageffe pofitives de l'ordre qui lui eft donné. Mais on fuppofe un homme qui croit réellement l'ordre injufte, & qui a un fondement légitime de le croire. Peut-il agir contre fa confcience, contre fa conviction perfonnelle, quoiqu'elle n'aille pas jufqu'à la plus parfaite évidence?

Heïneccius eft le feul des Publi-

Heïneccius a mieux senti la difficulté & le vrai point de la question.

cistes qui paroisse avoir senti la difficulté. Il examine & réfute, comme tous les autres, le systême de Puffendorf, suivant lequel les sages-femmes d'Egypte ne devoient pas obéir à Pharaon, parce qu'il commandoit une action qui leur auroit été propre & personnelle ; le bourreau au contraire doit mettre à mort un innocent, parce qu'il n'est que le simple exécuteur de la condamnation prononcée par le Prince.

Cela est faux : dit Heïneccius : car si le Prince ordonne l'exécution d'un jugement, de l'injustice duquel je suis convaincu, il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes ; & il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience. La distinction de Puffendorf n'a d'ailleurs aucune réalité. Car dans la position des sages-femmes d'Egypte, comme dans toutes les autres, le Sujet n'est jamais que le simple exécuteur des ordres du Prince. Il faut donc faire une autre distinction, entre les ordres justes & injustes. Les premiers exigent l'obéissance ; à l'égard des seconds, ou l'injustice est manifeste, ou elle est cachée. Au premier cas, il faut o-

›éir à Dieu: dans le fecond, il eft
ufte de fe foumettre au Prince, fur-
out lorfque celui qui reçoit l'ordre,
i'eft pas obligé par état, ou n'eft
›as capable d'en examiner le mérite.
C'eft le cas du bourreau, qui n'eft
›as obligé d'examiner fi le patient a
nérité la mort. C'eft le cas du fim-
›le foldat, dont les lumieres ne vont
›as jufqu'à difcerner entre la guerre
ufte & injufte (a).

(a) *De iniquis juffibus potiffimùm quæftio eft, an*
? illis parendum? Diftinguit Auctor, an factum pro-
rium injungat, an fui facti executionem: Priore ca-
u, non parendum effe monet; pofteriore autem, ob-
equium omninò deberi: exempli gratiâ, non paren-
um erat obftetricibus Ægyptiis, quùm juberentur
fraelitarum infantes occidere; parendum autem eft
rnifici, fi jubetur fententiam exfequi. Enim verò
l falfum, fi enim Princeps jubeat exfequi fenten-
iam, de cujus iniquitate convictus fum; magis obe-
iendum Deo quàm hominibus, nec quifquam agere
oteft contra confcientiam. Immò ne realis quidem
ft illa diftinctio; quidquid jubeat Princeps, femper
xfequitur fubditus Principis fententiam, ceu e-
emplo obftetricum Ægyptiarum patet. Nos potiùs
efpondemus, diftinguendum effe inter juffa æqua
& iniqua; illa abfciffè exequenda; in his fubdiftin-
uendum utrùm manifefta fit iniquitas, an occulta.
llo cafu, plus obfequii debetur Deo, quàm homi-
i; hoc, rectè obfequium præftatur: maximè ubi is
ui quid facere jubetur, nec tenetur, nec poteft de
quitate vel iniquitate juffûs judicare. Sic carnifi-
is Judicii res non eft, an fententia jufta fit; mi-
itum Gregariorum captum fuperat quæftio, bellum
uftum fit, necne; militat ergò. In Puffendorfium
e Officio hominis & civis, lib. 2, cap. 12, §. 6.

Mais, s'objecte Heïnecclus, dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr ; & il n'est pas permis de s'exposer au danger de pécher. Cette difficulté l'embarrasse ; & il l'élude plutôt qu'il ne la résout. Il faut, dit-il, se dispenser de l'action, si on peut. Ne le peut-on pas ? il faut se déterminer ou à la faire, ou à souffrir la peine qui suivra le refus d'obéir (a).

C'est donc s'exprimer avec trop peu d'exactitude, que de permettre ou d'enjoindre l'obéissance, toutes les fois que l'injustice de l'ordre n'est pas assez palpable pour être mise au rang des choses évidentes. Il faut obéir sans doute, lorsqu'on ne connoît pas l'injustice, lorsqu'on n'en a que de légers soupçons, de foibles conjectures, qu'on n'est pas obligé par état d'éclaircir. Le devoir est-il le même, quand on est persuadé, convaincu de l'injustice de l'ordre ; & qu'on est obligé par état de s'en

(a) *At contrà conscientiam dubiam nihil agendum ? Respondeo : omittat ergo actionem, si in ejus arbitrio sit ; sin minùs, aut agendum, aut patiendum erit.* Ibid.

ſſurer ? Les regles de la ſaine Mo-
ale, celles même de la droite raiſon
le permettent pas de le penſer.

Tous les Auteurs ſe réuniſſent à dire qu'on ne doit pas obéir aux ordres manifeſtement injuſtes ; & ils regardent comme tels ceux qui attaquent directement le Droit Divin, ou le Droit Naturel. L'un & l'autre défendent également l'uſurpation, le déſir même du bien d'autrui ; ce qui s'entend non-ſeulement des biens & droits des Particuliers, mais auſſi de ceux du Peuple entier, du Corps de la Nation. On a démontré que le Roi n'eſt pas propriétaire du bien de ſes Sujets. Une Loi par laquelle il ſe déclareroit tel, feroit par conſéquent une Loi injuſte, par laquelle il uſurperoit le bien d'autrui. On a démontré que les François ſont libres, qu'ils n'ont fait le ſacrifice de leur liberté que dans les choſes où elle étoit incompatible avec le ſalut de l'Etat. Dès-là des Lettres de Cachet arbitraires pour empriſonner & exiler, ſont des ordres injuſtes, auxquels on n'eſt pas tenu d'obéir par devoir. Dès-là, une Loi telle que

On ne doit pas obéir aux ordres manifeſtement injuſtes.

Application de cette Maxime au Droit public François.

l'Edit du mois de Juillet 1705, dont on a parlé plus haut, par laquelle le Roi s'attribue le droit de reléguer ses Sujets à sa volonté, est une Loi injuste, qui renferme une entreprise sur les droits les plus certains du Peuple. Dès-là, toute Loi par laquelle, sans disposer actuellement des biens & de la liberté naturelle des Peuples, le Roi se donneroit la faculté de le faire quand il le jugeroit à propos, seroit encore une Loi injuste, comme tendant à consacrer toutes les injustices futures. En un mot, toute Loi qui, sans cause, & sans un véritable intérêt d'Etat, donne atteinte à la propriété des biens, ou à la liberté des personnes, est manifestement usurpative du bien d'autrui, & par conséquent contraire au Droit Divin, & à la Loi Naturelle.

Mais des ordres particuliers ou des Loix générales peuvent encore être injustes, sans paroître blesser directement ces Loix vénérables. On peut accuser d'injustice tout ce en quoi le Souverain excede les bornes de son autorité. Il est injuste d'exiger l'obéissance de ceux qui ne la

doivent point. On ne la doit qu'au Supérieur, & le Monarque ne l'eſt que rélativement à certaines matieres & à certaines choſes. Une Loi que le Prince feroit concernant la Religion, & qui ne pourroit pas être regardée comme la confirmation & l'exécution des Loix Eccléſiaſtiques, n'exigeroit aucune ſoumiſſion ; parce qu'un Prince n'eſt pas Légiſlateur de ſon chef, & pour ainſi dire en premiere inſtance ſur cette matiere.

Il peut également, même dans l'Ordre Civil, excéder les limites de ſon autorité. L'aliénation du Domaine de la Couronne, ſa diviſion entre les enfans, l'admiſſion des filles à y ſuccéder, pourroient ne rien renfermer de contraire au Droit Divin & Naturel. Nos Rois reconnoiſſent cependant être dans l'impuiſſance de prononcer de telles déciſions.

Toutes les Loix qu'on enviſageoit, il n'y a qu'un moment, comme injuſtes, parce qu'elles renfermoient l'uſurpation des droits du Peuple, reviennent encore ici: car les Monarques n'ont droit de faire que ce qui eſt utile au ſalut de l'Etat: ſur tout le reſte, ils ſont ſans pouvoir.

Or le ſalut de l'Etat ne demande pas qu'on enleve aux Citoyens leur propriété, leur liberté; il ne demande pas qu'on établiſſe des impôts qui ne ſont pas néceſſaires, ou qu'on en divertiſſe le produit à des uſages particuliers. Le Monarque n'a donc pas droit de le faire. Il ne peut pas exiger l'obéiſſance, il n'a pas droit de commander.

On a vu qu'il falloit diſtinguer deux eſpeces de Loix dans toutes les Monarchies réglées, dont les unes ſont ſujettes à changement; les autres ſont immuables. De cette derniere claſſe ſont certainement les Loix fondamentales; celles qui preſcrivent les regles du Gouvernement, la forme de la Légiſlation. On doit encore placer au même rang ces Loix qui ſont immuables par leur mérite intrinſeque; qui dans toute ſorte de temps & de circonſtances ſeront néceſſairement utiles; dont l'abrogation entraîneroit un dommage certain. Le Souverain ne peut les révoquer, puiſque la meſure de ſon autorité eſt l'utilité publique. Il excéderoit donc les bornes de ſon pouvoir, s'il entreprenoit de le faire.

Ce n'eſt pas ſeulement par rapport à l'abrogation totale de ces Loix, que le Souverain eſt obligé de conſulter l'intérêt public; c'eſt auſſi par rapport aux diſpenſes de les exécuter: car, & la regle & l'exception, tout doit être meſuré ſur le ſalut du Peuple.

Si la diſpenſe d'une Loi n'a pas été dictée par l'avantage général; ſi elle a eu pour motif unique la ſatisfaction d'un Particulier, elle renferme un abus du Pouvoir Suprême.

Il faut diſtinguer les ordres injuſtes auxquels il eſt permis d'obéir de ceux dont l'exécution ſeroit criminelle.

On doit encore diſtinguer ſur la queſtion dont il s'agit, les Loix injuſtes auxquelles il eſt permis d'obéir, de celles dont l'exécution ſeroit criminelle. Toutes les fois que le Souverain commande un crime, c'en ſeroit un que de lui obéir. Mais comme il eſt permis à chacun de renoncer à ſon droit, le Particulier qui eſt la victime de l'entrepriſe, & qui n'eſt pas tenu d'obéir, peut le faire légitimement. Le mal eſt dans le commandement, il n'y en a aucun dans l'exécution. Ainſi un Citoyen relégué aux extrêmites du Royaume par une Lettre de Cachet, qui n'a pas ſeulement de prétexte plauſible, peut en conſcience ne pas obéir; il peut

Il est permis à un particulier d'obéir à une Lettre de Cachet que l'exile injustement : mais il n'y est pas obligé.

aussi l'exécuter. Nous n'examinons pas s'il seroit plus courageux de ne le pas faire, de donner un exemple de fermeté & de patience, qui, s'il étoit suivi, tariroit enfin la source des ordres arbitraires; & d'être par-là en quelque sorte anathême pour ses freres. Il est toujours certain qu'en cédant à la violence qui lui est faite, il n'offense ni Dieu ni les hommes; lui qui comme simple Particulier n'est pas obligé par état de s'exposer aux suites de sa désobéissance apparente.

Exemples qui montrent clairement la vérité de cette proposition.

On se tromperoit encore en regardant les Sujets comme tenus d'obéir à tous les ordres, pourvû qu'ils ne soient pas clairement contraires au Droit Divin & au Droit Naturel. Je suppose qu'il plaise au Roi d'enjoindre à un Magistrat de remplacer le Bourreau, & d'exécuter de ses propres mains un criminel qu'il a condamné très justement & très régulièrement. Je suppose qu'il plaise au Roi d'enjoindre à une Duchesse de remplir la fonction des Sœurs Grises dans une Paroisse de Paris. De tels ordres n'ont rien de clairement opposé au droit Divin & au Droit Naturel. Seroit-on coupable en n'y

obéissant pas? Le Magistrat a droit de dire que comme tel, il a contracté l'obligation de prononcer des Sentences criminelles, mais non de les mettre à exécution lui-même. Le Magistrat & la Duchesse diroient que comme Citoyens, ils n'ont fait le sacrifice de leur liberté naturelle que dans tout ce qui est absolument nécessaire au bien de l'Etat. Dans tout le reste, ils sont demeurés pleinement maîtres de leurs actions. Le bien de l'Etat n'exige certainement pas que le Jugement soit exécuté par le Magistrat lui-même, pendant qu'il y a un homme chargé de ce ministere, & très disposé à l'exercer. La République ne souffrira aucun dommage si les Sœurs Grises conservent leur poste, & ne sont pas substituées par la Duchesse.

On dit tous les jours que le Roi est le maître des rangs dans son Royaume. Il prononcera en conséquence, qu'aux Cérémonies publiques, la Communauté des Savetiers aura le pas sur les Cours Souveraines. Devra-t-on se soumettre parce que cet ordre ne contient rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs? L'avantage du Royaume demande que

les rangs ſoient réglés entre les différentes Sociétés particulieres qui forment par leur réunion la Société générale; & qu'ils ſoient réglés d'une maniere conforme à la raiſon. Or, la raiſon ſe révolte à la ſeule idée de la préférence donnée à la plus baſſe Communauté d'Artiſans, ſur les premiers Magiſtrats. (a).

On pourroit citer mille exemples d'ordres ſemblables qui, ſans paroître bleſſer directement les Loix Divine & Naturelle, ont pour principe unique le caprice, la fantaiſie, l'envie de dominer. Pour s'aſſurer qu'on ne leur doit point l'obéiſſance, il ſuffit de ſe rappeller que ſous le joug de la Monarchie, nous avons tous conſervé la liberté naturelle dans tout ce qui n'a viſiblement aucun rapport avec l'intérêt public. Or, tous les ordres de caprice & de pur Deſpotiſme ſont abſolument étrangers au ſalut de l'Etat. Le Roi n'a pas droit de nous commander à cet égard;

(a) Voyez ſur cette matiere, la Iere des 9 Lettres ingénieuſes intitulées : *Lettres d'un homme à un autre homme*, dans le Recueil qui porte pour titre : *Efforts de la Liberté & contre le Sr. de Maupeou*. Ier. Tom. p. 145.

égard ; nous n'avons ni promis ni juré de lui obéir dans tout ce qu'il commanderoit ſans autre motif que ſon bon plaiſir, & uniquement pour gêner notre liberté dont il veut ſe rendre maître. Employer la force pour faire reſpecter de tels ordres, c'eſt ajouter une ſeconde injuſtice à la premiere.

Sentiment de Wolf, ſur le droit de ne pas obéir quelquefois au ſouverain.

Tous les Auteurs enſeignent que le Souverain commandant des choſes contraires aux Loix fondamentales, les Sujets ne ſont pas obligés de lui obéir. Il eſt tenu d'obſerver les Loix fondamentales. Il n'a reçu l'empire que ſous cette déclaration, qu'on entendoit ne lui pas obéir lorſqu'il contreviendroit à ces Loix. Il ne peut pas exiger une obéiſſance plus étendue que celle qu'on a voulu lui promettre. Dès là nulle obligation d'exécuter ſes ordres qui ſont en contradiction avec les Loix fondamentales (a).

(a) *Si ſuperior imperat legibus fundamentalibus adverſa, ſubditi obedire non obligantur; obedire tamen licet. Quoniam enim adſtringitur ad legum fundamentalium obſervantiam, imperium ipſi delatum eſt cum hâc exceptione, quòd Populus obedire nolit, ſi quid imperet quod legibus fundamentalibus ſit adverſum. Quare cum ſuperior populum ſibi obligare non poſſit ultrà voluntatem ſuam*

Quoique les Sujets ne ſoient pas obligés d'obéir dans ce cas, ils peuvent cependant le faire, parce que chacun eſt maître de renoncer au droit qu'il a de faire ou de ne pas faire une certaine choſe (a).

C'eſt la différence qu'il y a entre les Loix fondamentales & les Loix naturelles ou divines. Les hommes ne peuvent pas ſe ſouſtraire à l'empire de celles-ci, dont ils ne ſont pas les Auteurs, il ne leur eſt jamais permis de les bleſſer. Les Loix fondamentales au contraire ſont l'ouvrage du Peuple, qui peut les changer, les abolir, ou y déroger dans une occaſion particuliere, en voulant bien ſe prêter à ce qui leur eſt contraire (b).

ſi imperat legibus fundamentalibus adverſa, ſubditi eidem obedire non obligantur. Wolff. Jus Naturæ part. 8. §. 1046.

(a) *Enimverò cùm à Populi voluntate unicè dependeat, nùm imperium in ſuperiorem certâ quâdem Lege transferre velit, an abſque ullâ lege; ſi ſub certâ lege tranſtulit, ipſi jus eſt ad non obediendum, quandò eidem adverſa imperat. Quoniam verò quilibet jus ſuum remittere poteſt ad non obediendum non obligatur, conſequenter ipſi liberum eſt obedire vel non obedire, ac ideò obedire licet.* Ibid.

(b) *Alia longè ratio eſt ſi ſuperior imperat legi naturæ, quàm ſi imperat legi fundamentali adverſa. Leges enim fundamentales voluntate populi*

Le même auteur va plus loin. Si le Prince ne se borne pas à enfreindre les Loix fondamentales, mais qu'il porte des atteintes directes aux droits du Peuple ou des Grands, il permet non-seulement de ne lui point obéir, mais même de lui résister. Il se rend alors coupable d'une injustice réelle envers ceux dont il usurpe les droits, & ils ne sont pas obligés de le souffrir. (a)

constituuntur, non autem leges naturæ quæ ipsâ naturâ constitutæ sunt, illas vel porsùs tollere, vel saltem quoad actum præsentem, id quod dispensationis speciem habet, arbitrii populi est; has verò non tollere non item. Quemadmodùm verò multæ sunt quæ suadent ut jure nostro non utamur; ità nec desunt causæ suasoriæ cur imperanti ea, quæ contra leges fundamentales sunt, potiùs obediatur quàm non obediatur. Sed eæ expendendæ sunt in Politicâ. Ibidem.

(a) *Si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere eumque coercere licet. Etenim si populus certa quædam jura ad imperium spectantia sibi vel optimatibus reservavit, superior in ea involans jus Populi violat, idque perfectum. Quamobrem cum violatio juris perfecti alterius injuria sit, si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit.*

Enimverò cum alterum lædat, qui quid facit quod est contrà jus ipsius, homini autem competat jus non patiendi perfectum, ut alius ipsum lædat, consequenter jus ipsius violantem cogere potest ne faciat, si superior involat in jus Populo aut optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere eumque coercere potest. Ibidem §. 1047.

En vain oppoſeroit-on la Maxime : que l'inférieur ne peut pas contraindre ſon ſupérieur. Car relativement à ce Droit réſervé au Peuple ou aux Grands, le Prince n'eſt pas leur ſupérieur. D'ailleurs la Maxime dont il s'agit, n'eſt pas généralement vraie. Car dans l'Etat de Nature tous les hommes étoient égaux, & cependant ils pouvoient ſe contraindre réciproquement à la reſtitution de ce qui leur appartenoit. (a).

On ne s'occupe point ici de ce Droit de réſiſter, on fait attention uniquement à ce dogme qui ne peut être conteſté : que les Sujets ne ſont pas tenus d'obéir au Prince, qui combat les Loix fondamentales. Pourquoi reſtreindroit-on cette Maxime aux ſeules Loix fondamentales poſitives ? Les Loix fondamentales Naturelles, fondées ſur le Droit Divin, ſur le Droit Naturel, ſur la fin né-

(a) *Si jus quoddem Populus ſibi vel optimatibus reſervat, quoad hoc jus Rector civitatis non eſt Populo ſuperior. Nulla igitur eſt exceptio, inferioris non eſſe cogere ſuperiorem, ſed qui alterum cogere poſſit ſuperiorem eo eſſe debere : id quod fallere, etiam indè patet, quòd in ſtatu naturali homines omnes æquales ſint, hoc tamen non obſtante unus alterum cogere poſſit ad tribuendum ſibi jus ſuum, ut ideò non ſemper ſit ſuperioris.* Ibidem.

ceſſaire de toute Société civile, ſur la Nature même des choiſes, ont-elles moins d'autorité? C'eſt en conſéquence d'une convention que le Prince ne pourra publier de Loix que dans une certaine forme; qu'il ne lui ſera permis de faire la paix ou la guerre qu'avec un certain conſeil. C'eſt par la force du Droit Naturel & du Droit Divin qu'il lui eſt interdit d'attenter à la liberté de ſes Sujets par des exils & des empriſonnemens arbitraires, de s'emparer de leurs biens ſans cauſe légitime, ſoit en les dépouillant effectivement de leurs proprietés, ſoit en les ſurchargeant d'impots ſans aucun beſoin réel pour l'Etat, & uniquement pour ſatisfaire ſes paſſions. Tout cela eſt encore oppoſé directement au but de tout Gouvernement ſuppoſé légitime. Pourquoi les Sujets dégagés de l'obéiſſance dans un cas, y ſeront-ils ſoumis dans l'autre?

Wolff en a imaginé la raiſon. Après avoir établi qu'on ne doit pas obéir au Prince qui commande des choſes contraires à la Loi Naturelle, il s'objecte à lui-même que le Prince qui abuſe de ſon autorité, viole la

Loi Naturelle, qui l'oblige à ne l'employer que pour le bien public.

Autre chofe eft, dit-il, de faire ce qui eft contraire à la Loi Naturelle, autre chofe de fouffrir l'injuftice faite par celui qui prefcrit le violement du Droit Naturel, & auquel on ne peut réfifter. La fouffrance paifible d'une injuftice n'eft pas contraire à la Loi Naturelle; elle y eft même conforme dans le cas particulier. (a)

Wolf confond la réfiftance paffive avec celle qui eft active.

En raifonnant ainfi Wolff confond la réfiftance paffive ou le fimple refus d'obéir, avec la réfiftance active par le fecours de la force. Il s'agit uniquement de l'obligation d'obéir. Sans doute les Sujets ne violeront pas le Droit Naturel, en fouffrant avec patience les maux dont on les accablera. Le point précis de la difficul-

(a) *Naturaliter obligamur ad non obediendum fuperiori ea imperanti, quæ juri naturæ repugnant, neque eidem nos obligare potuimus ad obediendum. Non eft quod excipias, quòd malè imperare etiam fit legi naturæ adverfum, vi cujus imperans ad benè imperandum, feu Rempublicam benè regendam obligatur. Aliud enim eft facere legi naturæ adverfa, aliud tolerare injuriam factam ab eo, qui legi naturæ adverfa committit & cui refifti non poteft. Injuriarum tolerantia non eft contrà jus naturæ; fed haud rarò, ficut & in præfenti cafu eidem convenit.* Ibid. §. 1044.

té eſt, s'ils mériteront des châtimens pour avoir déſobéi au Souverain, dont les ordres étoient inconciliables avec le ſalut de l'Etat. Pourquoi les mériteroient-ils, puiſqu'on avoue qu'ils n'y ſont pas expoſés en refuſant d'obéir au préjudice des Loix fondamentales poſitives? Il y a dans un cas comme dans l'autre des Loix fondamentales à conſerver, également importantes, également certaines, également autoriſées.

Ce qui l'on dit des Loix fondamentales peut & doit s'appliquer aux Loix Naturelles.

Il eſt plus facile, on en convient, de juger ſi le Prince contrevient à un point précis, réglé par une Loi expreſſe, que de prononcer en général qu'il abuſe de ſon autorité dans les différens chefs de ſon adminiſtration, dirigeant toutes ſes vues à ſon avantage particulier, au lieu de les tourner au ſalut public.

Mais le plus, le moins de difficulté dans ce jugement ne change pas les principes; on peut ſe tromper; malheur à ceux qui ſe tromperont & qui par là s'expoſeront à de juſtes peines.

Peut-on d'ailleurs ſe tromper, en jugeant qu'il y a contravention aux Loix fondamentales Naturelles de la

part d'un Prince, qui ne laiſſe à ſes Sujets aucune liberté de leur perſonne, prodiguant ſans meſure les Lettres de cachet d'exil, dans un Royaume, où la propriété n'étant qu'un vain nom, ſous les plus légers prétextes on les prive de leur patrimoine ſans néceſſité, même ſans utilité publique; où leur propriété eſt prodigieuſement entamée par des impots levés pour un intérêt particulier & employés à toute autre choſe qu'à l'uſage public; où les Loix ſont étouffées ſous la multitude des ordres particuliers par leſquels on décide les affaires les plus importantes; où la juſtice en un mot eſt preſque toujours opprimée par le crédit, & où la volonté momentanée du Monarque eſt la Loi Souveraine?

Courroit-on riſque de ſe tromper, en jugeant qu'un Prince qui ſe conduit ainſi, ne ceſſeroit de violer les Loix fondamentales Naturelles, celles qui lui ont été impoſées par le Roi des Rois, par la Nature, par la fin de tout Gouvernement? Sur quoi fondera-t-on l'obligation de conſcience de lui obéir dans tous ces points, pendant qu'on en ſeroit diſpenſé, s'il contrevenoit à une Loi

qui

qui lui auroit été nommément imposée, quoique peut-être en soi beaucoup moins importante?

Un Moderne qui prêche partout le Despotisme en disant qu'il le combat, a posé sur l'obéissance aux Loix des principes révoltans.

Refutation des Principes despotiques de l'Auteur de la Science du Gouvernement.

„ Un principe que les Citoyens de „ tous les pays doivent avoir conti- „ nuellement devant les yeux, c'est „ que la force de la Loi n'est pas for- „ mellement dans sa justice, mais „ dans l'autorité du Législateur, ou „ pour m'exprimer dans d'autres ter- „ mes, que l'obéissance à la Loi n'est „ pas attachée à la justice de ses dis- „ positions, mais à l'autorité du Lé- „ gislateur". (a).

Pour parler ainsi, il faut être dépourvu de sens. L'Auteur nous dira dans la suite qu'on n'est pas tenu d'obéir aux ordres contraires au Droit Naturel & au Droit Divin. Il est donc faux que l'obligation d'obéir ne soit fondée que sur l'autorité qui commande indépendamment de la justice du commandement. On ne peut jamais séparer ces deux choses, parce

(a) Science du Gouvernement par de Réal, Tom. 4. pag. 107 & suiv.

que perſonne n'a droit de commander l'injuſtice. L'obligation d'obéir à une Loi juſte vient de l'autorité du Légiſlateur & de la Juſtice de la Loi. A l'égard d'une Loi injuſte, il ne faut pas examiner d'où procede l'obligation de lui être ſoumis, parce que cette obligation n'exiſte pas.

On croiroit au langage de ces prétendus Politiques que le Prince eſt placé ſur le trône pour lui même, qu'il n'a d'autre regle que ſon intérêt perſonnel, qu'il peut ordonner pour le plaiſir de ſe faire obéir. Quel renverſement dans toutes les idées! Si le Souverain eſt tenu par le devoir le plus étroit de conſacrer ſa puiſſance à l'utilité publique, s'il n'a pas droit de commander ce qui y eſt contraire, où ſera l'obligation d'obéir à celui qui n'a pas droit de commander?

„ La déſobéiſſance aux Loix eſt, „ s'il eſt permis de parler ainſi, une „ maladie épidémique, qui ſe com„ munique rapidement à toutes les „ parties d'un Etat, & qui le ruine. „ Dès que quelques Particuliers peu„ vent déſobéir impunément, le res„ te de la Nation devient indocile".

Vaine flatterie ! on appliqueroit ces propos vagues à une Loi contraire au Droit Divin & Naturel, aux Loix conſtitutives de la Monarchie.

„ La Loi ne doit pas être portée „ ſans des raiſons ſolides ; mais dès „ qu'elle eſt faite, elle forme un en„ gagement abſolu, & exige une e„ xécution exacte, non à cauſe des „ raiſons qui ont donné lieu à ſon é„ tabliſſemeut, mais par rapport à „ l'autorité du Supérieur de qui elle „ émane. S'il en étoit autrement, „ les Edits & les Ordonnances des „ Princes feroient confondus avec „ les avis des Docteurs & les conſeils „ des Juriſconſultes, qui n'ont de „ force qu'autant que la raiſon leur „ en donne".

On n'a jamais dit que le devoir de l'obéiſſance fût fondé ſur les raiſons qui ont donné lieu à la publication de la Loi. On obéit au Supérieur qui commande une choſe juſte par ſoumiſſion à ſon autorité. On lui déſobéit, lorſqu'il commande une choſe injuſte, parce qu'alors il n'a point d'autorité, il n'eſt pas ſupérieur, on ne lui a pas promis l'obéiſſance.

En cela on ne réduit point la Loi au rang de l'avis d'un Docteur. Car lors même qu'on est convaincu de la solidité des motifs sur lesquels il est fondé, on est le maître de le suivre ou de s'en écarter. Le consultant n'a point d'autorité coactive. En ne suivant pas sa décision, on ne se révolte contre aucune Puissance ordonnée de Dieu. Le Prince au contraire a le pouvoir d'ordonner. Lorsqu'on exécute sa Loi juste, on le fait par respect pour la Puissance dont il est revêtu. Lors même qu'on est forcé de lui désobéir, on reconnoit en lui l'autorité impérative, on lui représente seulement que l'abus qu'il en a fait, dispense ou empêche même de lui obéir dans le cas particulier.

„ Qu'y auroit-il de plus absurde ! „ chaque Particulier auroit Droit d'e- „ xaminer les Loix, & ne seroit te- „ nu de les observer qu'autant qu'il „ les auroit approuvées, ce qui se- „ roit la plus étrange confusion du „ monde, & réduiroit la Puissance „ politique à une pure chimere".

Ainsi un Roi par un Edit remettra sa Couronne à la disposition du

Pape, & déclarera ſon Royaume tributaire du Saint Siege. Ainſi par des Lettres Patentes il déclarera s'emparer de la maiſon d'un de ſes Sujets, & la donnera en même tems à un de ſes Favoris. Ainſi il impoſera ſur toutes les Provinces un million pour fournir aux divertiſſemens qu'il entend donner dans ſa cour, le carnaval ſuivant. Il ordonnera d'autres choſes du même genre, ſur ce motif unique, qu'il eſt le maître, & qu'on lui doit l'obéiſſance. Chaque Particulier aura donc droit d'examiner ſes Loix. Il ne ſera tenu de les obſerver qu'autant qu'il les aura approuvées. Ce ſera la plus étrange confuſion du monde. La Puiſſance politique ſera réduite à une pure chimere.

„ L'on ne s'aviſe pas de diſputer „ ni ſur les ordres du Souverain, ni „ ſur ceux du Général d'armée, lors- „ qu'on eſt diſpoſé à obéir. S'il eſt „ permis à chacun, dit un Ancien, „ d'examiner les raiſons qu'on a de „ commander, dès lors il n'y a plus „ d'obéiſſance, & l'obéiſſance man- „ quant, le commandement tombe auſ- „ ſi & entraîne après lui la ruine des

„ armées, qui ne ſubſiſtent que par „ l'autorité des Chefs & par l'obéiſ- „ ſance des Membres. Un Auteur „ moderne s'explique ſur ce point „ tout auſſi préciſément dans un ſtile „ qui lui eſt propre : heureux le Peu- „ ple, dit-il, qui fait ce qu'on com- „ mande mieux que ceux qui com- „ mandent ſans ſe tourmenter des „ cauſes, qui ſe laiſſe mollement rou- „ ler après le roulement céleſte. „ L'obéiſſance n'eſt jamais pure ni „ tranquille en celui qui raiſonne & „ qui plaide".

Il n'eſt pas vrai que lorſqu'on eſt diſpoſé à obéir, on ne s'aviſe pas de diſputer ſur les ordres. Jamais on n'autoriſera à chercher à diſputer & à chicaner ſur ce point. Mais il peut arriver qu'on ait une connoiſſance claire de l'injuſtice formelle, ou de la Loi générale, ou de l'ordre particulier. Vouloir malgré cela qu'on obéiſſe, c'eſt oublier en même tems les regles de la morale & celles de la raiſon.

Le Texte de Tacite ne veut pas qu'il ſoit permis aux inférieurs de demander toujours les motifs de l'ordre qu'ils reçoivent, & tout le mon-

de y souscrira, d'autant plus qu'il paroit principalement relatif à la discipline militaire. Quant à Montagne, il faisoit consister le Souverain bien à passer sa vie dans une molle indifférence. Un tel Auteur ne devroit pas être invoqué dans une matiere sérieuse.

„ La Société civile est formée de „ l'union de toutes les volontés en „ une seule. L'obéissance des Parti„ culiers à l'égard de la Société, ou „ de celui qui la représente éminem„ ment, est donc ce qui la constitue. „ Le Souverain en donnant des Loix, „ soumet les lumieres mêmes de ses „ Sujets. On doit lui obéir, parce „ qu'il commande, & non parce que „ ce qu'il ordonne paroît juste".

Que ne dit-on plus clairement que la Société ne peut subsister que dans un Etat Despotique, où toutes les volontés quelconques du Souverain doivent régner par dessus les Loix Divines, Naturelles & Fondamentales? Elle suppose sans doute dans les Peuples la nécessité d'obéir. Mais est-ce la nécessité d'obéir à toutes & chacune des Loix, à tous & chacun des ordres particuliers? L'Etat tom-

bera-t'il dans l'anarchie, parce que le Peuple, qui a jusques à présent obéi à toutes les Loix, refusera la soumission à une seule par les motifs les plus pressans de conscience, ou d'intérêt personnel; & cela, sans méconnoître l'autorité du Législateur?

Le Prince soumet les lumieres mêmes de ses Sujets. Auroit-on cru que l'excès pût aller jusques là? ainsi lorsque les Peuples se sont réunis en corps d'Etat, ils sont devenus des automates, de pures machines. Ils ont fait le sacrifice de leurs lumieres, soit naturelles, soit acquises. Ils ont renoncé à l'usage de leur raison pour vouer une obéissance aveugle. Ils ont promis de baiser, d'adorer toutes les émanations de la Puissance Publique & d'y obéir les yeux fermés, comme on faisoit en Espagne aux Bulles du Pape.

L'Auteur s'appuie de deux Loix Romaines. Suivant l'une le Préteur est regardé comme rendant la justice, lors même qu'il a prononcé un jugement injuste. Il est certain en effet que la prononciation d'un Arrêt injuste, est l'exercice du Pouvoir judiciaire. C'est tout ce que la Loi décide.

L'autre Loi veut qu'on préſume toujours en faveur de l'équité du jugement. On doit auſſi préſumer en faveur de la juſtice de la Loi; tant qu'il y a matiere à préſomption, on préſumera qu'elle eſt ſage, équitable, conforme au bien de la Société. Mais on ſuppoſe un Citoyen convaincu par des preuves claires de l'injuſtice & du danger de la Loi. Peut-il ſe déterminer ſur des préſomptions contraires?

„ Dans un Etat Monarchique les „ Citoyens peu inſtruits des principes „ diſent aſſez ſouvent que le Monar- „ que étant tenu de gouverner ſelon „ la raiſon, on n'eſt obligé d'obéir „ que lorſqu'il s'y conforme. Ils e- „ xaminent ſur cette Maxime ce que „ le Prince ordonne, & s'ils ne le „ trouvent pas conforme à leur rai- „ ſon particuliere, l'amour propre „ leur dit que le Prince s'eſt trompé; „ de là ils concluent que ce ſera le „ ſervir que de lui déſobéir. Lors- „ que la crainte les retient extérieu- „ rement dans le devoir, ils tâchent „ d'éluder l'exécution d'une Loi ou „ d'un ordre qui leur paroît injuſte,

„ parce qu'il ne leur eſt pas agréable,
„ comme ſi l'abus même de l'autorité
„ pouvoit autoriſer les inférieurs à
„ s'y ſouſtraire".

Chaque phraſe renferme une erreur monſtrueuſe. *L'abus de l'Autorité ne peut autoriſer les inférieurs à s'y ſouſtraire.* Si l'Auteur avoit été à la place de l'Apôtre ſaint Pierre il auroit ceſſé de prêcher l'Evangile. En vain lui auroit-on oppoſé que les Juifs abuſoient de leur autorité. Il auroit répondu que l'abus de l'autorité ne donne pas droit aux inférieurs de la méconnoître.

„ Un Sujet ne peut conſulter ſa
„ raiſon particuliere pour ſe ſouſtrai-
„ re à celle du Souverain, ſans violer
„ toutes les Loix de la ſubordination,
„ ſans rompre les liens du Gouver-
„ nement, ſans diviſer l'Etat, ſans
„ le renverſer. Ne vouloir ſe ren-
„ dre qu'à ſa propre lumiere, c'eſt
„ s'ériger à ſoi même un tribunal
„ ſupérieur à celui du Souverain,
„ c'eſt mépriſer la Puiſſance Suprê-
„ me, c'eſt ſe révolter; juger les ju-
„ gemens du Souverain, c'eſt s'éta-
„ blir le Souverain du Souverain
„ même, c'eſt prétendre réduire à

„ l'obéïſſance celui qui eſt né pour
„ commander:"

Ce n'eſt pas là la réflexion tranquille d'un Politique, mais l'exagération d'un Ecolier de Rhétorique.

„ Le Prince ſait tout le ſecret &
„ toute la ſuite des affaires; il voit
„ non ſeulement ce que nous voyons,
„ mais encore bien des choſes que
„ nous ne voyons pas; il voit de
„ plus haut, & conſéquemment plus
„ loin. Il faut lui obéir & lui obéir
„ exactement. Toute conduite du
„ Sujet, qui a pour regle l'eſprit
„ particulier dans une affaire publi-
„ que, a ſon principe dans une ſour-
„ ce empoiſonnée.

„ Eſt-ce à ceux qui doivent être
„ gouvernés, à gouverner? Dans
„ les Corps moraux, non plus que
„ dans les Corps Naturels, il n'ap-
„ partient ni aux pieds, ni aux mem-
„ bres inferieurs d'uſurper les fonc-
„ tions de la langue ou des yeux
„ pour prononcer & pour conduire
„ & aſſujettir la tête."

Voilà des mots vuides de ſens. Que le Prince ſache le ſecret de l'Etat, qu'il ſoit inſtruit de ce que le ſimple Citoyen ignore, c'eſt principa-

lement dans ce qui concerne la paix ou la guerre, & les rapports du Royaume avec les Etats voisins. Aussi dans une matiere de ce genre on ne voit gueres les Sujets tentés de refuser la soumission, par la difficulté d'acquerir la connoissance personnelle de l'injustice de la Loi. Il est cependant possible qu'un Officier s'assure que la guerre est injuste, ou par la lecture des Manifestes publiés par les Puissances belligérantes, ou par quelqu'autre voie. L'Auteur lui diroit qu'il doit toujours servir, parce qu'il a promis une obéissance aveugle, & en cela il n'est pas d'accord avec Barbeirac & Burlamaqui.

Faut-il d'ailleurs connoître le secret de l'Etat, pour apprécier une Loi pareille à celles dont on a donné quelques exemples? Mais c'est trop s'arrêter à combattre un homme qui ose prescrire aux Sujets une obéissance entiérement aveugle comme un devoir étroit, attaché à leur qualité. Il a employé un Chapitre à examiner la conduite qu'on doit tenir relativement aux ordres injustes (a).

(a) Tom. 4. pag. 370.

C'eſt un tiſſu d'idées louches & contradictoires. Il adopte le Syſtême de Puffendorff aujourd'hui univerſellement abandonné, & il le rejette enſuite, au moins en partie. Il enſeigne qu'on ne peche jamais en obéiſſant aux ordres qui ne ſont contraires qu'aux Loix civiles. Il diſpenſe cependant d'exécuter ceux qui bleſſent les Loix fondamentales, qui ſont certainement des Loix civiles. Il met en theſe qu'en bonne morale on ne peut faire une action, lorsqu'on eſt incertain ſi elle eſt juſte ou injuſte, & veut en même tems qu'on ne ſoit diſpenſé d'obéir que quand on a une entiere certitude de l'injuſtice de l'ordre. Il décide que le parti le plus ſûr eſt d'obéir à l'ordre. Dès là le parti le plus ſûr eſt d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.

Après toutes ces abſurdités il expoſe ainſi la doctrine, à laquelle il ſe réduit :

„ Entre les choſes vicieuſes, il y „ en a qui le ſont tellement, qu'elles „ ne peuvent pas être bonnes ; ce „ ſont celles que le Droit Naturel & „ le Droit Divin poſitif défendent. „ Il y en a d'autres qui ſont tantôt

„ vicieuses, & tantôt bonnes, selon „ les circonstances qui les accompagnent. Un Sujet ne doit jamais „ obéir à son Prince dans les premieres, quelqu'ordre qu'il en reçoive, „ puisque ces ordres sont contraires „ à des ordres supérieurs. La désobéissance dans les autres souffre de „ la difficulté. On ne peut dans celles-là désobéir au Prince qu'en jugeant que ce qu'il commande, est „ vicieux, & qu'il n'a pas le pouvoir de le commander ; mais les „ Sujets ont renoncé à leur propre „ jugement pour suivre celui du „ Prince.

„ Nous avons deux sortes de connoissances : les unes sont simples „ & claires par elles-mêmes, & les „ autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens. Les premieres „ ne nous trompent point ; les autres nous en imposent quelquefois. „ Je ne puis soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les „ premieres connoissances, mais je „ puis le faire dans les secondes qui „ sont elles mêmes des jugemens ; „ car juger, c'est connoître avec „ discussion : or ce qui est vicieux,

„ parce que le Droit Naturel & le „ Droit Divin positif le défendent, „ appartient aux premieres connois- „ sances, & lorsque j'ai renoncé à „ mon jugement, je n'ai pas renon- „ cé à me conduire en une telle con- „ jonĉture par ces connoissances, „ qui n'étant pas des jugemens, ne „ sont pas comprises dans la renon- „ ciation que j'ai faite à l'égard des „ choses qui sont tantôt vicieuses, „ tantôt bonnes, selon les circon- „ stances; comme on n'en peut faire „ la différence que par la voie de „ l'examen, & par une suite de rai- „ sonnemens, ces connoissances sont „ de véritables jugemens, d'où il „ suit que j'y puis soumettre le mien „ à celui d'un autre. C'est pourquoi „ si mon Prince me commande quel- „ que chose de vicieux de cette es- „ pece, je suis obligé de lui obéir; „ car je ne puis refuser de lui obéir „ qu'en jugeant de son commande- „ ment, & je ne dois pas en juger. „ Je suis donc obligé de lui obéir, „ & je puis le faire sans scrupule, „ parce que le mal, qu'il y a dans ce „ qu'il me commande, le regarde, „ & non pas moi qui ne fait que lui

„ obéir. Au contraire mon obéis„ fance eſt louable, & je pécherois „ ſi je ne lui obéiſſois pas. Une ac„ tion n'eſt vicieuſe, que quand ce„ lui qui la fait, la croit, ou la doit „ croire vicieuſe. Or je ne dois pas „ croire vicieux ce que je fais par „ l'ordre de mon Prince, puiſqu'il „ ne m'eſt pas permis de juger de lui. „ Je ne dois pas agir en homme qui „ juge, mais en Sujet qui n'exami„ ne pas, & qui ne doit pas exa„ miner."

Ces Maximes ſont commodes, elles favoriſent la cupidité, & c'eſt leur ſeul mérite. Elles ſont d'ailleurs contraires non ſeulement à la Religion, mais à la probité payenne & au bon ſens.

Où eſt-il écrit qu'il ſoit défendu à un Sujet d'examiner les ordres du Prince, & de les comparer aux Loix divines & humaines? Les Peuples n'ont promis qu'une obéiſſance raiſonnable; & aucun Supérieur ſur la terre ne peut en exiger une autre.

Si l'Auteur ſe fut borné à dire qu'un Soldat particulier ne doit pas examiner ſi la guerre a des motifs légitimes; que le Bourreau ne doit pas diſcuter

discuter préalablement si le criminel, qu'il va pendre, a été justement condamné, cela pourroît être toleré. Mais il faut une regle générale qui embrasse tous les Citoyens sans exception, les savans comme les ignorans; ceux qui par état ont fait une étude profonde des Loix, comme ceux qui les ignorent. Ils sont tous dans une obligation égale d'obéir les yeux fermés; il leur est défendu à tous de juger de la conduite du Prince. Ils ont fait le sacrifice de leurs lumieres & de leur raison, & doivent exécuter servilement tout ce qui leur sera ordonné.

C'est en vain qu'avec de tels principes on prétend mettre à couvert le Droit Naturel & le Droit Divin. Car pour savoir si le Prince les a blessés, il faut toujours examiner sa conduite. Tout ce qui leur est contraire, est vicieux. Mais un tel ordre s'en écarte-t'il? C'est une question qu'il faut examiner. Il y a des choses qui paroissent contraires à ces Loix respectables, sans l'être réellement. Il n'est pas vrai qu'on voie avec certitude au premier coup d'œil qu'un ordre blesse le Droit Natu-

rel & le Droit Divin. On ne peut souvent s'en écarter que par une suite de raisonnemens, parce qu'il y a des conséquences plus ou moins éloignées de l'un & de l'autre Droit; & pourquoi dans ces matieres ne pourroit-on pas soumettre son jugement à celui d'un autre, puisqu'il y a réellement de la difficulté & de l'obscurité?

Si l'auteur avoit dit que les Peuples ont renoncé à leur volonté pour suivre celle du Souverain dans tout ce qui concernera l'intérêt de l'Etat, on pourroit peut-être lui passer ce langage. Mais qu'ils aient renoncé à leur jugement pour suivre celui du Prince; qu'ils aient promis de ne plus faire usage de leurs lumieres, soit naturelles, soit acquises, & de se laisser mener comme des machines, comme des Etres non pensans; c'est une extravagance, c'est la plus basse adulation, par laquelle on achete le droit d'être] imprimé avec privilege.

Que deviendront dans ce Systême les Remontrances respectueuses? On ne peut en faire sans juger que le Prince a blessé les Loix? Que de-

viendront les Ordonnances qui prescrivent de n'avoir aucun égard à tout ce qui blesse les Loix positives humaines ? Pour les mettre à exécution, il faut nécessairement juger de la conduite du Prince.

Dans ce Systême il faut admirer l'Induméen Döeg, qui sur le refus criminel de tous les Officiers de Saül, eut la docilité de massacrer quatre-vingt cinq Prêtres, que ce Prince accusoit d'être les complices de David qu'il regardoit comme l'ennemi de son Trône & de son Etat. (a)

Dans ce Systême, on doit accuser d'infidélité la Légion Thébaine, qui aima mieux se laisser égorger que de tuer les Chrétiens. Elle n'a pu refuser l'obéissance qu'en jugeant que l'Empereur poursuivoit les Chrétiens

(a) *Dixit Rex: morte morieris, Achimelech, tu & omnis domus Patris lui.*

Et ait Emissariis qui circumstabant eum: convertimini & interficite sacerdotes Domini, nam manus eorum cum David est, scientes quod fugisset, & non indicaverunt mihi. Noluerunt autem servi Regis extendere manus suas in sacerdotes Domini.

Et ait Rex Doëg: convertere tu, & irrue in sacerdotes. Conversusque Doëg Idumæus irruit in sacerdotes, & trucidavit in die illâ octoginta quinque viros vestitos Ephod lineo. Reg. lib. 1. Cap. 22.

comme tels, & non comme Sujets révoltés; qu'en jugeant que la Religion chretienne étoit la ſeule véritable, & que les Dieux des Payens n'étoient que de vaines idoles. Tous ces jugemens lui étoient interdits. Elle pouvoit & devoit ſe rapporter ſur ce point au jugement du Prince, au lieu d'examiner ſa conduite.

Il a paru indiſpenſable de joindre ces éclairciſſemens à la doctrine des Juriſconſultes. On peut à *préſent* ſe rapprocher de la queſtion préciſe qui les a fait naître.

Quelqu'étendue que ſoit la *ſoumiſſion* due par le Sujet en qualité de Sujet, elle a cependant des bornes. Il n'en eſt pas d'un Sujet comme d'un Religieux qui a fait le ſacrifice de ſa volonté par le vœu d'obéiſſance. Le Sujet a ſes Droits; il jouit d'une liberté légitime, & ſon ſerment de fidélité ne ſçauroit frapper ſur l'abandon de ces Droits, puiſque les Sociétés n'ont été formées, & que la Puiſſance Publique n'a été établie que pour en aſſurer la poſſeſſion aux Sujets. Naboth n'étoit pas ſans doute dans l'obligation de livrer ſa vigne, ni de remettre

les titres de propriété s'il en avoit: il ne pouvoit être tenu que de souffrir la violence & de céder à la force, sans en opposer aucune de sa part. Ce n'est pas un devoir pour le Sujet que des ordres injustes condamnent à la prison, d'ouvrir ses portes; il suffit qu'il n'emploie aucune voie de fait, lorsqu'on prend le parti de les enfoncer; & il peut, si les conjonctures le lui permettent, chercher son salut dans la fuite.

Refus d'obéissance & même résistance active autorisée dans certains cas par les anciennes Ordonnances.

Nos anciennes Ordonnances sur la levée des subsides prouvent elles-mêmes qu'il y a des cas où les Sujets refusent légitimement d'obéir. Le Roi Jean reconnut dans une Ordonnance du dernier Mars 1350, que les habitans du Bailliage de Vermandois, „ de leur bonne volonté, lui avoient gracieusement accordé & octroyé une imposition de 6 deniers pour liv. sous plusieurs modifications & conditions." L'une de ces conditions étoit „ que pendant l'année du subside, il ne pourroît être pris pour le Roi & pour son Hôtel, ni pour ceux de la Reine....... aucuns vivres, chevaux, chars & charettes de ceux qui supporteroient la-

dite imposition, si ce n'étoit à juste prix & en payant comptant." L'Ordonnance ajoute que ,, si aucun en vertu de commission (du Prince) faisoit ou s'efforçoit de faire le contraire, qu'*en rien ne soït obéi, & que pour la désobéissance, il ne soit pris aucune amende* (a)." Le refus d'obéir ne pouvoit pas être plus clairement autorisé.

On trouve de semblables dispositions dans plusieurs autres Ordonnances (b). Celle du même Roi Jean du 28 Décembre 1355 paroît même aller plus loin. Elle porte que ,, l'imposition (accordée) sera employée aux frais de la guerre, sans que le Roi ou autre puisse en rien détourner pour autres usages. Elle ne sera pas reçue par les Cens & Officiers du Roi, mais seulement par les Députés des trois Etats qui jureront, quelque nécessité qui advienne, de ne donner aucun argent au Roi. Le Prince promet en bonne foi, & fera promettre par la Reine, par le Duc de Normandie son fils,

(a) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *p.* 394.
(b) Ibid. *pag.* 402, 439, 503, 529, 567. *Tom*, 3. *pag.* 21, &c.

& fera jurer sur les Evangiles par ses autres enfans, par les Princes du Sang, par ses Officiers, par tous ceux qui se mêleront dudit fait, qu'ils n'emploieront l'argent qu'au fait de la guerre. Si par importunité ou autrement, aucun impétroit lettres ou mandemens du Roi, ou d'autres au contraire, *les Deputés ou Receveurs jureront sur l'Evangile de n'y point obéir*; & s'ils le faisoient, ils seroient privés de leurs Offices & mis en prison fermée. Si aucun des Officiers du Roi, sous ombre de mandemens ou impétrations, s'efforçoit de prendre ledit argent, *les Deputés ou Receveurs seroient tenus de résister de fait*, & pourroient assembler leurs voisins de bonnes Villes, selon ce que bon leur sembleroit, *pour à eux résister.*"

Le démêlé de Philippe le Bel avec le Pape Boniface VIII, fournit un exemple célebre de la résistance qu'on peut faire aux volontés du Prince, quand c'est pour défendre les propres intérêts du Monarque & de la Nation. Dans le cours de cette querelle, la Nation craignant que le Roi n'eût pas assez de ferme- *Les Barons*

ne France & d'Angleterre disposés à dès obéir & même à résister en certains cas.

té, déclare que, si Philippe le Bel vouloit tolérer les entreprises du Pape, elle ne le souffriront pas. C'étoit annoncer une résolution décidée de ne pas obéir aux ordres du Monarque. Les Barons mandent dans une lettre qu'ils écrivirent aux Cardinaux : „ Bien voulons que vous soyez certains que, ne pour vie, ne pour mort, nous ne départirons, ne nevéons à départir de ce procès, & ne fut ores ainsi que le Roi notre Sire le voulsit bien (a)." Les Evêques eux-mêmes, dans une lettre à Boniface VIII, rendirent témoignage à cette résolution en laquelle étoient les Barons & les Procureurs & Députés des Villes (b).

Long-temps auparavant, & en 1216, Innocent III engageant Philippe-Augste à protéger Jean sans terre, Roi d'Angleterre, qui lui avoit fait bassement hommage de sa Couronne, ce Prince répondit, qu'aucun Roi ne pouvoit donner son Royau-

(a) Preuves des libertés, *chap. 7. n. 15.*

(b) *Adjicientes expressiùs vivâ voce, quòd si præfatus Dominus Rex præmissa, quod absit, eligeret tolerare, vel sub dissimulatione transire, ea ipsi nullateus sustinerent.* Ibid. num. 14.

yaume ſans le conſentement des Barons qui ſont tenus de le défendre; & ceux-ci témoignerent être prêts à ſoutenir cette vérité, même au péril de leur vie (a).

Telle étoit auſſi la diſpoſition des Barons d'Angleterre au commencement du quatorzieme ſiecle. Boniface VIII ayant écrit à Edouard, Roi d'Angleterre, que le Royaume d'Ecoſſe appartenoit à l'Egliſe Romaine, & que s'il y prétendoit quelque Droit, il envoyât des Procureurs en Cour de Rome où la conteſtation étoit évoquée; ils répondirent au Pape, & expoſerent les raiſons qui combattoient ſon entrepriſe, & lui dirent très-franchement que, quand le Roi voudroit s'y prêter,

(a) *Rex autem Francorum cùm hæc verba intellexiſſet, incontinenti reſpondit:* Regnum Angliæ patrimonium Petri nunquàm fuit, nec eſt, nec erit: item nullus Rex vel Princeps poteſt dare Regnum ſuum ſine aſſenſu Baronum ſuorum qui regnum illud tenentur defendere; & ſi Papa hunc errorem tueri decrevit; pernicioſiſſimum Regnis omnibus dat exemplum. *Tunc quoque magnates uno ore clamare cœperunt, quòd pro iſtó articulo ſtarent uſque ad mortem, ne videlicet Rex vel Princeps per ſolam voluntatem ſuam poſſet Regnum dare, vel tributarium facere; undè Nobiles Regni efficerentur ſervi.* Matth. Pariſ. ad ann. 1216.

ils lui résisteroient courageusement (a).

Le Pape avoit des prétentions sur la propriété du Comté de Valentinois, & il les fondoit sur des Lettres de Louis XI, à l'execution desquelles les Etats du Dauphiné s'étoient toujours opposés. Charles VIII loin d'être scandalisé de cette résistance, envoya des Ambassadeurs à Rome en 1484, & les chargea de dire „ que les Avocats, Procureurs

(b) *Undè habito tractatu & deliberatione diligenti super contentis in litteris vestris memoratis, communis, concors & unanimis omnium nostrûm & singulorum consensus fuit, est & erit inconcussè Deo propitio in futurum; quod præfatus Dominus Rex noster, super juribus Regni Scotiæ, aut aliis suis temporalibus, nullatenùs respondeat judicialiter coràm vobis, nec judicium habeat quoquo modo, aut jura sua prædicta in dubium quæstionis deducat; nec ad præsentiam vestram Procuratores aut nuntios ad hoc mittat; præcipuè cum præmissa cederent manifestè in exhæredationem juris Coronæ Regni Angliæ & regiæ dignitatis, ac subversionem statûs ejusdem Regni notoriam, necnon in præjudicium libertatis, consuetudinum & legum paternarum: ad quarum observationem & defensionem ex debito præstiti juramenti astringimur, & quæ in manu tenebimus toto posse, totisque viribus cum Dei auxilio defendemus. Nec etiam permittimus, nec aliqualiter permittemus, sicut non possumus nec debemus, præmissa tam insolita, indebita, præjudicialia, & aliàs inaudita, prælibatum Dominum Regem nostrum, etiam si vellet, facere; seu modo quolibet attentare.* Matth. Vestmonast. ann. 1302, p. 435.

„ & Officiers Dauphinaulx, tant du
„ feu Roi que du Roi préfent, par
„ oppofitions, & appellations autre-
„ ment, fe font toujours mis en con-
„ tradiction pour montrer que ledit
„ Saint Siege Apoftolique n'avoit ja-
„ mais eu droit quelconque en ladite
„ Comté de Valentinois, & que les
„ Lettres du feu Roi ne donnoient
„ point de nouvel droit. Pour laquel-
„ le contradiction notre dit St. Pere
„ n'a jamais été paifible poffeffeur
„ d'icelle Comté. Et ne pouvoit ledit
„ feu Roi bailler ladite Comté; car
„ au tems qu'il la bailla, il n'y avoit
„ rien, mais appartenoit à Mons le
„ Dauphin, à prefent Roi, lequel
„ en étoit poffeffeur.

„ Avec ce diront les dits Ambas-
„ fadeurs que tous ceux du Dauphiné
„ en ont fait grant inftance, & en-
„ cores continuellement la pourfui-
„ vent, difans que ladite Comté eft
„ jointe & demeure unie infépara-
„ blement audit pays de Dauphiné,
„ en maniere que quant ores les Let-
„ tres Patentes du feu Roi feroient
„ couchées en la plus avantageufe
„ forme que faire fe pourroit au pro-

„ fit du S^t. siege, si n'auroit-il été se-
„ lon droit en la puissance d'icelui
„ feu Seigneur de séparer ladite
„ Comté, ne de icelle transporter au-
„ dit S^t. Siege Apostolique. Et pour
„ cette cause ont les dits du Dauphi-
„ né envoyé notable Ambassade de-
„ vers le Roi, qui est à présent,
„ requerir que cette dite Comté ne
„ soit disjointe d'icelui Pays de Dau-
„ phiné, mais demeure perpétuelle-
„ ment conjointe & unie avec que
„ ledit pays, & lui ont expressément
„ dit en présence des Seigneurs de
„ son sang & des autres de son Con-
„ seil, que à parler en termes de rai-
„ son, il n'est pas en son pouvoir
„ de le faire autrement (a)."

Le Premier-Président de Selve cherchant à détourner François I de la résolution où il paroissoit être de retourner prisonnier à Madrid, lui disoit en 1527, „ que quand il vou-
„ droit s'en aller hors du Royaume,
„ & retourner en captivité, son Peu-
„ ple & ses Sujets ne le souffriroient
„ jamais; mais que plutôt les dé-

(a) Balufe miscellenae Tom. 7. pag. 565.

„ membreroit-on & mettroit-on en „ pieces, qu'ils l'enduraſſent, ne „ ſouffriſſent (a)."

Henri IV, dans ſon Inſtruction aux Députés envoyés pour traiter de ſon abſolution en Cour de Rome, les charge de maintenir les Loix du Royaume, „ lequel ne doit reconnoître, après Dieu, nulle obeiſſance en ce qui regarde & concerne le temporel d'icelui, qu'à ſon Roi & ſon Souverain Prince & Seigneur. A quoi ils remontreront à Sa Sainteté que Sa Majeſte ne conſentira jamais qu'il ſoit fait brêche aucune, non plus que les Parlemens du Royaume, Officiers de la Couronne & de ſon Conſeil; tous leſquels avec Sadite Majeſté, hazarderont plutôt leurs vies, & ſe ſubmettront à toutes ſortes de périls, quoiqu'ils puiſſent être, que de ſouffrir qu'un tel attentat ſoit fait à l'honneur & à l'autorité Royale de Sa Majeſté & aux libertés & prérogatives du Royaume; leſquelles Sa Majeſté veut conſerver entieres & inviolables à ſes Succeſſeurs telles qu'elle les a re-

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 494.

cueillies des Rois ses Prédécesseurs (a)."

Enfin le Prince de Condé opinant le 4 Juillet 1615 dans le Conseil du Roi, & rappellant l'histoire du démêlé de Boniface VIII avec Philippe le Bel, dit ,, que lors tous les Evêques de France, hormis deux, soutinrent courageusement nos Maximes, & que la Noblesse fit un trait à jamais mémorable. Ecrivant au Pape, elle manda qu'en tout, elle vouloit obéir au Roi; mais que si le Roi vouloit soumettre au Pape sa puissance temporelle pour les Droits de sa Couronne & Successeurs, elle s'y opposeroit (b)."

Regarderoit-on comme un crime ces protestations solemnelles & réitérées de refuser d'obéir au Roi? N'est-il pas sensible au contraire que la soumission dans ces occasions eût été une véritable lâcheté; & que le refus d'obéissance ne pouvoit être que l'effet de cette fidélité qui éclate par de nouvelles marques de

(a) Preuves des libertés, *chap.* 7. *n.* 61.

(b) Résolutions & Arrêtés de la Chambre du Tiers-Etat, touchant le premier article de leur cayer, *pag.* 167.

soumission, de respect & d'amour, dans les cas où ce seroit être infidele que d'obéir ?

Dans ces circonstances, la Nation a résisté au Roi qui vouloit abandonner une partie de son autorité, soumettre lui-même & son Royaume à une Puissance étrangere. Combien plus ce Droit de résistance seroit-il acquis si un Souverain vouloit changer toute la constitution de son Etat; opprimer tous ses Sujets par violence, leur ôter la liberté, leurs biens, leur vie même; les réduire en un mot dans un véritable esclavage. Ecoutons Barclai, le moins suspect de tous les Auteurs sur cette matiere, le plus zêlé défenseur de la Monarchie.

Sentiment de Barclai sur le Droit de résistance active & passive.

,, Faudra-t-il donc, s'objecte-t-il à lui-même, que le Peuple se soumette à la cruauté, à la fureur de la tyrannie ? Doit-il souffrir que ses Villes soient ravagées par la faim, le fer & le feu; que la passion du tyran se joue des hommes, les précipite dans tous les dangers, leur fasse éprouver toute sorte d'incommodités & de miseres ? Lui contestera-t-on ce que tous les êtres

animés tiennent de la nature, le Droit de repouſſer la force par la force, & de ſe mettre à couvert des injuſtices?

„ Je réponds en un mot qu'on doit lui accorder la liberté de ſe défendre, qui eſt de Droit Naturel; mais non celle de ſe venger de ſon Roi, qui eſt contraire à la Nature. Si donc le Roi ne ſe borne pas à vexer des Particuliers; ſi par une cruauté & une tyrannie inſupportable, il vexe le Corps entier de l'État dont il eſt le Chef, c'eſt-à-dire, tout le Peuple, ou au moins une partie notable; celui-ci peut alors réſiſter, & ſe mettre à couvert des mauvais traitemens. Mais il lui eſt permis de ſe mettre à couvert ſeulement, & non d'attaquer ſon Prince; de faire réparer le tort qu'il a reçu, & non de s'écarter du reſpect dû au Souverain dont il a lieu de ſe plaindre; en un mot de repouſſer une violence actuelle, non de tirer vengeance d'une violence paſſée. Il eſt conforme à la Nature de défendre ſa vie & ſon corps; mais elle s'oppoſe à ce que l'inférieur puniſſe ſon Supérieur. Avant la conſommation du

mal, le Peuple peut employer les moyens propres à le prévenir. L'injuſtice eſt-elle conſommée ? il ne peut rien ſur la perſonne du Prince qui en eſt l'auteur. Voici donc la différence qu'il y a entre le Corps de la Nation & des Particuliers. Ceux-ci n'ont d'autre reſſource que la patience : celui-là peut réſiſter avec reſpect à une tyrannie intolérable, car il doit ſupporter tranquillement des maux qui ne ſont pas portés à leur comble (a)."

(a) *Quòd ſi quis dicat, ergone populus tyrannicæ crudelitati & furori jugulum ſemper præbebit? Ergône multitudo civitates ſuas fame, ferro & flammâ vaſtari, ſeque conjuges & liberos fortunæ ludibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia vitæ pericula, omneſque miſerias & moleſtias à Rege deduci patientur? Num illis quod animantium eſt à naturâ tributum, denegari debet, ut ſcilicet vim vi repellant, ſeſeque ab injuriâ tueantur? Huic breviter reſponſum ſit, populo univerſo non negari defenſionem, quæ juris naturalis eſt, neque ultionem quæ præter naturam eſt adverſùs Regem, concedi debere. Quapropter, ſi Rex non in ſingulares tantùm perſonas aliquot privatum odium exerceat, ſed corpus etiam Reipublicæ cujus ipſe caput eſt, id eſt totum populum, vel inſignem aliquam ejus partem, immani & intolerandâ ſævitiâ ſeu tyrannide divexet; populo quidem hoc caſu reſiſtendi ac tuendi ſe ab injuriâ poteſtas competit; ſed tuendi ſe tantùm, non autem in Principem invadendi, & reſtituendæ injuriæ illatæ, non recedendi à debitâ reverentiâ propter acceptam injuriam; præſentem denique impetum propulſandi, non vim præteritam ulciſcendi jus habet. Horum*

Quelque jugement qu'on porte de cette doctrine de Barclai, perfonne ne doutera au moins que la Nation entiere, ou fes principaux organes, comme les Princes & les Magiftrats, ne puiffent & ne doivent réfifter à des Loix éverfives de la conftitution Monarchique, & qui ne tendent qu'à l'établiffement du Defpotifme; qu'ils ne puiffent & ne doivent s'y oppofer par des repréfentations, des réclamations, des proteftations. Combien de telles Loix font-elles plus nuifibles au Corps de l'Etat, qu'un excès de foumiffion à la Puiffance Eccléfiaftique, contre lequel les Barons de France & ceux d'Agleterre ont montré tant de courage? Perfonne ne doutera encore qu'il ne foit permis aux fimples Citoyens, de

enim alterum à naturâ eft, ut vitam fcilicet corpufque tueamur. Alterum verò contra naturam, ut inferior de fuperiori fupplicium fumat. Quod itaque populus malum, antequàm factum fit, impedire poteft ne fiat; id poftquam factum eft, in Regem autorem fceleris vindicare non poteft. Populus igitur hoc ampliùs quàm privatus quifpiam habet; quòd huic, vel ipfis adverfariis judicibus, excepto Buchanano, nullum nifi in patientiâ remedium fupereft: cum ille, fi intolerabilis tyrannus eft, (modicum enim ferre omninò debet) refiftere cum reverentiâ poffit. Contra Monarchomachas, lib. 3, cap. 8.

chercher un remede dans la patience, & de s'expoſer à des peines plutôt que d'obéir à des Loix générales, à des ordres ſinguliers qui les dépouillent de leurs droits les plus précieux, qui les réduiſent en ſervitude.

5°. Nous trouvons dans notre Hiſtoire pluſieurs exemples de citoyens éclairés qui ont mis en pratique ces principes ſur la réſiſtance aux volontés arbitraires des Souverains.

Saint Nizier étant appellé à l'Evêché de Trêves vers l'an 527. diſoit le jour de ſon Sacre, „ La volonté de Dieu ſera faite, & la volonté du Roi ne ſera accomplie „ dans rien de tout ce qui ſera mal, „ par la réſiſtance que j'y apporterai." (*Vies des Peres par Grég. de Tours*, Chap. 18.)

On doit obéir au Roi, diſoient les Peres du Concile de Tolede, en tout ce qui peut contribuer à ſon ſalut, en tout ce qui tend à l'avantage de la Patrie. *Obediendum eſt Regi quidquid ſaluti ejus proficiat, & Patriæ conſuluerit.* (Concil. Toletani XII. Can. 1. Anno J. C. 680. Regni Regis Ervigii I°. *Traité des Libertés*

de l'Egl. Gallic. Tom. II., Part. 1. No. 7, pag. 66. Edition de 1731.

Le célébre Hincmar Archevêque de Reins ayant été accusé par ses ennemis d'avoir favorisé l'invasion que Louis Roi de Germanie frere de Charles-le-Chauve fit en France en 853, ce Prince voulut l'obliger à lui prêter un nouveau serment de fidélité, suivant une formule qu'il lui fit proposer au Concile de *Pontion*, ou *Ponthieu*. Cette formule parut à Hincmar une innovation contraire à l'ancien serment de fidélité que faisoient les Evêques d'être *fideles au Roi, selon leur savoir & pouvoir, en ce qui seroit de leur Ministere, ainsi qu'un Evêque doit lui être fidele, en ce qui est de droit & de raison, ,, Sicut Archiepiscopus per rectum Imperatori fidelis esse debet."* (Hincmar, Tom. II. n. 61. Pag. 836 & 837.); parce qu'on y avoit ajouté la promesse d'être fidele, & obéissant, & de préter aide [EN TOUTES CHOSES. *In omnibus scilicet fidelis & obediens adjutor ero.* (Ibid, P. 836.

Le prélat soutint qu'une clause aussi générale étoit absolument contraire à l'usage établi par rapport au

serment que les Sujets doivent aux Princes, & même à celui que les Maîtres exigent de leurs serfs. *Contrà consuetudinem juramenti quod Principes & Domini suis subjectis & etiam servis jurare debent adscripsit* (Pag. 835. „ Le savant Auteur de cette „ formule nouvelle, disoit cet Evê- „ que avec une ironie piquante, eût „ bien dû examiner, avant de la „ proposer, si un Evêque doit obéir „ & prêter aide, lorsque par surpri- „ se faite à sa Religion, le Prince „ commanderoit ou feroit ce qui ne „ conviendroit point au ministere „ Episcopal." *Si fortè Dominus noster, quod absit, subreptione aliquid jusserit vel egerit, quod Episcopali ministerio non conveniat, videre debuerat hic scriptor sagacissimus, si obediens & adjutor in hoc illi Episcopus esse debeat* (Pag. 835 & 836.) Hincmar ajoute affirmativement, „ qu'il n'y a aucun homme qui puisse remplir l'obligation envers un autre de lui être fidele & obéissant, & de lui prêter aide en toutes choses, sans exception, à moins d'interpréter ces expressions de l'habile Auteur de la formule, comme si l'on supposoit (ce qu'il faut

souhaiter) que celui à qui nous jurons ainsi ordonnera & sera toujours des choses dans lesquelles nous devions & puissions lui obéir, & pour lesquelles nous puissions & devions lui être en aide." *Et non puto ut ullus homo sit qui alteri homini in omnibus fidelis & obediens & adjutor insimul esse possit ; nisi fortè illo genere locutionis hanc illius viri docti sententiam intelligamus.... ut videlicet cupiamus eum ea semper jubere ac semper agere, quibus debeamus & valeamus obedire & ad quæ illi debeamus & valeamus adjutores esse* (Pag. 836.

Désobéissances louables de gouverneurs de Provinces & d'Officiers.

Le Regne de Henry III. fournit un Exemple de résistance à des ordres particuliers qui sera toujours l'objet des plus grands éloges. Mézerai dit que le Roi comptant sur la fidélité & le courage de Crillon Mestre de Camp du Régiment des Gardes, pensa qu'il pourroit lui servir d'éxécuteur pour la mort du Duc de Guise. L'ayant donc fait venir dans son cabinet, il lui exposa les insolences du Duc, l'extrêmité où elles l'avoient réduit, & le conjura de le délivrer de ce méchant homme, & de le faire arquebuser quand

il entreroit dans le Louvre. Crillon répondit au Roi en jurant, comme il avoit coutume, que „ bien qu'il „ fût *capable* de tout entreprendre „ pour le ſervice de S. M., il *ne* „ *l'étoit point de commettre un aſſaſſi-* „ *nat*; que s'il lui plaiſoit, il feroit „ mettre l'épée à la main au Duc de „ Guiſe, ſe vantant de lui paſſer la „ ſienne dans le ventre, dût-il s'en- „ ferrer avec lui." (Hiſt. de France par Mézerai Tom. III. Pag. 737. de l'Edition de 1685. in fol.

Quelques juſtes que ſoient les commandemens des Rois, dit à ce propos le P. Daniel, ils ſont quelquefois de telle nature, qu'un honnête homme ne peut avec honneur ſe charger de l'exécution. Il leur faut (aux Rois) des ames baſſes, & mal nées, dont-ils ne manquent jamais, pour être dans ce occaſions les miniſtres de leur juſtice. Une ſorte de bienſéance les oblige à les récompenſer; mais ils ne doivent jamais le faire par un emploi de confiance, ni par leur eſtime (a). C'eſt ainſi que

(a) Tout autre qu'un Jéſuite eût dit qu'un Prince feroit une nouvelle faute en récompenſant de pareils hommes. Car n'eſt-ce pas inviter au crime que de le récompenſer?

Henry III. en uſa à l'egard de Loignac Capitaine des 45. dont-il s'étoit ſervi pour tuer le Duc de Guiſe. (Hiſt. de France par Daniel, Tom. XIII, Pag. 161. de l'Edition in 12.)

Après la convention d'Amboiſe, ſous le Roi de France Charles IX. en 1563, les Allemauds, Reitres, & Lansquenets furent payés des deniers du Roi, & renvoyés dans leur Pays, avec un ample Sauf-conduit pour traverſer le Royaume. La Reine Catherine de Médicis qui gouvernoit alors (femme vindicative, & infidele à ſa parole, pour peu qu'elle crût avoir interêt d'y manquer), écrivit à Tavannes Commandant en Bourgogne, d'attaquer les Allemands en route, malgré leur ſauf conduit, & de les détruire. *Tavannes ne voulut pas violer un Traité de paix, il refuſa prudemment d'obéir.* Eſprit de la Ligue, Tom. I. Liv. 2.

Ce même Monarque que ſa politique inhumaine détermina à immoler à ſa Religion ceux de ſes Sujets qui avoient embraſſé la Réforme, non content de l'affreux maſſacre qu'il en fit faire ſous ſes yeux dans la Capitale le jour horrible de la Saint Bar-

thelemy

thelemy, avoit fait expédier des ordres pour qu'on exerçat les mêmes cruautés ſur ces ſectaires infortunés dans le reſte du Royaume. La ſageſſe des Gouverneurs de Places & de Provinces qui réfuſérent d'éxécuter ces ordres ſanguinaires à rendu leurs noms prétieux à la poſtérité.

Honorat de Savoye, Comte de Tende, Marquis de Villars, Gouverneur de Provence, le Marquis de Gordes Lieutenant de Roi en Dauphiné, Eléonor de Chabot-Charny Gouverneur de Bourgogne, Saint Héran Gouverneur de l'Auvergne, Thomaſſear de Curſay Lieutenant de Roi à Angers, empêcherent ſagement le déſordre, répondant aux porteurs des ordres pour le maſſacre, „ qu'ils ne pouvoient croire une cho„ ſe ſi barbare, & ſi contraire aux „ dernieres nouvelles que le Roi leur „ avoit envoyées ; que la ſévérité, „ & les ſupplices n'ayant fait juſque„ là qu'irriter les Huguenots, il ſe„ roit mieux de les ramener à leur de„ voir pas les voies de douceur & „ d'humanité, que de les porter à u„ ne extrême rage, par une telle „ perfidie."

Philbert de la Guiche Gouverneur de Macon, fit que la prison servit d'azile aux Protestans.

Jean Hennuyer Docteur de Paris qui avoit été premier Aumônier & Confesseur du Roi Henri II, après la mort de ce Prince, devint Evêque de Lisieux. Il y avoit 12 ans qu'il gouvernoit son Diocese, en instruisant son Peuple, & l'édifiant par l'exemple de toutes les vertus Chrétiennes, lorsqu'en 1572. le Lieutenant de Roi en cette Ville alla lui communiquer les ordres qu'il venoit de recevoir pour faire massacrer tous les Calvinistes. „ Non, non, lui dit le „ saint Evêque, je m'oppose, & je „ m'opposerai toujours à l'exécution „ d'un pareil ordre. Je suis le Pas„ teur de Lisieux, & ces hommes „ qu'on vous commande d'égorger „ sont mes ouailles. Quoiqu'elles „ soient égarées, étant sorties de la „ bergerie dont le Souverain Pasteur „ m'a confié la garde, je ne perds „ pas espérance de les y voir ren„ trer. Je ne vois point dans l'E„ vangile que le Pasteur doive souf„ frir qu'on répande le sang de ses „ brebis: au contraire j'y vois qu'il

„ eſt obligé de verſer le ſien pour elles. Retournez-vous en donc avec „ cet ordre qu'on n'exécutera jamais, „ tandis que Dieu me conſervera la „ vie, qu'il ne m'a donnée que pour „ l'employer au bien ſpirituel & temporel de mon troupeau." Mais répliqua le Lieutenant de Roi, donnez-moi donc par écrit, pour ma décharge, le refus que vous faites de laiſſer exécuter les Ordres du Roi. „ Très volontiers, dit le Prélat, je connois la bonté du Roi, „ & je ne doute nullement que je „ n'en ſois bien avoué. En tous cas, „ je me charge de tout le mal qui en „ peut arriver, dont je vous garantis." Hennuyer écrivit & ſigna un *Acte autentique de ſon oppoſition & de ſes réponſes*. Cet écrit étant parvenu au Roi, il retira ſes ordres (a).

(a) *Hiſtoire du Calviniſme par Maimbourg*, Liv, VI. Pag. 486, de l'Edition in 4°. *Eſprit de la Ligue*, Liv. IV. Tom. 3. Jean Hennuyer né à St. Quentin au Dioceſe de Laon en 1497, nommé par François II, à l'Evêché de Liſieux en 1558, mourut en 1573. Son portrait ſe voit encore dans le réfectoire de la Maiſon de Navarre de Paris. Il étoit Doyen de la Faculté de Thélogie. Il a vécu ſous les Regnes de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de François II, de Charles IX & de Henri III.

Le Vicomte d'Ortez qui commandoit à Bayonne, homme violent, mais qui abhorroit les lâchetés, ne permit point à la populace de se soulever contre les Protestans. Sa réponse aux Lettres du Roi à ce sujet, étoit conçue en ces termes. „ Sire, „ j'ai communiqué le commandement de votre M. à ses fideles „ Habitans & Gens de guerre de la „ Garnison. Je n'y ai trouvé que „ bons citoyens & braves soldats, „ mais *pas un bourreau*. C'est pourquoi, eux & moi, supplions très „ humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en choses possibles, quelques hazardeuses „ qu'elles soient, nous y mettrons „ jusqu'à la derniere goutte de notre „ sang. (Histoire de France par Daniel, Tom. XIII, Pag. 262."

Le Maréchal de Lesdiguieres en 1616, se fit un mérite de désobéir aux ordres précis du Roi Louis XIII, réitérés plusieurs fois, parce qu'ils lui paroissoient injustes, contraires à la parole que le Roi avoit donnée à un Prince allié de la Couronne, & honteux à la Nation Françoise. „ Je

„ vais, difoit-il, au fecours de M. „ le Duc de Savoye, contre l'intention & les ordres précis de la „ Cour: Mais *il faut favoir défobéir* „ *en certaines occafions à fon Prince*, „ pour le fervir felon fes véritables „ intérêts " (Hiftoire du Connétable de Lesdiguieres, Liv. IX. Chap. 2 & 3.)

Quelle différence, Mr., entre les Militaires du tems paffé, & ceux d'aujourd'hui! Une Lettre de Cachet, un mot d'un Miniftre les fait trembler. Auffi rampans que l'ami de Séjan (a), ils croient que le pouvoir du Monarque eft fans bornes, & que l'obéiffance aveugle aux commandemens les plus injuftes, les plus con-

(a) M. Térentius Chevalier Romain accufé d'avoir été l'ami de Séjan (après la difgrace de celui-ci) fe défendit en difant à Tibere. „ Ce „ n'eft point à nous à juger ni les objets, ni les „ motifs de vos graces. Les Dieux vous ont „ donné le pouvoir fuprême, & ne nous ont laiffé „ que le mérite de l'obéiffance. *Non eft noftrûm æftimare quem suprà cæteros, & quibus* „ *de caufis extollas; tibi fummum rerum judicium* „ *Dii dedere; nobis obfequii gloria relicta eft.*" (Tacit. Annal. Lib. VI. C. 8. n. 5.) Tel eft l'effet de la flatterie honteufe, & de l'aviliffement odieux qui ne conviennent qu'à des regnes femblables à celui de Tibere, & qui caractérifent les ames baffes & intéreffées.

traires au bien de l'Etat, fait toute la gloire, toute la distinction d'un Officier de la Couronne, d'un Pair de France, d'un Prince du Sang.

L'histoire de Bretagne fournit un fait plus ancien, & à-peu-près du même genre que ceux que l'on a rapporté plus haut. Le Duc de Bretagne Jean IV. en 1387, ayant résolu de perdre le Connétable de Clisson, le conduisit dans le Château de l'Hermine qu'il venoit de faire bâtir dans la ville de Vannes, sous prétexte d'en faire la visite, & l'y fit retenir par des gardes apostés. Le soir même le Duc donna ordre à l'Officier gardien du Château de faire mettre le Connétable dans un sac, & de le jetter à la mer secrettement, & qu'il ne manquât pas d'exécuter cet ordre la nuit suivante, à peine de la vie. Cet Officier (Messire Jean de Bavalan) homme de grande sagesse que le Duc avoit employé avec succès dans plusieurs ambassades, lui représenta l'horreur, l'injustice, & les conséquences d'une telle action. Le Duc furieux déclara qu'il vouloit être obéi. Cependant Bavalan suspendit

l'exécution des ordres qu'il avoit reçu. Pendant la nuit, le Duc cédant à un sentiment plus impérieux que la haine, se troubla; le remords chassa le sommeil de ses yeux. Dès la pointe du jour il fit venir Bavalan, & lui dit avec émotion, *est-il mort?*.... Bavalan ignorant le changement qui venoit de se faire dans l'ame du Prince, répond: Je vous ai obéi. *Quoi*, dit le Duc, *Chisson est mort?*... Oui, Monseigneur, répartit Bavalan, cette nuit il a été noyé. Le Duc désespéré ordonne à Bavalan de se retirer; il s'abandonne à la douleur, ne veut plus voir personne, refuse de prendre aucune nourriture, & se condamne lui-même à la mort. Ses gémissemens & ses cris se font entendre. Ses Ecuyers, & ses Domestiques s'empressent pour le soulager, sans pouvoir pénétrer la cause de ses maux. Bavalan informé de la triste situation du Duc, & voyant que son repentir étoit véritable, crut devoir calmer les agitations de son esprit, & le rappeller à la vie. Il se présente à lui malgré ses défenses, & lui dit qu'il avoit osé suspendre l'e-

xécution de ses ordres, & que le Connéable vivoit encore. Le Duc transporté de joie, se jette au cou de Bavalan, loue sa prudence, lui dit que c'est là le plus grand service qu'il lui ait jamais rendu, & lui donne une récompense. (Hist. de Bretagne par Dargentré, Liv.... & par Dom. Morice, Tom. I. Pag. 398.

Villaret qui a rapporté ce trait d'Histoire (Hist. de France, Tom. XI. Pag. 444), donne Bavalan (a) pour un Officier vertueux, digne par sa sagesse, & son courage de servir à jamais de modele aux serviteurs & Ministres des Souverains : mais cet Officier n'auroit-il pas mieux fait de ne pas promettre d'obéir, & de refuser son ministere, comme Crillon & le Vicomte d'Ortez? Leçon importante, ajoute Villaret, pour les Grands, & pour ceux qui les approchent. Heureux les Princes qui trouvent des Sujets assez généreux pour leur désobéir lorsqu'ils commandent un crime!

Ces

(a) Il n'existe plus aucun rejetton de la famille de *Bavalan*.

Ces traits Hiſtoriques ſont la preuve d'un grand courage civil, vertu beaucoup plus rare, & ſouvent plus utile que le courage militaire. Et quel eſt l'homme Chrétien, quel eſt le Citoyen vertueux qui oſe blâmer des Sujets généreux d'avoir déſobéi dans de telles circonſtances?

6°. Burlamaqui & Barbeyrac décident d'un commun accord, qu'*un Parlement à qui le Prince ordonneroit d'enregiſtrer un Edit manifeſtement injuſte, doit ſans contredit refuſer de le faire*; & cette déciſion eſt une conſéquence néceſſaire des Maximes établies par ces Auteurs: c'en eſt aſſez pour écarter l'objection qu'on nous oppoſe. Il n'eſt donc pas vrai que le ferment des Magiſtrats, & que l'obéiſſance dont ils doivent donner l'exemple, leur impoſent la néceſſité de vérifier les Loix, lors même qu'elles leur paroiſſent dangereuſes, nuiſibles, contraires à la conſtitution de la Monarchie.

On a entendu plus haut l'Impératrice de Ruſſie dire, à propos des Corps politiques dépoſitaires des Loix, que leur „ Inſtitution empêche le Peuple de mépriſer impunément les

ce que le Roi desiroit, répondit avec une fermeté inébranlable, qu'il préféreroit mille fois de perdre sa place à déplaire à Dieu par un Arrêt injuste (a).

Les Chanceliers violent leur serment & les Ordonnances, lorsqu'ils scellent des Edits pernicieux. Leur imputeroit-on à désobéissance la fidélité qui les porteroit à refuser leur ministere pour un rescrit dont ils ne pourroient se dissimuler le danger? Le Chancelier de Philippe second, Duc de Bourgogne, aima mieux renoncer à sa charge, que de *passer une chose inique.* Bodin qui nous a conservé la mémoire de ce fait, plus respectable qu'il n'est imité, ajoute „que le Duc voyant la constance invariable de son Chancelier qui vouloit quitter les Sceaux, révoqua le mandement par lui fait; & souvent

(a) *Notatu dignum exemplum; quod qui è latere Principis meritò intueri debent, quod..... de Præside Parlamenti Parisiensis; cui cùm Rex mandasset ut, sub pœnâ depositionis, sententiam ejus voluntati conformem ferret in causâ quâdam, respondisse fertur:* malo officium perdere, quàm scienter Deum offendere. *Ità etiam officio privatus fuit; postmodùm tamen ob candorem revocatus, & honoribus meritis condecoratus.* Dissert. Jurid. tom. 7, pag. 442.

(c'eſt la réflexion de Bodin) cette conſtance & fermeté des Magiſtrats a ſauvé l'honneur des Princes, & retenu la République en ſa grandeur, quand il y va de l'équité Naturelle (a)".

Le Lord Bridgmann Garde des Sceaux d'Angleterre aima mieux perdre les Sceaux, que de les appoſer à une déclaration qu'il croyoit contraire aux Loix. (b)

„ Sous le regne de Richard Second, le Chevalier Richard Feroo-„ pe fut fait Chancelier d'Angleter-„ re. C'étoit un homme d'un méri-„ te ſi reconnu & ſi porté à la juſti-„ ce, qu'il fut élevé à ce grand poſ-„ te à la requête des deux Chambres „ du Parlement. Ce Magiſtrat étoit „ trop honnête homme pour exercer „ longtems cette Charge; il ne vou-„ loit pas faire les affaires des Favo-„ ris, & les Favoris ne voulurent „ pas lui laiſſer ſervir le Roi & le „ Royaume. Ils avoient mandié des „ conceſſions de pluſieurs Seigneu-„ ries échûes nouvellement à la Cou-

(a) De la République, *liv.* 3. *ch.* 4. *pag.* 295.
(b) Hiſtoire d'Angleterre par Burnet Tom. 2. Liv. 2. pag. 239. Edit. de 1727.

„ ronne; mais ce que le Roi avoit „ eu la foiblesse d'accorder, le Chan„ celier eut la probité de le refuser: „ il allégua les besoins du Roi, ses „ dettes, & la nécessité de satisfaire „ les créanciers; qu'aucun bon Sujet „ ne préféroit ses propres avantages „ aux intérêts du Roi, le profit d'un „ Particulier au bien public: qu'ils „ avoient déjà reçu du Roi de gran„ des libéralités, & que la modestie „ vouloit qu'ils n'en demandassent „ pas davantage. Ce refus les en„ flamma de couroux; ils allerent „ porter au Roi des accusations „ graves contre le Chancelier; il é„ toit opiniâtre, il méprisoit les or„ dres de sa Majesté, il méritoit de „ subir un châtiment exemplaire pour „ sa désobéissance & son mépris de „ l'Autorité Royale, dont l'exemple „ sans cela deviendroit contagieux.

„ C'en fut assez pour exciter le „ courroux de ce Roi peu judicieux, „ qui dans sa fureur envoie deman„ der les Sceaux au Chancelier. Di„ rons-nous que ces Favoris qui trom„ poient & voloient le Roi, avoient „ accusé le Chancelier par des motifs „ désintéressés, & pour faire valoir

„ uniquement les prérogatives Royales. Il ne faut pas douter que ces „ Meſſieurs ne le repréſentaſſent dans „ les pays étrangers avec des couleurs bien noires, comme un homme fier & inſolent, qui s'étoit emparé de toute la faveur, qui maltraitoit les meilleurs amis du Roi, „ & qui faiſoit le rôle de Roi. Ces „ imputations n'étoient par différentes de celles que d'autres à ſa place avoient méritées, & ainſi elles „ étoient croyables de ce Chancelier, „ qui reçut une rude cenſure, & fut „ congédié avec ingratitude, pour „ avoir montré une fidélité & une intégrité rares (a).

„ Il m'eſt arrivé de perdre patience, en liſant en quelqu'en droit „ l'Hiſtoire ſuivante d'un Prince, „ qui de nos jours ſe donnoit le nom „ de Grand, à mon avis, très mal à „ propos. Il contoit à une de ſes „ maîtreſſes combien lui avoit procuré de repos d'eſprit ſon Confeſſeur à qui il avoit communiqué ſon „ inquiétude ſur l'oppreſſion & l'é-

„ puiſement

(a) Diſcours ſur Tacite par Gordon, Tom. 3, Diſcours 8, ſection 5.

„ puiſement de ſon Peuple. Que le „ bon Réligieux avoit diſſipé tous „ ſes ſcrupules, en l'aſſurant que „ tout ce que ſes Sujets avoient étoit „ à lui, & qu'il pouvoit en conſcien- „ ce prendre ce qui lui appartenoit. „ On dit que la Dame lui répondit „ d'une maniere franche & juſte; „ *Etes-vous aſſez ſot pour le croire?* „ Il n'y avoit ſans doute point de „ flatterie, point de vues intéreſſées „ pour la faveur & les bienfaits de la „ Cour dans les décifions des ques- „ tions d'Etat & de conſcience, de „ ce ſaint & impitoyable impoſteur „ qui ſe ſervoit de la Loi de Dieu „ pour autoriſer l'oppreſſion, & ſan- „ tifier les énormités d'un tyran.

„ Lorſque le Roi Jacques I deman- „ da à l'Eveque Néal, s'il ne pou- „ voit pas puiſer dans la bourſe de „ ſes Sujets ſans les formalités & le „ conſentement des Parlemens, l'E- „ vêque lui répondit rondement qu'il „ le pouvoit. *A Dieu ne plaiſe*, Si- „ re, *que vous ne le puſſiez, vous „ êtes le ſoufle de nos narines.* Avec „ ce jargon & une application impie „ & burleſque de l'Ecriture, ce „ Prélat auroit voulu autoriſer la ſub-

,, version des Loix fondamentales de ,, l'Etat, & lâcher la bride au Roi ,, pour dépouiller ses Sujets au mé- ,, pris du devoir d'un Roi, du ser- ,, ment prêté à son sacre, & de la ,, Constitution du Royaume. Pour- ,, quoi la Loi n'a-t-elle point ordonné ,, des châtimens pour un tel parrici- ,, de empoisonneur, ennemi déclaré ,, des Loix & de la liberté? On pro- ,, nonce avec justice que projetter la ,, mort d'un Roi est un crime de hau- ,, te trahison. L'Evêque projettoit ,, la destruction de l'Etat. Il y a ,, apparence que cet impie Pédant ne ,, se porta à cet excès de méchan- ,, ceté & d'imposture, que pour com- ,, plaire au Roi, favoriser l'Episco- ,, pat, & se frayer le chemin aux ,, honneurs ecclésiastiques. J'ignore ,, dans quel autre sens le Roi pou- ,, voit être *le souffle des narines de* ,, l'Evêque. Ce dont je suis certain ,, est que ç'auroit été un faux com- ,, pliment dans la bouche des Peu- ,, ples, s'ils avoient été dépouillés & ,, volés contre la disposition de la Loi, ,, selon le désir du bon Prince & le ,, sentiment du pieux Evêque. Ce ,, misérable motif dans une ame basse

„ comme la sienne, étoit supérieur „ au bonheur de la Société Civile, „ aux Loix de la Patrie, & à toutes „ choses. (a).

„ Louis XIII Roi de France ai- „ moit l'Autorité Souveraine autant „ qu'il étoit incapable de l'exercer: „ En voici un exemple: Le Peuple „ de Toulouse lui présenta des Pla- „ cets unanimes & fort pressans pour „ lui demander la grace du Duc de „ Montmorency condamné à mort. „ Il répondit, *que s'il se conduisoit se- „ lon les désirs de son Peuple, il n'a- „ giroit pas en Roi.* .... Quelles é- „ tranges & superbes idées ont dû „ maîtriser le foible cerveau de ce „ Prince, qu'un Roi doive agir pour „ lui-même contre son Peuple! la „ chose n'est souvent que trop vraie: „ mais qu'on me dise ce que le Peu- „ ple feroit pour lui-même en pareil- „ les occasions, je ne dis pas le Peu- „ ple de Toulouse dans cette con- „ jonćture, mais une Nation entie- „ re, qui voit dans la maniere de „ gouverner du Souverain qu'il ne „ songe qu'à lui même, sans songer

(a) Discours sur Tacite de Gordon, Tom. 2, Discours 6. section 6.

„ à ses Sujets, qu'il considére com-
„ me une chose qui lui appartient en
„ propre. Ceux qui ont un pouvoir
„ injuste, mal acquis ou excessif,
„ sont toujours jaloux & ombrageux:
„ ils craignent ceux qu'ils ne dévroient
„ pas craindre, & tâchent d'oppri-
„ mer ou de détruire ceux qui le
„ craignent. C'est la nature & le
„ cours de la tyrannie : *Cuncta ferit,*
„ *dum cuncta timet.*

„ Pour revenir à Louis XIII, ou-
„ tre l'infamie & l'injustice criante
„ de ce Prince qui faisoit gémir son
„ Royaume sous le poids impitoyable
„ des prérogatives mises en œuvre
„ pour violer les droits des Peuples,
„ leur liberté & les Loix : tout le
„ nouveau pouvoir que le Prince a-
„ voit usurpé étoit possédé par son
„ Ministre. C'étoit le Cardinal qui
„ tenoit le sceptre de fer : il en abu-
„ soit jusqu'à le faire craindre de
„ son maître & à le couvrir d'igno-
„ minie. Ce Monarque qui se met-
„ toit au-dessus des Loix, qui fou-
„ loit aux pieds les Remontrances
„ de ses Parlemens, ne fit en cela
„ autre chose, que mettre le Cardi-
„ nal au-dessus de lui ; c'étoit de sa

„ foibleſſe, pour ne rien dire de pis,
„ que ſon Miniſtre tiroit ſon autori-
„ té exceſſive. Delà en avant ce
„ Monarque ne put ni n'oſa ſe ſer-
„ vir de ſes yeux ou de ſes oreilles
„ que par la permiſſion de cette Emi-
„ nence (a)."

Cette obligation du Chancelier, de ne point ſceller les lettres contraires à la juſtice & au bien public, a toujours été ſi notoire, que les Etats du Royaume aſſemblés ſous Charles VI, lui reprochoient publiquement par la bouche de l'Univerſité, d'y avoir contrevenu.

„ Item, & quand eſt au fait de votre Chancellerie, il eſt bien ſçu que votre Chancelier de France a ſoutenu maintes grans peines, & eſt bien digne d'avoir grans prouffits, voire ſans préjudice du bien commun; mais combien que pour ſes gages, il ne doive avoir que deux mille livres Pariſis, néanmoins depuis vingt ans en çà, il en a prins outre leſdits deux mille livres Pariſis, & outre le don de deux mille francs ſur les émolumens du Scel. Item, &

(a) Diſcours ſur Tacite par Gordon, Tom. 2, Diſcours 7. ſection 4.

outre ce, il a prins le Regiſtre de.... & des rémiſſions, qui monte ſur chacune vingt ſouls Pariſis, & peuvent monter par an en une grande ſomme d'argent. Item, & avec ce, il a prins autres deux mille francs ſur les Aides, ayant cours ſur le fait de la guerre: Item, & avec ce, il prend chacun an deux cents francs pour ſes vêtemens: Item il a prins, & prend chacun an ſur le Tréſor, ſur ſa Chancellerie, de cinq à ſix cents livres Pariſis: Item, & outre les choſes deſſus dites, il a eu ſur les tailles & impoſitions pluſieurs grans dons, qui ſe peuvent eſtimer à une grande ſomme. *Item, il a légiérement paſſé & ſcellé lettres de dons exceſſifs, ſans faire quelque réſiſtance*; & les particularités ſeront trouvées par les comptes de Michel de Sabulon, d'Alexandre Bourſier, & de pluſieurs autres qui ne ſe ſont pas feins d'y faire leurs ſouppes: Item, & à plus à plain déclarer le précédent article, on trouveroit plus de ſix mille francs de dons particuliers, qui voudroit viſiter les comptes des deſſuſdits, & des autres Receveurs-généraux, *deſquels dons ledit Chancelier a ſcellé*

lettres, nonobstant qu'il sçut bien que ladite finance étoit ordonnée pour le fait de la guerre. Item, en ladite Chancellerie, est venu un grand émolument d'argent, lequel émolument est à grand somme de deniers: & sont gouvernées les finances dudit scel par Maître Henri Machalie, & par Maître Buder, Contre-rolleur dudit scel de ladite Chancellerie, & sur le droit du Roi prennent doubles gages: c'est à sçavoir, du Notaire & du Secrétaire, sans leurs bourses, & en prennent aussi dons & pensions excessives; & ainsi est la Chancellerie tellement gouvernée, qu'il n'en vient pas grand prouffit à Vous, jaçoit ce chose que l'émolument dudit Scel soit bien grand (a)."

On trouve quelques exemples de Chanceliers qui ont omis leurs obligations sur ce point, & qui les ont remplies avec plus ou moins de courage.

Il y avoit une contestation sur la propriété du Comté de Valentinois entre Louis de Saint Vallier & Charles Dauphin fils de Charles VI, Ré-

(a) Recueil des Etats tenus en France, *part.* 1, *pag.* 17.

gent du Royaume. Saint Vallier declara qu'il se tiendroit à ce qui seroit ordonné par la Justice même du Dauphin. En conséquence le Dauphin nomma des Commissaires. Depuis le Dauphin céda à Saint Vallier tout le droit qu'il prétendoit, & promit de faire prononcer la sentence en sa faveur.

„ Le dernier Juin 1422 le Chan-
„ celier de France, qui étoit après
„ le Régent, & les autres de son
„ Conseil, firent un acte qu'ils ne
„ pouvoient donner leur avis &
„ consentement à la sentence qui de-
„ voit intervenir pour le fait desdits
„ Comtés, pour le grand dommage
„ qui en devoit arriver à la chose pu-
„ blique.

„ Le I[er]. Juillet il se passa un acte
„ assez considerable: il porte que le
„ Régent étant assis en sa chaire,
„ assisté de son Chancelier & de plu-
„ sieurs Grands & autres Conseillers,
„ le Chancelier représenta que Mon-
„ sieur le Régent avoit promis à l'E-
„ vêque de Valence frere du sieur
„ de Saint Vallier, de donner ce mê-
„ me jour sentence sur lesdits com-
„ tés de Valence & de Die au profit

„ dudit sieur de S. Vallier ; que ladi-
„ te sentence avoit été baillée par
„ écrit par ledit Evêque, pour lui
„ être délivrée ainsi qu'il la desiroit,
„ ce qui fit murmurer plusieurs du
„ Conseil ; même lui Chancelier ne
„ se pouvoit consentir : que sur ce,
„ l'Evêque se leva & dit que Mon-
„ sieur le Régent l'avoit aussi promis
„ & le somma d'ainsi le faire, &
„ qu'aussitôt il présenta la dite sen-
„ tence, la fit lire, & demanda au-
„ dit Régent si il ne la vouloit pas
„ ainsi ; à quoi il répondit qu'oui,
„ sans autre chose. Que l'Evêque
„ ayant demandé que les assistans fus-
„ sent nommés dans la sentence, le
„ Chancelier dit qu'il ne le falloit
„ pas, & que jamais le Roi ni Mon-
„ sieur le Régent ne mettoient les
„ présens quand ils donnoient sen-
„ tence, & pour ce aussi qu'aucuns
„ n'en étoient d'accord, dont ledit
„ Chancelier demanda lettres audit
„ Régent, ce que firent aussi d'au-
„ tres Officiers pour leur décharge.
„ Ensuite de ce, ledit Evêque com-
„ me Procureur dudit sieur de Saint
„ Valier offrit faire la foi audit Ré-
„ gent pour lesdits Comtés ; mais le

„ Chancelier répondit que le Roi ni „ le Régent ne recevoient point les „ hommages, principalement des „ Comtés & Duchés par Procureur."

Le Procureur Général du Régent interjetta Appel de cette ſentence du Régent Dauphin mal conſeillé audit Régent bien conſeillé, à ſon Grand-Conſeil, à la Cour de Parlement & du Dauphiné, & ce, en préſence du Régent & de pluſieurs de ſon Conſeil.

Le 10 Juillet le Procureur Général du Roi interjetta un autre appel de cette ſentence au Roi & au Régent étant enſemble; le Roi étant en ſa liberté, ou du Régent non averti & non bien conſeillé, à lui bien conſeillé, ou à la Cour de Parlement du Roi.

Il intervint Arrêt le 30 Mars 1422 par lequel le tranſport, la donation, & la ſentence ſont déclarés nuls & de nulle valeur, & mis au néant (a).

Le Chancelier de Birague refuſa de ſceller les Lettres portant pouvoir de remettre au Duc de Savoye quelques

(a) Dupuy, Traité des Droits du Roi pag. 635.

quelques Places frontieres. Le Roi reprit les Sceaux, les fit sceller en sa présence ; & le Chancelier voulut qu'il en fût dressé un acte pour sa décharge. Il est assez court pour pouvoir être transcrit (a).

Le Chancelier de Chiverny annonça vingt ans aprés, moins de coura-

(a) „ Aujourd'hui 7e. jour d'Octobre 1574, le „ Roi étant à Lyon, ayant pour aucunes grandes „ considérations advisé de remettre à Monseigneur „ le Duc de Savoye les Villes & Places de Pinerol, Sauillant & de la Pérouse, & l'Abbaye „ de Germolles ; & député Messeigneurs les Duc „ de Nivernois, Pair de France, Gouverneur & „ Lieutenant-Général de Sa Majesté delà les „ Monts, & Grand-Prieur de France, & les sieurs „ Charles de Birague, aussi Lieutenant-Général „ de Sadite Majesté, delà lesdits Monts en l'absence de mondit Seigneur de Nivernois ; & de „ Sauve, son Conseiller & Secrétaire d'Etat, pour „ faire de sa part ladite restitution ; dont les pouvoirs leur ont été du commandement de Sadite „ Majesté expédiés par moi, son Conseiller & Secretaire d'Etat, dès le 25 Septembre : d'autant „ que Monseigneur le Chancelier a *pour le dû de sa charge*, fait difficulté de les sceller : Sa Majesté lui a, par exprès, commandé d'apporter „ par devers elle les Sceaux ; à quoi mondit „ sieur le Chancelier ayant obéi & satisfait, ont „ été lesdits pouvoirs & autres lettres concernant „ ladite restitution, scellés & expédiés en la présence, & par le commandement exprès de Sadite Majesté : laquelle m'a commandé en expédier le présent Brevet qu'Elle a signé de sa „ propre main, & fait contresigner par moi, *pour servir de décharge à mondit sieur le Chancelier, partout où il appartiendra*". Signé, Henri, & plus bas, de Neufville. *Histoire des Chanceliers, de Godefroi, pag.* 120.

ge : il ſcella contre le témoignage de ſa propre conſcience des lettres dont il ſentoit les conſéquences pernicieuſes ; croyant avoir rempli ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes, pourvû qu'il fût établi qu'il y avoit mis le ſceau contre ſon propre avis.

Lors de l'accommodement du Duc de Guiſe avec Henri IV, au mois de Novembre 1594, le Roi voulut bien lui promettre un des grands Gouvernemens du Royaume. Le Duc deſiroit celui de Champagne : le Roi ne voulant pas l'ôter au Duc de Nevers, lui donna celui de Provence.

„ Le Chancelier de Chiverny parla très-fortement contre cette indulgence du Roi : il dit que c'étoit un ſecret de la politique des Souverains, de ne donner jamais à quelque Seigneur que ce ſoit, un Gouvernement ſur lequel il eût des droits; qu'on ſçavoit que les Princes Lorrains deſcendus d'Ioland, femme de René d'Anjou, Roi de Sicile, avoient toujours prétendu que la Provence leur appartenoit; que le Cardinal de Lorraine avoit pris le nom d'Anjou, il y avoit trente-cinq ans; que Char-

les, Duc de Lorraine, chef de la famille, prenoit encore aujourd'hui le titre de Comte de Provence; que le feu Roi avoit fait en ce genre une faute toute pareille, & qui, comme l'expérience le faisoit voir, étoit bien funeste à l'Etat, en ôtant la Bretagne à Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, & à son petit-fils Henri Prince de Dombe, pour la donner à Emmanuel de Lorraine dont il avoit épousé la sœur, & à qui il avoit fait donner en mariage Marie de Luxembourg, héritiere de la Maison de Penthievre, qui faisoit remonter ses prétentions sur le Duché de Bretagne jusqu'au temps où les Comtes de Blois dont elle descendoit, disputerent cette Souveraineté à la Maison de Montfort; que comme il étoit alors à la tête du Conseil de Henri III, il avoit fait tous ses efforts pour empêcher qu'on ne donnât le Gouvernement de cette Province à un héritier de la Maison de Penthievre; que toutes ces remontrances ayant été inutiles, il avoit obtenu du feu Roi un certificat des représentations qu'il avoit faites

à cette occasion ; qu'il demandoit donc la même grace à Sa Majesté dans la conjoncture présente, d'autant plus qu'étant revêtu de la premiere Magistrature du Royaume, il craignoit qu'on ne pût un jour reprocher à lui & aux siens d'avoir par lâcheté ou par dissimulation, gardé le silence sur une affaire qui pouvoit avoir des suites fâcheuses.

,, Le Roi qui avoit donné sa parole au Duc de Guise, & qui absolument résolu de tirer le Duc d'Epernon de ce pays-là, se soucioit peu, pour me servir de son expression, d'envoyer la peste dans cette Province, pourvû qu'il pût la guérir d'une autre peste, n'eut pas plus d'égard que son Prédécesseur aux remontrances du Chancelier. Il lui donna de même un acte signé des quatre Secrétaires d'Etat, de ce qu'il avoit dit dans le Conseil en cette occasion ; & ce Magistrat non content de cette assurance, lorsqu'il scella les Provisions du Duc de Guise, écrivit de sa propre main au dessous du sceau, que par un acte authentique signé des quatre Secrétaires d'Etat, Sa

Majeſté avoit reconnu que c'étoit contre ſon avis qu'elle avoit accordé ce Gouvernement (a)."

Le Chancelier de l'Hôpital avoit eu de ſon tems la même foibleſſe que le Chancelier de Chiverni.

„Le Cardinal de Ferrare, envoyé „Légat en France, demandoit des „Lettres patentes qui confirmaſſent „ſes pouvoirs:" L'Hôpital s'y oppoſoit, parce qu'il les trouvoit contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Cardinal employa toute ſon adreſſe pour gagner le Chancelier, qu'il trouva inflexible. Il y eut entr'eux des conteſtations, dans leſquelles tous les deux s'échaufferent & ſe dirent réciproquement des choſes aſſez vives. Cependaut à force d'intrigues & de ſoupleſſe, le Légat obtint du Roi les lettres qu'il demandoit, ſous cette condition qu'il ne feroit point uſage de ſes pouvoirs; mais le Chancelier refuſa de les ſceller. Le Cardinal eut encore aſſez de crédit pour lui en faire donner un ordre exprès du Roi. L'Hôpital alors obéit; mais il mit ſous le ſceau

(a) Hiſtoire de Thou, *tom.* 12, *pag.* 301, *traduct. Franç.*

cette proteſtation, *Sans mon conſentement.* Le Parlement ne voulut enregiſtrer ces lettres qu'avec les conditions ſous leſquelles elles avoient été accordées (a).

Les Cours ne ſont pas moins liées par leur ſerment *à pourvoir à ce qui auroit été mal & ſiniſtrement conduit par le Chancelier de France*; elles ne ſont pas moins obligées de ne point vérifier les reſcrits ſurpris au Prince. Les Ordonnances leur ont enjoint de ne pas conſentir à ce que ces reſcrits fuſſent mis dans le dépôt des Loix, ſous peine d'être eux-mêmes *réputés déſobéiſſans & infracteurs des Ordonnances.* C'eſt pourquoi le Chancelier de l'Hôpital diſoit au Parlement de Paris qu'il avoit fait ſerment *d'obéir aux Ordonnances, qui ſont les vrais Commandemens du Roi.* Omer Talon repréſentoit au Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, en 1648, „ que la réſiſtance reſpectueuſe dont uſent quelquefois les Magiſtrats dans les affaires publiques, ne doit pas être imputée comme une marque de déſo-

(a) Vie du Chancelier de L'Hôpital pag. 239.

béïſſance, mais plutôt comme un effet néceſſaire de la fonction de leurs charges."

Loin donc que les Magiſtrats doivent à l'obéïſſance qu'ils ont jurée au Souverain, d'enregiſtrer les Loix injuſtes; loin de ſe rendre coupables en refuſant conſtamment de les vérifier, ils manqueroient à la fidélité, qu'ils doivent au Roi, ils iroient contre leur ſerment, s'ils avoient la lâcheté de ſacrifier leurs lumieres & leur conſcience à la volonté momentanée du Prince. Quelque commandement qui leur ſoit fait, quelques juſſions qu'ils reçoivent, leur conſtance doit être à l'épreuve de ces ordres qui ne ſçauroient dénaturer les reſcrits pernicieux.

La réſiſtance, qu'ils oppoſent à des Edits nuiſibles au bien public, ou éverſifs des droits nationaux, & des Loix fondamentales de la Monarchie, ne ſçauroit être un crime; puiſqu'elle eſt de devoir pour eux. Chargés par état d'examiner les Loix, ils iroient directement contre l'objet de cette importante fonction; ils tromperoient l'attente & l'inten-

tion de ceux qui leur ont confié cette charge, si la crainte ou une fausse complaisance leur arrachoit une vérification dont ils rendront compte au Souverain Juge. Ils se doivent à eux-mêmes comme Citoyens, de ne pas souscrire à une Loi injuste ou destructve des droits Nationaux. Ils le doivent au Roi, qu'ils tromperoient, en lui faisant entendre par leur consentement, que l'Edit qu'ils auroient vérifiés, n'a rien de contraire à l'équité & aux Loix. Ils le doivent au public comme ses juges, parce que liés par la vérification, ils seroient obligés de faire exécuter la Loi qu'ils auroient vérifiée, & qu'ils ne pourroient que rendre des Arrêts injustes, en se conformant aux dispositions d'une Loi injuste.

Loin que la résistance des Magistrats leur ait été imputée à crime, elle a été louée par nos Rois en différentes occasions.

Charles VIII par des Lettres du 22 Septembre 1483 avoit prononcé la révocation des Domaines aliénés. Dans d'autres Lettres du 27 Décembre 1484 il reconnoît que cédant à l'importunité,

l'importunité, il a accordé plusieurs dispenses de l'exécution de la premiere Loi.

„ Et pour ce que, dit-il, vous, „ Gens de nosdites Cours de Parle- „ ment, de nos Comptes & Thréso- „ riers, en vous conduisant vertueu- „ sement, & acquittans vos fermens „ & Loyautés envers nous, comme „ vous devez pour le bien de nous & „ de notre dit Domaine, en gardant „ & entretenant notre dite Ordon- „ nance, n'avez voulu vérifier les- „ dites Lettres & dons, aliénations „ ou confirmations d'iceux, les au- „ cuns des dessus-dites qui n'enten- „ dent que à leur profit particulier „ ont, comme l'on dit, derechef „ obtenu autres Lettres réitératives „ des premières, lesquelles ils ont „ seulement dirigées, & fait adresser „ à aucuns de nos Conseillers de nos „ dites Cours de Parlement, de vous „ Baillis & Sénéchaux, vos Lieute- „ nans & autres Commissaires parti- „ culiers à poste, & sous ombre & „ couleur d'icelles, qui sont contre „ les Ordonnances faites sur le fait „ de notre Domaine & de nos Finan- „ ces, s'efforcent encore tenir & oc-

„ n'étoient avertis des choſes deſſus-
„ dites que ledit Cardinal voulſiſſe
„ uſer de ſadite Légation, & auſſi
„ qu'on les voulſit contemner, afin
„ de contenter leſdits ſieurs de Par-
„ lement & de la ville, qu'après di-
„ ner M. le Chancelier fera venir
„ certain nombre de Préſidens &
„ Conſeillers de ladite Cour audit
„ Conſeil du Roi, pour les advertir
„ de toutes les raiſons deſſus, dites,
„ & déclaration faite par ledit Cardi-
„ nal Légat, de n'uſer de ſes dites
„ facultés, ſinon ainſi qu'il plaira au
„ Roi, en enſuivant ſon premier
„ ſcellé & promeſſe."

On voit par une autre délibération priſe au Conſeil du Roi le 17 Août 1484 que le Parlement avoit fait crier à ſon de trompe que le Cardinal ne fût reçu, ne réputé Légat, & lui avoit défendu de faire porter la croix devant lui. On fit au Conſeil un Arrêté contraire. Cependant le lendemain il y fut réſolu que cette matiere devoit être communiquée au Parlement. Le Chancelier & autres furent chargés d'y venir pour lui en communiquer, pour que le Parle-

ment en fit ensuite rapport au Roi & à son Conseil (a)

Bodin examine si les Magistrats peuvent se démettre, plutôt que d'enregistrer une Loi, que tous estiment mauvaise & injuste ; & il ne balance pas à autoriser dans ce cas le parti des démissions. „ La différence, dit-il, est bien notable entre les Edits & Ordonnances publiées, & celles qui sont envoyées pour publier. Car tous les Magistrats, par le serment qu'ils font, quand on les reçoit, jurent garder les Ordonnances ; & s'ils font autrement, outre la peine apposée aux Edits qu'ils encourent, ils sont aussi sujets à la note d'infamie comme parjures. Mais aux Edits & Mandemens non publiés, & qu'on leur apporte pour vérifier, ils ont la liberté de les examiner, & faire leurs Remontrances au Prince, devant que de les publier, comme nous avons dit ci-dessus, encore qu'il ne soit question que de l'intérêt particulier de quelqu'un ; à plus forte raison s'il y va

(a) Histoire de Charles VIII par Godefroi, pag. 440 & suiv.

de l'intérêt & dommage que peut souffrir, ou de l'utilité qui peut réussir à la République, laquelle, si elle est fort grande, couvre aucunement l'injustice de l'Edit, comme disoient les anciens. Mais il ne faut pas procéder si avant que ce profit, pour grand qu'il soit, commande à la raison: ni suivre les Lacédémoniens qui n'avoient autre justice que l'utilité publique, ainsi que dit Plutarque; pour laquelle il n'y avoit serment, ni raison, ni justice, ni Loi naturelle qui tînt en leur endroit, quand il alloit du public. *Il est beaucoup plus expédient pour la République*, & plus séant pour la dignité du Magistrat, *de se démettre de l'Etat*, comme fit le Chancelier de Philippe second, Duc de Bourgogne (a)."

70. Mais n'est-ce point assez que les Cours fassent de premieres & même d'itératives représentations? Si leurs Remontrances sont toujours mal accueillies; si le Monarque déclare qu'il ne vent point y avoir égard; si par des jussions réitérées il enjoint

(a) Ibid.

aux Magiſtrats, ſous peine de déſobéiſſance, d'enregiſtrer; leur miniſtere n'eſt-il pas rempli? Leur eſt-il permis de perſévérer dans le refus d'obéir? Ne ſera-t-on pas fondé à ſoutenir qu'ils ont par leurs réclamations ſatisfait à tout ce que le devoir demandoit de leur zêle; qu'ils ſont contraints de plier ſous des ordres abſolus, puiſque, dans un Etat Monarchique, on n'admet point de partage d'autorité; que le Monarque ſeul a droit de juger en dernier reſſort des inconvéniens ou des avantages d'une Loi nouvelle, & que la réſiſtance invincible de Cours pourroit priver l'Etat d'une Loi véritablement utile?

Diſcours peu réfléchi, qu'une faſſe politique ſuggere, & que la ſévérité des principes déſavoue!

L'obligation des Magiſtrats ne ſeroit pas remplie, s'ils enregiſtroient après des Remontrances réitérées.

Prétendre que l'obligation des Magiſtrats eſt remplie par leurs inſtantes repréſentations, & qu'il ne leur reſte plus qu'à céder, qu'à enregiſtrer un Edit injuſte, ſi le Prince l'ordonne: c'eſt dire qu'il eſt permis de trahir la juſtice & la vérité connues. Ce parti peut être plus commode, plus conforme à la tranquillité perſonnelle du

Magiſtrat; mais comment le concilier avec la Loi du devoir? La réclamation ne doit-elle pas perſévérer autant que la cauſe de réclamer ſubſiſte ? Si l'Edit eſt réellement injuſte, ſi ſon danger à déterminé les premieres réclamations, les lettres de juſſion qui ſurviennent ſont-elles capables de changer l'Edit, de couvrir ſes défauts, de faire diſparoître les juſtes appréhenſions qu'il à cauſées ? L'Edit demeurant ce qu'il étoit, les motifs de refuſer l'enregiſtrement ſont les mêmes; & ſi l'on a la foibleſſe de déférer aux ordres abſolus, ce ne peut être que par la crainte des diſgraces, & par des conſidérations humaines qui font taire la conſcience, & qui ſubjuguent ſes remords.

Malgré le zêle des partiſans peu éclairés de l'autorité trop abſolue, & quelque perſuadés qu'ils paroiſſent que la volonté du Prince eſt indéfiniment la Loi ſuprême de l'Etat, qu'elle eſt ſupérieure & prédominante ſur tous les pouvoirs intermédiaires, il faut qu'ils avouent que la Loi Divine forme une exception certaine, & qu'un Edit qui l'attaqueroit

ne pourroit jamais être vérifié par des Magiſtrats Chrétiens (a). Il eſt indiſpenſable qu'ils admettent pour deuxieme exception le maintien des Loix fondamentales ſoit de droit ſoit poſitives, parce que les Magiſtrats n'ont pas plus le pouvoir de ſacrifier les droits nationaux, que de trahir ceux de la Religion. C'eſt encore une exception à laquelle ils ne pourront ſe refuſer, que le Droit Naturel, la Loi de l'équité & des mœurs, ne ſçauroient ſuccomber ſous les efforts de la puiſſance abſolue, ſi malheureuſement il arrivoit qu'un Prince mal conſeillé publiât une Loi qui y fût contraire. Or toute Loi qui eſt évidemment injuste, attaque ces principes immuables.

Erreur & inconſéquence de ceux qui veulent que les Cours cedent après de premieres ou d'itératives repréſentations.

Quelle conſidération pourroit mériter l'autorité de le Bret contre ces réflexions, dont la vérité convainc tout eſprit droit, s'il étoit vrai que cet auteur les eût méconnues. Il dit „ que l'opinion de ceux qui croi„ roient que les principaux Officiers

(a) Tel fut l'Edit, par lequel Chilperic I défendit de dire qu'il y a pluſieurs perſonnes en Dieu, & dont parle Grégoire de Tours. D. Cellier, Auteur Eccléſiaſtique, Vie du Grégoire de Tours, *tom.* 17, *pag.* 4.

„ & Magiſtrats peuvent légitime-
„ ment s'oppoſer aux commandemens
„ du Roi, lorſqu'ils les reconnois-
„ ſent être injuſtes, eſt entiérement
„ abſurde (a)." Mais qu'entend-
t-il par *s'oppoſer aux commandemens du Roi*? ſinon lui réſiſter par violence, ou tenter de lui faire ſon procès; la certitude de cette déciſion de le Bret eſt inconteſtable. „ Il faut te-
„ nir pour Maxime, que, bien que
„ le Souverain outrepaſſe la juſte
„ meſure de ſa puiſſance, il n'eſt pas
„ permis pour cela de lui réſiſter.
„ C'eſt le conſeil que donne Saint
„ Pierre.... Les anciens Chrétiens
„ ne voulurent jamais *ſe rebeller* con-
„ tre leurs Princes." C'eſt alors qu'il ajoute, qu'il eſt *abſurde* de croire que les Magiſtrats peuvent s'oppoſer aux commandemens du Roi; il en donne pour raiſon „ qu'il ne leur
„ eſt pas permis de faire aucune ré-
„ ſiſtance aux volontés de leurs Prin-
„ ces, bien qu'ils exercent toutes
„ ſortes de violences." Ce qui veut dire ſeulement qu'il ne leur eſt pas plus permis qu'aux autres Sujets de

(a) Traité de la Souveraineté, *liv.* 4, *ch.* 3, *pag.* 136, Edition de 1689.

se rebeller. „ Car tous les Officiers,
„ bien qu'ils soient élevés en dignité,
„ ne tiennent leur puissance que du
„ Roi, & sont aussi bien ses naturels
„ Sujets que tous les autres du peu-
„ ple; saint Paul ayant dit en termes
„ généraux, *omnis anima sublimioribus*
„ POTESTATIBUS SUBDITA
„ SIT."

Cet Auteur avoue, dans un autre endroit, „ que les plus fameux Théologiens & Politiques enseignent qu'*on ne doit aucune obéissance* aux Rois, lorsqu'ils commandent quelque chose de contraire aux Commandemens de Dieu, suivant cette parole précise de Saint Pierre, *obedire oportet Deo magis quàm hominibus* (a)." Si parlant de l'enregistrement des Edits bursaux, & après avoir soutenu „ qu'il y va de la réputation des Cours Souveraines de faire au Prince de sériuses Remontrances; & de tâcher par toutes sortes de moyens de le détourner de tels conseils..... Et que les Compagnies doivent persévérer jusqu'à ce qu'elles aient obtenu quelque chose;" il a-

(a) Ibid. *liv.* 2, *ch.* 9.

joute, „ ou qu'elles en aient du tout perdu l'espérance; car alors il faut se résoudre à l'obéissance, suivant la Constitution de Justinien, *in Auth. de Mandatis*, [qui n'en dit pas un mot] & suivant l'Edit de Charles IX; touchant les Remontrances des Magistratss au Prince." (Edit qui causa tant de larmes au Chancelier de l'Hôpital, & qui n'a point eu d'exécution:) „ autrement la Majesté & l'autorité Royale seroient, par ce moyen, sujettes aux volontés de ses Officiers, ce qui seroit trop préjudiciable à l'Etat du Prince Souverain." Il faut croire que cet Auteur a voulu borner sa Maxime à la publication *des Edits bursaux*, ou des créations d'Offices inutiles & superflus. Encore auroit-elle trop d'étendue; puisque les Edits bursaux, qui sont excessifs, portent atteinte à la propriété des Sujets, & qu'en diffé rentes occasions, les premieres Compagnies du Royaume ont opposé la plus grande résistance à la vérification de ces Edits; mais s'il a prétendu en faire une régle générale, & l'étendre à des Loix qui blesseroient

ouvertement la Juſtice, ou les Loix fondamentales, c'eſt une erreur dans laquelle il eſt tombé, & dans laquelle il ne faut pas le ſuivre.

Cet Auteur, il faut l'avouer, paroît n'avoir pas eu ſur cette matiere des idées pleinement juſtes; il a vu & reſpecté juſqu'à un certain degré la Maxime de la néceſſité de la vérification libre; mais, ſéduit par une fauſſe lueur, il y a mis des bornes qui la rendroient inutile, toutes les fois que le Prince ou ſon Miniſtre auroit recours au remede extrême de la puiſſance abſolue. C'eſt par une ſuite du même préjugé, qu'il „ lui ſemble qu'on (les Cours) „ fera prudemment de ne point aller vers le „ Roi, ſi l'on connoît qu'il ne ſoit „ pas en humeur d'écouter aucunes „ Remontrances, ... ſans ſe roidir contre le torrent; parce que „ le laboureur ne doit ſemer, ni „ prendre la peine de cultiver ſa terre, s'il n'a l'eſpérance d'une bonne récolte." C'eſt-à-dire, qu'il lui ſemble que, s'il y a le moindre danger pour les Magiſtrats, ils ne doivent plus s'embarraſſer de leur

réputation, ni de servir l'Etat & le Roi, en travaillant à le détromper.

Qu'on eût écouté ces sentimens pusillanimes du temps de Charles IX, & dans les différens orages, que le Royaume a éprouvés, les Cours n'eussent été qu'un composé d'hommes timides & sans courage, sur lesquels le Monarque & la Patrie eussent inutilement compté; ils eussent lâchement abandonné l'un & l'autre à leurs propres malheurs.

La résistance passive ne suppose pas une autorité rivale.

Que veut-on dire lorsqu'on objecte que la résistance suppose une autorité rivale & supérieure, qui ne se connoît point dans un Etat Monarchique ? L'argument ne porte que sur une équivoque. *Résister*, c'est-à-dire, se révolter, opposer la force à la force, suppose une puissance rivale, à la bonne-heure; mais il n'est pas question de cette résistance ici. *Résister*, c'est-à-dire, refuser respectueusement d'obéir, quand le serment & la conscience le défendent, il ne faut ni supériorité ni puissance rivale dans le Magistrat qui résiste de cette maniere. Elle prouve plutôt un zêle sincere, & d'autant plus

courageux qu'il s'expose à des disgraces pour servir son Prince & l'Etat.

Nos Rois auroient-ils voulu élever contr'eux mêmes une puissance rivale lorsqu'ils ont publié tant d'Ordonnances qui défendent aux Magistrats de déférer aux lettres closes, aux commandemens contraires à la justice ou aux Loix? Louis XIV, ce Monarque si jaloux de sa puissance, pensoit-il la dégrader dans son Edit du mois de Juin 1643 sur les Duels? „ si nonobstant toutes nos précautions à ce qu'il ne s'expédie jamais des Lettres contraires à aucune des closes du présent Edit, il arrivoit par surprise qu'il s'en expédiât quelques-unes, Nous voulons & entendons qu'elles soient nulles & de nul effet, comme données contre notre intention & contre notre foi: *faisant trés-expresses défenses à nos Cours Souveraines, & autres Juges d'y avoir aucun égard.*" Dans la Déclaration du 7 Septembre 1651, ce Prince ronouvella les mêmes défenses avec la clause: „ *Nonobstant toutes Lettres closes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels nous*

leur défendons d'avoir aucun égard, sur tant qu'ils désirent nous obéir & complaire."

Le Clergé de France assemblé en 1614 prêchoit donc la révolte, lorsqu'il supplioit le Roi ,, de répondre ,, favorablement les très humbles ,, Remontrances & Supplications que ,, les Prélats & autres Ecclésiastiques ,, assistés des deux autres Ordres de ,, votre Royaume lui ont fait, tant ,, de vive voix que par écrit, & ,, icelle autorisant, Ordonner par ,, une Loi perpétuelle & irrévocable ,, que les peines portées par les pré- ,, cédens Edits seront executées con- ,, tre les coupables, & que tant ceux ,, qui appellent ou feront appeller au ,, combat, que ceux qui appellés ,, iront, s'offriront, serviront de se- ,, cond, ou assisteront les uns ou les ,, autres en telle occasion, seront ,, pour jamais privés de tous hon- ,, neurs, chargés, Offices, gages, ,, pensions, & déclarés incapables ,, d'en posséder à l'avenir..... sera ,, très expressément défendu à Mon- ,, sieur le Chancelier & à vos Secré- ,, taires d'Etat de sceller ni signer ,, aucunes Lettres d'abolition & de

„ graces, ou de Brevets de don des-
„ dit biens confiſqués, où par im-
„ portunité ou ſurpriſe il s'en trou-
„ veroit d'obtenus, ſera mandé à
„ tous vos juges tant Souverains
„ qu'autres, n'y avoir aucun égard,
„ ainſi enjoint à vos Procureurs Gé-
„ néraux, nonobſtant leſdites lettres,
„ faire faire les pourſuites contre
„ les prévenus de ce crime juſqu'à
„ jugement définitif..... „ Et afin que
„ ce qui aura été arrêté par Votre
„ Majeſté ſur ce ſujet ſoit à jamais
„ inviolable, Votre Majeſté permet-
„ tra & jurera (s'il lui plait) en foi
„ & parole de Roi, n'accorder,
„ pour quelqu'occaſion que ce ſoit &
„ à qui que ce puiſſe être, aucune
„ grace ni remiſe des peines y deſ-
„ ſus. La Reine votre mere eſt auſ-
„ ſi très-humblement ſuppliée s'obli-
„ ger par ſerment d'y tenir la main,
„ & pour les Princes de votre ſang,
„ autres Princes, Ducs, & Officiers
„ de la Couronne, Votre Majeſté
„ aura agréable leur faire jurer de ne
„ s'interpoſer jamais, ni requerir au-
„ cune grace à l'avenir en faveur
„ pour qui que ce ſoit, à cauſe du-
„ dit crime; & en ce qui eſt de
„ Monſieur

„ Monſieur le Chancelier, de vos
„ Parlemens & Officiers, jureront &
„ promettront à Dieu & à Votre Ma-
„ jeſté n'aller jamais au contraire de
„ vos Edits & Ordonnances, qui in-
„ terviendront ſur la préſente Re-
„ montrance, ains les obſerver de
„ point en point, ſans diſpenſer au-
„ cun des peines & rigueurs y con-
„ tenues (a)."

C'eſt ſur cette Remontrance qu'ont été dreſſés les Edits de Louis XIII contre les Duel cités dans le premier volnme. Des Prélats, qui parloient ainſi, croioient-ils que les Parlemens fuſſent coupables en rejettant un ordre ſurpris; que le Roi ne fût lié en aucune maniere par ſa parole & par ſon ferment; qu'une Loi de cette nature fût abſolument verſatile dans la main du Souverain & qu'il pût la révoquer à ſon plaiſir?

Il n'eſt donc pas vrai que les Tribunaux ne puiſſent refuſer aucune vérification, ſans uſurper une puiſſance rivale, égale, ou même ſupérieure à celle du Souverain. En ré-

(a) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, Tom. 3. pag. 583.

ſiſtant, pour obéir aux anciennes Ordonnances qu'ils ont juré de garder, n'eſt-ce pas l'autorité même du Monarque qu'ils exercent pour ſa propre gloire, pour *lui obéir & lui complaire ?* C'eſt ce que n'ont pas aſſez ſenti les Auteurs qui ont borné le miniſtere des Cours à de ſimples repréſentations; ils n'ont pas connu l'étendue du devoir, les droits de la conſcience & de l'inviolable fidélité, qui exigent une fermeté indéfectible contre tout ce qui a évidemment le caractere d'injuſte. Ils n'ont pas fait attention qu'un premier témoignage dicté par le devoir, & dans lequel on ne perſévere pas, eſt la condamnation de celui qui l'a rendu, quand l'injuſtice qui a excité la premiere réclamation eſt ſubſiſtante : autrement il faudroit dire qu'on n'eſt tenu d'être Sujet fidele qu'autant que la fidélité n'expoſe à aucune diſgrace; erreur ſenſible dont le Bret n'a pas ſçu ſe garantir pleinement.

Le Roi quoique Légiſlateur ne peut pas forcer les

Mais le Roi ſeul Souverain, ſeul Légiſlateur, n'a-t-il pas le Jugement en dernier reſſort de la juſtice ou de l'injuſtice de la Loi, & lorſqu'il a

manifesté son Jugement, les Magistrats, ne doivent-ils pas s'y soumettre?

Magistrats à se soumettre à une Loi qu'ils croient injuste.

A entendre certains politiques, tout l'art du Gouvernement consiste à ne donner aucunes bornes à la puissance du Souverain, sans beaucoup s'inquiéter de l'usage qu'il en peut faire. Le Prince qui est pénétré des engagemens qu'impose le rang suprême, se conduit par des vues fort différentes. S'il maintient, comme il le doit, le pouvoir qu'il a reçu pour le bonheur de ses Sujets, il ne craint rien davantage que de le porter au-de'à de ses bornes; & toujours en garde contre le langage des flatteurs qui ne cessent de lui répéter qu'il peut tout, il apprehende plus l'abus de sa puissance, que sa diminution.

C'est au Chef de l'Etat qu'il appartient de juger de ce qui lui est utile; & on doit toujours présumer qu'il a pris le parti le plus avantageux: mais quelque forte que puisse être cette présomption, elle est combattue par la possibilité des surprises; il faut qu'on avoue que beaucoup d'écueils environnent le Trône. Nos Rois n'ont

pu ſe le cacher à eux-mêmes; puiſque pour les éviter ils ont pris des précautions ſi honorables à leur ſageſſe. Elles euſſent été inutiles, s'il étoit irrévocablement décidé que la volonté du Monarque doit toujours prévaloir. Dans tous les cas où le Prince trompé ordonne des choſes contraires à l'avantage de ſes Sujets, &, par conſéquent à ſa gloire & à ſes vraies intentions; on ſeroit également fondé à dire qu'il eſt le ſeul Juge du bien de l'Etat. L'argument n'eſt donc pas déciſif; il ne faut pas lui donner plus de force que nos Rois ne lui en ont eux-mêmes donné dans les Loix qu'ils ont publiées pour prévenir les ſurpriſes qu'ils appréhendoient. Ces Loix ordonnent de refuſer l'obéiſſance en certaines circonſtances; elles ſuppoſent donc que le Monarque peut être induit en erreur, & que les commandemens qui ſont la ſuite de cette erreur ne doivent pas être exécutés, ſous prétexte que le Roi eſt le ſeul Juge des vrais intérêts de ſon Royaume.

Nos politiques ſont forcés de convenir que les Cours ont droit de fai-

re des repréſentations, & qu'elles doivent en faire lorſque les Edits intéreſſent les Loix fondamentales, les droits de la Juſtice, le bien de l'Etat. Qu'il ſoit permis de leur demander à eux-mêmes ce que doivent faire les Magiſtrats dont les repréſentations ne ſont pas écoutées.

La qualité de ſeul Légiſlateur, qui réſide conſtamment en la perſonne du Roi, n'a pas dû empêcher la premiere réclamation commandée par le devoir & la conſcience. Les mêmes motifs n'exigent-ils pas que les Magiſtrats perſéverent? Etablis par état pour examiner les Loix, pourroient-ils, après s'être convaincus par un examen ſérieux du danger & de l'injuſtice de la Loi, ſe prêter à ſon enregiſtrement contre leur propre conviction; tant qu'ils auront les mêmes ſentimens, toute approbation de leur part à la Loi ne ſeroit-elle pas une prévarication réelle?

On fait aujourd'hui un crime aux Magiſtrats de la perſévérance de leur oppoſition; on la traite d'obſtination, de révolte. Il faut, dit-on, que le Roi ait le dernier, il ne ſeroit plus Roi s'il étoit obligé de cé-

der. Dans d'autres occasions, on les a accusés de lâcheté, pour n'avoir pas persisté dans leur refus.

On a demandé si des lettres de jussion faisoient cesser le devoir & l'obligation de conscience : c'est ce qu'à fait, entr'autres Jean de Montluc, Evêque de Valence, opinant dans le Conseil du Roi Charles IX, en présence des Deputés du Parlement qui étoient venus lui faire des Remontrances au Sujet de la publication faite à Rouen en 1563, de lEdit de sa majorité.

,, Je passerai plus outre; que la Cour en ses Remontrances use bien souvent de cette clause qui peut être cause de beaucoup de maux : *La Cour ne peut ni doit selon leur conscience, entériner ce qui lui a été mandé;* & avec le même respect je proteste comme j'ai déjà fait, de ne vouloir parler de cette Compagnie qu'avec honneur. Je dis, Sire, que de ces paroles en advient souvent de grands inconvéniens. Le premier est que, comme le peuple entend que MM. de la Cour sont pressés si avant par votre autorité, qu'ils sont contraints de recourir au devoir de leurs con-

ſciences, il fait ſiniſtre jugement de la vôtre & de ceux qui vous conſeillent, qui eſt un grand aiguillon pour les acheminer à une rebellion & déſobéiſſance: le ſecond inconvénient eſt, qu'il avient ſouvent que ces MM, après avoir uſé de ces mots ſi ſéveres & ſi rigoureux, peu de temps après, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs conſciences, paſſent outre, & accordent ce qu'ils avoient refuſé: & par expérience, il vous ſouvient, Sire, qu'il y a environ deux ans qu'ils refuſerent par deux fois vos Lettres-Patentes ſur les facultés de M. le Cardinal de Ferrare, uſant toujours de ces mots: *Nous ne pouvons, ne devons ſelon nos conſciences*; & toutefois, deux mois après, ſur une lettre miſſive, en une matinée ils reçurent & approuverent leſdites facultés qu'ils avoient refuſées avec tant d'opiniâtreté; je demanderois volontiers, que deviennent lors leurs conſciences? Ce qui me fait dire, & les prie, Sire, en votre préſence, qu'ils ſoient doreſnavant plus retenus à uſer de telles clauſes, & conſidérer que s'ils demeurent en leurs

opinions, ils font grand tort à Votre Majesté; s'ils changent, ils donnent à mal penser à beaucoup de gens de leurs consciences (a)."

M. de Thou nous apprend que *ce lâche adulateur parloit ainsi, moins pour établir la Souveraine puissance du Roi, que pour faire plaisir à la Reine, & servir bassement l'ambition d'une femme hautaine & impérieuse* (b).

Quoi qu'il en soit du motif de Montluc, son premier raisonnement est pitoyable. La seule chose que les Peuples puissent conclure de la résistance du Parlement, c'est que les Rois ne sont pas infaillibles, & qu'ils peuvent être trompés. Faudroit-il que pour éviter ce prétendu jugement sinistre que porteront les Peuples, le Parlement ne résistât jamais, & qu'il enregistrât tout? C'est ce que voudroient les Ministres.

L'autre reproche de Montluc au Parlement est bien fondé: car, s'il y a un devoir de conscience, on doit s'exposer à tout, plutôt que de participer à l'injustice. Une lettre [illegible] de [illegible]

(a) Traité de la majorité des Rois, *tom.* 2, *pag.* 127.

(b) Histoire, *tom.* 4. *pag.* 554, *trad. Franç.*

de cachet, des juſſions même itératives ne rendent pas blanc ce qui étoit noir; & ne font pas ceſſer l'injuſtice de la Loi.

Ainſi d'une part, on veut que le Parlement cede, parce que le Roi doit être le maître; & lorſqu'il aura cédé, on l'accuſera de molleſſe & de lâcheté; on dira qu'il aura préféré ſon intérêt à ſon devoir.

Si quelque choſe pouvoit ſurprendre en genre de mal de la part du Chancelier Duprat, on ſeroit révolté du ferment qu'il prêta entre les mains de François I, le 7 Janvier 1514: en voici la formule, telle qu'elle a été rédigée alors par le Secrétaire du Chancelier.

„ Vous jurez Dieu le Créateur, & ſur votre foi & honneur, que........ quand on vous apportera à ſceller quelque Lettre, ſignée par le commandement du Roi, ſi elle n'eſt de juſtice & de raiſon, ne la ſcellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui Seigneur & lui remontrerez tous les points par leſquels ladite lettre n'eſt raiſonnable; & après que aura entendu

lesd. points, s'il vous commande la sceller, la scellerez, *car lors le pêché en sera sur ledit. Seigneur, & non sur vous:* exalterez à votre pouvoir les bons, sçavans & vertueux personnages, les promouverez ou ferez promouvoir aux etats & offices de Judicature, dont avertirez le Roi, quand les vacations d'iceux offices adviendront: ferez punir les mauvais; en sorte que soit punition à eux & exemple aux autres; ferez garder les Ordonnances Royaux, tant par les Secrétaires, que par les autres Officiers (a)."

C'est sans doute Duprat lui-même qui avoit dressé la formule de son serment; cette morale est digne de lui. Qui n'en seroit indigné? Quelle folie que cette transfusion du pêché sur la conscience du Roi par la réitération des ordres: comme si le devoir des Sujets n'étoit pas réglé par des Loix fixes; comme si une troisieme jussion pouvoit ôter au Droit Divin, au Droit Naturel, aux Ordonnances du Royaume l'empire

(a) Histoire généalogique des grands Officiers de la Couronne, *tom.* 6. *pag.* 613. Histoire des Chanceliers par Godefroi, *pag.* 105.

qu'ils avoient conſervé juſques-là! &c.

Duprat eſt le ſeul Chancelier qui ait prêté un ferment ſi ſcandaleux, ſi dériſoire. Mais la conduite que tiennent quelques Magiſtrats feroit ſoupçonner qu'ils ſont imbus juſques à un certain point des mêmes idées. Nous voyons depuis environ 150 ans les Gens du Roi repréſenter de la maniere la plus forte, les inconvéniens, l'injuſtice formelle des Edits qu'on préſente dans les Lits de Juſtice, & tous ces éloquens diſcours ſe terminent par un Réquiſitoire tendant à l'enrégiſtrement: Réquiſitoire qu'on avoue être donné contre le témoignage de la conſcience, & en faiſant au Roi l'humble ſacrifice des lumieres & de la conviction perſonnelle. Ce n'eſt pas ainſi que ſe conduiſoient ceux qui avant ce tems rempliſſoient ces importantes places: on en a vu pluſieurs preuves dans le cours de cet ouvrage, & l'hiſtoire en fournit beaucoup d'autres.

Inconſéquence de la conduite des Gens du Roi depuis 150 ans.

Jamais Roi n'a aliéné ſon Domaine avec tant de profuſion que Louis XI; jamais Prince n'a été en même temps plus abſolu, plus emporté,

plus cruel même contre ceux qui résistoient à ses volontés. Toutes ces considérations n'ont pas empêché ceux qui remplissoient alors les fonctions du ministere public, de s'opposer courageusement à cette dissipation du Domaine. On ne sera pas fâché de trouver ici l'acte de cette opposition, tel qu'il est dans les Registres du Parlement.

Exemples de résistance courageuse de la par des Gens du Roi.

Du onzieme Juin 1470.

„ Ce jour, présens trois Présidens, l'Evêque de Paris & trente-quatre Conseillers, les Avocats & Procureur du Roi ont aujourd'hui dit en pleine Cour, que du dû de leurs Offices, & en gardant le serment qu'ils ont au Roi pour la conservation des Droits & Domaine dudit Seigneur & de la Couronne, & pour le bien & intérêt de la chose publique, & entretenement des Ordonnances sur ce fait, & enregistrées en ladite Cour, ont fait plusieurs oppositions pour empêcher les aliénations dudit Domaine & droit du Roi, & les publications, enregistremens & entérinemens de plusieurs

dons faits par le Roi des terres & seigneuries, & des droits appartenans audit Seigneur & à la Couronne, par importunité de requérans au préjudice d'icelui Seigneur, ont déclaré les causes de leur opposition ès cas qui sont avenus, & entre autres au regard de ladite publication de don fait au seigneur de Saint-Quentin, de la Vicomté de Beaumont-le-Roger, & autres dons, & depuis le Roi averti desdites causes & raisons; après plusieurs lettres, mandemens & instructions par plusieurs fois réitérés sur grandes peines & comminations, veut qu'ils consentent la publication desdites lettres de don, nonobstant lesdites raisons, & aussi leur a écrit consentir le don de la seigneurie de Basoches, & le temps passé de jour en jour leur en ont été faites, & sont faites plusieurs comminations par lettres ou autrement de n'empêcher les dons & aliénations dessusdits, & autres, ains iceux consentir, pourquoi ont été & sont empêchés d'impugner les dons, & poursuivre lesdites oppositions j'à faites: & combien que par plusieurs fois en aient averti le Roi, néan-

moins encore pour faire leur devoir, ils ont déclaré & déclarent en ladite Cour, qu'ils perſiſtent en leurs oppoſitions, & derechef s'oppoſent à toutes les aliénations qui ſe feront dorénavant de l'ancien Domaine de la Couronne, & à la publication & entérinement d'iceux, preſtz de les pourſuivre quand ils auront opportunité, en déclarant outre que pour quelque réponſe, taciturnité, diſſimulation ou ceſſation de pourſuivre leur dite oppoſition à quelque publication de tels dons & aliénations, & tous autres ſemblables faits en leur préſence, en ladite Cour, & ſans contradiction, ils n'entendent conſentir icelles publications, ni eux départir de leurs oppoſitions, & que s'ils font aucunes réponſes dérogatoires à leur dite déclaration & oppoſition, que ce n'eſt point de leur conſentement, ni intention libérale, proteſtant qu'icelles publications, enregiſtrement ou entérinement qui ont été ou ſeront faites par telles manières & importunités, ſoient de nul effet & valeur, & qu'elles ne puiſſent préjudicier au Roi, & qu'on ne leur puiſſe imputer aucune choſe,

faute, coulpe ou négligence, & requierent à la Cour, que fur ce & à celles & pareilles publications, & autres pourfuites par icelles manieres d'impreffions, comminations & importunités, foit donnée provifion telle qu'icelle Cour avifera au bien du Roi, & à la confervation de fes droits & Domaine, foit par déclaration dérogatoire ou autrement, ainfi qu'elle en ordonnera, & en telle forme que telles & femblables chofes ne foient autorifées, ne réputées d'aucun effet au préjudice du Roi, de la chofe publique, ni au fait de la Juftice, proteftant outre par eux que par ce, ils n'entendent dire autre chofe contre l'honneur & autorité du Roi, ne venir contre fon bon plaifir, en foumettant tout à la bonne difcrétion & avis du Roi & de ladite Cour, & que cette préfente déclaration, oppofition, requête & proteftation leur vaillent pour leur acquit & décharge, requérant qu'à cette fin foit enregiftrée au Livres du Confeil. *Signé* Simon, de Saint-Romain, Hallé & Ganay."

Louis XI n'a tenu aucun compte

de cette démarche. Il a continué d'aliéner son Domaine, & les Gens du Roi ont été obligés de renouveller leurs protestations, comme on le voit encore dans les Regiſtres.

Du Vendredi 13 *Mars* 1477.

,, Ce jour après que le Procureur & Avocats du Roi sont venus en la Cour, & qu'il leur a été demandé, s'ils vouloient rien dire touchant la lecture, publication & regiſtre des lettres octroyées par ledit Seigneur à Messire Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Prevôt de Paris, des Comté, Terre & Seigneurie de Cimay au mois de Juin dernier passé, semblablement des lettres octroyées par ledit Seigneur le..... au Seigneur de Saint-Pierre, touchant la Seigneurie de Carladez; lesdits Procureur & Avocats ont dit qu'ils persé-verent en leur opposition générale, autrefois faite & enregiſtrée céans le onzieme jour de Juin 1470. S'y a la Cour ordonné que sur toutes lesdites lettres sera mis *lecta*, *publicata & regiſtrata*, sans préjudice de ladite opposition, mais que ces mots, sans-

préjudice de ladite opposition, ne seront pas écrits sur lesdites lettres."

Louis XI par des Lettres du 14 Juin 1480 avoit permis à Julien de la Rovere Cardinal du titre de S^t. Pierre-ès-liens Légat en France d'user de ses facultés, sans qu'elles eussent été examinées ni vérifiées. Elles lui donnoient pouvoir entr'autres choses de contraindre par censures à faire la paix entre Louis XI & le Duc d'Autriche.

Les Gens du Roi qui redoutoient le courroux de Louis XI, qui avoit sollicité lui-même cette faculté d'excommunier, s'opposerent secrétement à la publication & à l'exécution des facultés du Légat.

,, Aujourd'hui Mardi cinquieme jour de Septembre 1480, avant que les huis fussent ouverts pour la réception des Lettres du Légat Cardinal *sancti* ,, *Petri ad vincula*, sont venus en la ,, cour civile maîtres François Hallé ,, & Guillaume de Ganay advocats du ,, Roi, & *in secreto* en mes mains se ,, sont opposés contre la lecture, pu- ,, blication de la faculté octroyée par ,, notre saint Pere le Pape audit Cardinal nommé Messire Julien; laquel-

„ le faculté étoit pour traiter la paix „ entre le Roi & Maximilien Duc „ d'Autriche & fa femme, & contrain- „ dre ceux qui à ce feront à contrain- „ dre par excommunication & cenfu- „ re, & ont protefté & proteftens „ que quelque chofe qui foit fait en „ cette partie, ne puiffe préjudicier „ au Roi notre Souverain feigneur, „ à fa Couronne, ne à fes droits „ Royaux. Lefquelles oppofitions & „ proteftations ils entendent bailler, „ plus amplement par écrits quand il „ en fera befoin." (a)

Henri II. en 1549, avoit accordé des Lettres Patentes, qui donnoient au Pape les droits les plus exceffifs fur les Bénéfices de Bretagne. Elles avoient été accompagnées de Lettres miffives du Roi, du 14. Août 1549, qui prefcrivoient dans les termes les plus impératifs, d'enregiftrer fans ancunes reftrictions, modifications ni difficultés.

Sur la communication aux Gens du Roi, Monfieur le Prévôt, Avocat Général, fit un long Requifitoire, qu'il termina ainfi:

(a) Mémoires de Commines in 4°. Tom. 3. pag. 574, 795.

„ Partant, attendu les raisons dessus dites, & autres que la Cour „ pourra mieux considerer empêchent „ que lesdites Lettres soient lues, „ publiées & enregistrées, suppliant „ la Cour ordonner que des dessus „ dits articles, & autres qui seront „ avisés, sera fait extraits & articles dressés, pour remontrer au „ Roi les causes pour lesquelles la pu„ blication des dites Lettres a été „ différée, & pour faire les dites „ Remontrances, requierent qu'ils „ soient députés deux des Mes„ sieurs, tels qu'il plaira à la Cour „ aviser.

Ce courage des Gens du Roi n'eut aucun effet par la fin singuliere de cette affaire. Le Roi impatient du delai, manda un President du Parlement de Bretagne, auquel il remit de nouvelles Lettres de jussion, le chargeant en même tems de son intention secrete. Il vouloit qu'on enregistrât sans modifications, restrictions ni remontrances. S'il se présentoit dans un court délai quelque procès à juger relatif aux Lettres Patentes, il exigeoit qu'il y fût sursis. Pour l'avenir, il consentoit que sans

avoir égard aux Lettres & à leur publication, les procès fussent jugés comme ils l'avoient été par le passé, sans s'arrêter aux Lettres, ni s'y conformer.

Sur ce récit fait au Parlement, il arrêta le 13. Septembre, qu'après la lecture des Lettres, les Gens du Roi se rapporteroiens à la prudence de la Cour, qu'on enregistreroit purement & simplement.

„ Et néanmoins est retenu, que „ les jugement des appellations com„ me d'abus, & autres qui touche„ ront les articles & points dudit E„ dit, seront differés jusqu'à ce qu'au„ trement en ait été ordonné, & à „ l'avenir seront faits & donnés tels „ & semblables Arrêts & jugemens „ aux dites matieres, lorsqu'ils s'of„ friront, que on a fait au passé, „ sans avoir égard, & sans s'arrêter „ aux dites Lettres & publication d'i„ celles (a).

Oseroit-on dire qu'une telle conduite étoit un jeu peu digne du Roi & d'un Parlement?

De nouvelles aliénations du Do-

(a) Histoire de Bretagne de Dom Morice, Tom. 3. des Preuves, Col. 1065

maine, ont occasionné en 1555 d'autres protestations des Gens du Roi.

„ Ce jour les Gens du Roi par M^e. Denis Riant, Avocat dudit Seigneur ont dit à la Cour avant l'ouverture de l'Audience, qu'ils ont été présentement avertis de quelques Lettres-Patentes adressées à certains Juges, pour connoître des aliénations faites par ledit Seigneur de plusieurs lieux & endroits de la forêt l'Orléans, appellées Terres vagues, esdites aliénations faites, *modico retento & multo fortasse dato*; n'ont été lesdites Lettres-Patentes à la Cour de céans présentées, comme il est requis, & encore communiquées au Procureur-Général du Roi, combien qu'il soit question du Domaine, & que céla dépende de la vérification faite en ladite Cour; & néanmoins sont avertis que ce matin on a commencé à y besogner, & que l'on veut continuer: A cette cause pour le devoir de leurs états, & fidélité qu'ils doivent au Roi & à Justice, s'opposent, jusques à ce que la commission prétendue ait été présentée céans, & à eux communiquée; requérans leur opposition à cette fin, si-

gnée par eux trois, être enregistrée & signifiée auxdits Juges & Commissaires. La Cour ordonne que le Procureur Général du Roi aura acte de son opposition, laquelle sera enregistrée ès Registres d'icelle, & signifiée aux Commissaires. Du 14 Janvier 1555 (a)".

Les Puinés de la Province d'Anjou, auxquels la Coutume ne donne qu'un viager avoient obtenu en 1561 une Déclaration du Roi qui leur accordoit le droit de succéder en propriété. Le Procureur Général s'opposa si fortement à l'enregistrement, que l'affaire n'a point eu de suite, & que la disposition a toujours subsisté. (a).

Henri IV avoit publié des Lettres Patentes le 13 Avril 1590, portant désunion de son Domaine particulier d'avec le Domaine de la Couronne, Le Parlement ayant refusé de les enregistrer, il y eut deux lettres de jussion les 18 Avril & 29 Mai, accompagnées d'une lettre de cachet. M. de la Guesle, Procu-

(a) De la Souveraineté du Roi, & qu'il ne peut la soumettre à qui ce soit &c. par Savaron, pag. 92.

(b) Choppin sur Anjou, Tom. 2. Lib. 3. tit. 2. n. 5 Dupineau sur Anjou, Tom. 1. pag. 562.

reur-Général, perſiſta dans ſon opposition à l'enregiſtrement.

„Comme les commandemens du Roi, dit-il, nous ſont très vénérables, auſſi nous y obéïſſons en ce qui eſt de notre perſonne par la préſentation de ſes lettres. Mais en ce qui eſt de notre Charge, nous tenons qu'il n'eſt pas tant de notre devoir de conſidérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu. L'honnête liberté & la foi ſoumiſe à une obéiſſance ſervile, feroient en cet endroit, à lui-même le premier, un très-notable préjudice."

Après une Remontrance qui contient plus de 140 pages d'impreſſion, il conclut en ces termes: „*J'empê-„che pour le Roi l'entérinement des „lettres du* 13 *Avril* 1590, *& lettres „de juſſion ſubſéquentes.*" L'Arrêt fut conforme à ſes concluſions.

Le Roi en reconnut dans la ſuite la juſtice. Par ſon Edit du mois de Juillet 1607, il révoqua ſes Lettres-Patentes du 13 Avril, & les Arrêts d'enregiſtrement d'icelles; confirma en tant que de beſoin, l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet

1651, & déclara ses biens personnels réunis de plein droit au Domaine dans l'instant de son avénement à la Couronne (a).

C'est dans le dernier siecle que les Gens du Roi ont commencé à dégénérer du courage de leurs Prédécesseurs. M. Servin a donné ce mauvais exemple au Lit de Justice du 18 Février 1620. On a rapporté plus haut son discours plein de la liberté Françoise. Il annonçoit une opposition formelle à l'enregistrement; c'est ce que demandoient la conscience, l'honneur & la raison même. *Desinit in piscem mulier formosa supernè.*

„ Mais, Sire, si la présence de Votre Majesté nous contraint de passer par dessus toutes ces considérations, ce sera avec protestation que, pour le salut de nos ames, que nous devons à Dieu, & en après nos corps & biens à Votre Majesté, nous entendons séparer la charge qui en pourroit être sur nos consciences, d'avec l'intérêt de ceux qui font

(a) Remontrances de la Guesle, *pag.* 92. & 212.

ſont les auteurs de ces conſeils; les noms & les dignités deſquels nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté nous déférer, & en faire charger les Regiſtres de cette Cour, pour être contre eux informé."

Le Garde des Sceaux ayant dit: *Concluez, Gens du Roi*, M. Servin le fit en ces termes:

„ Sire, puiſqu'il plaît à Votre
„ Majeſté, nous nous contenterons
„ de vous avoir repréſenté l'impor-
„ tance de cette affaire; & au reſte
„ tendrons le col à l'obéiſſance; &
„ conclurons par votre commande-
„ ment, puiſque nous y ſommes
„ contraints, qu'il ſoit mis ſur ces
„ Edits: *lu & publié, enregiſtré, ce*
„ *requérant votre Procureur-Général*
„ (a)."

Quelle ſinguliere façon de décharger ſa conſcience: en ſe prêtant au mal, au lieu d'y réſiſter courageuſement & aux dépens de tout!

On a vu dans un même Lit de Justice où l'on préſentoit trois Edits, un Avocat-Général ſupplier le Roi de retirer le premier, *qui formoit un*

(a) Opuſcules de Loyſel. pag. 567.

contraste étonnant avec les Loix & les Ordonnances du Royaume, auxquelles il n'avoit pas même dérogé; & requérir l'enregistrement des deux autres, en vertu *de l'obéissance aveugle, contre le témoignage de sa conscience, dont il déposoit au pied du Trône la réclamation authentique, & du très-exprès commandement du Roi, que sa présence lui imposoit.*

Devoir des Gens du Roi.

Quel langage! Fera-t-on voir, ou dans les Provisions des Gens du Roi, ou dans les Ordonnances qui ont réglé les fonctions de leurs offices, cette obligation de leur part, d'obéir aveuglément; de se prêter à toutes les volontés du Souverain, quelqu'injustes qu'elles puissent être, & contre le cri de leur conscience? Ne sent-on pas que les devoirs du Ministere Public sont les mêmes que ceux des Juges; qu'ils sont liés par serment à l'observation des mêmes Loix; que les uns requierent ou empêchent sur les mêmes motifs sur lesquels les autres décident; que dès-là, les conclusions des Gens du Roi ne peuvent pas être contraintes, pendant que les opinions des Juges sont libres? Ils doivent tous une obéissan-

ce du même genre. Les Juges étant obligés de rejetter les Loix injuſtes malgré les injonctions les plus préciſes de les enregiſtrer; les Gens du Roi ſont tenus par la même raiſon de s'oppoſer à l'enregiſtrement; & ce, quoiqu'ils aient reçu des ordres formels de le provoquer. Il n'y a pas une conſcience pour le Miniſtere Public, & une conſcience pour les Juges; & on ne concevra jamais qu'il ſoit poſſible de rejetter dans la ſeconde qualité ce qu'on auroit adopté dans la premiere.

Qnelle idée ſe former d'une conſcience qui porte à bien parler & à défendre la vérité & la juſtice dans ſes diſcours, & à les trahir par ſes actions; à ne lui rendre hommage dans des Réquiſitoires éloquens, que pour employer enſuite ſon miniſtere contr'elle?

Avec de tels principes, les Apôtres auroient ceſſé de prêcher l'Evangile; en proteſtant que c'étoit malgré eux, & par obéiſſance aveugle au Sanhédrin. Avec de tels principes, les Gens du Roi requerront l'enregiſtrement d'un Edit portant tranſlation de la Couronne de France à une Fa-

mille étrangere : ils en feront quittes pour dire qu'ils exécutent le vœu qu'ils ont fait d'une obéissance aveugle, pour déposer aux pieds du Trône le témoignage authentique de la réclamation de leur conscience.

En tenant un tel langage, on demande acte à tout l'univers qu'on agit contre sa conscience ; ce qui blesse certainement les premieres regles de la Morale. Le Ministere Public a-t-il un privilege particulier qui le dispense de s'y conformer dans la pratique?

Réponse à cette objection : L'opposition persévérante des Cours peut empêcher la publication d'une Loi utile.

On fait valoir en dernier lieu les inconveniens. L'opposition persévérante des Cours peut, dit-on, empêcher la publication d'un Loi utile.

Il est singulier sans doute, d'entendre opposer les inconvéniens à la forme du gouvernement. Toutes les Sociétés politiques n'ont pas été dressées sur le même plan, & certains Gouvernemens sont moins parfaits. Il est possible que dans la formation primitive de la Société civile, le Peuple n'ait voulu céder qu'une partie des droits de la Souveraineté, & se soit réservé l'autre. Tout

le monde connoît les Dyarchies, où le Pouvoir Souverain appartient solidairement & indivisément à deux personnes, dont les volontés doivent concourir à tous les actes d'administration. Les inconvéniens de ces deux especs de Gouvernement sont palpables; ils ont été relevés par tous les Publicistes. Pour les faire cesser, il faudra que le Monarque opprime ses Sujets par violence, afin d'attirer à lui la portion de Puissance Publique qu'ils se sont réservée; il faudra qu'un des Dyarques écrase l'autre, afin de faire cesser ce concours incommode de deux personnes dans un seul & même Gouvernement.

,, S'il survenoit, dit Burlamaqui, quelques cas extraordinaires, dans lesquels le Souverain estimât qu'il fût du bien public qu'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne sçauroit le faire de son Chef, au mépris de son engagement; mais il devroit dans ces circonstances consulter là-dessus le peuple lui-même, ou ses représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelqu'utilité, le Souverain pourroit ai-

ſément éluder ſa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a priſes pour reſtreindre ſon pouvoir (a).

„ La limitation du Pouvoir Souverain, dit-il ailleurs, ne fait aucun tort aux Princes; car au fonds, s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la ſuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus (b)".

Wolff avoit décidé en général, que les Loix les plus ſacrées, les Loix fondamentales, renfermoient toujours l'exception tacite du ſalut de l'Etat qui eſt la regle ſuprême. Il permettoit en conſéquence au Prince de s'écarter des Loix fondamentales lorſque dans un cas particulier il le jugeoit néceſſaire au bien commun (c).

Un Auteur qui a fait des obſerva-

(a) Principes du Droit Politique, *part.* 1, *ch.* 7, *n.* 42.
(b) Ibid. *n.* 32.
(c) Jus naturæ, *part.* 8, *cap.* 1, §. 120.

tions sur l'ouvrage de Wolff, propose sur ce point la réflexion suivante.

„ Voici encore une question délicate, & qui ne doit être décidée qu'avec beaucoup de circonspection. Si vous admettez la décision générale de l'Auteur, il semble que c'est ouvrir au Prince un moyen assuré d'éluder les Loix fondamentales, par lesquelles on a voulu mettre des bornes à son pouvoir. Comme c'est à lui, suivant M. Wolff, de juger de ce qu'exigent les conjonctures, relativement au bien public, un Prince ambitieux trouvera toujours que c'est le cas de se mettre au-dessus des constitutions qui le gênent. D'un autre côté, il est certain que tout doit céder au bien, & sur-tout au salut de l'Etat; que c'est au Régent de l'Etat de juger, dans un cas pressant, de ce qu'exige le salut public; & qu'il ne doit pas être arrêté par des constitutions particulieres. Voici peut-être le moyen de tout concilier. Le Prince ne peut abroger seul une Loi fondamentale; il doit obtenir pour cela le consentement du Peuple: mais il peut y faire une exception dans un

cas pressant, sauf à demander ensuite l'approbation & la ratification du Peuple (a)".

Cherchera-t-on encore après cela, dans des inconvéniens prétendus, un prétexte pour autoriser le renversement des anciens usages de la Monarchie, pour y substituer le Despotisme?

Parellele des inconvéniens qui peuvent résulter de la résistance des Parlemens avec ceux qui découlant infailliblement du pouvoir sans bornes.

Si d'ailleurs l'on se détermine sur la crainte des inconvéniens, il faut les mettre tous dans la balance, & adopter le parti où ils seront & plus rares & moins dangereux. Est-il donc plus vraisemblable que tous les Magistrats se ligueront contre une bonne Loi, qu'il ne l'est que des courtisans en surprennent de mauvaises, sur-tout sous le voile séducteur de maintenir ou d'augmenter la puissance du Monarque?

Quand on admettroit quelque réalité dans ce cas presque métaphysique, d'un concert de tout le Corps de la Magistrature pour rejetter une Loi sans motifs, ou même contre l'évidence

(a) Questions de Droit naturel, & observations sur le Traité du Droit de la nature de M. le Baron de Wolf, par de Vattel, p. 334.

l'évidence de son utilité ; le mal qui en feroit la suite ne feroit pas comparable à celui de la publication d'une mauvaisé Loi contre le vœu de la Magistrature. L'Etat feroit privé d'un avantage qu'il n'a pas encore connu ; il ne perdroit aucun de ceux qu'il possédoit. Les anciennes Loix conserveroient tout leur empire, sa constitution ne feroit point ébranlée. En un mot, la Monarchie ne demeureroit pas sans Loi, parce qu'un nouvel Edit n'y feroit pas reçu. Mais quelles funestes conséquences ne peut pas entraîner une Loi pernicieuse ? Elle peut opérer ou préparer le renversement de la Monarchie ; changer la nature de sa constitution, y introduire une forme nouvelle de Gouvernement, exciter le mécontentement des Peuples, occasionner des troubles & des désordres. C'est, suivant le Bret lui-même, l'effet trop ordinaire de la publication de mauvaises Loix (a). Il n'y a donc au-

(a) „ De la publication des mauvaises Loix, „ il est toujours arrivé dans les Etats une infinité de séditions, de changemens & de désordres...... & si nous faisons une curieuse recherche de l'origine de tous les malheurs dont „ la France est de si long-tems affligée, nous

cune proportion du danger de l'établiſſement d'une mauvaiſe Loi, à l'inconvénient qui peut réſulter du refus d'en enregiſtrer une bonne.

Le plus grand de tous les malheurs, ſans doute, ſeroit la ſubverſion totale de la Monarchie, ſa converſion en Deſpotiſme. Or, ce malheur ſeroit la ſuite inévitable du principe qu'on veut établir, que les Magiſtrats ſont tenus par obéiſſance d'enregiſtrer toutes les Loix, lorſque le Roi le leur commande; on le ſentira aiſément.

Si le Roi, trompé par les flatteurs, ſe déclaroit propriétaire de tous les biens de ſon Royaume, maître abſolu de la liberté, de la vie même de ſes Sujets; entreprenoit de changer l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne, de la partager entre ſes enfans, de la transmettre à un puîné; il y auroit un renverſement total dans l'ordre de la Monarchie, à laquelle on auroit ſubſtitué le Pouvoir arbitraire, & le Gouvernement deſpotique. Or, s'il

„ trouverons qu'ils ne procedent que de quelques „ Edits qui ont été publiés ſans en avoir auparavant conſidéré les conſéquences". *De la Souveraineté, liv. 1, ch. 9, pag. 18, édit. de 1689.*

eſt vrai que le Palement ſoit obligé d'enregiſtrer toutes ſortes de Loix après avoir fait des repréſentations qui ſeront mépriſées; rien n'eſt plus facile au Roi, que d'opérer tout ce bouleverſement. Il lui ſuffit de ſe rendre au Palais, ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part, qui fera enregiſtrer de force un Edit, par lequel le Roi ſe ſera arrogé tous ces droits. Dès l'inſtant de cet enregiſtrement, les Magiſtrats qui n'ont pas pu le rejetter en cette qualité, ſeront tenus de l'exécuter comme Sujets. Les autres Citoyens ſeront ſoumis à la même obligation; & voilà la face du Royaume entiérement changée, les droits des Sujets totalement anéantis, & ceux du Souverain accrus aux dépens de la liberté publique: & on oſe après cela alléguer l'inconvénient qu'il y auroit à ce que les Parlemens puſſent refuſer l'enregiſtrement de quelqu'Edit; on devroit rougir de telles objections.

Principes du Parlement de Paris ſuffiſamment garni de Prin-

Si toutes ces réflexions ſur les bornes de l'obéiſſance des Magiſtrats avoient beſoin de garant, elles en trouveroient un reſpectable dans les objets de Remontrances arrêtées le 16

ces & de Pairs sur les bornes de l'obéissance due par les Magistrats.

Janvier 1764 au Parlement de Paris, suffisamment garni de Princes & Pairs, au sujet des violences exercées par le Duc de Fitz-James, contre le Parlement de Toulouse. Voici ce que cette auguste Assemblée a cru devoir représenter au Roi.

„ Qu'il est aisé de connoître, aisé de démontrer que le Duc de Fitz-James s'est fait un plan de tyranniser les Peuples sur lesquels le Souverain lui avoit confié le commandement; & d'essayer sur leurs têtes un joug qu'ils n'avoient jamais porté!

„ Que s'il eût pensé en Citoyen; s'il eût réfléchi sur les devoirs que cette qualité lui impose; s'il eût consulté les engagemens plus étroits encore que la dignité de Pair, à laquelle il a été associé, lui a fait contracter avec la Nation & avec les Loix, il eût supplié ledit Seigneur Roi de réserver les preuves de son obéissance pour des occasions où il auroit pu mériter l'estime de ses Compatriotes; ou s'il n'eût pas cru pouvoir se dispenser d'exécuter les ordres dudit Seigneur Roi, il l'eût sollicité d'en adoucir la rigueur; il eût craint au moins d'en augmenter l'amertume; il

eût craint de compromettre l'autorité Royale en se l'appropriant; il n'auroit pas parlé comme Roi, il auroit fait parler le Roi, il auroit intimé les ordres du Roi; il ne les auroit pas formés lui-même. . . . . .

„ Que le Gouvernement sous lequel les François ont le bonheur de vivre depuis tant de siecles, & sous une suite non interrompue de Rois à qui leur amour & leur devoir les soumet, est un Gouvernement Monarchique.

„ Le caractere essentiel de ce Gouvernement est de rendre invariable, perpétuelle & inaltérable la puissance du Monarque & de sa postérité, & de procurer la même stabilité au bonheur des Sujets, par la conservation de leur liberté, de leur honneur &de leurs droits; que ces précieux avantages, fondement de la durée des Monarchies, prennent leur source dans les Loix qui reglent les droits respectifs du Souverain & de ses Peuples; que de ces Loix, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvû que ce changement n'altere point les premieres.

„ Que la premiere de toutes ces Loix immuables eſt, que les Sujets doivent au Souverain une entiere obéiſſance dont rien ne peut les diſpenſer; & que le Monarque doit à ſes Sujets la protection, l'appui, le ſoutien & la conſervation des droits que leur aſſurent les Loix.

„ Que de ces deux obligations reſpectives, dérivent deux rapports d'autorité & d'obéiſſance ; l'un à l'extérieur, & l'autre dans l'intérieur du Royaume, qui forment le Gouvernement Militaire, & le Gouvernement Civil, dont l'exercice eſt entierement différent, & ne doit jamais être confondu.

„ Que le Souverain réunit dans ſa main l'un & l'autre Gouvernement; que le premier a pour objet de défendre ſes Sujets contre les attaques des ennemis de la Nation ; que le pouvoir du Souverain eſt à cet égard ſans bornes ; que l'obéiſſance doit être auſſi prompte que le commandement abſolu, parce que s'agiſſant du ſalut commun dont le Souverain eſt ſeul chargé ; d'ailleurs, tout rapport ceſſant entre la Nation & ſes

ennemis, tout dépend de la force; & la force ne tire son succès que de l'autorité du commandement & de la promptitude de l'exécution; que *c'est dans ce cas que l'obéissance aveugle est un devoir, est une vertu*; que c'est son importance, son utilité, sa nécessité même pour le bien de l'Etat, qui en rend le joug non-seulement honnête, mais même honorable aux Grands de l'Etat & à la Noblesse qui, sans ces puissans motifs, ne seroient que des mercenaires qui vendroient leur sang, ou des esclaves qui le répandroient au caprice d'un Maître impérieux; que c'est dans ces points de vue que la raison nous fait regarder comme des Héros des hommes que la Nature ne nous présente que comme des destructeurs; qu'elle force le tribut de notre admiration & de notre reconnoissance pour des actions contre lesquelles l'humanité se révolte au premier aspect.

„ Que le *Gouvernement civil*, dont la plénitude reside aussi entiérement dans la main du Souverain, *se regle par des principes tout différens.*

„ Que son objet étant de mainte-

nir les Citoyens dans la jouissance des droits que les Loix leur assurent, soit à l'égard du Souverain, soit vis-à-vis les uns des autres; c'est la Loi qui commande, ou, pour s'exprimer plus précisément, le Souverain commande par la Loi. Que dans ce cas, comme l'autorité doit être conforme à la Loi, la force exécutrice ne doit pas non plus s'en écarter; & par conséquent, *comme le commandement ne peut être arbitraire, l'obéissance ne peut être aveugle; l'un & l'autre doit toujours être réglé par la Loi.*

„ Que l'exercice de ce Gouvernement civil doit être aussi différent de l'exercice du Gouvernement Militaire; que cet exercice s'étendant à des détails infinis, quant au rapport des droits des Citoyens, les uns à l'égard des autres, & mettant quelquefois en opposition les droits du Souverain avec ceux des peuples; les occupations multipliées des Souverains & leur équité ont exigé qu'ils le réunissent entre les mains d'un ordre de Citoyens, chargés de rendre en leur acquit la justice aux sujets, & de les maintenir dans la jouissance de leurs droits & de leur liberté légi-

time, & qu'ils les rendissent dépositaires & ministres des Loix : Qu'en leur confiant ce dépôt, d'une part, le Souverain les a revêtus de son autorité pour faire respecter ses droits & les Loix : d'un autre, il les a associés à l'obligation de veiller à la conservation des droits légitimes des Peuples . . . . . .

„ Qu'il a fallu, pour mettre les Magistrats en état de conserver cet important dépôt, & de répondre dignement à la confiance du Souverain, les revêtir d'une dignité respectable aux Peuples, aux yeux desquels ils représentent le Souverain : dignité qui ne peut jamais être avilie par les efforts de puissances intermédiaires ; qu'il a fallu rendre leurs personnes sacrées & inviolables ; leur assurer, ainsi qu'aux Loix, une liberté indépendante du caprice de ceux dont les Loix gênent l'ambition ; une liberté seule capable d'entretenir la confiance des Peuples ; qu'il a fallu par conséquent les mettre à l'abri de ces coups d'autorité, qui, en compromettant la gloire & l'équité du Souverain, sous le nom

duquel ils allarment les Peuples, ne font utiles qu'à ceux qui les emploient après avoir furpris la religion de leur Roi.

„ Qu'il a fallu fur-tout profcrire l'ufage de la force des armes, qui eft le renverfement de tout idée politique du Gouvernement François.

„ Que les Citoyens ne doivent porter les armes dans l'intérieur de l'Etat, que pour la défenfe & la protection des Loix; que comme elles ne doivent être offenfives que contre l'ennemi, elles ne doivent être que défenfives en faveur du citoyen.

„ Que le guerrier, rentré dans l'intérieur de l'Etat, ne doit être qu'un Citoyen paifible, foumis aux Loix; & qu'il ne doit jamais fouiller fa gloire, en tournant fes mains victorieufes de l'ennemi, contre fes Concitoyens; qu'il ne le peut fans crime, contre des Magiftrats, qui en s'expofant à toutes les difgraces perfonnelles que peut faire retomber fur eux leur zêle pour le Souverain, pour l'Etat, & pour les Loix, ne font pas moins courageux ni moins généreux que le font les guerriers en

affrontant les hasards, qui peuvent leur enlever la vie pour le service de leur Roi.

„ Que ce n'est que dans le cas où l'esprit de sédition employant la force pourroit étouffer la voix des Loix & les rendre impuissantes, que le guerrier peut & doit les suppléer, & ramener à l'obéissance, ceux qui refusent de s'y soumettre.

„ Que les guerriers en cette seule qualité n'ont, en effet, aucune part dans l'administration civile, dans le Gouvernement intérieur de l'Etat; que ce n'est point à leur épée qu'ils peuvent se pourvoir pour la conservation de leur liberté & de leurs biens, de leurs droits les plus chers, & qu'il faut qu'ils s'adressent aux Tribunaux de la Justice; que c'est d'eux qu'ils doivent réclamer la protection & la défense d'avantages si précieux".....

Qu'il seroit à souhaiter que nos militaires écoutassent ces leçons; qu'ils profitassent des réflexions du comte de Boulainvilliers, de le Vassor, de Barbeyrac; qu'ils suivissent les exemples de Crillon & du vicomte d'Ortès!

A la conduite qu'ils tiennent, ils imiteroient ce soldat que Lucain fait parler ainsi à Cesar.

„ Si vous me commandez de plon-„ ger mon épée dans le sein de mon „ frere, dans la gorge de mon pere, „ & dans les entrailles de ma femme „ grosse, j'obéirai avec regret, mais „ j'obéirai (a)."

Qu'il soit permis de rappeller à nos Officiers l'exemple des anciennes Armées Françoises, & qu'ils jugent par ce trait, si elles obéissoient autrefois les yeux fermés.

Un Auteur qui vivoit au sixieme siecle loue les France, de ce que leur pays ayant été divisé souvent en plusieurs Royaumes, il n'y a jamais eu de guerre entre eux. Les princes qui sont à-peu-près egaux en force, ont de la jalousie, se disputent la primauté, ce qui produit des trouble & des séditions. Il n'est rien arrivé de tel dans la France, quoique partagée en différentes dominations.

Lorsqu'il s'éleve quelque dispute entre ces Princes, ils levent chacun

(a) *Pectore si fratris gladium, juguloive parentis Condere me jubeas, gravidaque in viscera partu Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.*

des troupes, comme pour se battre. Mais sitôt que les armées sont en présence, elles reprennent des sentimens de paix, elles obligent les Princes à vuider leurs différends par les Loix plutôt que par les armes, sinon à en remettre la décision au sort d'un combat singulier l'un contre l'autre (a).

Les François ne trouvent pas qu'il soit raisonnable, ni conforme à la Coutume de leur pays, de troubler ou de renverser l'Etat entier pour la querelle particuliere de son Chef. Ils mettent donc les armes bas. Les vestiges de guerre disparoissent, & les deux armées contraires deviennent amies. Tant les Peuples de ce pays, dit l'Historien, sont attachés à la Justice & à la Patrie. Tant les Princes sont doux & savent, quand

(a) *Apud illos tametsi, inquam, plurimos in principatus eos esse divisos contingat nihil tale usu venit. Sed si qua fortè inter Principes oriatur controversia, omnes quidem aciem instruunt tamquam ad bellandum, remque armis decernendum; deindè simul conveniunt: conspicatæ vero sese utrinque copiæ, statim objectâ offensione, ad concordiam redeunt, jubentque Principes jure potiùs controversias decernere; sin minùs, singulari inter se certamine agere, & suorum ipsosmet capitum periculum adire. Agathias Historia de Franciis, Lib. 1. Pag. 12. Edit. de 1660.*

cela est nécessaire, condescendre à la volonté de leurs Sujets (a).

Les armées Françoises examinoient donc le sujet de la guerre. Elles n'y suivoient le Prince que lorsqu'il défendoit l'intérêt de la Patrie. Elles ne se croyoient par obligées de satisfaire son ambition personnelle, son désir d'augmenter sa fortune, de s'emparer de quelqu'autre Couronne. Lorsque la Patrie n'étoit point intéressée à la dispute, les Princes étoient obligés, ou de s'arranger par arbitrage, ou de se battre entr'eux. L'Etat entier ne devoit par souffrir pour une querelle qui lui étoit étrangere. Des soldats qui examinoient, qui raisonnoient, se conduisoient ainsi, obéissoient-ils les yeux fermés?

On dira peut-être que ces anciennes armées n'étoient, pas soudoyées; que le Roi paie actuellement ses trou-

(a) *Neque enim æquitati aut Patriæ consuetudini consentaneum censent, ut privatæ ipsorum simultatis causâ Respublica labefactetur aut subvertatur. Confestim itaque & exercitum solvunt, & arma deponunt, paceque redintegratâ tutò rursùs inter se communicant, conveniunt, sublatis èmedio difficultatibus. Adeò apud illos subditi sunt justitiæ, & patriæ studiosi. Principes verò, ubi opus est, placidi & obsecundantes. Ibid.*

pes, & qu'il a droit par conſequent de les employer à tel uſage qu'il juge à propos.

Foible objection ! Ce ſont toujours des François, que le Roi emploie, comme Roi de France, qu'il paie de l'argent du Peuple François. La maniere dont les Soldats ſont engagés à prendre le parti des armes, ne change en rien leurs obligations. Autrefois ils ſervoient par inclination. C'étoit un Peuple de guerriers. Ils ſervent aujourd'hui pour de l'argent, ou pour autres récompenſes pecuniaires ou honorifiquer. C'eſt toujours la Nation qui a dû être ſervie par les uns & par les autres, le Roi ne pouvant faire la guerre que pour l'intérêt de l'Etat, & non pour ſon profit particulier. Dès-là, que les troupes ſoient ou ne ſoient pas ſtipendiées, elles ne doivent jamais ſervir ſous les ordres du Roi contre le bien de l'Etat.

La circonſtance de la paie pourroit d'ailleurs être de quelque conſideration, ſi le Roi la prenoit ſur ſes propres domaines. Mais il y emploie très certainement les impôts dont le Peuple eſt ſurchargé. Ne ſeroit-il

pas singulier que parce qu'il paie les troupes, elles acquissent par là le droit de le combattre?

Enfin payez ou non, les Soldats sont toujours des François. Une indigne retribution doit-elle étoindre en eux l'amour de la Patrie? A-t-elle rompu les liens qui les attachent à la terre où ils ont pris naissance?

Les Troupes Françoises doivent elle au Roi une obéissance plus aveugle que ne la devoit à son Seigneur le Vassal qui avoit reçu son fief sous la charge du service militaire, qui étoit obligé de servir le Seigneur dans toutes ses guerres? Celui ci étoit obligé d'examiner si la guerre étoit juste, & ne devoit aucun secours lorsque le Seigneur vouloit commettre une injustice, une usurpation.

Le Seigneur faisant la guerre, disent les Livres de fiefs, si on sait que la guerre est juste, ou qu'on doute de la justice, le Vassal doit son secours. Mais si l'injustice de la guerre est évidente, le vassal est obligé d'aider le Seigneur pour se défendre, & non pour attaquer son ennemi. Il est libre à cet égard de

faire

faire ce qu'il veut & s'il refuſe ſon aide, il ne ſera pas privé de ſon fief. Il y a cependant d'autres perſonnes qui penſent que le Vaſſal doit ſuivre le Seigneur dans toute ſorte de cas ().

Dans la formule du ſerment du Vaſſal, il ne promet ſon ſecours que dans le cas où le Seigneur a de juſtes motifs de faire la guerre (b).

On voit dans ces Textes le Vaſſal obligé d'examiner les cauſes de la guerre, & de dénier tout ſecours lorſqu'elle eſt injuſte. Si on lui per-

(a) *Domino guerram faciente alicui, ſi ſciatur quòd juſtè, aut cùm dubitatur, vaſallus eum adjuvare tenetur. Sed cùm palàm eſt quòd irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defenſionem; ad offendendum verò alium non adjuvet ſi vult. Sed ſi eum adjuvare noluerit, non tamen feudum amittet, ſecundùm Obertum de Orto, & Gerardum* (*Capagiſtum*). *Alii verò ſine diſtinctione dicunt ſemper debere eum adjuvare. Sed Obertus & Gerardus utuntur eo argumento, quòd quemadmodùm Dominum excommunicatum, vel à Rege bannitum non eſt obligatus vaſallus ad adjuvandum vel ſervitium ei præſtandum, imò ſolutus eſt interim ſacramento fidelitatis, niſi ab Eccleſiâ vel à Rege fuerit reſtitutus; ità nec iſtum injuſtè guerram alicui facientem.* Lib. 2. Cap. 28.

(b) *Et ſi ſcivero te velle juſtè aliquem offendere, & indè generaliter vel ſpecialiter fuero requiſitus, meum tibi, ſicut potero, præſtabo auxilium.* Lib. 2 Cap. 7.

met de ſuivre le Seigneur dans le doute, c'eſt une déciſion relâchée, à laquelle les Commentateurs oppoſent, non la morale de l'Evangile, mais celle de Cicéron.

L'obéiſſance du Vaſſal étoit autrefois ſi peu aveugle, que ſuivant une ancienne Loi Saxonne. Il ne violoit point ſa foi, en réſiſtant aux injures qu'on vouloit lui faire (a).

Devoir des Militaires lorſqu'on les charge d'ordres injuſtes contre les Magiſtrats.

Les Militaires ne comprendront-ils jamais qu'ils n'ont voué le ſervice de leurs bras que contre les ennemis du dehors; qu'ils ne ſe ſont engagés à rien contre leurs concitoyens; parce que ceux qui ſeroient coupables d'une révolte vé-

(a) *Aut dubitatur (vitium hoc Ciceroni videtur: qui Lib. Offic. 1. ita ſcribit. Benè præcipiunt, qui vetant, quicquam agere, quòd dubites æquum ſit; æquitas enim lucet per ſe: dubitatio autem cogitationem ſignificat injuriæ. Adjuvet ſi vult.) Vitium feudiſticum: ut vaſſallo arbitrium relinquatur patronum in bello, vel inimicitiâ injuſtâ adjuvandi. Nam ſi injuſta eſt tàm vaſſallus quàm dominus coërcendus eſt in benè moratâ quidem civitate, non in fæce feudiſticâ fortaſſè.*

Quin etiam in ſpeculo ſaxonico, Lib. 3. art. 78. Legem hanc reperio: Vaſſallus etiam ſuò Regi & Judici, & aliis omni tempore licitè in injuriis reſiſtere poterit, quamvis ſint ſui domini vel cognati: & in his ſuam non frangit fidem. Hotman Comment. in Libros feudorum.

ritable, auroient perdu cette qualité? Comment ſont-ils aveugles, au point de ne pas ſentir qu'ils tournent leurs propres armes contre eux-mêmes, contre leurs femmes, contre leurs enfans; en opprimant des Magiſtrats, qui demeurant dans les bornes du reſpect, défendent les droits Nationaux, la liberté des perſonnes, la propriété des biens, la ſtabilité des Loix, excluſives du Pouvoir arbitraire? Ne ſont-ils pas Officiers François, & ont-ils perdu le ſecond titre en ſe chargeant du premier? Qu'ils obéiſſent les yeux fermés contre les Anglois, les Pruſſiens, &c. mais non contre leurs freres, leurs amis, leurs voiſins, avec leſquels ils ont un intérêt commun, qu'il faut maintenir par des efforts communs.

La Cour des Pairs continue de repréſenter au Roi ,, que c'eſt la force de ces Loix, auſſi anciennes que la Monarchie, écrites dans le cœur des François; que c'eſt l'attachement des Grands du Royaume à leur obſervation, le zêle du Parlement à maintenir leur exécution, qui ont

mis la Couronne ſur la tête de Philippe le Long, qui l'ont fait ſuccéder à ſon frere, au préjudice d'une Princeſſe, qui en tranſportant par ſon mariage la Couronne dans une Maiſon étrangere, eût privé la France de l'avantage d'obéir à celle qui nous gouverne, & l'eût privé du bonheur d'être tendrement chérie & reſpectée des François.......

„ Que les Loix fondamentales de l'Etat, abandonnées au caprice d'une Reine en fureur, & à la foibleſſe d'un Roi ſans volonté, (Charles VI) ſembloient devoir ſuccomber ſous les forces d'Henri V; que l'héritier préſomptif de la Couronne vit armer contre lui par ſon pere même, l'apparence des Loix & les Etrangers; qu'il lût en frémiſſant dans les lettres qui s'expédioient en Chancellerie, ces mots accablans: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent de France*; qu'il entendit retentir le Royaume de cette monſtrueuſe déclaration publiée dans un Lit de Juſtice, tenu dans un prétendu Parlement, le 22 Décembre 1420; déclaration dans

laquelle le Roi ſon pere qualifie le Roi d'Angleterre de ſon très-amé fils, Régent & héritier du Royaume, & ne le nomme que Charles, ſoi-diſant Dauphin.

„ Que, ſi le ſyſtême d'une puiſſance aveugle, ſi *le principe d'une obéiſſance néceſſaire à la volonté du Souverain, même la plus contraire aux Loix fondamentales, lorſqu'elle eſt manifeſtée par des actes revêtus de ſon ſceau, avoient alors prévalu*; ſi le zêle des Magiſtrats avoit pu être étouffé par la violence, ou ralenti par la crainte; ſi la généreuſe réſiſtance du Parlement avoit pu être détruite, ou *ſon libre conſentement ſuppléé par des tranſcriptions illégales ſur ſes Regiſtres, ou des radiations de ſes Arrêts*, conſervateurs des Loix; la France ne ſeroit qu'une Province de l'Angleterre; & le Sang de nos Rois ſeroit ſujet d'un Prince, qui, comme Vaſſal de la Couronne, a autrefois fléchi le genoux devant eux......

„ Que l'Arbitre Souverain des Empires qui veille d'une maniere ſi particuliere ſur cette Mouarchie, a voulu inſtruire & les Rois & les Peu-

ples ; apprendre aux Rois que leur puissance, aux Peuples que leur bonheur, étant fondés sur les Loix, l'observation des Loix peut seule les perpétuer ; que l'époque du renversement des Loix sera celle de la perte de ces avantages respectifs ; & qu'on ne peut ébranler les Loix, sans mettre en péril le Prince & les Sujets.

„ Que ce sont ces principes tutélaires, que veulent détruire ceux qui ont conseillé audit Roi d'employer contre les diverses classes du Parlement, les voies d'autorité absolue qui excitent la réclamation générale.

„ Qu'ils veulent substituer au Gouvernement Monarchique un Gouvernement Despotique & absolu ; que pour y parvenir, ils ont dissimulé audit Seigneur Roi les funestes effets d'un pareil changement. Ils lui ont dissimulé qu'en renversant les Loix dont l'immutabilité assure la perpétuité dans son auguste Maison, ils ne substituent pour fondement à son Trône que la force qui peut être détruite par la force. Ils ne lui ont laissé envisager que les avantages ap-

parens du despote dont la volonté seule forme la Loi, & qui fait d'un clin d'œil mouvoir des forces redoutables à ses propres Sujets; & ils lui ont dissimulé que les instrumens même de pareille puissance en sont souvent les destructeurs; que de même qu'ils agissent dans un temps au gré du Despote, ils peuvent, suivant leur intérêt ou leur caprice ne pas agir, ou même agir contre lui: ils lui ont dissimulé qu'en voulant rendre esclaves les François qui sont libres, ils aliénoient le Roi de ses Sujets, & les Sujets de leur Roi. Ils lui ont représenté les Loix comme des obstacles qui bornoient sa puissance; ils lui ont caché qu'elles en assuroient la durée: ils lui ont peint la résistance des Magistrats comme un attentat à son autorité; ils lui ont dissimnlé qu'elle n'étoit fondée que sur l'obligation que leur imposoit le bien de l'Etat, la situation des Peuples, le bien du service dudit Seigneur Roi; & qu'elle n'avoit pour but que d'instruire ledit Seigneur Roi des énormes abus qui s'étoient glissés dans l'administration de ses finances: ils lui ont laissé ignorer que ces Ma-

gistrats se sont empressés à répondre aux volontés dudit Seigneur Roi, aussitôt qu'ils ont remarqué qu'elles étoient l'effet de ses mûres réflexions & de sa haute sagesse. Ils ont voulu persuader audit Seigneur Roi qu'il falloit pour l'intérêt de son autorité, traiter avec ignominie & inhumanité un Corps entier de Magistrats; ils lui ont dissimulé que ces traitemens ne servoient qu'à avilir la Majesté Royale, en avilissaut ceux qui en sont l'image, & à rompre les liens qui attachent les Peuples à leur Roi: ils lui ont dissimulé que l'opinion commande à la multitude, & que la multitude commande à la force: enfin ils ont couvert leurs entreprises du voile spécieux de leur zele pour la gloire & l'autorité du Monarque, lorsqu'ils n'avoient en vue que de satisfaire leur ambition & leur autorité personnelle".

C'est sur ces principes qu'il faut juger de l'obéissance due par les Magistrats. La raison ne souffre pas qu'on fasse un devoir d'un dévouement servile à un Corps établi exprès pour résister, & auquel la résis-

tance

tance eſt preſcrite comme un devoir de conſcience.

„ Si c'eſt déſobéiſſance de bien ſervir, le Parlement fait ſouvent cette faute, & quand il ſe trouve conflit entre la puiſſance abſolue du Roi, & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre, *non par déſobéiſſance, mais par devoir, à la décharge de ſa conſcience*". *Remontrances du Parlement en 1604.*

Les Prédicateurs de l'obéiſſance aveugle auroient-ils le front d'appliquer leurs principes à quelques événemens de notre Hiſtoire, au fameux Traité de Troies, par exemple, qui tranſmettoit la Couronne au Roi d'Angleterre au préjudice du notre Dauphin? Un des articles de cette monſtrueuſe convention portoit „ que les Grands Seigneurs, Barons & Nobles, les Etats du Royaume, les Cités & notables Communautés; les Citoyens & Bourgeois des Villes, feroient ferment d'obéir au Roi d'Angleterre en toutes choſes, comme étant établi dès-lors Régent du Royaume, & de ne reconnoître jamais d'autre Roi que lui après la

Inconvéniens de l'obéiſſance aveugle des Magiſtrats démontrée par quelques faits de notre Hiſtoire.

mort de Charles VI". Cet horrible ferment fut fait & réitéré plusieurs fois par le Parlement, les Gens des Comptes & du Trésor, les Curés & autres Ecclésiastiques de Paris, les Prévôts des Marchands & Echevins, & tous les Bourgeois & habitans de la même Ville (a).

Le Chancelier le Clerc a été aussi le zêlé exécuteur du Traité. Dans tous les actes qui se font expédiés depuis à la Chancellerie, il faisoit mettre à la fin: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent en France* (b).

Si jamais il y a eu un acte nul, dans lequel le Roi ait passé les bornes de son pouvoir, c'est certainement ce Traité. Voici comme en parle Juvénal des Ursins dans son Ouvrage contre les prétentions des Rois d'Angleterre sur la France.

„ On dit que de présent, les Anglois se veulent aider d'un accord que on dit avoir été fait à Troyes, l'an mil quatre cens & vingt, entre

(a) Ordonnances du Louvre, *tom.* 11. *pag.* 86. Histoire de Paris de Félibien, *tom.* 4, *pag.* 571. 582. 584, 590. 596.

(b) Hénault, Abrégé chronologique de l'Histoire de France, sur l'année 1420

le Ri Charles VI, pere du Roi, & feu Henri soi-disant Roi d'Angleterre, pere de Henri qui a présent est; qui est de soi sans réponse aucune, très-incivil, & lequel en nulle maniere ne peut se soutenir...... Et est un ébahissement, vû que en Angleterre y a clercs solemnels, comment ils s'y arrêtent: Car si le Roi de France Charles VI eût été de bon & sain entendement, & en sa pure, franche & libérale volonté; si n'eut-il pu transporter son Royaume, ni faire que son fils en eût été exhérédé, & qu'il n'eût été son héritier; car au regard de la Couronne & du Royaume, les héritiers mâles du Sang sont néçessaires; & ne peut le Roi préjudicier à son héritier descendant de sa chair, ni aliéner ou bailler le Royaume en autre main, que à celle de celui auquel il doit venir, par succession héréditaire: Tellement que s'il avoit fils, comme au cas présent, il ne pourroit faire qu'il ne fût Roi après lui. *Et à proprement parler, le Roi n'y a qu'une maniere d'administration & usage, pour en jouir sa vie durant tant seulement.* Et quand il a fils, le fils durant la

vie du pere, en est réputé & censé comme Seigneur: Et ne lui peut le Roi son pere, ni autre, abdiquer ou ôter ce droit, voire même s'il le vouloit ou consentoit; quoiqu'il en fût, il ne feroit fait préjudice qu'à lui, & non mie aux autres du Sang, pouvans venir à la Succession. Et seroit chose très-merveilleuse, que le Roi ne peut aliéner valablement partie de l'héritage de sa Couronne, & son Royaume; & de le non faire jure à son Sacre; & toutefois qu'il peut aliéner sa Couronne & son Royaume tout entier. *Si ce n'étoit qu'un simple Duc, Pair de France que le Roi voulût priver, si faudroit-il que la chose se fit par procès, les causes connues, & les Pairs de France présens ou appellés, & plusieurs solemnités faites & gardées.....* Mais il y a de plus, sçavoir que le Roi n'étoit pas lors en état qu'il en pût rien faire; & cela appert assez par le contenu du septieme article dudit Traité, qu'ils disent Accord, où Henri d'Angleterre dit ce qui s'ensuit...... Et ainsi il appert qu'il ne pouvoit entendre au Gouvernement du Royaume, & durant sa vie, Henri y

étoit commis: par plus forte raison, ne le devoit-on pas tenir habile à délaisser son Royaume à son ennemi ancien, & à exhéréder son seul & unique fils: & n'a pas Dieu voulu que chose si inique & déraisonnable ait sorti son effet (a)."

Du Tillet ne s'exprime pas avec moins de force sur la nullité radicale de ce Traité. Il la fonde sur les mêmes moyens.

„ Le sens faillit à tous ceux qui se mêlerent dudit Traité, par lequel la maladie dudit Roi Charles fut confessée; conséquemment son inhabileté de traiter ou contracter, mêmement au dommage & totale éversion de sa Couronne, *de laquelle il n'étoit qu'administrateur, non Seigneur ou Propriétaire :* & quand il eût eu le plus clair & sain entendement du monde, il n'en eût pu priver ledit Sieur Dauphin son fils, auquel par Loi elle étoit affectée, & devoit écheoir sans titre d'hoirerie; par quoi exhérédation, confiscation ou indignité n'y pouvoient avoir lieu pour crime ou cas que ce fut. Car en

(a) Histoire de Charles VI, par Godefroi, page 695.

France le Roi ne peut ôter à son fils, ou plus prochain, ladite Couronne, s'il ne lui ôte la vie; encore lui mort, elle viendra à ses descendans mâles, s'il en a (a)."

Joignons le suffrage d'un autre Magistrat, Pierre de Belloi avocat Général au Parlement de Toulouse.

„ C'est être bien imprudent de „ vouloir contraindre un si grand „ Monarque, comme le Roi de France, leur seigneur, jeune, sain, & „ auquel Dieu donnera, s'il lui plait, „ la bénédiction de la postérité d'Abraham, de choisir un homme pour „ son héritier. Mais les François „ s'assurent sur ce qu'ils ont un Roi „ trop bien nourri, magnanime, „ craignant Dieu, & jaloux de son „ honneur, qui ne voudroit pour „ tout le monde faire cette brêche à „ sa conscience, à sa réputation, à „ sa vertu & à sa mémoire, que „ nos enfans eussent occasion *atro* „ *carbone illum notare*, disant qu'il „ auroit été tant haineux de soi-même & de son propre sang, d'avoir „ corrompu les Loix qui l'avoient

(a) Recueil des Traités entre les Rois de France & d'Angleterre, *pag.* 197. *édit. de* 1620.

„ fait régner après ses Prédécesseurs
„ depuis l'origine de cette Monar-
„ chie, & transféré la couronne hors
„ de sa maison pour assouvir la témé-
„ rité de ceux qui se voient armés,
„ pourroient lui hâter le pas, pour
„ plutôt leur quitter la place. Car
„ qu'est-ce que l'ambition & desir de
„ régner n'ose entreprendre? je sup-
„ plie très humblement le Roi m'ex-
„ cuser, si je lui dis franchement
„ qu'il ne le pourroit faire, & que
„ la Loi du Royaume, par laquelle
„ il est Roi, lui défend d'y toucher,
„ puisqu'elle y a pourvu, *à laquelle*
„ *il est très louable à la Majesté d'un*
„ *Monarque de se dire obligé.*

„ Et ainsi fut jugé, déclaré & e-
„ xécuté par le Parlement des Pairs
„ de France pour Charles VII con-
„ tre le traité passé en la ville de
„ Troyes en Champagne par le Roi
„ Charles VI l'an 1420, au mariage
„ de Madame Catherine sa fille avec
„ Henri V Roi d'Angleterre, con-
„ tenant accord & volonté dudit Roi
„ Charles VI, que l'Anglois ou les
„ siens mâles, descendus dudit maria-
„ ge seroient appellés à la Couronne
„ de France, & ledit Charles VII

„ demeureroit forclos & exhérédé.
„ Ce n'eſt pas d'aujourdhui que nos
„ Maîtres diſent que cela a été, &
„ ſera perpétuellement gardé par la
„ Loi ſalique de cette floriſſante cou-
„ ronne, laquelle ne peut être chan-
„ gée par le Roi qui tient le ſceptre,
„ parce qu'il n'eſt que TUTEUR,
„ CURATEUR, OU FRUCTUAI-
„ RE ET ADMINISTRATEUR
„ D'ICELLE, *ſalvâ ejus ſubſtantiâ*; *ita-*
„ *que nec donare, nec perdere poterit*,
„ ou autrement diſpoſer de la proxi-
„ mité de ſon ſang, que la Loi du
„ Royaume ne lui permet ni la trans-
„ porter en autre main que celle à
„ qui elle appartient, encore qu'il
„ n'eût pas peut-être occaſion de l'ai-
„ mer... Tellement que le plus pro-
„ che du ſang eſt *creditor*, je dis plus,
„ eſt *factus Dominus* par la mort du
„ Prédéceſſeur, & ne tient rien de
„ lui, ains ce qu'il a, il le tient par
„ vertu & autorité de la Loi & Cou-
„ tume de France. Ainſi parlent ex-
„ preſſément de notre Royaume Jean
„ André, Balde, Panorme, Jaſon,
„ G. Benedict, & tous les autres qui
„ en ont écrit. De ſorte que quicon-
„ que voudroit faire autrement, & vi-

„ *majore* corrompre la Nature, il y „ va de sa conscience & de son ame „ pour en répondre devant Dieu ; „ outre que tout ce qu'il entrepren- „ droit seroit nul, de nulle valeur, „ & sujet à restitution par la Justice „ Publique, au préjudice de sa répu- „ tation (a)."

Un Membre du prétendu Parlement qu'on avoit substitué à l'ancien, qui auroit refusé de jurer le Traité, qui se seroit opposé à son exécution, auroit-il été coupable de révolte, & criminel de Leze-Majesté? Il faut le décider hardiment, si dans aucun cas, les Magistrats ne peuvent refuser l'obéissance ; s'ils sont obligés d'adopter tout ce que le Roi leur ordonne de publier & d'enregistrer tout ce qu'il vient faire vérifier en sa présence.

On peut encore rappeller ici un autre fait arrivé durant les mêmes troubles.

Charles VI avoit publié le 2 Avril 1418 des Lettres, portant défenses d'envoyer de l'argent à Rome pour l'expédition des Bénéfices auxquels il seroit pourvu par élection.

(a) Apologie Catholique contre les Libelles & Déclarations des Ligués. Pag. 184, 137.

Le Duc de Bourgogne qui s'étoit rendu Maître de Charles VI, & qui vouloit s'attirer la protection du Pape, fit révoquer ces Lettres par d'autres du 9 Septembre suivant.

Celles-ci ayant été envoyées au Parlement, le Procureur-Général s'opposa à leur publication. Le Chancelier avoit refusé de les sceller: elles ne l'avoient été que du scel ordonné en l'absence du grand. Cette résistance donna lieu à de nouvelles Lettres de Charles VI du 22 Mars 1418.

Il y dit que „ sous ombre de l'opposition & contradiction de son Procureur-Général & Avocat-fiscal ou autrement, le Parlement a refusé, ou du moins dilayé de faire la publication des Lettres précédentes, & que son Chancelier a refusé ou différé de les sceller; en quoi il a pris très-grande déplaisance, & non sans cause.

„ Pour ce, est-il, dit ce Prince, que nous voulant nosdites lettres de révocation, ensemble tout le contenu d'icelles, avoir & sortir leur plein effet; vous mandons & enjoignons très-étroitement cette fois pour toutes, & sur quant que dou-

tez, nous courroucier, que incontinent, & ſans plus de délai, vous, notre Chancelier, ſcellez, ou faites ſceller de notre grand ſcel toutes nos lettres de ladite révocation qui vous ſeront préſentées en forme due; & auſſi vous, noſdits Conſeillers, faites icelles nos Lettres publier en notre Cour de Parlement, & ailleurs en notre Ville de Paris ès lieux accoutumés; en mettant & faiſant mettre à exécution due le contenu en icelles nos lettres de point en point, ſelon leur forme & teneur: nonobſtant l'oppoſition & contradiction de noſdits Procureur-Général & Avocat-fiſcal, auxquels & chacun d'eux & à tous autres, nous impoſons ſur ce, ſilence perpétuel, & quelconques autres oppoſitions & appellations faites & à faire; Ordonnances, mandemens, défenſes & lettres ſurreptices impétrées & à impétrer à ce contraires."

Quelqu'un oſeroit-il accuſer de déſobéiſſance ces Magiſtrats quoique intrus, qui refuſoient de recevoir une Loi ſi contraire au Maximes du Royaume? Il faut entendre Paſquier louer la fermeté du faux Parlement

dans cette occasion. Après avoir raconté la triste situation où étoit alors le Royaume, il ajoute :

„ Ce néanmoins, tous ces misérables objets ne purent jamais fléchir cette Cour, que toujours elle ne portât sur ses épaules (ainsi qu'un Atlas la voûte du Ciel) les privileges de notre Eglise Gallicane contre tous les assauts qu'on lui voulut puis après livrer, qui ne furent pas petits : car les Bourguignons qui possédoient le Roi pour l'imbécillité de son cerveau, étoient bien contens de se prévaloir encontre leurs ennemis de la faveur de l'Eglise de Rome ; ayant mêmement attiré à leur cordele la plupart des chefs principaux de l'Université, laquelle de là en avant commença de saigner du nez, ne se rendant plus si ferme protectrice de nos privileges comme elle avoit fait autrefois : mais la Cour suppléa à ce défaut, comme si toute la force & vertu de France se fût alors accueillie au cœur de cette Compagnie. Le Duc de Bourgogne n'eût pas sitôt mis à exécution toutes les cruautés qu'il fit exercer dans Paris par l'entremise de Lisle-Adam,

que soudain le Roi dépêcha un Edit de la révocation de l'Ordonnance faite en faveur des ordinaires; sur quoi, par Arrêt du 13 Mars 1418, fut dit que l'on en écriroit au Roi; & par même moyen, le Procureur-Général s'oppose à la publication de ces Lettres. Le vingt-neuf du même mois, le Chancelier vint à la Cour pour les faire publier. Le lendemain la Cour opine en sa présence, & s'en trouverent 29 (qui étoient plus que les deux parts dont les trois faisoient le tout) qui furent d'avis qu'on ne les devoit publier sans ouir le Procureur-Général en son opposition. Le Chancelier remontra que le vouloir du Comte de S. Pol, Gouverneur de Paris, qui lors avoit toute la force en main, étoit qu'elles fussent publiées; & que s'ils ne le vouloient faire, il l'en advertiroit pour sa décharge. Cette menace d'un courtisan ne les fit changer d'opinion: qui fut cause qu'un jour après, le Chancelier retourna au Parlement, accompagné du Comte de S. Pol, lesquels firent de puissance absolue, publier ces Lettres sans ouir le Procureur-Géné-

ral ; lequel se comporta en ceci si vertueusement, qui ne se voulut du tout trouver à cette publication : & commanda le Chancelier mettre sur le repli des Lettres l'ancien *lecta publicata* : mais il ne fut sitôt parti, que la plupart des Conseillers vinrent au Greffier remontrer que, puisque ce qui avoit été fait, c'étoit contre la délibération de la Cour, il ne devoit mettre le *lecta* ; ou pour le moins devoit insérer clause par laquelle il apparût que la Cour n'avoit pas approuvé cette publication : mais il répondit qu'il n'étoit que simple ministre, & qu'il se garderoit de méprendre. Au moyen de quoi, le premier jour d'Avril, toutes les Chambres assemblées, fut dit que par cette publication, la Cour n'entendoit approuver ces Lettres, comme étant passées par force. Recherchez telle constance qu'il vous plaira en toute l'ancienneté ; vous n'en trouverez point de plus grande. Les Dons & Indults du Pape ne l'avoient autrefois pu fléchir ; & lors les intimidations & les armes n'eurent non plus de puissance envers cette Compagnie. Ne pensez point que cet

Arrêt ne fut depuis de grand force & effet contre les furieux assauts des plus grands (a)."

Charles V ayant érigé le Comté de Macon en Pairie en faveur de Jean Comte de Poitiers son frere, celui-ci prétendit avoit le ressort, la connoissance des cas Royaux, & les autres droits de Souveraineté sur les Ducs de Bourgogne, le Comté de Forès, & autres vassaux du Comté de Macon.

Cette prétention occasionna une Déclaration du Dauphin du mois du Décembre 1359.

„ Nous déclarons, y est-il dit, „ que notre intention n'est, ne oncques ne fut de donner à notre dit „ frere les ressorts, droits, Souverainetés, prouffits & émolumens „ dessus dits, ne de eux aliéner à „ cause du don dessus dit, ne autrement, mais avons toujours entendu & entendons de iceux retenir à „ Monsieur, à nous, & à la Couronne de France; ne par nulle „ maniere n'en peuvent être aliénés,

(a) Ordonnance du Louvre *tom.* x. *pages.* 447, 471, 511, Recherches de la France, *liv.* 3, *chap.* 26 *in fine.*

„ transportés, ne mis hors, mêmement, que notre dit Cousin le Duc „ de Bourgogne, qui est Pair de „ France, ne ses Sujets par vertu de „ ses privileges des Pairs de France, „ ne doit ressortir, mais que devant „ le Bailly Royal, comme dit est, „ & que lui & les autres Sujets du„ dit ressort ont privileges octroyés „ & jurés par plusieurs Rois de „ France, dont il nous est apparu, „ que ils ne puent jamais à nul jour „ être mis hors de la Couronne de „ France par cause de mariage, par „ don, par permutation, ou autre„ ment, par quelconque maniere „ que ce soit ou puisse être; & aus„ si tels droits de Souveraineté & de „ ressorts ne se puent & ne se doi„ vent aliéner (a)."

On voit dans ces Lettres le respect de nos Rois pour leurs concessions & leurs conventions. On y voit l'inaliénabilité absolue des droits de ressort, & de Souveraineté, reconnue plusieurs fois. Si le Dauphin cédant depuis à des importunités,

(a) Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, To. 3. pag. 325.

tés, si un Roi successeur avoit voulu transporter des Droits déclarés formellement inséparables de la Couronne, si pour faire enregistrer l'Edit d'aliénation, ils étoient venus tenir un Lit de Justice, les Magistrats devoient-ils y souscrire? Ne pouvoient-ils le refuser sans crime?

Examen de la question : si les Magistrats doivent obéir à des Lettres de cachet qui les dispersent.

On accuse les Magistrats de désobéissance ; & Dieu veuille que la Nation n'ait pas droit de leur reprocher un excès de soumission. Nous avons vu de nos jours plusieurs exils du Parlement. Devoit-il obéir à des Lettres de cachet qui le dissipoient ainsi, en dispersant tous ses Membres dans les différentes provinces du Royaume? Arrêtons-nous un moment sur cette question ; & distinguons dans les Magistrats, les trois qualités de Citoyens, d'Officiers de judicature, de Membres du Parlement.

Comme Citoyens, ils n'y sont pas obligés.

Sous la premiere qualité, leurs droits, leurs obligations, sont ceux de tous les autres Sujets. On a vu que le Roi n'avoit pas droit de les exiler arbitrairement ; qu'ils n'étoient pas obligés de déférer aux Lettres de cachet.

s'eſt interdit à lui-même l'uſage des Lettres de cachet, non-ſeulement contre les Officiers des Cours Souveraines, mais contre tous les Juges de ſon Royaume. L'exil d'un Corps de Judicature, tel qu'il ſoit, n'eſt pas la révocation de la Loi. Jamais en France, les Loix n'ont été faites ni détruites dans cette forme. C'eſt la contravention à une Loi, que le Roi ne juge pas à propos de révoquer. En ſuppoſant pour un moment qu'il le puiſſe faire, au moins tant qu'elle ſubſiſte, il ne peut pas la violer. S'il eſt au deſſus des Loix, cela veut dire, qu'il a la puiſſance de les abroger, quand le bien de l'Etat le demande. Il excede les bornes de la Puiſſance réglée, lorſqu'il la foule aux pieds par voie de fait, ſans l'avoir légalement anéantie.

„ A qui pourra-t'on perſuader, „ dit M. d'Agueſſeau, qu'une adju„ dication particuliere peut déroger „ à une Loi générale : & que ſert „ pour établir cette eſpèce de para„ doxe, de diſtinguer avec les Juris„ conſultes Romains entre l'abroga„ tion de la Loi & la dérogation à „ la Loi ? Qu'importe qu'il s'agiſſe

„ ou d'abroger entiérement une or-
„ donnance, ou de déroger feulement à une de fes difpofitios?
„ N'eft-il pas toujours également certain que fuivant les premiers élémens de notre droit public, le Roi n'abroge fes Loix, ou ne déroge à fes Loix, que dans la même forme dans laquelle il les a faites, c'eft-à-dire ou par un Edit, ou par une Déclaration ou du moins par des Lettres Patentes regiftrées en la Cour? Les difpenfes les plus légeres, les plus perfonnelles, les plus paffageres, ne font-elles pas toutes également revêtues de cette folemnité? & faut-il que le miniftere public foit ici occupé à prouver les premiers principes"? (a)

L'Auteur de la *Science du Gouvernement*, après avoir établi que les Souverains font au deffus des Loix, & peuvent les abroger & les changer, lorfque le bien public le demande; ajoute auffi-tôt:

„ Les Souverains les doivent pourtant obferver tant qu'elles fubfiftent,

(a) Oeuvres d'Agueffeau tom. 7. pag. 585.

ces Loix civiles, dont ils sont dispensés. La raison veut que celui qui ordonne une chose, l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impose pas aux autres un fardeau qu'il se dispense de porter. La conduite de tous les Membres d'une d'une Société, sans en excepter le Chef, doit être conforme; & il faut simplemeut excepter de cette observation les Loix qui reglent les devoirs des Sujets, considérés comme Sujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puissance du Souverain.

„ Le Prince qui fait ce qu'il défend, & qui n'exécute pas ce qu'il ordonne, décrédite son Ordonnance. Il fait voir que la Loi est injuste, ou que sa vie est déréglée. Le Souverain qui viole ses propres Ordonnances, fraie à ses Sujets un chemin à la désobéissance (a)."

Combien ces idées auront-elles plus de force, si on les applique à la dispersion violente, non d'un Corps quelconque de Judicature, mais de la premiere Compagnie Souveraine du Royaume? Pour ne pas effarou-

(a) *Tom.* 4. *pag.* 128.

cher les partisans du Despotisme, nous renonçons pour un moment à nos avantages. Nous supposons que le Parlement ne remonte pas à l'origine de la Monarchie ; qu'il n'est ni successeur, ni représentant de ces Corps antiques qui sont entrés dans la constitution primitive de l'Etat François. On veut bien accorder qu'il n'a été institué que par Philippe le Bel en 1302, ou dans un temps postérieur encore. Nous n'avons besoin contre nos adversaires, que de la fin pour laquelle le Parlement a été créé, des obligations qui lui ont été imposées.

Il a certainement été érigé pour examiner & contrôler en quelque sorte les volontés du Souverain, pour éclairer sa religion contre les surprises, pour lui résister courageusement lorsque le bien de l'Etat l'exige ; pour rejetter les Loix, les rescrits contraires au bien public & à la Justice ; en un mot pour tempérer le Pouvoir Suprême, & en empêcher l'abus. Méconnoître ces obligations imposées au Parlement, ce seroit fermer les yeux à la lumiere. Tou-

tes les Ordonnances enjoignent aux Magiſtrats de ne point obéir aux lettres injuſtes émanées de nos Rois; de n'y avoir aucun égard; de les regarder comme non avenues, lorſqu'elles bleſſent la Juſtice, ou ſont contraires aux Loix; & ce à peine d'être réputés déſobéiſſans, violateurs de leurs ſermens, à peine de leur déplaire, & d'encourir leur indignation. Le principal devoir des Parlemens eſt donc de lutter, pour ainſi dire, contre le Souverain; de s'oppoſer à l'exécution des ordres injuſtes qui lui ſont ſurpris; de conſerver l'intérêt public, & les droits légitimes des Citoyens, auxquels le Monarque trompé auroit porté atteinte. Le Roi peut-il détruire des Corps ſi précieux pour lui même, & les détruire par Lettres de cachet?

Charles V. en 1350 érigeant le Comté de Macon en Pairie en faveur de Jean ſon frere, rappelle les ordonnances des Rois Prédéceſſeurs, qui ont établi les douze Pairs de France pour la conſervation de l'honneur de la Couronne, pour être le Conſeil & le ſoutien de l'Etat, pour

aider le Roi dans les affaires difficiles, dans les jugemens, dans les armées (a).

Dira-t-on que le Roi pourroit abolir la Pairie, à moins qu'il ne fût constant que cette dignité est devenue réellement nuisible, & en convenant que le Royaume en retire encore actuellement un secours réel?

Partant du principe certain, qu'il ne peut changer les Loix & les établissemens, que lorsqu'ils sont devenus inutiles ou nuisibles ; à qui persuadera-t-on qu'un Corps intermédiaire entre le Souverain & le Peuple, soit jamais dans ce cas? Il forme la perfection de l'Etat Monarchique. Dans ceux où il n'y en a point, les Loix les plus sages, les Loix fondamentales ne présentent aux Sujets qu'une foible ressource. Elles

(a) *Nos igitur antiquas memoriæ dignas progenitorum nostrorum Regum francorum ordinationes aa memoriam revocantes, qui ad conservationem honoris coronæ franciæ ac consilium & juvamen Reipublicæ, in eodem Regno duodecim Pares qui Regni franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterent & in factis armorum strenuè ad tutamentum Regni & Reipublicæ, Regem ipsum paritate fideli inter collaterales suos spendidiùs comitarent, consideratione providâ statuerunt. Histoire* Généalogique des Grands Officiers de la Couronne Tom. 3. Pag. 204.

Elles ſont le jouet du Monarque, ſéduit par ſon Miniſtre emporté par la paſſion. Lorſque la garde en eſt confiée à une Compagnie, chargée de veiller à la ſûreté du dépôt, chaque entrepriſe eſt combattue. On fait des Remontrances, on refuſe d'enregiſtrer les Loix, on réſiſte au Monarque par ordre du Monarque lui-même.

Faute de Corps intermédiaire, les intérêts, les malheurs du Peuple demeurent cachés au Souverain. Le Particulier, victime du crédit, crie; on étouffe aiſément ſa voix, parce que perſonne n'a droit de partager avec lui la qualité de plaignant.

L'accès du Trône étoit autrefois facile à tout le monde. La Loi des Viſigots, après avoir défendu à tous Particuliers d'injurier le Prince, même après ſa mort réſervoit à tous la Liberté de lui parler pour toutes leurs affaires, de plaider contre lui, & d'obtenir un jugement conforme aux regles (a).

(a) *Reſervatâ cunctis hâc pleniùs libertate, ut Principe tàm ſuperſtite quàm mortuo, liceat unicuique pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quòd ad cauſam pertinet, & contendere ſicut decet, & judicium promereri quòd debet. Ità enim pro-*

Les anciennes formules nous montrent nos Rois de la premiere Race assis dans leur Palais, pour juger les causes de tous leurs Sujets qui se présentoient (a).

Louis le Débonnaire en 829 donnoit audience une fois par semaine à tous ceux auxquels les juges Ordinaires, ou les Envoyés dans les Provinces avoient refusé justice (b).

En 1014 le Roi Robert mettoit encore au nombre de ses devoirs d'écouter les plaintes de ses Sujets, & en cela il suivoit la coutume de tous ses Prédécesseurs (c).

ponere nitimur humanæ reverentiam dignitati, ut devotiùs fervore probemus justitiam Dei. L Visigoth. Lib. 2. Tit. 1. Cap. 8. Recueil des Historiens de France. Tom. 4. pag. 294.

(a) *Cum nos in Palatio nostro unà cum Episcopis.... Optimatibus.... Comitibus... Domesticis... Referendariis... Senescalcis, comite Palatii, & reliquis quàm plurimis nostris fidelibus, ad universorum causas audiendas, vel recto judicio terminandas præsideremus.* Recueil des Historiens de France Tom. 4. pag. 638, 639, 648, 671, 672, 677, 683, 704, 712, 714.

(b) *Hoc missi nostri notum faciant comitibus & populo quòd nos in omni hebdomadâ unum diem ad causas audiendas & judicandas sedere volumus.... Populo autem dicatur ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut missi nostri comites eis justitias facere noluerint.* Baluse, Capitul. Tom. 1. Col. 668.

(c) *Si precibus nostrorum fidelium; quandò pro suis vel Ecclesiarum necessitatibus aliquid nobis intimare voluerint, aurem libenter accommodamus,*

Ces heureux tems sont passés. Nos Rois ne sont pas accessibles à chaque Citoyen. Le 30 Décembre 1497, Charles VIII a écrit à la Chambre des Comptes, de faire des recherches dans les registres, parce qu'il vouloit sçavoir la forme qu'avoient tenue ses Prédécesseurs Rois à donner audience au pauvre Peuple, & même comme Monsieur Saint Louis y procédoit (a). Par l'article 89 de l'Ordonnance de Blois, le Roi promet de donner audience à ceux de ses Sujets qui la lui demanderont. Tout cela est resté dans les termes d'un simple projet. Le Corps intermédiaire qui a un libre accès au Trône, y porte les doléances du Royaume entier, d'une Province, d'une Ville, d'une Famille. Quoi de plus desirable à un Prince qui ne craint rien tant que l'injustice; qui, pere de son Peuple, veut uniquement le rendre heureux!

eorumque justas petitiones ad optatum effectum perducimus; non solùm Regiam consuetudinem in hoc exercemus, sed eosdem nostros fideles deo atque nobis promptiores facimus atque devotiores. Recueil des Historiens de France Tom. 10. pag. 585.

(a) Histoire de Charles VIII, par Godefroi, pag. 745.

C'étoit précisément pour prévenir l'abus de la puissance Royale, que Hugues Capet ne vouloit décider les affaires d'Etat, que par l'avis & le conseil de ses Féaux (a).

Qu'on place le Royaume dans telle position qu'on voudra, passée ou future, en trouvera-t-on une qui fasse desirer l'extinction de ce Corps intermédiaire ; où il soit utile que la Puissance Souveraine n'ait aucun frein ; qu'elle ne soit pas même exposée à des remontrances, & à l'examen respectueux de l'usage auquel elle est employée ?

Si cela ne se conçoit pas, si le Corps gardien des Loix, fait toujours en tous temps la sûreté commune du Monarque & des Peuples, il ne peut donc pas l'abolir, quand même il l'auroit établi. Car l'usage de son autorité doit être réglé sur le bien public. Il agit incompétemment & sans pouvoir, dans tout ce qu'il ordonne contre l'avantage de la Société.

(a) *Regali potentiâ in nullo abuti volentes, omnia negotia Reipublicæ in consultatione & sententiâ fidelium nostrorum disponimus.* Recueil des Historiens de France, Tom. 10, pag. 392.

Idée qu'on doit se faire du Parlement en suivant celle qu'en ont eu nos Rois en différens tems.

Prenons du Parlement l'idée que les Rois eux-mêmes nous en ont donnée, & qu'on juge s'ils ont cru pouvoir le disperser par voie de fait; s'ils ont même pu croire que quelqu'un de leurs successeurs seroit tenté de l'entreprendre.

Charles, Régent du Royaume, pendant la prison du Roi Jean son pere, témoigne desirer de tout son cœur, autant qu'il le peut, & qu'il y est obligé, que le Parlement continue l'exercice de ses fonctions (a). Ailleurs il met l'interruption du Parlement au nombre des malheurs causés par la guerre, & y remédie, autant que les circonstances pouvoient le permettre (b).

Les Ordonnances du Roi Jean, de Charles V, de Charles VI, ne sont pleines que d'éloges de cette Cour (c).

(a) *Parlamentum hactenùs hùc usque semper fuit, est & erit lux & splendor Justitiæ, ac capitalis Justitia totius dicti Regni..... Nos dictam Justitiam Capitalem, quantùm in nobis est, & possumus, ac tenemur, toto cordis nostri affectu teneri, observari, ac etiam exerceri affectantes.....* Ordonnances du Louvre, tom. 4, pag. 745.

(b) Pag. 725.

(c) *Quoniam illi qui propter scientiæ claritatem & veritatis amorem, electi sunt ad honorem sedis*

Charles VI avoit renouvellé les Ordonnances précédentes, portant qu'il feroit pourvu par élection aux Offices du Parlement. Les Princes étant exposés à des surprises continuelles, il avoit lui-même violé sa Loi, en nommant Jean Tarenne, pour remplir l'Office, vacant par le décès de Germain Paillard. Rien n'est plus beau que le regret qu'il en

nostri Parlamenti, universalis & capitalis Justitiæ Regni nostri gubernacula dirigunt, atque propriè repræsentant in Populo celsitudinis nostræ majestatem. Ibid. tom. 3. pag. 482.

Curia nostra Parlamenti est, & esse debet totius Justitiæ Regni nostri speculum verissimum & origo, ex eâque cæteri nostri judices & subditi percipere debent elucescentis Justitiæ documenta. Ibid. pag. 650.

Notre Cour de Parlement est souveraine de tout notre Royaume, & doit être exemple & miroir de toutes les autres Cours du Royaume. Ibid. tom. 7, pag. 735.

Licet præfata Curia nostra suprema sit & capitalis, fons etiam & origo Justitiæ totius Regni nostri, in eâque ventilentur assiduè, discutiantur & terminentur majores & graviores causæ tam nostræ quàm Parium Franciæ, Principum, Ducum & Comitum Prosapiæ nostræ, Prælatorum, Baronum & Optimatum dicti Regni, præsertim appellationum causæ provenientes à Judicibus & Auditoriis subalternis, tanquàm ad extremum refugium ibidem maritimæ deferuntur; & ob hoc non solùm de remotis finibus dicti Regni, verùm de longinquis & exteris Nationibus nostræ Ditioni non subjectis, sit in eâ continuus & quotidianus concursus hominum de suis causis & negotiis, ob famosam & sinceram exhibitionem Justitiæ. Ibid. tom. 8, pag. 615.

témoigne; que les précautions qu'il prend pour se mettre lui-même à l'abri d'une pareille surprise à l'avenir (a). Un Prince qui ne croit pas

(a) *Notum igitur facimus, quòd nos justitiam ejus clarescentibus radiis vehementiùs elucescere, & dictæ nostræ Curiæ judicia p ampliùs præfulgere & revereri, dictasque nostras Ordinationes ea propter nullum pati detrimentum, sed præmissis inconvenientibus, prout dictæ nostræ incumbit Majestati Regiæ, totis pro viribus obviare; & quos deinceps dictæ nostræ Curiæ insinuatione factâ & electione, studiosos, meritisque & virtutibus præpollere noverimus præcæteris in Consiliarios nostros assumere, & honoribus insignire cupientes: prædictas Ordinationes nostras tamquam juri & rationi consonas ampliando, eas laudamus, approbamus & confirmamus; & ex certâ scientiâ, plenariâ potestate, & autoritate nostrâ Regiâ temporibus affuturis teneri volumus & fideliter observari; absque eo quòd prætextu receptionis & institutionis dicti Magistri Joannis Tarenne, aut cujusvis aliâs, per quas nullum volumus eisdem Ordinationibus nostris præjudicium generari, effectus & executio earumdem ullo umquam tempore quovis modo retardari valeant vel differri: quinimò volumus, statuimusque, & expressè ordinamus, quod quotiens alterius locorum prædictorum vacatio dictæ nostræ Curæ innotuerit, eadem nostra Curia, convocatis ipsius cameris, ad electionis celebrationem, omni morosâ dilatione, & absque alterius expectatione mandati, dictarum nostrarum Ordinationum tenorem insequendo, procedere non retardet: decernentes ex nunc, dona & concessiones ac litteras, si quas in contrarium dictarum nostrarum Ordinationum & voluntatum de cætero fieri vel concedi, aut à nobis ad cujuscumque personæ quâcumque autoritate, præementiâ seu dignitate fungatur, propter hoc nobis oblatum petitionem, vel aliter quomodolibet obtineri contingat, inanes, invalidas, & nullas censeri ac nullum debere sortiri effectum; sed eas penitùs cassamus, revocamus & adnullamus per præsentes. Volumus insuper, & earum serie litterarum ordinantes, quòd*

pouvoir ſans injuſtice déranger l'ordre établi pour le choix des Membres du Parlement, ſe ſeroit-il permis de l'anéantir par des ordres particuliers?

En 1484 Charles VIII accorde l'exemption du Ban & Arriere-ban aux Officiers du Parlement „ Conſi„ dérant les grands, louables, ver„ tueux, aſſiduels, & recommanda„ bles ſervices, que nos Amés & „ féaux Chancelier, Préſidens, Maî„ tres des Requêtes Ordinaires de „ Notre Hôtel, Conſeillers, Gref„ fiers civil, criminel, & des pré„ ſentations, les quatre Notaires, „ nos Avocats, Procureur-Général, „ & Huiſſiers de notre Cour de Par„ lement faiſant & repréſentant en-

quotiens contrà præſentium & dictarum naſtrarum Ordinationum tenorem, effectum & executionem: quis impedimentum apposucrit, aut ſuis niſibus apponere voluerit; Procurator noſter, generalis pro nobis partem ſe conſtituat ex adverſo; & eos in processu contrà quoſcumque impedientes, dicta noſtra Curia recipiat & admittat, ac partibus auditis, ordinet & determinet Juſtitiâ mediante, & prout eidem videbitur rationabiliter faciendum. Quocircà dictis Conſiliariis noſtris præſens noſtrum tenentibus, & qui futura tenebunt Parlamenta, damus tenore præſentium in mandatis, ut præſentes litteras voluntatem & Ordinationes noſtras ſolemniter publicari, ac eas tenere, & inviolabiter obſervari faciant, taliter contrà impedientes procedendo, quòd cæteris cedat in exemplum. Ibid. tom. 9, pag. 327.

„ ſemble le Corps d'icelle notre „ Cour, ont de tout tems faits à nos „ très Chrétiens Progéniteurs Rois „ de France, à nous, & à toute la „ choſe publique de notre Royaume, „ en pluſieurs lointains voyages, „ Ambaſſades & légations, en jour- „ nées, aſſemblées & conventions, „ où plus continuellement leurs Pré- „ déceſſeurs & eux ont été envoyés „ comme délégués par noſdits Pro- „ géniteurs & nous, que autres quel- „ conques Officiers de notre Royau- „ me font chacun jour en l'exercice „ de leurs dits Offices, & autrement „ en maintes manieres; & que leurs „ Prédéceſſeurs èſdits Offices ont fait „ le tems paſſé à nos Prédéceſſeurs „ & eſpérons que enjoint eux & „ leurs Succeſſeurs en iceux Offices „ faſſent à nous & à nos Succeſſeurs „ Rois de France au tems à venir „ (a)."

On ne ſera pas ſurpris des louanges que ce Prince donne au Parlement d'après le portrait que Mézerai fait de cette Compagnie ſous ſon regne, qu'on croit devoir rapporter.

(a) Hiſtoire de Charles VIII. par Godefroi pag. 473.

„ Comme il desiroit sur toutes
„ choses que l'on rendît exactement
„ la justice à ses Sujets, il avoit son
„ Parlement de Paris qui en étoit la
„ regle en estime & en considera-
„ tion; nous trouvons que l'an 1484
„ il accorda à tous ses Officiers l'e-
„ xemption de l'arriere-ban pour
„ toutes les terres qu'ils possédoient
„ en fief. Le mérite attiroit la ré-
„ compense. Cette grande Compa-
„ gnie étoit comme un sanctuaire de
„ toutes sortes de vertu, de tempé-
„ rance, de continence, de modes-
„ tie, de zêle pour le bien de l'E-
„ tat & du Public. Sa religion se
„ laissoit rarement surprendre, &
„ jamais corrompre. On ne lui de-
„ mandoit point d'injustices, parce
„ qu'on le connoissoit incapable d'en
„ commettre. Ses Arrêts étoient
„ reçus comme des Oracles, d'au-
„ tant qu'on savoit que ni l'intérêt,
„ ni les parentés, ni la faveur qu'elle
„ qu'elle fût, n'y pouvoient rien.
„ Les mœurs innocentes des ses Ma-
„ gistrats, & leur extérieur même
„ servoient de Loix & d'exemple.
„ La gravité de la profession les é-
„ loignoit des vanités du grand mon-

„ de, du luxe, des jeux, de la dan-
„ se, de la chasse, encore bien plus
„ de la dissolution & de la débauche.
„ Ils trouvoient leur plaisir & leur
„ gloire à exercer dignement leurs
„ charges. Un grand fond d'hon-
„ neur, d'intégrité & de suffisance
„ faisoit leur principale richesse, &
„ la frugalité leur plus certain reve-
„ nu. N'aimant point le faste & la
„ dépense ils n'avoient point d'avi-
„ dité pour les grands biens; & ils
„ croyoient leur fortune sûre & ho-
„ norable, quand elle étoit médiocre
„ & juste. Ainsi se rendant vénéra-
„ bles par eux-mêmes, ils étoient
„ nécessairement en vénération à
„ tout le monde; & on les respec-
„ toit à la Cour, parce que n'y ayant
„ aucunes prétentions, ils n'y alloient
„ jamais s'ils n'étoient mandés par les
„ les Ordres du Roi & pour son ser-
„ vice. J'ajouterai qu'alors les Pro-
„ cureurs & la chicane n'avoient
„ point trouvé les portes du Palais
„ ouvertes pour s'y jetter en foule.
„ Le procès n'étoit pas encore un
„ labyrinthe, où le meilleur droit se
„ perd dans les détours infinis des
„ formalités & des procédures; il

„ n'y avoit le plus souvent dans toute une affaire aucunes écritures „ que les pieces nécessaires pour la „ demande & pour la défense, & „ l'Arrêt qui intervenoit là dessus. „ L'expédition n'en coutoit rien aux „ parties; le Greffier étoit payé aux „ dépens du Roi, & il y avoit un „ fonds de cinq ou six mille francs „ pour cela (a)."

Dira-t'on que ce portrait n'est pas celui des Magistrats actuels? c'est la faute de ceux qui seroient tentés de faire l'objection. Pourquoi depuis longtems a-t-on donné les charges à la faveur, & non au mérite? Pourquoi a-t'on cherché à en écarter les meilleurs Sujets?

Henri IV dans des Lettres-Patentes du 4 Juillet 1591, dit que, *la garde & conservation des Loix & Coutumes du Royaume; appartiennent naturellement à ses Cours de Parlement* (a).

Le Roi de Navarre (depuis Henri IV), le Prince de Condé, & le Duc de Montmorency, dans la dé-

(a) Abrégé de l'Histoire de France Tom. 5. pag. 77. Edit. de 1698.

(b) Preuves des Libertés, *chap.* 4, *n.* 29.

claration & proteſtation qu'ils publierent le 19 Août 1585 ſur la paix qu'Henri III avoit faite avec les Ligués „ adjurent Meſſieurs les Princes du ſang de reſſentir ici à bon „ eſcient qu'il y va de leur maiſon & „ de leur ſang; les Pairs & Officiers „ principaux de ce Royaume qu'il y „ va du ferment & du devoir qu'ils „ prêtent & doivent rendre à la Couronne; tous les Parlemens qu'il y „ va des Loix fondamentales de l'Etat, deſquelles ils ſont conſervateurs & gardiens (a)."

Le Prince de Condé dans ſa harangue au Conſeil du Roi le 6 Janvier 1615 au ſujet de l'article du Tiers-Etat concernant l'indépendance du temporel, & la fureté de la perſonne des Rois, s'exprime en ces termes:

„ Depuis la mort de nos deux „ Rois, Clément, Guignard, Barriere, „ Chatel, Ravaillac nous donnent „ plus de ſujet qu'à aucune Nation „ d'exercer cette fatale doctrine; ce „ ſont les Sujets, Sire, qui me font „ admirer la ſageſſe de votre Parlement, qui par le témoignage qu'il

(a) Mémoires de la Ligue in 4°. Tom. 1. pag. 196.

„ vous rend de sa fidelité, vous
„ oblige à jamais & toute la France,
„ de les estimer fideles, courageux
„ & incorruptibles Magistrats, qui
„ sont les vrais conservateurs des
„ saints décrets, & de qui il ne sort
„ que des oracles d'une infaillible
„ vérité. Magistrats, qui vous font
„ révérer, puisque votre personne
„ seule en France est exemte de leur
„ jurisdiction (a)."

Louis XIII dans une Déclaration du mois d'Avril 1633 appelle le Parlement de Paris le Parlement des Pairs, la premiere Compagnie Souveraine du Royaume (b).

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, Tom. 1, pag. 204.

(b) Ibid Tome 3. p. 222.

Le Chancelier de l'Hôpital dans un Discours aux Chambres assemblées le 18 Juin 1561 dit que le Roi l'a envoyé céans pour prendre leur conseil & avis, estimant qu'ils lui soient Conseillers, non seulement pour juger les procès, mais aussi pour les plus grandes affaires de son Etat, quand il lui plait les en requérir. Mémoires de Condé, Tom. 2. pag. 396.

Le Maréchal de Montmorenci Gouverneur de Paris, dit de la part du Roi, le 31 Décembre 1561 que la Cour est la plus notable Compagnie de la Justice Souveraine du Royaume. Ibid. pag. 549.

Le Roi de Navarre envoyé par le Roi le 22 Janvier 1561 parle de l'amitié qu'il porte à la Cour, étant du Corps. Ibid. Tom. 3. pag. 22.

Le Roi dit à Chartres aux Deputés du Parle-

Voici l'idée que le Chancelier d'Aligre avoit du Parlement, & qu'il exposa dans son Discours, lorsqu'il vint y tenir sa premiere séance le 18 Décembre 1624.

„ J'ai toujours cru *que toutes les* „ *Compagnies Souveraines de ce Royau-* „ *me, ne faisoient qu'un Corps*; puis- „ qu'elles administroient la Justice „ sous un même Prince, par les mê- „ mes Loix & les mêmes Ordonnan- „ ces. Tout Conseiller de Cour „ Souveraine peut dire, de même „ que Séneque; *In commune genitus,* „ *mundum ut unam domum specto*: „ Nous sommes tous enfans d'une „ même maison, de la maison de Jus- „ tice. Mais à la vérite, Messieurs, „ vous en êtes les aînés. C'est ici „ le Trône des Rois, le Siege des „ principaux Officiers de la Couron- „ ne, des Princes & des Pairs, & „ de ce Sénat plus Royal que celui

ment en 1588, qu'il est la premiere Compagnie de son Royaume. Mémoires de la Ligue. Tom. 2. p. 352.

Henri IV dans une Lettre au Parlement du 3 Juillet 1596 dit qu'il tient le premier rang entre ceux de la ville de Paris. Mr. de Bellievre porteur de cette lettre dit que la Cour est la premiere Compagnie du Royaume. Preuves des Libertés. Chap. 23. n. 78.

„ de Cirréas le Pirote. Auſſi avez-
„ vous été Juges des Empereurs &
„ des Rois, & des grands Princes de
„ la terre; *Arbitres entre le Roi &*
„ *ſes Peuples*, *médiateurs entre la*
„ *puiſſance abſolue du Prince*, *& l'o-*
„ *béiſſance légitime de ſes Sujets* (a)"!

„ Vous êtes les dépoſitaires des
„ droits de la Couronne. Le Roi
„ vous a confié cette portion de ſon
„ autorité. Uſez en avec la fermeté
„ que votre conſcience exige." C'eſt
ainſi que le Garde des Sceaux parloit au Lit de Juſtice en 1723.

Cette Idée eſt inconciliable avec celle d'un Corps amovible par un ordre arbitraire.

Si la Compagnie prépoſée à la garde d'un dépôt ſi précieux n'a pas de ſtabilité; ſi elle eſt le jouet d'ordres arbitraires, que deviendra le dépôt lui-même?

On a déjà cité l'article 9 de l'Edit donné à Blois au mois de Mai 1616; qui veut que les Cours Souveraines ſoient conſervées en la *libre* & entiere fonction de leurs Charges, & en l'autorité & juriſdiction qui leur a été donnée par les Rois.

Combien les Courtiſans n'ont-ils pas

(a) Hiſtoire des Chanceliers, par Godefroy, pag. 147.

pas fait d'efforts dans tous les tems, ou pour détruire la Parlement, ou pour l'affoiblir & le corrompre, en l'asservissant à toutes leurs volontés! c'est dans cette vue qu'on a tenté autrefois de le rendre sémestre.

„ Quelque bornée que fût l'autorité du Parlement dans les affaires
„ ou ce Corps a le droit de se mettre entre le Prince & la Nation,
„ pour éclairer & soutenir leurs droits
„ respectifs, le pouvoir des Magistrats gênoit encore les Ministres,
„ que du moins on faisoit quelquefois
„ rougir de leurs injustices. On proposa donc au Roi de partager le
„ Parlement en deux Corps, dont
„ chacun exerceroit ses fonctions
„ pendant six mois de l'année. On
„ fit sentir au Roi qu'en composant
„ un de ces sémestres de Magistrats
„ dévoués & vendus aux volontés de
„ la Cour, elle feroit déformais enregistrer, sans éprouver de contradictions, tous les Edits qu'elle
„ voudroit envoyer. Mais pour ne
„ pas présenter au Public ce projet
„ sous une face qui pût l'effrayer, on
„ publia que le Roi n'avoit dessein
„ de partager ainsi le Parlement qu'a-

„ fin que les Magiſtrats euſſent le „ tems de ſe délaſſer de leurs fatigues, „ & puſſent remplir avec plus d'exac- „ titude les devoirs de leurs charges; „ qu'au reſte la Cour prenoit tant „ d'intérêt à ce qui pouvoit être de „ quelqu'avantage aux Peuples, qu'el- „ le étoit déterminée à ſupprimer les „ Epices, & à augmenter les hono- „ raires des Juges pour ne plus leur „ laiſſer appercevoir d'autre prix de „ leurs travaux, que la gloire & la „ conſidération qu'ils ſauroient s'ac- „ quérir.

„ Cette fauſſe générosité coutoit „ beaucoup dans un tems, où le tré- „ ſor Royal étoit épuiſé; & pour „ que cette augmentation des hono- „ raires ne lui fût point trop peſan- „ te, on créa de nouvelles charges, „ on les vendit, & la finance en fut „ deſtinée à payer les gages des pre- „ mieres années. On pénétra cepen- „ dant les arriere-vues du Conſeil; „ tous les bons Citoyens furent cons- „ ternés, en ſe voyant privés d'une „ des reſſources qui leur reſtoient en- „ core contre les abus qu'on pouvoit „ faire de la puiſſance du Prince. Le

„ Parlement fit inutilement ſes Re„ montrances.. ..

„ Cependant le partage du Parle„ ment ne put longtems ſubſiſter: „ La finance des nouveaux Emplois „ ayant été bientôt diſſipée, la Cour „ ſe trouva embarraſſée de l'augmen„ tation des honoraires. Le Peuple, „ qu'on avoit éclairé ſur ſes vérita„ bles intérêts ſe plaignit hautement „ de la violence dont on avoit uſé „ contre le Parlement, & le Roi, „ qui n'avoit conſenti à l'établiſſe„ ment du ſémeſtre que par foibleſſe, „ par foibleſſe auſſi conſentit à l'a„ bolir, & remit au bout de trois „ ans les choſes dans leur premier é„ tat". (a)

L'article 11 de la même Loi s'explique ainſi:

„ Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont été pourvus par les Rois nos Prédéceſſeurs, ou par Nous, de charges, offices & dignités, & qui en ont été dépoſſédés, ou qui ſont, en quelque ſorte que ce ſoit, troublés en la fonction & exercice d'i-

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital pag. 66 & 75.

ceux, contre les Loix du Royaume, y ſoient remis & rétablis; pour en jouir par eux, ſuivant & conformément aux proviſions & pouvoirs qui leur en ont été expédiés; s'en acquittant de leur part comme ils ſont tenus de faire par leurs proviſions & les ſermens par eux prêtés, & ſuivant nos Edits & Ordonnances".

Concilieroit-on facilement cette diſpoſition avec la diſperſion violente du Parlement entier? La concilieroit-on plus facilement avec l'Edit du mois de Juillet 1644, où le Roi appelle le Parlement, *le lien de l'obéiſſance de tous les Ordres de l'Etat*; où il dit, que les Parlemens *ont rendu de grands & ſignalés ſervices aux Rois ſes Prédéceſſeurs*; qu'*ils ont fait régner leurs Loix, reconnoître leur autorité & leur puiſſance légitime*; que *leur dignité eſt une partie eſſentielle de celle du Roi*?

La concilieroit-on avec la Déclaration de 1648, qui veut que „ aucun des Officiers des Cours Souveraines, ou autres, ne puiſſe être „ troublé ni inquiété, en l'exercice „ & fonctions de ſa charge, *par Lettres de cachet*"?

La concilieroit-on enfin avec les Lettres-Patentes en forme d'Edit du 28 Décembre 1724, où le Roi accordant le *Committimus* au grand ſceau aux Officiers du Parlement de Paris, expoſe ainſi les motifs de la conceſſion ?

„ L'*aſſiduité* qu'ils doivent à leurs fonctions, & les ſervices qu'ils nous rendent, & qu'ils rendent au Public en adminiſtrant la Juſtice à nos Sujets, à notre décharge, & en ſoutenant tous les jours les droits les plus éminens de notre Couronne, nous a déterminé à leur accorder le droit de *Committimus* au grand ſceau, comme une marque de diſtinction que nous ajouterons aux prérogatives ſingulieres dont jouit la Cour des Pairs, qui eſt la premiere & la principale de notre Royaume; & comme un nouveau témoignage de la ſatisfaction que nous avons du zèle & de la fidélité de ceux qui la compoſent".

Qu'on réfléchiſſe ſur tant de *liens* qui attachent le Parlement à l'Etat, ſur les avantages qu'en retirent également le Roi & le Peuple ; & on ne comprendra pas que ſans forme, ſans regle, & par pur caprice,

il puiſſe être anéanti dans un ſeul inſtant, par des ordres particuliers, intimés à chacun de ſes Membres.

Il eſt *dépoſitaire* des droits du Souverain & de ſes Sujets; chargé de faire reſpecter à ceux-ci la Puiſſance Royale, & de défendre la liberté & les droits Nationaux, contre les entrepriſes du Deſpotiſme. Il eſt chargé de la garde des Loix, de l'exécution des anciennes, de l'examen des nouvelles. C'eſt le Roi lui-même, & le Roi ſeul, [on le ſuppoſe] qui l'a déchargé de cet important *dépôt*. Mais il l'en a chargé depuis pluſieurs ſiecles, & avec toutes les ſolemnités de la forme légale.

Cette eſpece de ſéqueſtre déplaît aux Miniſtres, qui veulent que le Roi puiſſe tout, afin de pouvoir tout ſous ſon nom. Ils ſouffrent impatiemment des vérificateurs des Loix, des défenſeurs de la liberté publique. Pour cela ils n'engagent point le Roi à faire ceſſer juridiquement le ſéqueſtre, à révoquer par un Edit ſolemnel la miſſion du Parlement. Le *dépôt* ſubſiſte toujours, les *dépoſitaires* en ſont toujours garans. On les écarte ſeulement par violence, afin

que le *dépôt* puiſſe être enlevé ſans réſiſtance & ſans réclamation. Cette conduite eſt à-peu-près celle du contendant à un bénéfice, dont les fruits ſont en ſéqueſtre, qui s'empareroit de la caiſſe, après avoir fait enlever le ſéqueſtre à main armée, ſans qu'il ait été déchargé en Justice.

Ne peut-il pas arriver, dira-t-on, qu'il ſe gliſſe des abus dans ce Corps intermédiaire?

Oui ſans doute; car tout eſt poſſible à l'humanité en genre de mal. Il faut les réformer ces abus; & c'eſt l'uſage le plus légitime du Pouvoir Suprême. Un chirurgien ne coupe pas le bras, pour guérir un petit mal au doigt. Qu'on corrige les abus du Parlement, & qu'on ne l'anéantiſſe pas.

Ce Corps intermédiaire, dira-t-on encore, dont on fait tant valoir l'importance, peut commettre des crimes. Il peut devenir coupable de révolte. Conteſtera-t-on au Souverain le droit de le punir?

Non ſûrement; mais par là on ne juſtifiera pas les Lettres de cachet.

Obſervons que ce Corps intermé-

diaire, chargé par état de combattre contre les surprises faites au Souverain, remplit une fonction très-délicate. Il est dans la nature corrompue d'aimer à dominer. Si le Monarque comme tel, autorise le Parlement à résister à ses volontés; comme homme, il hait la contradiction. S'il peut sans aucune forme, sans consulter personne, par le seul mouvement de sa volonté, détruire le Parlement par les Lettres de cachet, il ne faut pas compter pour lui sur quelques momens d'existence. Sa création auroit été illusoire, si le Roi en même temps ne l'avoit pas mis, pour ainsi dire, sous la sauvegarde contre lui-même.

La voie des Lettres de cachet contre le Parlement n'est pas légitime.

Fut-il donc permis d'employer des Lettres de cachet contre les Particuliers, l'usage en seroit interdit contre le Parlement. Il est renfermé dans la seule idée de ce Corps, dans la nature de ses devoirs; que le Roi ne doit procéder contre lui, qu'avec un appareil de formes & de solemnités. A quoi auroit il servi de le créer aujourd'hui, si on s'étoit réservé la pleine liberté de satisfaire l'envie

l'envie qu'on auroit certainement de le renverser le lendemain?

Pourquoi un Corps cher à l'Etat & au Roi lui-même, seroit-il moins favorisé que des Particuliers? Ceux-ci ne sont pas privés de leur état par des Lettres de cachet. La moindre Société particuliere, approuvée dans le Royaume, n'est pas détruite par cette voie; & il auroit été permis de la prendre contre le plus respectable de tous les Corps, contre celui qui est le plus intimement lié à la Monarchie?

Si donc le Parlement, qui n'a jamais travaillé qu'au maintien de la Puissance Royale, en étoit venu enfin à la méconnoître, on devroit procéder contre lui dans les regles de l'ordre judiciaire; & il n'est pas difficile de trouver les Juges qui feront son procès. Les Princes, les Pairs, ceux des Maîtres des Requêtes qui y ont voix, ceux des Conseillers d'honneur, & des Conseillers & Présidens honoraires, qui n'assistent pas ordinairement aux assemblées des Chambres: tous ces Juges, qui ne doivent pas être suspects au Roi, vengeront son autorité & puniront

a révolte d'une partie des Membres de la Cour des Pairs.

Moyen légal de procéder contre le Parlement dans le cas où il auroit prévariqué.

Veut-on choisir des Juges étrangers? On en trouvera dans un autre Parlement. En cela, on suivra ce qui a été pratiqué en 1549. Il y eût alors une émotion populaire à Bordeaux, à l'occasion de la Gabelle, où le Gouverneur & le Lieutenant-Général pour le Roi furent massacrés. Henri II, croyant que le Parlement de cette ville s'étoit rendu coupable en cette occasion, le suspendit, ordonna que le procès lui seroit fait, & en attribua la connoissance au Parlement de Toulouse, comme plus voisin. Afin que la province ne demeurât pas, pendant l'instruction, privée de l'exercice de la Justice, il commit des Conseillers des autres Parlemens, dont il composa deux Chambres, une pour le Civil, & l'autre pour le Criminel.

Ils n'exercerent pas long-tems ces commissions. Le 28 Décembre 1549, le Roi donna des lettres d'abolition au Parlement de Bordeaux, & le rétablit dans ses fonctions. Il excepta seulement du bénéfice de sa grace, les Membres de ce Corps qui auroient

été pourſuivis en particulier, pour raiſon de la ſédition, qui ne ſeroient admis à reprendre leurs fonctions à Bordeaux, qu'après qu'ils auroient été abſous au Parlement de Toulouſe (a).

Si donc en ſuppoſant une partie du Parlement coupable, on ne veut pas la faire juger par le reſte de la Cour des Pairs, le Roi peut commettre un autre Parlement, qui inſtruira le procès dans toutes les formes judiciaires. Il eſt donc inconcevable qu'on croie juſtifier l'uſage illégitime des Lettres de cachet, ſur ce qu'il n'y a point de Juges qui puiſſent inſtruire le procès.

Ce que doivent faire les Magiſtrats, lorſqu'on les exile par Lettres de cachet.

Mais comment veut-on que les Magiſtrats ſe refuſent à l'exécution des Lettres de cachet?

Rien n'eſt plus facile que de n'y pas déférer. Ce n'eſt pas au lieu de l'exil qu'ils doivent ſe rendre, mais au Palais, pour y continuer leurs fonctions; pour y faire rendre un Arrêt*, qui leur défende d'obéir à des ordres injuſtes, informes, viſiblement ſurpris au Roi. C'eſt ce qui

(a) La Rocheflavin, des Parlemens de France, *liv.* 3, *chap.* 20.

constitue la différence qu'il y a entr'eux & de simples Particuliers. Ceux-ci ne manqueront à aucun devoir en refusant l'obéissance ; mais n'étant pas obligés par état de s'immoler pour la défense des Loix du Royaume, ils ne sont pas coupables en s'expatriant.

Il en est, sans doute, autrement des Magistrats, établis précisément pour s'opposer aux volontés injustes du Monarque, pour maintenir les bornes qui reglent son pouvoir. Par cela seul, ils lui seront certainement désagréables, parce que la puissance cherche toujours à s'agrandir. Des Corps de Magistrature destinés à combattre, doivent en même temps, & résister tant qu'ils existent, & faire tous les efforts possibles pour se maintenir. Remplissent-ils cette derniere obligation, lorsqu'ils se dissipent au premier souffle ; lorsque sur un ordre illégal, ils abandonnent leur poste ? C'est un Gouverneur de Place, qui la rend au premier coup de canon, avant qu'il y ait brêche.

Les Magistrats ont crié en différentes occasions contre les Lettres de cachet, comme attentatoires à notre

liberté, comme usurpatives de droits dont nous n'avons pas fait le sacrifice au Monarque. Ils devroient nous exhorter à n'y pas déférer ; & ils les exécutent aveuglément, se bannissant eux-mêmes dans tous les coins de la France. Pourquoi se répandre en plaintes & en Remontrances? Les Lettres de cachet ne cesseront jamais, tant qu'on y obéira servilement. Quel Particulier oseroit les braver, lorsqu'un Parlement entier, & un Parlement de Paris, fléchira le genou devant elles?

L'Ordonnance de Moulins défend aux Juges, d'avoir égard aux *Lettres closes* qui leur sont adressées *sur le fait de la Justice*, & ils ont fait serment de la garder. Peut-on imaginer une *Lettre close* plus relative *au fait de la Justice*, plus contraire à son bien, que celle qui renverse un Tribunal entier? Les Magistrats ont promis à Dieu de n'avoir point d'égard à une Lettre de cachet, qui leur prescriroit la forme du moindre acte de procédure; & ils se regardent comme valablement interdits par de semblables ordres!

Tout homme revêtu d'une charge, est comptable à Dieu & aux hommes de l'exercice des fonctions qui y sont attachées, à moins qu'il ne soit excusé par l'impuissance entiere, ou par quelqu'autre cause valable de dispense. La Déclaration de 1648 porte expressément que „ aucun Officier de Cour Souveraine, „ ou autres, ne sera troublé dans „ l'exercice de ses fonctions, *par* „ *Lettres de cachet.*" Ils ne trouvent pas dans de telles Lettres, une décharge valable des obligations que leur impose la Magistrature.

On a vu cette foule d'Ordonnances qui défendent aux Juges d'avoir égard aux Lettres, soit patentes, soit closes, qui leur enjoindroient de ne point juger, de ne point exécuter leurs Arrêts, de mettre en liberté des criminels. Qui doute que ce ne soit pour eux un devoir étroit de conscience, d'obéir à des Loix si saintes, si essentielles au bien public? Le font-ils, en respectant des Lettres closes qui ne les troublent pas seulement dans une petite partie de leurs fonctions, mais qui leur ôtent

l'exercice entier de leur état ; qui les réduisent à la qualité de simples Particuliers sans caractere.

Combien d'Ordonnances leur enjoignent formellement de refuser toute soumission, soit à des Loix générales, soit à des *ordres particuliers*, surpris au Souverain contre la disposition des anciennes Loix, contre l'intérêt de l'Etat, les regles de la Justice ? Il leur est ordonné de les déclarer nulles, de punir même ceux qui les ont obtenues, ceux qui en poursuivent l'exécution : & tout cela, sous peine de déplaire au Roi, d'encourir son indignation, d'être violateurs de leur serment. Quels *ordres particuliers* peuvent jamais porter la réprobation sur le front, autant que des Lettres de cachet qui, sans regle, sans forme, sans cause, font disparoître en un instant le premier Tribunal du Royaume.

Quelque systême enfin qu'on embrasse sur l'origine du Parlement, on ne peut disconvenir qu'il ne soit autorisé à examiner les Loix nouvelles ; à refuser de concourir à celles qui sont nuisibles à l'ordre public ; contraires à l'équité & à la Justice.

Que le Roi envoyât un Edit par lequel il s'arrogeroit le droit d'exiler arbitrairement tous & chacun les membres du Parlement en même temps, & cela sans exposer aucun motif, & uniquement parce qu'il est le maître : tout le monde avouera vraisemblablement que le Parlement devroit refuser l'enregistrement, & rejetter une telle loi, comme funeste au bien de la Société : comme donnant au Monarque sur la premiere Cour du Royaume des droits qu'il n'a pas sur le moindre Citoyen. Comment pourroit-il faire par des *ordres particuliers* ce qu'il ne lui seroit pas permis de tenter par une Loi publique ? Comment l'obligation de résister à l'Edit n'enferme-t-elle pas celle de résister aux Lettres closes, aussi injustes au fond, & de plus irrégulieres dans la forme ?

Les plus zêlés partisans du pouvoir arbitraire conviendront au moins que, sur un Edit tel que celui dont on vient de tracer le plan, le Parlement pourroit faire des Remontrances. Il pourroit en faire à plus forte raison sur ces ordres particuliers beaucoup moins respectables sans

douté: cependant on l'a vu plusieurs fois y déférer servilement, & tête baissée.

En se conduisant ainsi, les Magistrats ont-ils pensé qu'ils ne sont pas à eux-mêmes, mais au Roi, à l'Etat, à la Nation? Un Particulier peut faire le sacrifice de sa liberté dont il ne doit l'usage à personne. Il en est autrement des Magistrats; l'exercice de leurs fonctions est à nous, & non pas à eux; c'est pour notre intérêt, & non pour le leur, qu'ils en sont chargés: ils sont coupables envers nous lorsqu'ils y renoncent, quand notre avantage demanderoit qu'ils le continuassent. Ils ont plusieurs fois cessé leur service pendant un certain temps: c'étoit pour obtenir la liberté de le continuer plus pleinement, plus efficacement, & nous avons applaudi à leurs démarches. Relégués séparément en différens endroits, ils renoncent à leur ministere, & se mettent eux-mêmes hors d'Etat de le remplir. Le doivent-ils, le peuvent-ils?

Donnant ainsi les mains à leur propre destruction, ils nous laissent sans Juges, sans protecteurs, sans

médiateurs auprès du Trône. Cette éclipse du premier Tribunal Souverain, de la Cour des Pairs, autorise en quelque sorte le Monarque à le remplacer par des Commissaires auxquels il attribue provisoirement les mêmes droits, les mêmes prérogatives; & ces Intrus qui ne connoissent d'autre devoir que la soumission la plus entiere, enregistreroient les yeux fermés, même le Traité de Troyes.

Dès qu'on sera assuré de la déférence des Magistrats aux Lettres d'exil, nous n'avons plus rien de stable, nous sommes esclaves. Le cérémonial d'un Lit de Justice ne suffira pas, parce qu'il aura été précédé & suivi de protestations qui donneront de l'inquiétude sur l'exécution de la nouvelle Loi. On exilera le Parlement entier, on lui substituera des hommes qu'on appellera le Parlement, parce qu'ils s'asseoiront sur les mêmes sieges en robe & en rabat, & la loi nouvelle sera enregistrée telle qu'elle soit; quand elle nous déclareroit tous esclaves proprement dits; quand elle attribueroit au Roi la propriété de tous nos biens.

Le Parlement préviendroit ce malheur, en ne quittant pas son poste, en continuant l'exercice de ses fonctions, en obéissant plutôt à des Loix solemnelles dont il a juré l'observation, qu'à des ordres particuliers dont il représenteroit au Souverain l'injustice & l'illégalité.

Dira-t-on qu'il est sans exemple que les Magistrats soient restés à Paris, lorsque le Roi leur ordonnoit d'en sortir?

Mais ce dont il n'y a aucun exemple, c'est la dispersion du Parlement entier par Lettres de cachet. Que ne se rappelle-t-on d'ailleurs ce qui s'est passé, lorsqu'en 1553 Charles VII voulut envoyer des Magistrats de Paris, tenir le Parlement qu'il venoit d'établir à Poitiers.

Du 15 Novembre 1453.

„ Sur ce qui est venu à la notice de la Cour, que le Roi vouloit ordonner un Parlement & Cour Souveraine à Poitiers, & que déjà l'avoit ordonné, & étoit seulement sur les limites des pays qui y sortiroient.

„ La Cour a délibéré & ordonné,

& nommé pour aller devers le Roi, pour remontrer l'inconvénient qui adviendroit au Roi & à la chose publique, si ledit Parlement étoit institué audit Poitiers, M^e^. Yves Descepeaux Président, R. Thiboust Avocat du Roi; & après que la Cour a prié l'Evêque de Paris & l'Abbé de S. Denis aller devant le Roi & devers lui, pour ladite cause; ils ont été contens y aller: & a la Cour défendu & enjoint à tous les Conseillers de lad. Cour qui sont présens, qu'ils ne partent de cette Ville durant l'absence dudit M^e^. Yves Descepeaux, mais que bien & diligemment ils servent continuellement en leurs offices; & avec ce, a ladite Cour ordonné qu'on écrira lettres de créance, c'est à sçavoir au Roi, au Comte du Maine, à M. le Chancelier, à l'Amiral, au Grand-Conseil du Roi, au Sénéchal de Saintonge &c; & que lesdites Lettres closes seront au nom de ceux du Clergé, du Conseil du Roi, étant à Paris, & des Bourgeois & Habitans de ladite Ville &c. (a)."

(a) *Regiſtres du Parlement. Du Boulay, Histor. Univerſ. Paris*, tom. 5. pag. 585.

Eodem anno (1469) *cum Rex erigere conſtituiſſet Pictavii Curiam Parlamentaam, cives Pariſienſes*

Si le Parlement a défendu alors à ſes Membres de ſortir de Paris, quoiqu'ils fuſſent deſtinés à former un nouveau Tribunal légalement établi; combien plus leur auroit-il interdit d'obéir à des Lettres de cachet qui auroient diſperſé le Corps entier ſans cauſe & ſans forme, & qui par-là lui auroient ôté tout exercice des fonctions de Magiſtrature?

Oppoſeroit-on la crainte des mauvais traitemens auxquels les Magiſtrats ſeroient expoſés, s'ils ne ſe rendoient pas en exil? Quelle idée ceux qui parleroient ainſi auroient-ils des devoirs de la Magiſtrature? On doit ſçavoir, en y entrant, qu'on déplaira preſque néceſſairement au Monarque, ou du moins à ſes favoris. Les meilleurs Princes ſont ſujets aux foibleſſes humaines; & c'en eſt une de ne pas aimer la contradiction. Les Ma-

magnam indè providentes urbi principi jacturam cladem que acceſſuram; intercedendum eſſe duxerunt, & in eam rem poſtulárunt ab Univerſiate auxilium, ſociaſque ad Regem preces. Et illa 5 Julii in comitiis ſolemnibus auditâ eorum ſupplicatione, pollicita eſt quod petebant, nominavitque die 11 ſelectos viros qui cum legatis urbis Regem, tunc Turonis morantem, adirent. Ibid. pag. 689.

Le Parlement n'étoit pas alors abandonné par l'Evêque de Paris, par le Clergé, par l'Univerſité, par les différens Corps de l'Etat.

giſtrats obligés par ſerment à la réſiſtance, doivent donc s'attendre de la part du Souverain, à des paroles dures, à des menaces, à des actes de violence. Lâcher pied au premier ſigne de mécontentement, c'eſt plus qu'une ſimple foibleſſe : ils doivent porter la réſiſtance juſqu'où elle peut aller, ſans ſortir des bornes de la qualité de Magiſtrats & de Sujets. En ſort-on, lorſque conſervant toujours le reſpect dû aux Princes, on ſe laiſſe traîner en priſon plutôt que de manquer à des obligations eſſentielles?

La crainte des diſgraces a-t-elle jamais fait ceſſer le devoir ? La peur d'être maltraité rend-t-elle blanc ce qui eſt noir, & noir ce qui eſt blanc ? Doit-on balancer un inſtant entre la crainte d'une priſon honorable même aux yeux des hommes, & la crainte de manquer à la Religion, au bien de l'Etat, à la Juſtice? Des payens diſoient en cas ſemblable : *Dulce & decorum eſt pro Patriâ mori* ; des Chrétiens diſent : *Beati qui perſecutionem patiuntur propter juſtitiam.*

Partout & dans tous les temps, on a mis la fermeté & le courage à la

tête des vertus requises dans le Magistrat. Un homme sans état peut être pusillanime ; le Magistrat doit être supérieur à toute crainte humaini: s'il timide, qu'il descende du siege, & n'occupe pas une place qui exige la grandeur d'ame.

La Reine Isabelle de Baviere, femme de Charles VI, dans les Lettres du 16 Fevrier 1417, par lesquelles elle détruit tous les Tribunaux du Royaume, accable d'injures le Comte d'Armagnac & ses adhérens. Elle leur reproche entr'autres crimes, „ d'avoir préposé pour exercer la justice Souveraine du Parlement à Paris, gens de nulle autorité & prudence, confédérés à eux, séditieux, &c. laquelle justice.... ont refusé & dénié, refusent & dénient à toute loyale personne, aimant paix, justice & le bien commun du Royaume.

„ Et n'est point de doute que, si depuis ledit temps ils eussent raisonnablement & justement exercé le dû de leur office, *& vertueusement résisté à la tyrannie & violence dudit d'Armagnac & de ses complices, comme ils pouvoient & devoient faire, & à*

leur office appartenoit, ils euſſent trouvé grande aide & faveur de nous &c. (a)."

Tant il eſt vrai qu'on a toujours regardé les Magiſtrats comme obligés de réſiſter à ceux mêmes qui les ont établis!

Une des raiſons pour leſquelles les Etats aſſemblés à Tours en 1483, deſiroient l'inamovibilité des Officiers; c'eſt que „ ſans cela ils ne ſeroient vertueux, ne ſi hardis de „ garder & bien défendre les droits „ du Roi, comme ils ſont tenus de „ faire (b)."

„ Un Juge craintif, à peine fera jamais bien; ſa volonté ſera bonne, & la peur qu'il aura d'offenſer le Roi & les Grands gâtera tout; jugera pour le plus fort, & aviſera un expédient pour les contenter, qui ne ſera juſtice." C'eſt ce que diſoit le Chancelier de l'Hôpital au Parlement le 26 Juillet 1567 (c).

Pourquoi a-t'on tant admiré l'Arrêt

(a) Ordonnances du Louvre, *tom*, 10. *pag*, 436.

(b) Recueil des Etats tenus en France, *part.* 1, *pag.* 103.

(c) Lettre de la Cour Souveraine de Lorraine au Roi, *du* 23 *Mars* 1771.

rêt du 28 Juin 1593 rendu par le Parlement de la Ligue? C'eſt à cauſe du courage que les Magiſtrats ont témoigné, en mépriſant les riſques qu'ils couroient en le rendant.

Il portoit „ que Remontrances ſeroient faites par le Préſident le Maitre, à Monſieur de Mayenne, à ce qu'aucun traité ne ſe faſſe pour transférer la Couronne en la main des Princes ou Princeſſes étrangers, que les Loix fondamentales de ce Royaume ſeront gardées, & les Arrêts donnés par ladite Cour pour la Déclaration d'un Roi Catholique & François, ſeroient exécutés, & qu'il ait à employer l'autorité qui lui eſt commiſe pour empêcher que ſous le prétexte de la Religion, la Couronne ne ſoit transférée en main étrangere contre les Loix du Royaume; & pour venir plus promtement que faire ſe pourra au repos du Peuple, pour l'extrême néceſſité duquel il eſt rendu, & néanmoins dès à préſent a declaré & déclare tous faits faits, & qui ſe feront ci-après pour l'établiſſement d'un Prince ou Princeſſe étrangers, nuls & de nul

„ effet & valeur, comme faits au
„ préjudice de la Loi salique & au-
„ tres Loix fondamentales du Royau-
„ me de France (a).

„ Cet Arrêt, dit le Journal
„ d'Henry IV, a surpris tous les
„ partis; aucuns disent qu'il a été
„ conseillé secrétement par le Duc
„ de Mayenne pour suspendre l'élec-
„ tion d'un Roi, & prendre ses me-
„ sures pour se conserver dans sa
„ charge; d'autres que le Parlement
„ de son propre mouvement l'a don-
„ né pour conserver les Loix fonda-
„ mentales du Royaume dont ils
„ sont les défenseurs (b).

„ Comme les Espagnols n'aimoient
„ pas le Duc de Mayenne, ils cru-
„ rent que ce Duc avoit poussé le
„ Parlement à le donner; mais Mr.
„ de Villeroi assure que cela n'étoit
„ point, car ladite Cour avoit pris
„ ce conseil d'elle-même, mue de
„ son honneur & de son devoir,
„ comme gens qui aimoient mieux
„ perdre la vie, que manquer à l'un
„ ou à l'autre dans cette occasion,

(a) Mémoires de la Ligue in 4. Tom. 5. pag. 377.

(b) Tom. 1. pag. 369.

„ en connivant au renverſement des
„ Loix du Royaume, dont par leur
„ inſtitution ils ſont les protecteurs,
„ & à ce faire obligés par les ſer-
„ mens de leur réception. Cette
„ action fut d'autant plus louée par
„ les gens de bien, que le péril en
„ étoit plus grand, & certainement
„ elle ſervit grandement, & faut que
„ je diſe (Mr. de Villeroi) que le
„ Royaume en demeure obligé à la
„ Cour (a)."

Le Préſident Le Maître s'acquitta de ſa commiſſion & fit les Remontrances. Le Duc de Mayenne ayant témoigné ſa ſurpriſe de ce que des Magiſtrats, auxquels il avoit procuré leurs dignités, euſſent contribué à un tel Arrêt;

„ Le dit ſieur Le Maître lui fit ré-
„ ponſe que s'il entendoit parler de
„ lui, qu'à la vérité il avoit reçu
„ beaucoup d'honneur de lui, étant
„ pourvu d'un état de Préſident en
„ icelle; mais néanmoins qu'il s'étoit
„ toujours conſervé la liberté de par-
„ ler franchement, principalement
„ des choſes qui concernent l'hon-

(a) Mémoires d'Etat, T. 2. pag. 58. Journal d'Henry IV, T. 1. pag. 367.

„ neur de Dieu, la juſtice & le ſou-
„ lagement du Peuple, n'ayant rap-
„ porté aucun fruit de cet état en
„ ſon particulier, que de la peine &
„ du travail beaucoup, lequel étoit
„ cauſe de la ruine de ſa maiſon, &
„ que lui étoit expoſé à la calomnie
„ de tous les méchans de la ville."

L'Archevêque de Lyon préſent dit que s'il étoit queſtion de traiter de la paix, l'honneur en feroit déféré au Parlement, & non pas au Duc de Mayenne.

Le Préſident répondit „ que la
„ Cour étoit aſſez honorée d'elle-
„ même, & qu'elle ne cherchoit point
„ l'honneur ni l'ambition; & prie-
„ rent ledit ſeigneur Duc & les au-
„ tres de leur dire s'il y avoit quel-
„ que choſe en l'Arrêt qui ne fût de
„ juſtice, & qui les ait pu tant offen-
„ ſer: car quant à eux ils ne pen-
„ ſoient point que pour ſoutenir les
„ Loix fondamentales de ce Royau-
„ me, & pour maintenir la Couron-
„ ne à qui elle appartient, & exclure
„ les étrangers qui les veulent attra-
„ per, ils aient fait autre choſe que
„ ce qu'ils devoient faire : au con-
„ traire cet Arrêt peut ſervir pour

„ réconcilier & réunir tous les bons
„ Catholiques François à la Couronne,
„ & quant audit sieur Président, il
„ souffriroit plutôt cent fois la mort
„ que d'être ni Espagnol, ni Hé-
„ rétique."

Un autre reproche du Duc de Mayenne fut que s'il avoit été averti, lui & les Princes se fussent trouvés au Parlement.

Le Président répondit „ que la
„ Cour étoit la Cour des Pairs de
„ France; que quand ils y vouloient
„ assister, ils étoient les bien-ve-
„ nus; mais quand de les en prier,
„ elle n'avoit accoutumé de ce faire
„ (a)."

„ Tout ce qui s'étoit passé dans
„ cette occasion, ayant été rapporté
„ au Parlement, tous les Membres
„ de ce Corps donnerent de grands
„ applaudissemens à la fermeté du
„ Premier Président. Comme le bruit
„ couroit que le Duc de Mayenne
„ toujours persuadé qu'on avoit agi
„ au mépris de son Autorité, vouloit
„ casser & annuller l'arrêt du Parle-
„ ment, les Conseillers qui étoient

(a) Mémoires de la Ligue Tom. 5. pag 379, 380.

„ présens, promirent tous de sacrifier leurs vies plutôt que de permettre qu'on changeât quelque „ chose dans l'Arrêt". (a)

Ce fut aussi cette fermeté qui mérita à ces Magistrats la grace de leur réconciliation avec Henri IV. Par ses Lettres-Patentes du 28 Mars 1594 il rétablit le Parlement de Paris, ne voulant pas que cette ville demeurât sans exercice de la Justice Souveraine.

Il y conserva les Magistrats qui étoient restés à Paris „ ayant jugé „ lesdits Conseillers dignes de cette „ notre grace & faveur, pour la vertu & constance qu'il ont montrées „ en plusieurs choses, & mêmement „ en la résolution qu'ils prirent de „ faire l'Arrêt qu'ils publierent & soutinrent vertueusement au mois de „ Juillet dernier, contre ceux qui „ s'efforçoient de troubler & rompre „ les ordres de la succession légitime „ de ce Royaume." (b)

„ Telle est l'honorable rigueur de la condition du Magistrat, qu'elle

(a) Histoire de Thou, trad. franc. Tom. XI. pag. 787.

(b) Mémoires de la Ligue; Tom. 6. pag. 83.

n'admet aucun mêlange foiblesse. Celui qui ne se sent pas assez de courage pour briser les remparts de l'iniquité, est indigne du nom de Juge; & le Magistrat qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien (a)."

Les Magistrats eux-mêmes sont tellement convaincus que la fermeté & le courage leur sont nécessaires, qu'on les a vu dans plusieurs occasions offrir au Roi le sacrifice de leurs biens, de leur liberté, de leur vie. Ne seroit-on pas tenté de douter de la sincérité de ces dispositions, lorsque sur un simple ordre ils abandonnent le champ de bataille, & s'expatrient eux-mêmes, pour ne pas courir les risques d'un emprisonnement.

On cherche naturellement à se persuader qu'il n'y a pas d'obligation de s'exposer ainsi aux suites d'une démarche courageuse; & il seroit en effet plus commode d'obéir. Mais ces principes de cupidité ne s'accordent pas avec l'Evangile, ni même avec les regles de l'honneur mondain.

(a) Œuvres de d'Aguesseau, tom. 1, pag. 174.

Noli quærere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates : ne fortè extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tuâ. Ecclig. c. 7. v. 6.

Pro justitiâ agonizare pro animâ tuâ, & usque ad mortem certa pro justitiâ, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos. Ibid. cap. IV. v. 33.

Voici la leçon que fait à ce sujet un Théologien de l'Ordre de S. Dominique à toutes les personnes en place. On croit devoir la rapporter dans son vieux langage, telle qu'on la trouve dans Joly.

„ J'ai ici, dit-il, la rencontre de la conscience avec laquelle je desire conformer l'ame & la volonté de notre Gouverneur, en lui donnant lumiere pour en sortir. Pourroit arriver que par raison d'Etat & de bon Gouvernement, on fasse une Loi à certaine fin & considération, qui ouvre la porte à des maux plus grands que ceux auxquels on veut obvier; que l'on vienne à prétendre une utilité petite aux dépens d'une plus grande, ainsi qu'il sera notoire au Ministre auquel l'exécution en sera commise. Comment il pourra obvier

vier à cet inconvénient, & quel chemin il prendra pour le plus assuré? Je répondrai distinctement, en commençant par le premier cas, la résolution duquel sera celle qui s'ensuit. Si le moyen que le Prince a choisi est notoirement injuste, le Ministre peut & doit répliquer une fois & deux, & en représenter l'injustice; & si nonobstant ses répliques, on desire de son ministere qu'il exécute à yeux fermés, il n'en doit faire un seul pas, & perdre plutôt la grace de son Prince, ses moyens & sa vie même, s'il en faut venir là. Cette résolution est Catholique, certaine, & fondée en la regle de S. Pierre: *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus*; l'obligation d'obéir à Dieu étant plus étroite que celle d'obéir aux Rois. Les Saintes Ecritures louent de cette cause les Sages-femmes d'Egypte, qui ne voulurent obéir à Pharaon, lorsqu'il leur commanda de tuer les enfans mâles des Hébreuses qu'elles accoucheroient. *Et timuerunt Obstetrices Deum, & non fecerunt juxtà præceptum Regis Ægypti*; & condamnent d'injustice & témérité Doëg Iduméan, pour

avoir obéi à Saül, lorſqu'il lui commanda de tuer les Prêtres du Seigneur qui avoient recélé David, en ayant paſſé par le glaive octante & cinq prêts à célébrer, &c. On ne peut coopérer à une injuſtice manifeſte pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être; autrement, comme dit S. Thomas, les boureaux & exécuteurs des Sentences tyranniques rendues contre les Martyrs ſeroient excuſables; contre ce que nous liſons en l'Ecriture où il eſt dit que ceux qui exécuterent celle de Nabuchodonoſor contre les trois Jouvenceaux que l'on condamna à la fournaiſe, furent ſuffoqués des flammes en haine de leur miniſtere. Saint Grégoire de Nazianze, au lieu que je citerai tantôt, ſuit & approuve cette doctrine à voiles enflées, laquelle étant fondamentale en notre Foi & Religion, je ne perdrai temps à la diſputer, ni à répondre à certains hommes trop mondains qui répliquent que c'eſt choſe dure de perdre tout, & que ce n'eſt en bon Docteur, de ne venir aux expédiens; tenans pour tels *l'ordre & ſignature des Rois*, à la Souveraine Puiſſance deſquels ils

nous veulent persuader toutes choses être permises, justes ou injustes. Je confesse que la perte de la vie & des biens est dure à supporter, & qu'il est amer à la chair de tout hazarder pour la défense de la vérité. Mais, comme dit Séneque, *invicta opera virtutis non ideò magis appetenda sunt, quia benigniùs à fortunâ tractantur.* Tout ne prend fin avec le corps; nous croyons une autre vie en laquelle y a récompense & châtoy pour ceux qui auront souffert ou non en la présente; & n'y a sur ce que répliquer (a)."

La Rocheflavin avoit la même idée de la constance nécessaire aux Magistrats, & il leur met sous les yeux plusieurs exemples que l'antiquité nous en a conservés.

„ Il y a quatre choses qui alterent & ébranlent la pureté des Jugemens, entr'autres la crainte; quand, de peur d'offenser un Grand, nous craignons dire la vérité, & opiner librement selon la justice de la cause, & en

(a) Traité des restitutions des Grands, par Claude Joly pag. 68.

Dieu & en conſcience; laquelle faut éviter & mépriſer. Car comme il eſt dit en l'Eccléſiaſtique, *chap. 7. v. 6*, *noli quærere fieri Judex niſi virtute valeas dirumpere iniquitates : ne fortè extimeſcas faciem Potentis.* La crainte de perdre ſon état, ſes biens & même la vie, ne doit jamais divertir un bon Magiſtrat de la rectitude de Juſtice; & comme dit Horace en l'*Ode* 3. *du* 3e *livre* :

„ *Juſtum & tenacem propoſiti virum,*
„ *Non civium ardor prava jubentium,*
„ *Non vultus inſtantis Tyranni,*
„ *Mente quatit ſolidâ.*

„ Ainſi un bon Juge, *etſi fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ* : quand tout le monde renverſeroit ce deſſus deſſous, ne ſe doit départir de l'équité, ni de la rectitude; perſuadé que, s'il lui convient rien endurer pour rendre droitement la juſtice, que, outre qu'il en rapportera en ce monde immortelle louange, *dignum laude virum muſa vetat mori, cœlo muſa beat. Horace, liv. 3. Ode 8.* : il ſera très-heureux en l'autre &

rémunéré dans l'autre de Dieu & du Royaume des Cieux éternel. *S. Matth. chap.* v: & faisant autrement, feroit un second Pilate qui, de peur de perdre son autorité, & d'irriter les Juifs contre soi, leur délivra Jésus-Christ pour en faire à leur volonté, & le crucifier.

„ Et quoique le Magistrat soit élevé par le moyen de quelques Seigneurs, il ne doit pourtant offenser sa conscience, & violer le droit & la justice en leur faveur: ains leur proposer qu'ils ne peuvent user de lui d'ami, ensemble & de flatteur; & qu'ayant vêtu la personne de Juge, il ne la veut déguiser en celle d'un traître à la Justice. Pour ce, Cicéron dit bien que, s'il faut faire toutes les choses que veulent les amis, ce n'est une amitié, mais conspiration. Le devoir du Magistrat en l'amitié, est de faire plaisir à ceux auxquels il veut bien, *usque ad aras*, & ès choses qui ne tournent au déshonneur du Prince, ou préjudice de la République, ou au dommage d'autrui; & ne se faut fier aux faveurs journalieres des grands Seigneurs: parce qu'ainsi que ceux qui comptent par

les doigts ou par jettons, font tantôt valoir l'un dix mille, tantôt seulement un; aussi les Mignons & Favoris des Rois, Princes & grands Seigneurs, maintenant ils valent & peuvent beaucoup, maintenant très-peu.

„ Certainement les Sénateurs & premiers Magistrats doivent en jugeant se proposer telle religion & pureté de conscience, qu'on puisse estimer d'eux ce que Démosthene en l'Oraison contre Aristocrate écrit du Sénat des Aréopagites, qu'en eux repose l'état de la République & la sûreté des Loix; & qu'en leurs Jugemens, ils n'ont eu acception de personne; crainte, amitié, haine, inimitié, faveur ou respect d'aucun.

„ Et doivent les Magistrats imiter ce grand personnage Romain, Caton d'Utique, lequel ayant élû par son avis Consul Pompée, en étant remercié par ledit Pompée, il lui répondit, que c'étoit à la chose publique qu'il en falloit rendre graces; à cause que pour l'amour d'elle seule, il faisoit, disoit & conseilloit toutes choses; & étant requis & prié par le même Pompée de lui vouloir être Conseiller & Assesseur ordinaire en

son Consulat, il lui répondit, que paravant il ne s'étoit jamais formalisé contre lui pour aucune malveillance qu'il lui portât, ni n'avoit aussi donné ce dernier avis, pour bien qu'il lui voulût, ains le tout pour le bien & utilité de la chose publique. C'étoit une des louanges de ce Caton, que, *nullus ab eo rem improbam unquàm postulasset, & quod rem improbam nunquàm fecisset.*

„ Et ne doivent les Magistrats seulement opiner librement & sincérement aux affaires publiques: mais *s'opposer virilement à ceux qui entreprennent contre la République;* comme entr'autres fit P. Rutilius, Jurisconsulte tant vanté, tant chanté pour sa science conjointe à sa probité; lequel résista virilement aux Tribuns militaires, & aux pratiques injustes des Chevaliers Romains, par lesquels il fut depuis injustement exilé: comme aussi fut injustement décapité cet autre grand Jurisconsulte, Papinian, pour avoir hardiment dit à l'empereur Caracalla: *Perpetrari à te parricidium potuit, excusari à me non potest.* De même Caïus Mutius Scevola, autre Jurisconsulte, se pointa & for-

malisa fermement contre les pratiques de Marius: & Servius Sulpitius s'opposa valeureusement aux entreprises de Jules César. *Cascelius Anlius*, dit Valere, *non potuit aut gratiâ, aut autoritate compelli, ut de aliquâ earum rerum, quas triumviri dederant, formulam componeret; dicens duas res, quæ hominibus amarissimæ viderentur, magnam sibi licentiam præbere, senectutem & orbitatem.* Antistius Labeo, autre Jurisconsulte, à son exemple, résista formellement à Auguste, qui altéroit l'Etat public; jusques à ne vouloir recevoir le Consultat de lui, lequel pour le gratifier, il lui avoit présenté. Et comme un jour au Sénat on procédoit à l'élection d'un Triumvir, & Labeo eût hardiment élu M. Lepidus, ennemi juré de César, & lors banni; Octavius l'interrogea, s'il ne pensoit pas qu'il y en eût de plus dignes & plus capables pour être élus: Labeo librement répondit, *suum cuique esse judicium*, que chacun avoit son opinion libre. Suétone en la vie d'Auguste. Cornel. Tacitus au livre 3.

» Comme les colonnes bien plan-

tées demeurent fermes sur leur pied d'estal, quelque vent qui puisse donner ; ainsi les Magistrats, qui sont les vrais piliers de Justice, quelque temps qui survienne, quelque tempête qui donne, ne doivent être émus ni débutés de leur juste solidité, fermeté & constance. Les Sénateurs Romains en ont montré l'exemple, qui pour les tumultes Gaulois, n'abandonnerent leur constance : mais la ville de Rome prinse, on les trouva assis devant leurs maisons, chacun dans sa chaire, sans bouger & sans se mouvoir, prêts de mourir en leur premiere & vertueuse résolution. L'histoire dit que, *in suas quisque ædes regressi sunt, quique in trabeis amplissimo cultu erant, in curulibus sellis sese posuerunt, ut cùm venisset hostis, in suâ dignitate morerentur.*

„ Est remarquable & digne d'être placé en ce chapitre, ce que trouvons par écrit de Priscus Elvidius, lequel étant averti de ne point venir au Sénat, il répondit : *Il est au pouvoir de l'Empereur de ne me faire du Sénat, mais tant que je serai Sénateur, il ne m'empêchera point d'aller au Palais. Il vous sera permis*, dit l'autre, *d'y aller, pourvu que vous ne parliez*

point. Elvidius dit, *& je répondrai ce que je connoitrai être à propos. Si vous parlez, on vous fera mourir :* Elvidius, *& quand est-ce que je me suis vanté d'être immortel? Vous ferez votre devoir, & moi le mien ; c'est à vous de me tuer, & à moi de mourir sans frayeur ; c'est à vous de me bannir, & à moi de m'en aller gaiement. Toute terre est le pays des gens courageux.* Quemodo lucem noctemque omnibus hominibus, ità omnes terras fortibus viris natura aperuit. *Tacit. lib.* 4.

„ Les grands courages se roidissent contre la fortune, & prennent les adversités pour exercice de leur vertu : les autres sont incontinent renversés, *sunt molles in calamitate mortalium animi.* Tacit. Annal. lib. 4. Et les Magistrats, qui perdent cœur aux adversités, semblent aux Pilotes qui deviennent malades durant la tourmente (a)."

On traitera peut-être de séditieuses toutes ces Maximes, parce qu'on a persuadé au Roi depuis long-temps, qu'il pouvoit disposer de la liberté

(a) Des Parlemens de France, *liv.* 8. *ch.* 79.

de ses Sujets par des exils & des emprisonnemens arbitraires, comme l'indigne Chancelier Poyet disoit à François I, qu'il étoit maître absolu des biens de ses Sujets. „ Juste Ciel! s'écria alors du Châtel, Evêque de Tulles, „ comment ose-t-on essayer „ d'inspirer de tels sentimens à un „ Prince qui a des loix à suivre & à „ respecter? Voilà, Sire, voilà les „ détestables Maximes sur lesquelles „ se formerent les Caligula & les Néron, & c'est en admettant ces „ principes affreux, qu'ils devinrent „ l'exécration du Genre humain. „ *Fallut-il même prévenir la ruine entiere de l'Etat; vous ne devez pas* „ *ignorer, qu'avant que de vous servir* „ *de nos biens, il vous faudroit obtenir notre consentement?*

„ Si l'on fut étonné de la noble „ audace de du Châtel, on n'eut pas „ moins à admirer la grandeur d'ame du Roi, qui voulut disputer „ avec lui de générosité, & lui marquer hautement, qu'il lui sçavoit „ gré de la fermeté qu'il montroit à „ défendre les véritables intérêts du „ Prince & ceux de l'Etat (a)."

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital, pag. 33.

Si de vils adulateurs trouvent mauvais qu'on preme la défenſe du Parlement diſperſé par voie de fait, nous emprunterons la réponſe des enfans de Louis le Débonnaire. Ils avoient rappellé les principaux Officiers, que leur pere avoit exilés ſans ſujets. Il leur reprochoit en conſéquence d'avoir reçu induement ſes Vaſſaux, & de les retenir auprès d'eux.

Cela n'eſt pas ainſi, répond Lothaire; ils étoient diſperſés, chasſés, retenus dans des priſons ou des exils. Ils ont eu recours à nous & au Pape, afin qu'il intercédât pour eux, & qu'il vous repréſentât combien il étoit injuſte de condamner ceux qui par reſpect pour le ferment de fidélité qu'ils vous avoient fait, par amour de la Juſtice, s'étoient oppoſés courageuſement au ſuccès de la fraude & des artifices des méchans. J'ai toujours entendu dire dans votre Conſeil & dans l'Aſſemblée des Grands du Royaume; j'ai toujous appris par votre conduite & par vos diſcours; j'ai lu enfin dans nos Annales, que les hommes diſtingués par leur vertu & leur rang,

& qui ont rendu service à la Patrie, doivent être comblés d'honneurs & de gloire, & non pas chaſſés; eux qui ont repouſſé prudemment les efforts des hommes pervers; qui par leur crédit, leur fidélité, leur constance, leur grandeur d'ame, la ſageſſe de leurs conſeils, ont réſiſté à ces hommes audacieux, dont la légéreté, les pernicieux deſſeins, la mauvaiſe foi, ont terni la gloire de votre Empire. Ceux qui ont découvert & mis en fuite ces ennemis publics, devroient être honorés & loués, & on les voit au contraire ſoutenir le rôle d'accuſés; eux qui ont reçu de vous-même les regles de leur conduite, que vous avez admis au ſecret de vos Conſeils; & qui tenant de vous la dignité & les honneurs dont ils jouiſſent, ont toujours été regardés comme les premiers & les meilleurs Officiers de votre Palais. Nous avons donc cru devoir les remettre ſous vos yeux, eſpérant que vous ſentiriez la ſurpriſe faite à votre religion. Eſt-ce vous manquer, que de vouloir faire rentrer en grace avec vous, ceux qui ont

ſuccombé aux artifices d'une troupe de factieux (a).

En attendant qu'il ait plu à Dieu de rendre ces repréſentations efficaces ſur le cœur du Roi, puiſſent nos Magiſtrats être intimement convaincus avec le Cardinal de Retz, qu'il eſt des Maximes pour la défenſe deſquelles leur ſerment les oblige à ex-

(a) *Non itaque, ſciat beatitudo veſtra, ità eſt: ſed cùm eſſent, & ipſi diſperſi, fugati, aut in cuſtodiis & exiliis detenti, fecerunt ad nos & ad iſtum beatum Antiſtitem confugium, quatenùs pro illis apud veſtram ſereniſſimam clementiam intercedat, ne injuſtè damnentur, qui pro fide veſtrâ & juſtitiâ extiterunt, ne fraus prævaleret, & dolus ſceleſtiſſimorum. Hoc ſemper audivi in veſtro ſacro Concilio, & in clariſſimorum Senatu virorum. hoc ſemper in veſtris recognovi factis, hoc à vobis audivi, hoc legimus in geſtis Antiquorum, fortes viros & clariſſimos, ac benè meritos honorari magis debere & gloriâ inluſtrari, quàm depelli: qui pravorum hominum impetus & conatus providè repreſſerunt; qui autoritate, qui fide, qui conſtantiâ, qui magnitudine animi & conſiliis inſidiantium audaciæ reſtiterunt; eorum ſcilicet hominum, qui levitate ſuâ, & pernicie veſtrum cum omni improbitate fœdaverunt imperium. Quos quia iſti detexerunt & fugarunt, honorandi eſſent & glorificandi potiùs quàm à peſtilentiſſimis viris criminandi: quia & ipſi primùm veſtris ſunt enutriti diſciplinis, veſtris edocti conſiliis, veſtrâ ſublimati dignitate, & inluſtrati honoribus, ſemper habiti ſunt primi eximii Palatii. Undè cenſuimus eos reducere ad veſtram miſericordiſſimam pietatem, veſtriſque repræſentare adſpectibus: & ideò non debemus offenſam contrahere; ſi quos fraus factioſorum perdidit, veſtris reſtituimus, & reconciliamus profectibus.* Hiſtoriens de France, tom. 6, pag. 290.

poser leur propre vie! Puiſſent-ils être diſpoſés à dire avec le Comte de Sancerre, menacé de toute l'indignation d'Henri III, *Je ſçai mourir, mais non me déshonorer* (a).

Puiſſent-ils ſe rappeller ce qui fut dit pas leurs Prédeceſſeurs, lorſqu'ils complimenterent Charles VIII à ſon entrée à Paris le 5 Juillet 1484: „ Que ſes très humbles & ſes très „ obéiſſans Sujets les Gens de ſon „ Parlement étoient prêts d'expoſer „ corps & biens à ſon ſervice, ainſi „ que tenus y étoient"! (b)

Puiſſent-ils enfin ſuivre l'exemple des Magiſtrats Chinois!

„ La puiſſance impériale, toute „ abſolue qu'elle eſt, trouve un frein „ dans les mêmes loix qui l'ont établie. Ces loix donnent le pou„ voir à des cenſeurs publics de ré„ préſenter à l'Empereur par de très „ humbles & de très reſpectueuſes „ Requêtes les fautes qu'il fait dans „ l'adminiſtration de ſon Etat. Cha„ que Mandarin peut uſer de la mê„ me liberté que les Officiers qui

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital, *pag.* 152.
(b) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi pag. 434.

„ sont expressément établis dans cet-
„ te vue. Si l'empereur n'avoit au-
„ cun égard à de justes remontran-
„ ces, ou s'il faisoit sentir les effets
„ de son indignation à celui qui a eu
„ le zêle & le courage de les faire,
„ il se décrieroit absolument dans
„ l'esprit de ses Peuples; la fermeté
„ de la personne, qui se seroit ainsi
„ sacrifiée au bien public, passeroit
„ pour héroïque & deviendroit le
„ sujet d'un éloge, qui immortalise-
„ roit à jamais sa mémoire. On a
„ vu à la Chine plus d'un exemple de
„ ces Martyrs du bien public, que
„ ni les peines, ni la mort même
„ n'ont pu tenir dans le silence, lors-
„ que le Prince s'écartoit des regles
„ d'une sage administration". (a)

(a) Science du Gouvernement par de Réal. Tom. 1. pag. 407.

FIN DE LA III[e]. PARTIE DU TOME II.

